

Ouvrages du même Auteur.

SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. (Poitiers
1811.)

DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION. (Agen 1823)

DE L'AMÉLIORATION DES PRISONNIERS dans les Maisons centrales
de détention, considérée sous le rapport de la Morale, de la
Religion et de l'Intérêt public. (Lille 1831.)

LA VILLE DU REFUGE. Rêve philanthropique. (Lille 1832.)

L'EXAMEN SE TROUVE AUSSI A :

PARIS,

VICTOR MAGEN, QUAI DES AUGUSTINS, 21.

BRUXELLES, { MELINE, LIBRAIRE.
 { VOGLET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

LONDRES, BAILLIÈRE, LIBRAIRE.

GENÈVE, CHERBULIEZ, LIBRAIRE.

NEW-YORK, CH. BEHR ET C^{ie}, LIBRAIRES.

Imprimerie de VANACKER fils.

F16EG7-2



EXAMEN
HISTORIQUE ET CRITIQUE
DES DIVERSES
THÉORIES PÉNITENTIAIRES.

RAMENÉES

A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE;

PAR

L.-A.-A. Marquet-Vasselot,

Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur;

Ancien Directeur du dépôt de Mendicité de Poitiers (Vienne);

des Maisons centrales de détention d'Eysses (Lot-et-

Garonne); Fontevault (Maine-et-Loire); DIRECTEUR

de la Maison centrale de détention de Loos

(Nord); Membre de plusieurs

Sociétés savantes.

Parum est mira quedam cogitasse,
nisi illa re efficias. Cic.

TOME DEUXIÈME.

LILLE,

VANACKERE FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, ÉDITEUR,

PLACE DU THÉÂTRE, N° 10.

1835.



ERRATA.

le seul qui leur fut.	Lisez. le seul qu'il leur fut. . .	page 7 lig. 22	
où ils y seraient rentrés	où ils seraient rentrés.	52	11
les trois premières lignes avec guillemets		85	
l'esprit du système	l'esprit de système. . .	107	8
par le gouvernement.	par le gouverneur . . .	118	26
des fournitures généra- les et travaux	des fournitures géné- rales et des travaux.	157	27
Manque un guillemet.		173	20
si dissout.	se dissout	194	note d.l.
De sa situation.	une virgule	270	26
au prisonnier.	aux prisonniers	271	23
ne les mettait.	ne les mettaient	301	7
vos graines.	vos grains	303	7
fondé dans un pays.	après fondé, un point.	304	14
supprimez les guillemets des sept premières lignes.		306	
la police le surveille.	la police les surveille . .	314	3
le pénitencier de Lau- sanne offre,	le pénitencier de Lau- sanne, offre	330	24
et gradissent ensemble.	et grandissent ensemble	338	5
par degré.	par degrés.	341	11
de sagesse et de vertu ;	une seule virgule . . .	370	28
lues dans l'ombre.	lus dans l'ombre, . . .	386	3

EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

Théories Pénitentiaires

RAMENÉES

A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE.

CHAPITRE SEPT.

De la Surveillance.

CET acte de la surveillance ou inspection des détenus, a généralement été considéré sous deux points de vue différens ; l'un matériel, l'autre moral ou intellectuel. Le premier se rattache à la forme architecturale à

donner aux prisons, le second au *personnel administratif*. C'est donc aussi sous ce double rapport que nous allons nous occuper de ces deux questions fondamentales de la réforme qu'on propose et que je combats. Toutefois, comme en tout ceci, je ne cherche que la vérité, je ne tairai aucune des opinions, aucun des argumens de mes honorables adversaires : je jouerai, comme on dit, *cartes sur le tapis*, et si je suis vaincu, je veux au moins qu'on me sache gré de ma bonne foi et de ma loyauté dans une aussi intéressante partie.

Pour donner le plus de précision et de clarté possible à cette discussion, je séparerai ce chapitre important en autant de divisions qu'elle renferme naturellement d'objets divers.

Je traiterai donc, successivement :

- 1° Du mode de construction ;
- 2° Du personnel administratif.

Par ce moyen, j'espère répondre à tout, ou du moins n'oublier que peu des points saillans qui se rattachent à mon sujet.

PREMIÈRE DIVISION.

DU MODE DE CONSTRUCTION. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Il est bien évident que s'il s'agissait pour nous, en France, d'établir des prisons, la première chose à faire serait de s'enquérir d'abord du mode le plus

avantageux à suivre pour les approprier à leur destination. Mais la philosophie de nos mœurs n'est pas venue nous surprendre au dépourvu à cet égard ; et il y a long-temps qu'il se commet des infractions de diverses natures, qu'il y a eu des lois pour les châtier, et des prisons pour y renfermer les condamnés.

Ce que la civilisation est venue nous dire, nous inspirer, nous prouver, c'est que le système d'emprisonnement n'était plus en rapport avec elle, et que, par conséquent, il y avait urgence de s'occuper d'une réforme.

L'exemple des abus n'était déjà plus un mystère pour les Américains quand ils se sont constitués en gouvernement ; et la forme qu'ils en ont adoptée était assurément la plus propre et la plus propice à donner à leur système pénitentiaire des développemens qu'il n'était plus en notre puissance de donner au nôtre. Ils avaient à créer, et nous à modifier. Tout l'avantage était donc de leur côté sous ce rapport, et leurs efforts devaient être d'autant plus fructueux que, par la nature même de leurs idées nationales, ils n'avaient que fort peu d'obstacles à vaincre. Le seul qui leur fut difficile de ne pas subir, c'est l'enthousiasme des institutions nouvelles qui trouvent partout plus d'étourdis pour les pousser à leurs dernières limites, que de gens raisonnables pour les contenir dans celles qui leur seraient le plus naturelles, et leur offriraient le plus de garanties et de longanimité.

De là, cette incohérence très-remarquable des divers systèmes pénitentiaires, tant aux Etats-Unis que chez nos voisins. Ce défaut d'unité que blâment quelques-uns de leurs philanthropes les plus distingués, est

inhérent au sol ; et nul doute qu'ils n'oublient que là où il n'y a pas *unité de gouvernement sur tous les points*, il n'y saurait exister d'*unité de principes dans les institutions*. Ainsi, je ne croirais pas trop m'avancer en affirmant que ni aux Etats-Unis, ni en Suisse, ni dans les États confédérés de l'Allemagne on n'arrivera à une réforme identique dans le système des prisons. Des considérations d'une autre nature, que chacun est à même d'apprécier, produiront nécessairement le même effet quant à l'Angleterre et à la Prusse ; il n'y a donc véritablement aujourd'hui que la France seule qui soit à même de résoudre complètement le problème tant étudié de l'*unité de système* à l'égard de ses prisons.

Mais pour y arriver *promptement et sûrement*, il ne faut pas que son gouvernement oublie qu'elle a déjà des prisons construites, et que ce serait se jeter dans une prodigalité folle et sans but certain, que de se laisser entraîner à la réalisation des rêves utopiques à l'aide desquels on s'efforce d'émouvoir sa conscience et d'épuiser ses trésors. Nous l'allons démontrer.

DEUXIÈME DIVISION.

DE L'EXPOSITION.

Il semble au premier aperçu, qu'il soit peu conséquent de venir parler du choix d'une exposition convenable pour une prison, quand on a commencé

par conseiller au gouvernement de s'en tenir aux diverses localités qu'il a déjà affectées à ce genre de service.

Il faut s'entendre. Nous ne prétendons pas, à beaucoup près, que toutes nos prisons soient bien placées, bien construites, bien distribuées, et qu'il ne faille faire aucune espèce de sacrifice pour améliorer ce qui est au contraire, à notre avis, évidemment fort mal presque partout. Mais des motifs imprévus, des circonstances de localités et de convenances publiques ou privées, peuvent mettre le gouvernement à même de se défaire avantageusement de ses prisons actuelles, ou de leur donner une autre destination ; il est probable même, que pour mener à fin son unité de système général de réforme, il lui faudra nécessairement multiplier le nombre de ses lieux de détention : il convient donc de l'éclairer, le cas échéant, sur le choix des bâtimens qu'on sera dans la nécessité d'acquérir ou de construire ; or, leur exposition est, à tous égards, un des points les plus essentiels à bien déterminer.

Écoutez J. Howard :

« Une prison doit être bâtie dans un lieu aéré, et, » s'il est possible, près d'une rivière ou d'un ruisseau » qui n'en doit pas baigner les murs ; car ils en seraient » affaiblis et en deviendraient humides. Les prisons » situées près d'un courant d'eau sont toujours plus » propres et plus saines, les privés en doivent être » lavés, et ils n'exhaleront point alors cette odeur » pénétrante et malsaine qui frappe ordinairement » dans les prisons actuelles. Les cachots ne deviennent plus funestes par l'eau qui pourra y pénétrer, » mais aussi nous croyons qu'on n'y en doit point

» faire ; et ce serait un avantage que d'être forcé de
 » choisir une situation qui en rendit la construction
 » impossible.

» Si l'on ne peut élever une prison près d'une eau
 » courante, il faut choisir un lieu élevé et découvert ;
 » les murs n'en doivent pas être assez hauts pour in-
 » tercepter la libre circulation de l'air ; ils doivent
 » l'être assez pour ôter toute espérance d'évasion ;
 » et l'élévation du sol aide à concilier ces deux avan-
 » tages. On ne les trouverait point *au centre d'une*
 » *ville* ou dans un lieu *environné de maisons.* »

Je pourrais citer d'autres opinions, mais qui toutes
 se réunissent à très-peu de choses de détails près, à
 celle de J. Howard. Et en effet, il est facile de com-
 prendre comment ce peu de lignes résument tout ce
 qu'on pourrait écrire sur le choix le plus convenable
 à faire pour l'exposition d'une prison.

Je me bornerai donc à dire ici, que ce dont en
 France on doit s'occuper le plus nécessairement, c'est
 d'*isoler* par un double mur de ronde, *toutes les prisons*
 qui ne le sont pas, et de s'efforcer de choisir à l'avenir
 pour les nouvelles prisons à créer ou à remplacer, une
 exposition qui se rapproche le plus des conditions éta-
 blies par l'illustre Howard.

Rien, certes, de plus facile à calculer qu'une pa-
 reille dépense, et je ne présume pas qu'elle puisse
 jamais devenir bien onéreuse au trésor. Du reste, elle
 est de la nature de celles dont on doit connaître le
 chiffre réel, non pour en ordonnancer simultanément

¹ Etat des prisons, vol. 1, p. 43.

² Voyez Julius, vol. 1, p. 353.

l'emploi, mais pour aviser aux moyens les plus con-
 venables et les plus prompts de les faire figurer au
 budget. On a toujours, en fait de dépenses, moitié de
 gagné pour sa fortune, quand on sait au juste et
 d'avance l'argent qu'on devra dépenser. De même
 aussi, qu'il y aurait ineptie à ne pas profiter des fo-
 lies d'autrui, quand elles semblent, pour ainsi dire,
 s'accumuler autour de nous afin de désiller nos yeux
 au bénéfice de notre jugement et de notre bourse.

TROISIÈME DIVISION.

PLAN ET DISPOSITIONS INTÉRIEURES.

Nous allons voir avec quelle inconcevable précipi-
 tation, la philanthropie s'est laissé entraîner dans
 l'oubli de cet axiome si vrai, que *le mieux est l'en-
 nemi du bien* ! Avec quelle rapidité funeste et malheu-
 reusement électrique elle a franchi les bornes qu'elle
 s'était posées, oubliant, dans son fol enthousiasme,
 cette autre vérité que, *dépasser le but, c'est le man-
 quer et non l'atteindre* !

Que demandait J. Howard ? nous avons vu ce qu'il
 désire relativement à l'exposition des prisons dans son
 chapitre *améliorations proposées dans la structure et*
l'administration des prisons. Puis, il ajoute que pour
 plus de salubrité et de sûreté, la partie des bâtimens

¹ Etat des prisons, vol. 1, p. 40.

destinée aux criminels doit reposer sur des arcades, « ce qui la rend plus aérée, et laisse au-dessous une » promenade couverte et sèche pour les temps humides. »¹ « Il veut QUELQUES CELLULES SÉPARÉES où les » criminels puissent s'occuper d'un travail utile. »² Il veut qu'on appose des fenêtres vitrées et des volets dans les chambres des dettiers, et n'exige *pour les coupables*, que de simples bouchons de paille durant la nuit ;³ il regarde comme indispensable, de paver les cours ou préaux ; d'avoir une vaste piscine pour y baigner les détenus, un désinfectoir pour les vêtements, une infirmerie isolée, des ventilateurs pour renouveler l'air ; une chapelle avec des galeries pour chaque catégorie de condamnés, puis enfin, quelques grandes chambres pouvant servir d'ateliers ; voilà tout ;⁴ alors, dit-il :

« Ce nouvel ordre exigera sans doute *quelques dépenses* ; mais *elles seront légères*, il en coûte toujours » pour réparer les maux produits par une longue négligence. Pourquoi a-t-on souffert que les prisons » se détériorassent au point que des chambres ne puissent remplir leur but, qu'il faille accumuler les prisonniers dans celles qui demeurent entières, ou les » charger de fers pour les fautes les plus légères, afin » de prévenir leur évasion ? pourquoi les murs de » leurs cours n'ont-ils pas été réparés de manière que » les prisonniers puissent en jouir, sans qu'on ait à » craindre de les voir s'échapper ? On est moins économe lorsqu'il s'agit d'une maison-de-ville ou de

¹ État des Prisons, p. 44.

² Id. p. 45.

³ Id. p. 47.

⁴ Id. *Ut supra*, p. 50.

» bâtimens publics, qui, entretiennent le faste ou » l'orgueil des juges ou des magistrats. » Tout cela n'a rien de semblable aux cris philanthropiques de notre temps, et ne leur en a cependant pas moins servi de texte et d'appui. Non, *point d'odieuse parcimonie* ; mais aussi, *point de folles prodigalités*.

Dès cette époque, le système d'isolement commençait à se montrer. Howard remarque que dans quelques prisons et maisons de correction de la Hollande, il y avait une chambre pour chaque prisonnier, et de laquelle *il ne sortait jamais*.¹ On lui avait dit que pour les criminels qui étaient punis de l'emprisonnement solitaire et d'une diète sévère, quatre ou cinq jours de ce châtiment suffisaient à les rendre aussi soumis et aussi traitables que leurs autres camarades, quelque mutins et querelleurs qu'ils se fussent montrés à leur arrivée en prison² : mais de long-temps encore, Howard ne se jeta lui aussi dans ces vastes projets de réformes gigantesques qui, comme l'invention du *panoptique* de Bentham, devaient produire plus tard tant de controverses et de scandaleuses dépenses. Ce qu'il réclamait ? c'étaient des murs de ronde en brique et non pas en torchis ;³ des bâtimens voûtés pour éviter les incendies et les tentatives d'évasion ;⁴ des chambres qui ne fussent ni obscures ni fangeuses ;⁵ mais son admirable charité n'allait point jusqu'à con-

¹ Howard, vol. 1, p. 81.

² Id. p. 86.

³ Id. p. 208.

⁴ Id. p. 279.

⁵ Id. p. 297.

⁶ Id. vol. 2, p. 419.

cevoir et solliciter la création de ces magnifiques pénitenciers imaginés depuis, et dont les frais énormes de construction sont demeurés, grâce à Dieu ! comme un gage précieux pour nous de la folie de leurs auteurs, et comme des témoins à charge contre les gouvernans qui les ont autorisés. Les malheureux prisonniers étaient si cruellement traités alors, qu'obtenir quelques légers adoucissimens à leur déplorable position semblait tout naturel. Et comment les refuser à Howard, quand à peine échappé lui-même à la putréfaction des prisons, il venait triste, pâle et les larmes aux yeux, s'offrir comme une preuve accablante des horribles souffrances de ceux dont il avait partagé les douleurs ! Le véritable philanthrope n'est pas celui qui, de son cabinet, calcule méthodiquement la somme des secours qu'il convient de voter en faveur des infortunés ; mais celui qui, côte-à-côte avec eux, les soulage bien mieux encore du poids de leurs chaînes, par les larmes qu'il mêle incessamment à leurs larmes.

Malheureusement, ces derniers n'ont pas toujours la voix la plus forte, ni le meilleur crédit ; et le manteau de leur charité n'a guère d'éclat que du moment où de grandes gens s'en emparent pour en revêtir leur vanité philosophique, et de simple bure qu'il était, s'en faire un accoutrement d'une somptueuse humanité ! A ces derniers, rien ne coûte ; et leur cause est si belle qu'elle éblouit et captive tout ce qui croit au malheur, et sent le besoin de venir à son aide. Qui ne s'enorgueillirait de se faire l'émule ou le client d'un homme qui, marchant tête levée sur la route d'Howard, semble vous dire : « *je ferai plus que lui !* » c'est à qui secondera ses efforts, attisera son zèle, se distin-

guera par le plus d'empressement ; et delà cette foule innombrable de systèmes divers et d'exagérations qui ne seraient que ridicules, si elles n'étaient sanctifiées d'avance par la pureté de leur source, et l'intention de leurs propagateurs.

Ainsi donc, reconnaissance éternelle à ceux qui se sont jetés dans cette voie d'amour au risque de s'y égarer ! Que dis-je ? s'y égarer !... je le crois, à la bonne heure ; mais qu'est-ce que cela prouve ? que nous tendons vers un même but par des chemins différens, et rien de plus. Lequel vaut le mieux ? Ce n'est pas moi qui m'en ferai juge : mes motifs à moi, les voici :

À peine le premier élan de l'esprit d'une réforme dans le système général des prisons fut-il donné, qu'on vit se multiplier un nombre infini de projets divers, presque tous incohérens mais toujours présentés avec infimement d'art, quoique généralement plus spécieux que solides. Rien n'y manqua : philosophie, morale, religion, psychologie, économie politique, optique, thérapeutique, cranologie, hygiène, tout fut mis en jeu et devint le motif de telle ou telle ligne architecturale *du plan modèle*, que chaque philanthrope venait offrir à la sceptique admiration de ses nombreux rivaux.

Et cependant, que de grands noms ! Que d'hommes illustres ont paru dans cette noble et sainte lutte, où, bien souvent, plus empressé de donner un vernis scientifique à son système, que d'en balancer froidement la convenance et la moralité, chaque écrivain s'occupe beaucoup moins réellement des prisonniers, que d'enrichir son style de ce brillant néologisme qui nécessitera bientôt autant de nouveaux dictionnaires que nous avons d'éditions d'almanachs !

Au fait, l'idée dominante devint celle-ci : que tout, dans la régénération morale des condamnés, tenait essentiellement à la forme architecturale à donner aux pénitenciers, et nous allons voir comment cet étrange paradoxe est venu brouiller nos idées les plus simples, et nous écarter de la véritable route qui conduit à cet immense résultat.

Parcourons d'abord le savant ouvrage de M. le docteur Julius, et nous y verrons comment les meilleurs esprits peuvent subir les plus désastreuses influences, et s'en faire consciencieusement les plus ardens zélateurs.

D'abord, M. Julius conçoit l'indispensable utilité d'environner chaque prison d'un mur de ronde ; mais il le veut épais, fort, profondément enfoncé dans le sol, de 24 pieds de hauteur, à double surfaces parfaitement unies et à couronnement en briques mobiles pour éviter l'escalade ; ou, ce qui serait mieux, surmonté d'aiguilles de fer se croisant à angle droit et se mouvant librement autour d'un cercle de fer avec lesquelles on mettrait en communication des fils d'archal qui correspondraient aux cloches placées dans l'intérieur de la prison.

Voilà assurément, avons-nous dit, des précautions bien inutiles pour éviter les évasions de détenus qu'on projette de renfermer dans des cellules isolées pendant la nuit ; et que, durant le jour on environne, ainsi que nous le verrons plus loin, d'une surveillance extraordinairement minutieuse. Notons en passant, qu'en censurant le mode de constructions adopté en 1820

1 Leçons, vol. 1, p. 356 et suivantes.

pour une des ailes nouvelles de la prison d'Auburn, M. Julius parle, sans rien blâmer, du mur d'enceinte qui n'a pas moins de 9 pieds d'épaisseur. Neuf pieds ! c'est donc contre les assaillans du dehors qu'on croit devoir élever d'aussi puissans obstacles ? car en vérité, je vous le dis ; il en faut d'infiniment moins onéreux pour empêcher la délivrance ou la désertion des assiégés !

M. Julius tient particulièrement à ses petites clochettes ; voici ce qu'il dit dans la description qu'il donne d'une prison, maison de force, ou pénitencier pour 200 condamnés :

« On peut laisser couler le long du mur d'enceinte, des fils d'archal qui mettent en mouvement des clochettes placées dans la chambre du concierge, dont le son varierait suivant les classes auxquelles elles correspondent, et disposées de manière à ne pouvoir être évitées par le condamné, dans les tentatives qu'il ferait pour grimper sur la muraille. »

En France, où l'on rit de tout, même les détenus, je doute fort qu'on tirât grand parti, pour la police et la sûreté de nos prisons, de l'établissement de ce petit carillon électrique : pour moi, je ne sache rien à lui comparer dans la prétendue perfectibilité du système qu'on nous propose, que cette méthode adoptée dans le fameux pénitencier de Milbank, pour servir à dîner aux condamnés. Là, par un mécanisme fort ingénieux, les tables, au moyen d'un axe autour duquel elles tournent, entrent vides dans la cuisine, et en revien-

1 Vol. 2, p. 87.

2 Vol. 2, p. 21.

ment chargées, l'une de pain, et l'autre des alimens divers dont se compose le diner : il y a quelques vingt ou trente ans que je me rappelle avoir vu représenter une espèce de drame féerie, intitulé *le Château du Diable*, dans lequel le héros de la pièce et son poultron d'écuyer étaient absolument servis de la même manière.

Mais ce n'est pas dans ces petits détails de ménage intérieur que se trouvait la grande difficulté à résoudre sur le mode général de constructions : plusieurs plans avaient été présentés, adoptés, exécutés : il fallait choisir. Et lequel, je vous prie, des plans carrés, rayonnant, étoilés, à forme circulaire, à pantogones, à éventail, à boîte, à moulin-à-vent ou du *panopticon* valait le mieux ?¹ chacun avait ses apologistes, et, comme toutes choses en ce bas-monde, présentait son bon et son mauvais côté, ses avantages et ses inconvéniens.

Ce ne fut donc qu'après les avoir savamment disséqués les uns après les autres, que M. Julius crut devoir s'arrêter de préférence à la forme *du plan à rayons*, ayant été recommandé « avec raison par la » société anglaise des prisons, comme le plus avantageux, se pliant de la manière la plus facile, la plus commode et la plus variée, à un nombre infini de changemens, d'agrandissemens et de réductions : et permettant de les proportionner au nombre des prisonniers et aux classifications à introduire entre eux, selon que l'exigent les besoins de la prison à construire. »²

¹ Vol. 2, p. 53, à la note.

² Vol. 1, p. 7, 180, 305, 341 ; vol. 2, p. 5.

³ Vol. 1, p. 387.

Nous verrons tout-à-l'heure comment et pour quels motifs *de surveillance*, M. le docteur Julius s'est arrêté à ce choix. Ce qu'il m'importe d'établir pour le moment, c'est la preuve de ce principe fondamental : qu'il n'y a point, suivant nos adversaires, *d'amendement possible pour les condamnés*, si l'on ne se hâte de les loger dans les branches d'une étoile dont le centre serait réservé à l'administration locale de la prison.

Or, si l'on veut bien se donner la peine de parcourir avec attention, (et ce ne sera certainement pas du temps perdu), les enseignemens de M. Julius, on y trouvera cette conviction partout délayée avec autant de persévérance que d'habileté.

Le seul plan qui paraisse réunir le plus d'avantages après celui à rayons, est, d'après l'avis de ce philanthrope, le plan *polygonal* ou celui *circulaire*, adopté pour les prisons d'Edimbourg, de Lancastre et de Milbank ; quant au plan à emboîtement, usité en Amérique, M. Julius ne saurait l'admettre sous aucun rapport : on conçoit en effet, que pour être conséquent en pareille matière, il faut s'arrêter à un plan

« Ce système, qui a été pour l'Angleterre une source d'avantages immenses, c'est à vous, Messieurs, qu'est réservé l'honneur de l'appliquer aux prisons de la monarchie Prussienne et du continent Européen » EN GÉNÉRAL.

« Jusqu'ici il a été couronné par les plus beaux succès en Angleterre et en Irlande : j'ai pu moi-même l'apprécier et le comparer aux autres, et j'espère, Messieurs, dans cette leçon et la suivante, lui gagner en vous tous autant de partisans qui contribueront à le faire introduire dans notre Allemagne. » Julius, vol. 2, p. 305 On trouvera dans ce même volume, comment l'auteur corrobore son opinion ; aux pages 7, 11, 12, 16, 30, 35, 66, 253 et 257.

² Voyez la 9^e leçon.

fixe, ou les rejeter tous comme incomplets ; ce qui impliquerait forcément cette allégation de notre part que, partout où les constructions ne seraient pas *exactement rayonnantes*, l'amélioration morale des détenus ne pourrait être qu'éventuelle.

Moins extrême dans nos principes, nous ne craignons point d'offrir contre notre système personnel, une plus vaste carrière à la critique ; car *nous croyons*, et *nous soutenons* avec la plus entière conviction, que ce qu'il y a de moins important et de plus illusoire dans la réforme des prisons, en ce qui touche à la régénération morale des condamnés, c'est la forme architecturale des bâtimens. Nous ferons plus, nous prouverons en temps et lieu, que cette conviction résulte pour nous, non-seulement de nos études et de notre expérience, mais même des *propres aveux de M. Julius et de ses adhérens*.

Cherchons au surplus pour quelles raisons l'opinion contraire a prévalu dans l'esprit de celui que nous combattons.

Ce que M. Julius a vu de plus utile et de plus parfait dans l'adoption du plan *rayonnant*, c'est, sans aucun doute, les moyens qu'il présente d'opérer autant de quartiers séparés qu'on le voudrait, et d'en surveiller *les diverses populations* de la manière la plus active et la plus assurée.

Car, dit-il, « il faudra d'abord, dans la distribution » matérielle des bâtimens, former d'avance autant de » subdivisions qu'on veut en établir entre les prisonniers. »

¹ Vol. 1, p. 408.

Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que le système pénitentiaire admet que tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, doivent être renfermés dans le même local ; d'où résulte conséquemment la nécessité de répartitions en diverses classes, puis de subdivisions, suivant telle ou telle méthode de surveillance et d'administration.

Aussi, la difficulté d'imprimer une marche uniforme et régulière à ces différentes espèces de classifications se reproduit-elle à chaque page qu'on a écrite à cet égard.

De là, l'embarras évident qu'éprouve M. Julius à se déterminer d'une manière précise sur cet objet. Écoutons-le parler :

« Je vous tracerai d'abord le tableau de la législation anglaise sur cette matière, *non que je la considère comme devant servir de modèle*, mais parce » qu'elle forme le *premier* progrès important en fait » de *répartition des prisonniers*. »

Puis il explique comment en vertu d'une loi sur les prisons, rendue en 1823, par Georges IV, il fut établi *dix classes* de prisonniers, dont cinq appartiennent à chacun des deux sexes.

Ce principe de classification une fois adopté, il n'y avait plus de raison pour qu'on ne lui donnât pas l'extension la plus ridicule.

Ainsi, la maison de force de Kirkdale, dans le comté de Lancastre, est divisée en *21 classes* ; ³ celle de Surrey,

¹ Vol. 1, p. 393.

² Id. p. 394.

³ Vol. 1, p. 45.

en 12 ; ¹ celle de Brixton , en 10 ; ² et celle de Newgate , en 48 sections : ³ c'est de l'exagération ; et cette multiplicité de catégories n'est pas même conciliable avec le système cellulaire qui forme la base de tous les nouveaux pénitenciers. Cependant, vous ajoutez encore à ce principe abusif, en disant que : « dans les » prisons on cherchera à multiplier, autant que possible, le nombre des classes. » ⁴

Toutefois, M. Julius en racontant comment toutes ces institutions se développent peu à peu et finissent par envahir le bon sens, ne témoigne pas toujours qu'il les approuve. Mais comment n'a-t-il pas osé s'élever contre, lorsque je lis dans la sixième leçon, ces paroles pleines de justesse et de vérité : « La classification des individus détenus dans la même prison a une double utilité. D'abord elle sert à compléter et à perfectionner la surveillance, et c'est son » avantage palpable et matériel. D'un autre côté, » elle exerce une influence morale qui se rattache plus » profondément à toute l'existence organique de la » prison, en empêchant la prédominance du régime MÉCANIQUE ET ARTIFICIEL, qui malheureusement ne tarde » pas à s'introduire dans toutes les institutions dont » l'application est destinée à une grande multitude » d'hommes. » ⁵

Eh bien ! tout votre système pénitentiaire n'est cependant rien de moins qu'un mécanisme artificiel ;

¹ Vol. 2, p. 457.

² Id. p. 458.

³ Id. p. 445.

⁴ Vol. 1, p. 401.

⁵ Id. p. 390.

pourquoi l'étayez-vous dans son envahissement de votre concours et de votre beau talent ? Pourquoi ? c'est que vous voulez réunir dans la même prison, une foule de condamnés de sexes, de mœurs, d'âges, ou de culpabilités différentes ; et que cet amalgame immoral, injuste, odieux, est précisément la raison qui vous force à ce nombre indéfini, disons plus, arbitraire, de classifications, sans lesquelles il faut en convenir, vos prisons ne seraient qu'un épouvantable réceptacle de crimes et d'immoralité.

De là encore, cette surabondance de précautions plus ridicules qu'onéreuses, dans les moyens de surveillance que vous vous efforcez de rattacher à la construction de vos pénitenciers.

N'est-il pas étonnant, en effet, que vous ne puissiez concevoir la possibilité d'une bonne police intérieure, sans le secours de ces petites clochettes à timbres différens qui, du haut des murs d'enceinte, doivent correspondre par des fils d'archal aux chambrés de vos gardiens pour leur donner l'éveil en cas de tentatives d'évasions ? sans ces petites fentes d'observation recouvertes de plaques de métal faciles à faire glisser sans bruit, que vous placez dans les appartemens du directeur et de ses employés ? sans ces nombreux tuyaux de cuivre ou d'étain qui établissant une communication entre les cellules des détenus et celle du geôlier de chaque division, de même qu'entre les cellules des geôliers et le logement de l'administrateur, pour transmettre les différens ordres de celui-ci aux geôliers, et des geôliers aux

¹ Vol. 2, p. 30.

détenus ? sans ces tuyaux de cuivre à large embouchure, qui partent du plafond de chaque corridor pour aboutir à la chambre à coucher du directeur ? sans votre cloche d'alarme, qui ne peut être mise en mouvement que par l'*administrateur* et les géôliers, au moyen d'une impulsion donnée dans les appartemens ? enfin, sans l'adoption de cette mesure dont *la sagesse a été reconnue*, et qui consiste à enfermer dans la muraille les gouttières qui descendent à l'extérieur des édifices, afin qu'elles ne puissent pas devenir un moyen d'évasion ?

Eh ! bon Dieu ! tout cela n'est pardonnable qu'à ceux qui, n'ayant jamais habité au milieu des prisonniers, les regardent comme de véritables loups-garoux dont les petits enfans ont peur par les horribles récits qu'on leur a faits de leurs sortilèges et de leur méchanceté ! Croyez m'en, faites leur moins d'honneur : si les détenus sont, en général, à redouter par la profonde corruption de leurs âmes, par la forfanterie de leurs vices et de leur dépravation, ils ne peuvent, comme tous les méchants, qu'être pusillanimes et lâches, tant les remords auxquels ils ne sauraient échapper, anéantissent en eux la puissance et le désir de la rébellion.

Assurément il y a quelques exceptions ; et pour jeter le trouble et fomenter la révolte au milieu d'une prison quelconque, il suffit quelques fois de 4 à 5 mauvais sujets ; mais on peut remédier à ce grave danger sans faire d'un lieu de détention *un château enchanté* ; et pour y parvenir, nous vous prouverons bientôt

¹ Vol. 1, p. 359 et 360.

comment tout dépend d'un système moins onéreux, et d'un *seul homme* bien souvent.

Vous le dirai-je enfin ? je regarde comme une erreur funeste à l'amendement des condamnés, l'établissement de ces cellules isolées, qui donnent à vos pénitenciers le repoussant aspect de vastes catacombes où vous jetez vos condamnés, par ordre de numéros, dans des cercueils anticipés.

Et qu'on ne vienne pas m'accuser ici d'un système d'opposition qui n'entre ni dans mes principes ni dans mon caractère. J'expose avec conscience ce que je crois être la vérité : si je m'abuse, qu'on me réfute ; mais avant, qu'on m'écoute : et que les foudres de la philanthropie du *Solitary confinement*, daignent au moins m'épargner jusqu'à la fin de ce chapitre. Puis après, *anathème !* soit.

Jetons d'abord un coup-d'œil rapide sur les trois principaux systèmes de réforme pénitentiaire qui paraissent aujourd'hui résumer toutes les rêveries auxquelles elle a donné lieu.

Ce conflit d'opinions si diverses, dit M. Charles Lucas, en est venu à ce point que « la réforme n'a » plus ainsi qu'à choisir entre trois drapeaux pour » s'enrôler sous l'un d'eux.

« Ces trois systèmes sont :

- 1° L'emprisonnement solitaire sans travail ;
- 2° L'emprisonnement solitaire avec travail ;
- 3° L'emprisonnement solitaire la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour. »

M. Charles Lucas est l'un de ces hommes dont

² Système pénitentiaire, vol. 2, p. 88.

j'ambitionnerais le talent, dont j'honore et respecte les convictions, mais dont je ne saurais partager totalement les opinions sur la réforme pénitentiaire. Les combattre, c'est lui donner bonne chance d'un nouveau triomphe; raison de plus pour me lancer hardiment dans une arène où, défait sans être blessé, j'aurai du moins appris à vaincre.

Je résumerai donc ainsi les trois systèmes pour ainsi dire mis au concours par la nouvelle académie philanthropique :

Le premier est barbare ;

Le second infructueux ;

Le troisième inutile.

Le premier est barbare : il émane d'un faux raisonnement sur la nature du cœur humain, et concède, à l'égard des condamnés, des droits que la loi ne peut déferer.

Le second infructueux : son exécution totale emporte forcément avec elle des conséquences directement opposées à l'amendement des coupables.

Le troisième inutile : il repose sur une idée morale, inconciliable avec son but.

Enfin :

Le premier est *ruineux* ;

Le second, *ruineux* ;

Le troisième, *ruineux*.

Conséquemment, tous les trois doivent être rejetés comme une charge immorale pour le trésor, dès l'instant qu'elle consacre l'*arbitraire* dans le premier cas ; de *faux résultats* dans le second ; de *vaines précautions* dans le troisième.

Il nous reste à le démontrer. Cette discussion est

grave ; nos antagonistes en ont fait une question de phrénologie, nous nous y renfermerons, et nous dirons :

L'homme social, parcourt nécessairement ces trois phases inévitables : *naître, vivre, mourir* ; mais il n'en est pas un seul qui, par rapport à un autre homme, naisse, vive et meure sous la loi de circonstances parfaitement identiques. Ces différences proviennent, à l'égard de chaque individu, de *son état social*, de *son éducation* et de *ses forces physiques*. Le plus ou le moins de ces trois réalités de la vie humaine constitue des anomalies dans les diverses existences, mais ne saurait en anéantir les conditions naturelles et forcées.

C'est par la même loi que tout ordre social a pu se constituer, et qu'il tend sans cesse à se maintenir et à se perfectionner. Car, de même que dans un individu quelconque, le mépris ou l'oubli de son origine, le défaut d'instruction et l'abus de ses forces physiques absorbent en lui l'intelligence du bien au bénéfice du mal et le poussent en dehors du droit commun ; de même aussi, tout peuple qui faillit à sa nationalité, qui se corrompt dans l'ignorance et ne connaît d'autre droit que celui du plus fort, se livre, tôt ou tard, au ban des nations qu'il veut conquérir, et qui l'asserviront.

C'est que pour les peuples comme pour les individus, *il y a une morale universelle* à laquelle est *essentiellement attachée leur existence sociale* : y forfaire, entraîne les premiers dans la carrière des révolutions, et les seconds dans celle des délits ou des crimes.

Abandonnons la comparaison, en ce qui touché la

morale des peuples, car ce serait arriver à des questions politiques que nous voulons éviter. Reste celle de l'homme considéré comme individu social.

Devenu criminel, il cesse immédiatement d'être en harmonie avec les autres membres de sa famille nationale, d'où résulte le droit incontestable pour ceux-ci, de l'arrêter et de le punir.

On sent que je ne viens pas entrer dans de nouveaux développemens sur le *droit de punir*; personne aujourd'hui ne le conteste, et les raisons en fourmillent dans cent volumes pour un. Je ne veux qu'en constater l'origine, parce que cela tient à mon sujet, et que j'ai besoin de prouver qu'en fait de législation pénale, toute espèce de châtement doit être nettement déterminé par la loi; qu'aucune circonstance n'en doit aggraver la rigueur; et que faire mourir un coupable dans les angoisses d'une lente agonie quand la loi ne l'a pas jugé digne de mort, c'est descendre au-dessous de l'humanité du bourreau qui du moins tue d'un seul coup.

Or, nous le savons.

« Ainsi que la vertu le crime a ses degrés. »

Et c'est sur cette échelle plus ou moins étendue, que les législateurs ont gradué les diverses natures de culpabilités.

De là, cette conviction plus ou moins tardive pour les nations, suivant qu'elles se civilisent, que toutes les infractions au contrat social n'ont pas le même caractère de criminalité, et que par conséquent, elles ne peuvent être stigmatisées au même type de réprobation.

De là encore cette autre déduction morale, que

tout le monde étant exposé à faillir, il faut de l'indulgence pour celui qui succombe, et s'efforcer par des traitemens appropriés à sa position, de le ramener à l'aide du repentir, dans le chemin de la vertu.

— Mais, avons nous dit, l'homme ne saurait faillir que de trois manières résultant pour lui du plus ou moins d'avantages de son état social, de son degré d'instruction ou d'éducation, et de l'emploi bon ou mauvais de ses forces physiques.

Et cependant, son instruction résulte presque toujours de ce hasard plus ou moins favorable de la naissance, bien que ce soit de ce mode seul d'instruction, qu'à peu d'exceptions près, va dépendre pour lui toute la moralité de son existence à venir!

L'instruction est donc évidemment pour *tous les hommes indistinctement*, la règle de leur bonheur individuel; d'où, *l'ignorance*, le principe de leur malheur: car l'éducation produit la vertu ou le bonheur; et l'ignorance, le crime ou le malheur.

Si donc il est incontestable que l'ignorance est une cause productrice des crimes et de leurs conséquences forcément désorganisatrices de la société; s'il n'est pas moins évident que l'éducation, cette panacée morale, ne soit pas également à la portée de tous les citoyens; la société sans aucun doute, et sous peine de félonie envers elle-même, doit donc en accorder le bienfait à tous ceux que leur position ne met pas en état de se la procurer. C'est pour elle une loi de conservation, de paix et de prospérité; car, où l'ignorance, c'est-à-dire l'élément du crime forme la majorité du peuple, il n'y a de possible que le despotisme ou l'anarchie; ce qui équivaut à ce mauvais emploi de *la force brutale* que nous avons

signalé comme un des élémens de corruption par rapport aux individus aussi bien que par rapport aux États.

Maintenant, le peuple, c'est-à-dire la majorité de la nation, reçoit-il de l'instruction en France? — *Non* : — quelle est la classe qui fournit le plus d'alimens aux prisons? — *Le peuple* : — et pourquoi? — C'est que partout, le peuple est, sans contredit, la portion *la plus ignorante* de chaque nation.

Aussi n'est-il pas et ne saurait-il être souverain dans son état d'idiotisme moral : car l'idée de souveraineté emporte avec elle celle d'être intelligent et raisonnable. Or, un peuple ignorant n'a que l'instinct de la brute : il est, par rapport à ses droits, en état d'interdiction légale, et le jouet ordinaire et méprisé des despotes ou des factieux qui se font, suivant que le vent souffle, ou ses tyrans ou ses tuteurs. Pauvre peuple !

Voulez-vous qu'il règne? instruisez-le : mais alors songez-y bien, éclairé sur la véritable nature de sa puissance, il en concevra l'exercice et l'étendue autrement que pour gouverner par lui-même ; car il en sentira dès-lors la folie et l'impossibilité. Il comprendra la véritable acception de ces mots DROITS, PUISSANCE, LÉGITIMITÉ, bases indispensables de toute espèce de gouvernement : et faisant alors de ses forces physiques un usage légal et raisonné, ses bras débarrassés de chaînes ne serviront plus d'instrument pour détruire ce qu'ils auront édifié, mais pour le maintenir et le défendre contre les empiétemens des factieux ou des traîtres, quel que soit leur drapeau.

Et surtout, qu'on ne s'y trompe pas ; pour que l'instruction produise ses conséquences de bonheur et de sociabilité, il faut qu'elle ait en elle-même un principe invariable de certitude et de vérité.

Or, ce principe unique existe, et c'est DIEU : lui seul est *la vérité* : toute autre base de l'instruction peut enfanter des prodiges de sciences humaines, créer des chimistes, des médecins, des peintres et des sculpteurs, des poètes et des historiens ; mais jamais un état social parfaitement constitué : Montesquieu a dit : « La Religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes. » Et ce fut et sera de tout temps une fort mauvaise raison à donner de la perfection de sa justice et de ses mœurs, que de venir dire à ceux qui oseraient en douter : — *Je suis évidemment un homme d'un grand mérite, et de bien hautes vertus* : car s'il est prouvé que l'ignorance et l'irréligion impliquent l'idée des vices et de la corruption du cœur, il ne l'est pas du tout que le savoir emporte celle de la morale et de la vertu.

Ce fameux mot, *la loi est athée*, ne dut signifier dans la pensée de son auteur, rien autre chose si ce n'est qu'elle ne fait acception d'aucune croyance particulière par rapport aux individus qu'elle régit ; car, dire qu'elle est athée *dans son principe*, serait une absurdité, puisqu'elle est essentiellement *de principe divin* ; autrement, elle ne serait plus elle-même qu'un simple arrêt émané d'une force quelconque, et non pas une loi de justice et de vérité, seuls caractères qui la fassent indubitablement *loi*.

* Esprit des Loix, liv. XXIV, chap. VIII.

Pour tous les peuples de la terre, *une éducation religieuse* sera donc éternellement la plus solide base de leur sagesse et de leur prospérité. Chaque gouvernement se garantira, par elle, des envahissemens toujours dangereux du fanatisme et de l'intolérance, du scepticisme et de l'impiété.

Mais pour atteindre à ce but, peut-être inabordable par le temps qui court, que les gouvernemens ne s'y trompent pas : la liberté de l'instruction si persévéramment réclamée par les partis durant les époques révolutionnaires, l'est infiniment moins comme une nécessité morale que comme une arme d'oppression contre les vainqueurs à venir. Moi, philosophe esprit fort, je la veux pour inculquer mon incrédulité dans l'esprit de la portion de la régénération qui m'appartient ou que je dirige : moi, philosophe chrétien, mû par un sentiment contraire, je la veux pour arriver à un but totalement opposé. Dieu n'est donc réellement plus, de ce moment, qu'un argument d'école que chacun pousse ou réfute par une foule de syllogismes plus ou moins spécieux ; et la thèse une fois discutée, on ne s'en ressouvient plus que comme d'une question de controverse qui devait figurer dans le cours de nos études.

Oui, mais pendant ce temps, les peuples se corrompent et *leur athéisme d'imitation* les précipite à flots pressés dans les prisons et dans les bagnes, sauf que la hache homicide ne les arrête en chemin au gîte de l'échafaud !

Si j'avais besoin de multiplier à l'infini les preuves des malheurs et des crimes que produit dans la société le défaut d'éducation religieuse, je dirais aux incré-

dules de venir à l'ombre de nos voûtes compter les hommes pieux qui s'y trouvent enchaînés ! et peut-être que désenchantés comme nous de nos plus douces illusions, ils sentiraient, en nous quittant, que pour ramener tant d'êtres brutes et dégradés à quelque chose d'humain,

« Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer ! »

Mais dans l'état presque désespéré de prostration morale où ils se trouvent, sera-ce par d'effroyables tourmens ou par de cauteleuses attentions que vous les amenez au repentir ? Oh ! que vous les connaissez peu ! Avant de rien entreprendre dans ce but, cette étude était cependant la plus importante à faire : non pas avec cette sensibilité d'âme qui ne peut voir une souffrance sans éprouver le besoin de la guérir ; non pas avec cette sécheresse de cœur qui ne sait excuser aucune faute, ni compatir aux douleurs qu'elle produit ; non pas surtout avec cette assurance de géomètre qui fait du cœur humain un problème à équations énigmatiques dont la solution enfante autant de systèmes différens qu'il se rencontre de sphinx pour s'essayer à le résoudre ; mais *en venant s'enfermer et vivre au milieu des coupables* ; en s'immisçant dans leurs plus secrètes pensées ; en se livrant à toutes les chances de leur ingratitude, de leur haine farouche, de leurs fureurs, de leur hypocrisie et de leur audacieux orgueil ; en se couvrant, pour ainsi dire, de leur manteau d'infamie afin d'en essayer le poids immense, et d'en mesurer la contagieuse et dévorante influence.

Ce courage, nous l'avons eu ; ces fureurs, ces injustices, ces haines, ces lâches et perfides ingrattitudes,

nous les avons essuyées ; nous avons fait plus encore ; nous les avons bravées et quelquefois vaincues. Est-ce à dire que grâce à notre dévouement, la possibilité de la régénération de nos prisonniers ne soit plus pour nous un mystère ? hélas ! non ! et j'en suis toujours à me redire ce mot de Pline, « *solum certum nihil esse certi* : » ce qu'il y a de plus certain, c'est mon incertitude !

Toutefois, ce dont je ne puis douter aujourd'hui, c'est de l'inutilité des efforts qu'on tentera dans ce but, par l'emprisonnement solitaire sans travail.

Vous avez dit :

« Maintenant que nous avons établi, non-seulement d'après notre propre conviction, mais d'après les témoignages des hommes et des peuples dont les principes sont le plus opposés, la bienfaisante influence et même la nécessité urgente de la réunion de l'école avec l'église, DE LA SCIENCE A LA CROYANCE, nous parlerons de la manière dont ce principe a été réalisé dans les différens pays, tant allemands qu'étrangers. Nous aurons la satisfaction de trouver que ce qui s'est fait à cet égard, est de nature à justifier l'espérance de voir cette union se consolider de jour en jour, et l'ignorance disparaître du sol européen dans la même progression que l'immoralité et l'impiété. ALORS SEULEMENT NOUS POURRONS éprouver une joie sincère en contemplant les progrès de l'instruction primaire, et attendre avec confiance les heureux résultats qu'ils ne manqueront pas d'avoir pour la diminution du nombre des criminels. Puis-

¹ Hist. Nat., liv. 2, chap. 7.

» sent-ils surtout contribuer à faire décroître le nombre des jeunes criminels qui, d'après le témoignage unanime de tous les pays dont nous recevons des documents, s'augmente dans une proportion plus rapide encore que le nombre des crimes en général, et détruit ainsi dans leur germe une partie des espérances que nous fondons sur l'avenir. »

Touchantes et nobles chimères ! Non, vous l'espérez en vain ! cette alliance toute divine de l'école avec l'église, de la science à la croyance, ni vous ni moi ne la verrons s'accomplir. Il y a long-temps qu'il a été écrit que « *la lumière des impies s'éteindrait, et que leurs bras menaçans seraient brisés*, mais AU DERNIER JOUR ! »¹ Avant vous aussi, un homme célèbre a imprimé cet anathème contre eux : « Celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible, qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore. »² Et cependant vous vous flattez de le vaincre et de l'appivoiser cet animal terrible ? car, qu'est-ce autre chose, cet homme que la justice vient d'arrêter et de détenir ? Cet enfant nourri dans l'impiété, vieilli dans la débauche, usé de crime et dont cependant vous rêvez le repentir et la régénération ? Vous vous trompez, vous dis-je, votre humanité vous abuse, votre cœur vous égare, votre désir vous aveu-

¹ Julius, Rapport du nombre des crimes à la croyance, vol. 1, p. 128.

² *Auferetur ab impiis lux sua, et brachium excelsum confringetur.*

Job. XXXVIII, 5.

Qui in diem perditionibus servatur malus et ad diem furoris ducetur.

Id. XXI, 30.

³ Montesquieu, Esprit des Lois, liv. XXIV, chap. 2.

gle. L'âme des méchans ne se repétrit pas pour la vertu dans des vases souillés par la lèpre de *l'athéisme*, et laissant déborder de toutes parts les poisons dont il les a si longuement abreuvés. Que la Religion les adopte au berceau dès qu'ils naissent ; et si quelque jour ils lui échappent pour aller tomber en prison, elle les reverra venir à elle avec des cœurs plus humbles et plus soumis, plus aptes au repentir, plus prompts à l'amendement. Impies ? IL EST TROP TARD ! et vous ne ferez, à quelques exceptions près, de vos brigands et de vos assassins, que « des hypocrites ressemblants à des » sépulcres blanchis, mais dans lesquels on ne ren- » contre plus qu'ossemens et pourriture ! » Un seul succès vous est permis : c'est d'utiliser leurs remords au bénéfice de leur avenir ; de pacifier leur colère, par la crainte de nouveaux et de plus cruels châtimens ; d'appaiser leur effervescence par votre zèle et par votre amitié ; le mépris d'eux-mêmes, (leur plus fatale plaie), par des consolations continuelles et le baume de l'espérance : mais vous n'en ferez jamais des *hommes nouveaux pour la vertu*, car vous n'en ferez jamais des HOMMES RELIGIEUX ; et « Celui qui n'a » point du tout de religion, est cet animal terrible, » qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il » dévore ! »

Du reste, cet animal terrible, ce n'est pas en le renfermant *seul* dans une cage de fer, que vous obtien-

Hypocrite ; qui similes estis sepulcris dealbatis. intus vero plena sunt ossibus mortuorum et omni spurcitiâ.

Matt., chap. XXIII, § 27.

drez de pouvoir, plus tard, l'en laisser échapper sans danger pour les autres, et sans péril pour lui.

Quittons la métaphore et parlons de l'homme. *L'isolement* n'est pas dans la nature ; et qui s'isole contrevient à sa loi. Cet axiome, qu'on ne peut contester, suffirait à lui seul pour renverser de fond en comble, tous les argumens spécieux des partisans exaltés du *solitary confinement*. Dans l'état de sauvagerie, l'isolement, *c'est la mort* : dans l'état social, l'isolement, *c'est un crime* : et c'est un crime d'autant plus dangereux, qu'il n'y a point d'exemple qu'il ait produit dans l'esprit des solitaires, autre chose que des folies ascétiques ou le mépris de l'espèce humaine.

C'est ici que nous rentrons dans la physiologie du philosophisme nouveau. Écoutons un peu d'autres penseurs que moi. Voici comme parle Montaigne :

« L'ambition, l'avarice, la peur et les concupis- » cences *ne nous abandonnent point* pour changer de » contrée, elles nous suivent souvent jusques dans » les cloîtres et dans les escholes de philosophie. Ny » les déserts, ny les rochers creusez, ny la hayre, » ny les ieusnes, ne nous en desmestent : » si on ne se descharge premièrement et de son âme, » *du faix qui la presse*, le remuement la fera fouler » davantage : comme en un navire les charges em- » peschent moins quand elles sont rassises. Vous faites » plus de mal que de bien au malade, de lui faire » changer de place : vous ensachez le mal en le » remuant ; comme les pals s'enfoncent plus avant et » s'affermissent en les branslant et secouant. Parquoy » ce n'est pas assez de s'estre escarté du peuple : ce » n'est pas assez de changer de place : il se fault

» escarter des conditions populaires qui sont en nous ;
 » il se faut séquestrer et d'avoir de soy.

» Nous avons une âme contournable en soy
 » mesme ; elle se peult faire compaignie ; elle a de
 » quoy assaillir et de quoy deffendre, de quoy recevoir
 » et de quoy donner, ne craignons pas en cette solitude
 » nous eroupir d'oysiveté ennuyeuse.

» La vertu se contente de soy, sans disciplines,
 » sans paroles, sans effets.

» Mais « d'anticiper aussi les accidens de fortune ;
 » se priver des commoditez qui nous sont en mains,
 » comme plusieurs ont fait par dévotion, et quelques
 » philosophes par discours ; se servir soy mesme, cou-
 » cher sur la dure, se crever les yeux, iecter ses
 » richesses emmy la rivière, rechercher la douleur ;
 » ceux-là pour, par le tourment de cette vie, en
 » acquérir la béatitude d'une aultre ; ceux-cy pour,
 » s'estants logés en la plus basse marche, se mettre en
 » sureté de nouvelle chute : c'est l'action d'une
 » VERTU EXCESSIVE.

» Ce dernier mot dit tout : oui, Montaigne a raison ;
 la solitude est propice à la vertu ; mais seulement elle
 lui semble « avoir plus d'apparence à ceux qui ont
 » donné au monde leur aage plus actif et fleurissant,
 » suivant l'exemple de Thalès.

» Retirez vous en vous ; mais
 » préparez vous premièrement de vous y recevoir ;
 » ce serait folie de vous fier à vous mesmes si vous
 » ne vous sçavez gouverner. Car, il y a moyen de
 » faillir EN SOLITUDE, comme EN LA COMPAGNIE iusques

¹ De la Solitude, chap. XXXVIII.

» à ce que vous soyez rendu tels devant qui vous
 » n'osiez clocher, et iusques à ce que vous ayez honte
 » et respect de vous-mêmes, remplissez vous l'esprit
 » d'images nobles et vertueuses. *Obversatur species*
 » *honestæ animo*, présentez vous tousiours en l'ima-
 » gination Caton, Phocion et Aristides, en la présence
 » desquels les fols mesmes cacheraient leurs fautes,
 » et établissez les contreroolleurs de toutes vos inten-
 » tions ; si elles se détraquent, leur révérence vous
 » remettra en train ; ils vous contiendront en cette
 » voye de vous contenter de vous mesmes, de n'em-
 » prunter rien que de vous, d'arrêter et fermer vostre
 » âme en certaines et limitées cogitations où elle se
 » puisse plaire, et, ayant entendu les vrais biens des-
 » quels on iouit à mesure qu'on les entend, s'en con-
 » tenter, sans désir de prolongement de vie n'y de nom ;
 » voilà le conseil de la vraie et naïve philosophie,
 » non d'une philosophie ostentatrice et parlère.

» Et ce serait sur ces hautes leçons de philosophie
 naïve et point partière que vous voudriez fonder votre
 système de *solitary confinement*, comme une panacée
 infailible pour la régénération de vos convicts repus
 de vices et d'immoralité ? ce serait de ces âmes tarées,
 brutes, impies, souillées, que le silence d'un cachot
 isolé ferait jaillir le repentir et la vertu par un retour
 sur elles-mêmes ? Mais de quoi se ressouviendront-
 elles ? A quelles sources les iront-elles puiser ces élé-
 mens de résurrection morale, quand toute leur vie fut
 un tissu continuel d'ignorance et d'ignominie ? Vous
 leur donnerez de l'instruction ? mais ce ne sont pas des

Cic. Tusc. quart. 1, 2, c. 21.

flancs anguleux d'un rocher couvert de ronces et de broussailles, de mousse et de fange, que l'écho vous répond ; et vos appels à la vertu iront s'éteindre dans la corruption invétérée de ces cœurs flétris que vous voudrez en vain émouvoir et toucher. *Il est trop tard*, vous dis-je, sinon *pour la généralité* des condamnés de cette catégorie, au moins *pour le plus grand nombre* d'entre eux.

En voulez-vous une preuve ? la voici : l'expérience m'a démontré que les détenus les moins aptes au repentir, étaient précisément ceux qu'une éducation première aurait dû le plus défendre des atteintes du crime et de la corruption. Ceux-là, sans doute, pourraient trouver dans le *solitary confinement absolu* de ces réminiscences de vertu, de morale et d'honneur dont ils ont été imbus dès leur enfance ; mais ceux-là mêmes, *plus que tous les autres prisonniers*, sont empreints de ce matérialisme philosophique à l'aide duquel il leur semble si facile de s'expliquer tous les sophismes du crime et *de sa légalité*. C'est merveille de les entendre discuter sur les erreurs, ou, comme ils disent, sur les monstruosité de l'ordre social actuel ; sur la nature du *tien et du mien* ; sur la *liberté*, l'*indépendance* de l'homme, et surtout, sur les *niaiseries révoltantes de l'immortalité de l'âme* ! De tels hommes jetés dans la solitude *ne s'y amélioreront pas*, car ils manquent absolument du seul principe qui puisse donner à la réflexion mentale un salutaire effet, LA RELIGION. Ce qu'ils y deviendront, le voici : ils y deviendront méchants, haineux, vindicatifs, toutes choses qui serviront d'aliment à cette perversité dont ils vous cacheront la profondeur immense, sous l'humble

voile de l'hypocrisie que vos rigueurs leur ont appris à revêtir pour vous séduire, vous tromper, et hâter le terme de leur élargissement !

Le même effet, à peu de différence près, se fait remarquer parmi les détenus de la classe industrielle et manufacturière : ceux qui savent à peu près lire et écrire, n'en ont usé que pour commettre ou faciliter des escroqueries ou des faux, et n'ont jamais lu que les romans les plus impies et les plus orduriers : mais dans cette vie active des arts ou des fabriques, ils se sont imbus de cet esprit d'indépendance et de vanterie qui les raidit contre les bons conseils, et les irrite contre la raison. *Vos cellules solitaires ne les dompteront JAMAIS* ; et une fois libérés, ce sera toujours parmi eux que les émeutiers trouveront le plus de satellites dévoués pour donner le branle aux orgies irréligieuses ou politiques de l'esprit de parti.

Par une raison contraire, les convicts les plus ignorans et dont l'intelligence a reçu d'abord le moins de développement, mais dont la vie, pour ainsi dire campagnarde, ne les aura point éloignés des *enseignemens de l'autel ou du temple*, seront précisément ceux dont la régénération morale vous offrira le plus de chances favorables, et vous fera compter le plus de succès. Cette espèce de convicts est de celle qu'on appelle *paysans fanatiques* : fanatiques, soit ; mais moins faciles à corrompre, et plus faciles à régénérer. Aussi voyons-nous dans le compte rendu de la justice

Il faut bien remarquer ici que je ne m'occupe nullement des causes du crime, où s'ils ont eu lieu plus particulièrement contre les personnes ou contre les propriétés de la part de ces diverses catégories de condamnés. C'est une autre question. Je ne m'occupe que de l'espérance de leur amendement.

criminelle, en France, pour l'année 1831, que les départemens où l'on trouve le plus de prétendus fanatiques, sont évidemment ceux qui ont produit le moins d'accusés et le moins de récidives; tandis que dans ceux où l'irrégion exerce le plus de ravages, le nombre des prévenus et des récidives est infiniment plus considérable. Par exemple :

Le département d'Ille et Vilaine a offert, dans ses six tribunaux correctionnels, 815 prévenus.

Sa population est de 547,052 habitans.

Le département du Rhône, pour Lyon et Villefranche seulement, a compté 1,231 prévenus.

Sa population est de 434,429 habitans.

D'où il suit que le département d'Ille et Vilaine, qui a environ un cinquième de population de plus que le département du Rhône, a fourni près de moitié moins d'accusés. Or, il n'est pas douteux que le premier ne soit un de ceux où, ce qu'on appelle le fanatisme, n'exerce le plus d'empire.

Il me serait facile d'entrer dans de plus amples développemens; mais j'ai voulu seulement constater un fait que pourraient corroborer, au besoin, de nouvelles comparaisons.

Revenons au *solitary confinement*.

Les condamnés de cette catégorie que vous y assujettiriez, ne s'y amenderaient pas non plus; car la nature de leur éducation n'a rien de ce qui peut donner l'énergie du repentir; mais ils mourraient dans

¹ Compte général de l'administration de la justice criminelle, en France, pour 1831, p. 104 et suivantes.

cet état d'engourdissement et d'insensibilité dont parlent les membres de la société de Boston dans leur rapport sur la discipline des prisons, année 1826.

Pour la seule, la véritable éducation qui convienne au peuple, écoutons M. Quetelet : — « l'instruction qui ne consiste qu'à savoir lire et écrire devient, la plupart du temps un nouvel instrument de crime : l'instruction morale seule diminue leur nombre; et les pays les plus pauvres ne sont pas ceux où l'on commet le plus de crimes. »² Or, l'instruction morale est essentiellement religieuse; donc l'instruction religieuse est le moyen le plus certain de ne pas faillir, ou de revenir à la vertu quand on a failli. Sauf que vous n'espérez donner au peuple, cette austère religion d'exemples qui naît pour les heureux d'ici bas des traditions de famille, de l'influence d'un grand nom, d'une grande fortune ou d'un haut rang dans le monde, et qui les écarte des sources d'où le crime découle si abondamment pour les ignorans et les pauvres; mais vous ne pouvez y songer; et pussiez-vous même y parvenir un jour par la théologie des Saints-Simoniens, ou la réalisation des utopies phalanstériennes, que vous manqueriez encore votre but de régénération des convicts; car, quelque philosophe que devînt le genre humain tout entier, il ne saurait se soutenir sur la ligne de la vertu sans religion, pas plus qu'un acrobate ne peut, sans balancier, s'empêcher de choir de sa corde quelque habileté qu'il ait, ou quelques efforts qu'il fasse pour s'y maintenir.

¹ Voyez Charles Lucas : Système pénitentiaire, vol. 2, p. 91 et suiv.

² Extr. des recherches de M. Quetelet. Memorial encyclopédique et progressif des connaissances humaines, au mois de Mars 1832, p. 72.

Peut-être vous êtes-vous imaginé qu'à l'aide de la lecture de la Bible, dont vous faites le *vade mecum* de chaque convict dans sa cellule isolée, vous verriez revivre en lui des idées religieuses, et conséquemment salutaires ?

D'abord, il faut admettre que tous les condamnés sachent lire, ce qui n'est pas, à beaucoup près. Mais le sussent-ils, que ce serait encore une *bien faible* ressource pour eux ! Il ne suffit pas de lire, il faut pouvoir comprendre. Or, la Bible n'est pas de ces lectures dont l'effet nécessaire soit de convaincre inmanquablement de la nécessité d'un Dieu, d'une religion et d'une morale. Elle a même ce désavantage réel, que *mal lue* elle peut, dans plus d'un cas, troubler la conscience au lieu de l'éclairer ; soit dit sans blesser les convictions de personne : et pour mon compte, je connais bon nombre de gens qui la savent par cœur, et n'en sont ni plus religieux, ni plus moraux pour cela.

Cependant, répondent un grand nombre de philanthropes, et dernièrement encore MM. de Beaumont et de Tocqueville : — « nous avons obtenu par exception, » la faveur d'être admis à rester seuls avec les détenus, » et voici le résultat de conversations de 15 jours que » nous vous apportons. » Lisez, et vous verrez qu'à cette question : — « A quoi pensez-vous souvent ? Le » détenu de vous répondre : — A la Religion ; les idées » religieuses sont ma plus grande consolation ! » Un

* Enquête sur le pénitencier de philosophie : Du Système pénitentiaire, p. 318 et suivantes.

» N° 41.

» second : — Que le travail et les visites du chapelain, » sont les seuls plaisirs qu'il connaisse ; un troi- » sième, un quatrième, tous enfin, confesser les » mêmes pensées, les mêmes désirs, les mêmes re- » grêts ! » J'en demande bien pardon à ces Messieurs ; mais eussent-ils pris la peine d'interroger *tous les détenus des 19 états*, qu'ils en auraient reçu partout les mêmes réponses. L'hypocrisie est, pour ces infortunés, *une nécessité de position* ; c'est leur ancre de miséricorde, leur plus sûre voie de salut ; et ils le sentent si intimement, qu'à moins d'être frappé d'une sorte d'aliénation mentale, *il n'en est pas un seul* qui ne soit *profondément hypocrite* à un degré plus ou moins saillant. Je ne saurais énumérer le nombre de détenus que j'ai vu interroger et que j'ai moi-même interrogés sur leurs dispositions morales ; et s'il m'est arrivé quelques fois d'être touché de leur repentir et de leurs larmes, ça toujours été à l'égard de ceux qui libérés ou seulement retirés du cachot, se sont montrés par la suite, les plus incorrigibles et les plus corrompus.

C'est donc à tort, selon nous, que MM. de Beaumont et de Tocqueville avancent que « la peine de

N° 32.

* Au lieu d'un repentir vif et sincère craignons, disent les inspecteurs du pénitencier de Pittsburg, (Ch. Lucas, vol. 2, p. 131) de trouver un résultat semblable à celui qui a déjà eu lieu dans quelques-uns de nos pénitenciers ; craignons de voir le coupable plongé, pendant la durée de l'épreuve, dans une sombre et chagrine indifférence, ou affectant une *conversation hypocrite*, dans le dessein d'exciter l'intérêt et d'obtenir promptement sa grâce.

Au lieu de dire craignons, il fallait dire : *soyons très-convaincus*, &c.

» l'isolement appliquée au criminel pour le conduire
 » à la réforme par la réflexion, *repose sur une pensée*
 » *philosophique* ; que jeté dans la solitude, *il réflé-*
 » *chit* ; que placé *seul en présence de son crime*, il
 » apprend à le haïr ; et que si son âme n'est pas encore
 » blasée sur le mal, c'est dans l'isolement que le
 » remords viendra l'assaillir. »

Enfin, « qu'il n'y a point de système pénitentiaire possible sans cette base, *l'isolement des détenus.* »

Ce n'est pas que nous blâmions ces convictions, bien que nous soyons fort éloigné de les partager. Ce sont celles de MM. Julius, Ch. Lucas, et de beaucoup d'autres philanthropes qui, sans doute plus que moi, font autorité en pareille matière. Mais nous n'en croyons pas moins, que faire à des criminels l'application d'une pensée philosophique sur les avantages religieux et moraux qu'on peut retirer de la solitude, c'est étrangement se tromper sur les passions du cœur humain, eu égard aux différences incontestables qui existent entre le crime et la vertu, l'ignorance et le savoir, la foi et l'incrédulité. St-Augustin a dit quelque part, que « la solitude alimente le génie. » Je suis loin de le contester, mais c'est le génie *qu'on a* ; et rien ne le prouve mieux que cette franche profession de foi de feu M. de Lafayette : — « Pendant tout le temps de mon » emprisonnement dans le donjon solitaire d'Olmütz, » toutes mes pensées se portaient sur un seul objet, » et ma tête était remplie de plans tendant à révolutionner l'Europe. »

¹ p. 9.

² p. 42.

³ Page 13.

⁴ Lettre du général Lafayette, citée dans Roscoe, p. 31.

Qu'on ne m'oppose pas des exceptions : il y en a, il doit y en avoir, et peut-être en pourrais-je citer autant que qui que ce soit. Mais elles ne prouvent rien en faveur du système que je combats, et ne feraient au contraire qu'en démontrer, s'il le fallait, le vague et l'inefficacité.

Du reste, il semble aujourd'hui démontré pour nous en France, que le mode *d'emprisonnement solitaire, sans travail* doit être à tout jamais repoussé ; car, suivant la noble expression de MM. de Beaumont et de Tocqueville : « Cette solitude absolue est au-dessus des » forces de l'homme ; elle consume le criminel sans » relâche et sans pitié, *elle ne réforme pas, ELLE TUE.*

Donc elle est *barbare* : donc elle émane d'un faux raisonnement sur la nature du cœur humain ; donc elle *concède* à l'égard des condamnés, des droits que la loi ne peut déférer.

Mais, en ce cas, pourquoi donc l'ai-je combattue ? N'est-ce pas aller me heurter contre des moulins à vent, et faire, sans nécessité, du véritable donquichotisme philanthropique ?

Oh ! que non ! Plus un système est étrange, plus il a de prôneurs ; et depuis si long-temps que j'entends raisonner *réforme des prisons par tout le monde*, j'ai dû me convaincre souvent que pour faire adopter des rêves bien plus absurdes que celui du *solitary confinement absolu*, il ne manquait à ces réformistes de cabinet, que l'occasion et l'autorité nécessaires pour y parvenir.

D'ailleurs, un autre motif m'a entraîné dans cette lutte ; ce n'est pas seulement le mode plus ou moins humain, plus ou moins exécutable de cette espèce de

réforme que je repousse, c'en est le *principe* : car il m'est parfaitement prouvé que, du moment *ou l'emprisonnement solitaire*, à quelque condition que cela fût, serait admis *comme base essentielle* du nouveau système des prisons, il n'y aurait de rationnel que celui dont nous venons de parler ; celui qui tue.

C'est donc toujours ce même principe que nous allons attaquer dans notre seconde proposition ; à savoir : que *l'emprisonnement solitaire avec travail est infructueux*, et que son exécution totale emporte forcément avec elle des conséquences directement opposées à l'amendement des coupables.

On a déjà remarqué, sans doute, que je me renfermais plus spécialement dans le cercle ou tournent, à peu de choses près de la même manière, MM. Julius, Charles Lucas, de Beaumont et de Tocqueville. C'est qu'en effet leurs ouvrages sont devenus, quant à présent, un résumé fort précieux de toutes les controverses auxquelles a donné lieu le projet de réforme des prisons. Ce service, rendu à la science pénitentiaire par de pareils écrivains, est immense ; et s'il advenait qu'un jour on parvînt à réaliser en France, une unité de système dans cette branche si importante de l'administration générale du royaume, il faudrait s'appliquer ce mot du père Lami — *Qu'il est facile d'expliquer clairement, ce que les autres ont trouvé avec peine.* »

* Voyez dans Charles Lucas ce qu'il rapporte des opinions sur lesquelles se fondent les partisans du *solitary confinement sans travail*. (Vol. 2, p. 108 et suiv.) Cette partie de son ouvrage est extrêmement utile à consulter.

² Entretiens sur les sciences, édition de Lyon 1794, p. 266.

Poursuivons donc notre tâche ; en effet, elle nous deviendra de plus en plus facile.

— « Ce système, (*l'emprisonnement solitaire avec travail*), dit M. Lucas¹, diffère du précédent en ce qu'il écarte ces deux graves objections d'entretenir le convict dans une funeste oisiveté, et de laisser supporter au public la totalité des dépenses occasionnées par sa détention : deux avantages, en effet, que les partisans de ce système prétendent attacher à son adoption ; c'est *l'acquisition d'habitudes laborieuses et la contribution aux frais d'entretien.* »

« Mais ensuite il se rapproche du système précédent, et se confond même avec lui, en ce qu'il part du même principe de séparation complète de chaque convict, comme le seul obstacle à la contagion du vice, et le seul moyen efficace de réformation. »

Nous dirons, nous, que non-seulement ce second système se rapproche et même se confond avec le premier, mais que de plus, il détruit totalement l'effet moral de celui-ci, sans que pour cela le convict puisse contracter des *habitudes laborieuses*, ni que le produit de son travail contribue d'une manière sensible à la décharge des frais de son entretien.

En ce qui concerne l'amendement du convict, de deux choses l'une : ou la *solitude absolue* produit nécessairement ces *réflexions salutaires* qui lui font haïr son crime ; et, dans ce cas, *il faut l'adopter* ; ou cet isolement produit un effet contraire, ou tout au moins

¹ Vol. 2, p. 242.

² Nous traiterons plus amplement cette question au chapitre du travail.

douteux, et dans ce cas, *il faut le repousser*. Car, dire que dans cette nouvelle hypothèse, le travail fait cesser tous les inconvéniens qui se rattachent à la première, c'est renverser son propre système, puisqu'un individu ne peut être à-la-fois isolé, et ne l'être pas; et qu'avec la condition du travail, *l'isolement est impossible*. Ce qui, dès lors, conduit à ce résultat forcé, que *l'emprisonnement solitaire avec travail*, n'est rien moins qu'un *non sens*, et ne peut, conséquemment, être présenté comme un moyen efficace de réforme pénitentiaire.

Écoutez les partisans de ce système.

« Voici comment s'exprime le comité qui proposa, en 1821, l'érection d'un pénitencier près Philadelphie; et sur quels principes il se fonde. Il veut: « une séparation si absolue des condamnés de la société, et » de l'un et de l'autre, que pendant tout le temps » de leur réclusion, aucun d'eux ne puisse voir ou entendre, être vu ou entendu par *aucun être humain*, » excepté, le geôlier, les inspecteurs, ou toutes autres personnes que des motifs de la plus grande » urgence permettront d'introduire dans l'enceinte » de la prison. »

Par aucun être humain! C'est un massacre infâme que cette condition; et le cœur d'un honnête-homme devrait s'indigner d'un aussi odieux système, si ces geôliers, ces inspecteurs et toutes ces autres personnes n'étaient pas aussi, elles, *des êtres humains* dont la présence devait au moins venir révéler au malheureux prisonnier, qu'il n'a pas été jeté vivant dans une

Charles Lucas, vol. 2, p. 144.

tombe oubliée par ses juges, devenus ses bourreaux.

Mais comment échapper à cette barbare inconséquence d'un mode d'emprisonnement basé sur une *solitude absolue*, quand le plus simple bon sens vous crie que c'est impossible?

Et, remarquez bien, que pour arriver par cet admirable système à l'une des conditions expresses qui vous le font adopter, (celle de faire coopérer le convict aux frais de son entretien par le produit de son travail), vous renversez irrévocablement tout votre édifice utopique, et que bien loin de retirer les avantages moraux que vous espérez de cet isolement, vous multipliez *forcément* autour de votre victime, mille moyens pour un de s'y soustraire. Qui lui portera de l'ouvrage? S'il ne sait pas travailler, qui le lui apprendra? S'il a gâté vos matières premières, le lui reprocherez-vous sans lui permettre de vous répondre pour se justifier? Des intérêts de famille ne peuvent-ils pas nécessiter l'entrée de sa cellule à des parens, à des amis, à des gens de lois, assez prolixes d'ordinaire; à des créanciers, pour lesquels il n'y a point d'autres si obscurs que leurs débiteurs puissent leur y échapper? Votre aumonier, vos geôliers toujours si questionneurs, vos inspecteurs toujours si empressés, vos fabricans toujours si tracassiers, vos directeurs, vos membres de comités, vos juges d'instructions, que sais-je moi? suffiront et au-delà, pour faire de votre homme *condamné au silence*, le *plus grand bavard* qui jamais ait été.

Une des considérations les plus importantes qu'aient fait valoir les partisans de *l'emprisonnement solitaire avec travail*, est celle-ci, que par ce moyen les dé-

EXAMEN.

tenus ne se connaissant pas entre eux, ils ne sont pas exposés, lors de leur libération, à cette honte cruelle que leur fait éprouver la rencontre d'un ancien camarade de prison, ou bien aux débauches qui s'en suivent ordinairement, et prédisposent à de nouveaux attentats.

Cette erreur est fort grave. Car cette honte, dont on craint les effets, ne saurait être douloureuse que pour les condamnés qui, n'appartenant pas à la tourbe abjecte des condamnés ordinaires, se trouveraient dans le monde, où ils y seraient rentrés sans flétrissure, face-à-face avec les criminels qu'ils auraient connus en prison.

Conséquemment, rougiront nécessairement de ces malencontreuses rencontres, les condamnés politiques, les détenus pour dettes, ceux pour délits militaires, ou tous autres de cette classe que vous auriez jetés ensemble dans ces cloaques d'ignominie et d'immoralité : aussi, dans l'exposé de mon système, n'ai-je pas négligé de vous démontrer combien il importait, pour être juste, d'établir à cet égard des catégories différentes de prisons.

Quant aux détenus dont le délit ou le crime furent infamants, non-seulement par leur espèce, mais bien

Voyez ce que disent à cet égard MM. de Beaumont et de Tocqueville, (p. 94) il est impossible de faire valoir cette opinion avec une sensibilité plus exquise et qui révèle de plus nobles sentimens. Il y a des erreurs graves, selon nous, dans cet ouvrage, mais il est tellement honorable pour ses auteurs, que chacun voudrait l'avoir écrit. En un mot, il n'y manque qu'une seule chose, c'est l'habitude des prisons, et c'est en cela que nous semblent pécher la plupart des hommes généreux qui se sont voués à l'étude de la réforme.

plus encore dans l'opinion publique, vos précautions sont tout-à-fait inutiles. Car, remarquez bien ceci : un prisonnier libéré ne rougit pas dans le monde à l'aspect des anciens détenus qu'il y retrouve et qui lui font accueil, mais à l'aspect des honnêtes-gens qui rougissent de lui et le repoussent. Quand la philosophie de vos mœurs aura vaincu cette réprobation publique dont un citoyen frappé par une condamnation déshonorante demeure entaché après l'expiration de sa peine, il ne vous sera plus besoin d'étudier ni de produire de nouveaux systèmes d'emprisonnement et de régénération des condamnés ; car vous aurez prévenu la récidive ; plaie contagieuse que dans l'état actuel de la civilisation vous n'avez, quoique vous fassiez, aucun moyen possible de guérir radicalement. Ce que la raison vous commande, ce que l'intérêt général vous prescrit, ce que l'expérience vous conseille, c'est de diriger tous vos efforts à en diminuer la funeste progression. Ce triomphe vous est permis ; mais avec d'autres armes que celles dont vous nous offrez le modèle, et dont l'acier, pour devenir malléable, à moins besoin d'être trempé dans les eaux de la Tamise ou de l'Ohio, que dans les sources bien autrement profondes du cœur humain !

« Quiconque a étudié l'intérieur des prisons et les mœurs des détenus, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, a acquis la conviction que la communication de ces hommes entre eux rend impossible leur réforme morale, et devient même pour eux la cause inévitable d'une affreuse corruption.

» Cette observation, que *justifie l'expérience de chaque*
 » *jour*, est devenue, aux États-Unis, une vérité pres-
 » que populaire, et les publicistes qui *s'entendent le*
 » *moins* sur le mode d'exécution du système pénit-
 » tentiaire, s'accordent sur ce point, *qu'aucun bon*
 » *système* ne saurait exister sans la séparation des
 » criminels. »

Que des publicistes qui ne s'entendent que le moins du monde au mode d'exécution du système pénitentiaire, s'accordent sur l'impossibilité de régénérer des convicts sans les isoler les uns des autres, il n'y a rien là de bien étonnant. Ce ne serait pas la première fois que des publicistes, (et Dieu sait s'il y en a !) se seraient rompu la tête à forger des législations de cabinet, sans s'inquiéter de la possibilité de les faire adopter par les gouvernemens. Mais donner comme un fait avéré que *quiconque a étudié l'intérieur des prisons et les mœurs des détenus*, EST CONVAINCU que la communication des condamnés entre eux rend leur réforme impossible ; c'est, ce nous semble, attester un peu légèrement un fait totalement inexact.

Pour mon compte, je repousse cette solidarité de toutes mes forces ; et je soutiens, bien loin de là, que pour avancer un tel axiome philanthropique, il faut, au contraire, n'avoir jamais habité l'intérieur des prisons : car ce n'est qu'au milieu même des prisonniers, qu'on peut réellement étudier leurs mœurs et en parler avec connaissance de cause. *L'expérience de chaque jour ne justifie donc rien autre chose*, si ce n'est que notre système actuel des prisons en France, est incomplet, mauvais si l'on veut ; mais que pour le refondre et le rendre *régénérateur*, il faut s'en rapporter à d'au-

tres convictions qu'à celles de ces publicistes qui s'accordent si complaisamment sur la bonté d'une réforme, au mode d'exécution de laquelle ils ne comprennent absolument rien.

Au surplus, il ne faut pas s'étonner de cette espèce d'idolâtrie dont le système pénitentiaire des États-Unis est devenu l'objet depuis quelques années. L'évidence incontestable des vices et des inconvéniens du nôtre, a dû nécessairement émouvoir et l'esprit et le cœur de tous les hommes sensibles et religieux, et leur faire rechercher ailleurs qu'en France, des modèles à suivre, afin de s'en faire un point d'appui pour la réforme de nos prisons.

De là ces voyages entrepris avec tant de zèle et de générosité ; ces études si opiniâtres et si consciencieuses ; ces écrits si chaleureux et si séduisants.

Mais tandis que la philanthropie, traînant après elle une sorte d'humeur chagriné, s'en allait puiser de consolantes émotions sur des rivages lointains ; et que pleine de souvenirs touchans, elle revenait coordonner, dans le silence du cabinet, ses prévisions de systèmes et de plans ; la Civilisation marchait aussi pour nous en France, et l'un de nos plus dévoués philanthropes, M. Charles Lucas, reconnaissait il y a déjà quelques années, que la Réforme s'avancait rapidement au milieu de nous, et qu'il fallait « reporter tout le mérite » de cette honorable initiative au gouvernement de la restauration ; à son fondateur, à Louis XVIII ; à cette mémorable ordonnance du 9 septembre 1814, dont l'exécution n'avait été suspendue que par les évènements du 20 mars. »

Et en effet, il faut bien l'avouer, dès cette époque le gouvernement améliorait l'ancien système des prisons, avec trop d'empressement peut-être, dans ses vastes maisons centrales de détention. Je dis avec trop d'empressement, car emporté par le noble désir de réparer de grandes infortunes et de réprimer d'odieux abus, on n'en calcula pas assez froidement les moyens ; et le mal et le bien s'y trouvèrent confondus sans pouvoir amener conséquemment à aucun des résultats qu'on avait espérés.

Maintenant l'expérience est arrivée à notre aide, et ce triage du mal d'avec le bien nous est devenu facile. Pourquoi donc irions-nous nous lancer étourdiment dans les utopies plus ou moins abstraites dont on vient nous bercer ? Nous voulons qu'à Philadelphie, qu'à Pittsburg, qu'à Auburn, qu'à Gand, qu'à Genève et qu'à Lausanne, le système des prisons soit infiniment meilleur qu'en France ; mais nous disons que nulle part ce système n'étant le même, il nous est permis d'en fonder un qui soit approprié à nos mœurs, à nos usages, à notre fortune, à notre civilisation, à notre pays ; sauf à profiter par un éclectisme de bonne foi, de tout ce qui chez les autres nous paraîtra susceptible d'être employé avec succès.

Dans ce travail honorable, ce sera surtout à ceux dont nous osons discuter les opinions que nous irons demander et des conseils et des soutiens ; c'est à leurs talents, c'est à leurs investigations, c'est surtout à leur zèle et à leur dévouement pour la sainte cause qui nous réunit, que le gouvernement devra se confier pour arriver à d'heureux et prompts résultats : bien convaincu d'avance que s'ils reconnaissent la justesse

de quelques-unes de nos observations, ils s'empresseront d'y adhérer avec autant de franchise et de loyauté que j'en mettrais au besoin à les leur sacrifier en entier, si elles étaient jugées inopportunes ou funestes à la régénération morale des condamnés.

Mais qu'il me soit permis de m'affliger que l'enthousiasme de l'esprit de système, entraîné à des outrages contre la France, jusqu'à des écrivains et de hauts personnages, dont le talent ou le crédit pourraient être utilisés d'une manière plus honorable pour eux et bien plus profitable pour leurs concitoyens.

Que signifie, je le demande, cette boutade d'un littérateur distingué :

« Combien le philosophe ne doit-il pas rougir et » s'indigner, lorsqu'après avoir visité les établissements pénitentiaires des pays étrangers, il ose mettre » le pied sur le seuil de nos prisons de France ! » Combien Genève fait honte à Paris. »

Non, la France n'a point à rougir devant Genève ; mais elle ne se croit pas obligée de se jeter à corps perdu dans toutes les chances d'un système qui n'est pas et ne saurait être en harmonie avec des institutions, des mœurs et des lois qui diffèrent encore si essentiellement de ses institutions, de ses mœurs et de ses lois. Elle interroge, elle admire, elle adopte ce qui lui peut le mieux convenir chez les étrangers ; mais avant de se traîner à leur remorque en machine imitative, elle croit de son devoir et de sa dignité d'écouter et d'attendre. Qui donc a le droit de s'en irriter si hautement ? Personne que je sache ; et il n'est pas un

¹ Bignan, roman de l'échafaud, page 10.

véritable philanthrope qui n'adhère à ces paroles de M. Lucas à la chambre des pairs : « Nous n'ignorons » pas que dans la voie des réformes, il ne faut pas » brusquement passer la charrue sur tout ce qui est, » et que la Providence commande de ménager et de » saisir les transitions nécessaires pour arriver à ce » qui doit être. Aussi, avant ce code sur le régime » définitif des établissemens de détention, nous sen- » tons la nécessité d'une loi transitoire et prépara- » toire qui nous serve d'acheminement de l'état ac- » tuel des prisons et des bagnes, à l'adoption du » système pénitentiaire. Là, peut-être, s'élèvent les » plus grandes difficultés, mais les moyens de les » surmonter et de les vaincre ne sont pas introuvables, » quand on a la persévérance de les bien chercher. »

« Il y a, disent MM. de Beaumont et de Tocque- » ville, aux Etats-Unis, un certain nombre d'esprits » philosophiques qui, pleins de théories et de sys- » tèmes, sont impatiens de les mettre en pratique ; » et s'ils étaient maîtres de faire eux-mêmes la loi » du pays, ils effaceraient d'un trait de plume toutes » les vieilles coutumes, auxquelles ils substitueraient » les créations de leur génie et les décrets de leur » sagesse. »

Mais de cette espèce d'esprits philosophiques, il s'en trouve aussi beaucoup en France ; est-ce une raison pour se livrer spontanément à leurs rêves brillants et par fois insensés ? Nous n'en croyons rien. Et sans doute il est consolant de voir que ceux-là mêmes,

• Vol. 3, p. 35.

• P. 34.

dont l'opinion a le plus de poids en pareille occurrence, sont précisément ceux qui demandent le plus de prudence et de patience, tout en défendant leurs systèmes avec le plus de persévérance et de chaleur.

Quant à cette foule de panégyristes, dont l'enthousiasme d'humanité s'exhale si étrangement dans chaque ouvrage qu'ils écrivent, *quel qu'en soit le sujet*, rien de mieux : une phrase à effet se trouve bien placée partout : mais ne pourrait-on pas, sans trop d'inconvenance, les soupçonner d'agir en cela comme le bourgeois-gentilhomme qui n'admirait rien autant que ce qu'il comprenait le moins.

Non, la science des prisons, comme l'appelle M. le docteur Julius, n'est pas si facile à comprendre qu'on puisse la savoir sans jamais l'avoir apprise. Et, comme toutes les autres, elle n'avance que par l'étude et par l'expérience, qui n'est, à proprement parler, qu'une suite non-interrompue de rectifications de faits successifs plus ou moins développés par le temps. D'où vient que chaque erreur est un pas de plus vers la vérité, et qu'Hippocrate avait raison de dire : « Tout ce que j'ai » acquis d'habileté par-dessus les autres, consiste en » ce que j'ai long-temps étudié mon ignorance. »

Cette étude, dans laquelle je suis loin de me croire très-avancé m'a laissé, quant à présent, dans cette conviction, que le *solitary confinement* sans travail, ou avec travail, contrariait plus qu'il ne préparait l'amendement des convicts, à fort peu d'exceptions près ; que pour les prisonniers, comme pour tous les autres hommes, et peut-être même davantage, l'AMOUR-PROPRE

• Dict. hist. crit. et bibliogr. arl. Hippocrate.

et l'attrait des récompenses étaient les deux élémens les plus puissans d'une conduite honorable et d'une bonne moralité ; que cette estime des hommes est non seulement un frein dur à briser , même par les mauvaises passions ; mais qu'une fois rompu , c'était encore à l'intuition de ce même sentiment qu'on devait demander une bonne et forte soudure pour ramener et maintenir le criminel dans la voie du repentir , et conséquemment aux habitudes de la vertu :

J'en ai quelques fois fait de bien heureuses expériences ; et c'est par suite de la conviction que j'ai acquise de cette puissance de régénération , que je me suis étayé dans un précédent ouvrage , d'une pensée de Pascal, très-profonde, et que je demande la permission de citer de nouveau :

« Nous avons une si grande idée de l'âme de l'homme, que nous ne pouvons souffrir d'en être méprisés et de ne pas être dans l'estime d'une âme ; et toute la félicité des hommes consiste dans cette estime.

« Si, d'un côté, cette fausse gloire que les hommes cherchent, est une grande marque de leur misère et de leur bassesse, c'en est une aussi de leur excellence ; car de quelque santé et commodité essentielle qu'il jouisse, il n'est pas satisfait s'il n'est dans l'estime des hommes. Il estime si grande la raison de l'homme, que quelque avantage qu'il ait dans le monde, il se croit malheureux, s'il n'est placé avantageusement dans la raison de l'homme. C'est la plus belle place du monde : rien ne peut le détourner de ce désir, et c'est la qualité la plus ineffaçable du cœur de l'homme. »

¹ Pensées, 1^{re} partie, art. 4, § 5.

RIEN NE PEUT LE DÉTOURNER DE CE DÉSIR, ET C'EST LA QUALITÉ LA PLUS INEFFECTABLE DU CŒUR DE L'HOMME. Bassez votre système pénitentiaire sur ce principe, et tout ce qu'il sera possible d'obtenir de vos efforts sur la perversité de vos convicts, vous l'obtiendrez et plus promptement et d'une manière plus durable, que par votre torture philosophique du *solitary confinement*.

Essayez-vous à les convaincre que c'est, suivant la belle expression de Bossuet, « une consolation, en mourant, de laisser son nom en estime parmi les hommes ; et de tous les biens humains, le seul que la mort ne peut nous ravir, »¹ vous les rendrez moins difficiles aux enseignemens religieux ; car dussiez-vous « vous étonner, comme *Marc Antonin*, que les hommes qui ont tant d'amour-propre et si peu d'humanité envers les autres hommes, fassent plus de cas de l'opinion des autres que de la leur propre ; »² que ce n'en sera pas moins constamment une de ces nécessités de l'ordre social sur lesquelles il repose tout entier, et que vous ne sauriez révoquer en doute sans vous exposer à le replonger dans un inextricable cahos.

Ce sentiment, je vous défie de le faire fructifier dans le cœur d'un méchant plongé dans les angoisses d'une solitude absolue : vous l'y renfermerez tout entier.

*In culpâ est animus, qui se non effugit unquam.*³

Et tout entier vous l'en retirerez, à moins que le plaçant au milieu de ses pareils, sous la tutelle inves-

¹ Discours sur l'hist. com., 3^e partie, chap. 2.

² Réfl., liv. 12, chap. 4. Voyez Traité de l'Opinion, vol. 5, p. 308.

³ Hor., épit. 14, liv. 1^{er}. Le mal tient à l'âme, elle ne saurait y échapper.

tigatrice d'une police vigilante et sévère, vous ne trouviez le moyen de puiser, dans ces mêmes élémens de corruption qui l'environnent et le pressent, les preuves pour lui, de leur danger et de leur infamie. Il faut qu'en prison, le crime fasse peur au crime; et que ceux qui s'en effraient trouvent au même instant auprès de vous, un refuge assuré qui les en isole par votre estime, votre sollicitude et votre consolante amitié. C'est alors que vous devrez établir ces classifications des bons et des méchans, afin d'éviter l'influence toujours entraînant de la contagion du vice et de l'immoralité; mais ces hommes choisis d'entre les pervers, qu'ils vivent ensemble, que de nouvelles méthodes d'émulation, d'intérêt et de confiance les soutiennent et les encouragent; et s'ils persévèrent dans la manifestation de leur repentir, vous y pouvez compter. Il y a cent à parier contre un, qu'ils ne failliront à l'avenir, que tout autant que vous ne leur aurez pas assuré d'avance du travail et du pain. Sinon, enveloppez-vous du manteau de votre philanthropie, et TAISEZ-VOUS!

Mens incorrupta, miseriâ corruptitur!

Je ne puis donc me ranger à l'opinion de l'emprisonnement solitaire avec travail; et c'est d'après les motifs que je viens d'en exposer, que j'ai dit qu'il était infructueux, son exécution totale emportant forcément avec elle des conséquences directement opposées à l'amendement des coupables.

Ce qui particulièrement nous semble incompréhensible, c'est qu'à Auburn, prison dans la direction

¹ Publius Cyrus.

de laquelle il y a tant de bons élémens à recueillir, « l'assiduité au travail et la bonne conduite dans la » prison, ne font obtenir aux détenus aucun adoucissement de peine. » Et sur quoi se fonde-t-on? Sur ce que les plus mauvais sujets sont, en général, les plus habiles et les plus audacieux. Ceci est d'une vérité incontestable, et démontrée en effet, par l'expérience. Mais quoi! ce sont des hommes pour ainsi dire d'une intelligence extraordinaire que vous demandez pour gérer vos pénitenciers, et vous les supposez assez peu habiles ou assez peu expérimentés, pour devenir dupes de semblables réalités? Ce n'est pas supposable. MM. de Beaumont et de Tocqueville ajoutent:

« Peut-être, dans l'état actuel de nos prisons, serait-il impossible de les gouverner, sans le secours des récompenses accordées au zèle, à l'activité et au talent des détenus. » Il fallait ajouter; et surtout aux témoignages multipliés d'une bonne conduite, et conclure que oui: c'était impossible; comme cela le sera toujours, quoi qu'on dise ou qu'on fasse, dans tel pénitencier que ce soit. Nous développerons cette opinion.

Reste ce troisième système, l'emprisonnement solitaire la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour.

J'ai dit de celui-ci, qu'il était inutile, en ce qu'il reposait sur une idée morale inconciliable avec son but: c'est ce qu'il faut tâcher de démontrer.

Et d'abord, quelle est cette idée morale? La voici:

¹ Page 63.

trouver le moyen d'éviter, par l'isolement nocturne des condamnés, les dangers des entretiens secrets et des débauches monstrueuses auxquelles ils donnent le plus souvent lieu.

Quel est son but ? La régénération morale du coupable.

Eh bien ! isoler les détenus pendant la nuit pour les soustraire aux communications qu'on redoute, et les leur rendre impossibles par cet isolement ; c'est les contraindre au *mécanisme de la vertu*, sans leur en faire apprécier le *prix et la difficulté* ; c'est se fonder sur ce raisonnement évidemment faux, qu'ôter à l'homme, en l'isolant, tout moyen de s'abandonner au ravage intérieur de ses passions vicieuses, c'est en étouffer le germe sans retour ; qu'il suffit d'arracher le poignard des mains d'un factieux pour qu'il ait horreur de lui-même, et devienne le citoyen le plus fidèle et le plus dévoué ; qu'on doit regarder comme un modèle de sagesse et de pudeur, toute femme qu'on soustrait à la séduction derrière les grilles et les verroux d'un couvent ; c'est dire en un mot, que dans toute espèce d'action, bonne ou mauvaise, c'est le résultat seul qui en constituerait le bien ou le mal, et non pas l'intention de celui qui la commet.

Vous m'opposez la contagion et sa rapide influence sur de tels hommes, « parce que dans l'association » des méchants, ce n'est pas le moins coupable qui » agit sur le criminel, mais le plus dépravé qui a » action sur celui qui l'est le moins. » Mais dans le monde là même influence n'a-t-elle pas lieu ? Alors,

¹ De Beaumont et Tocqueville, p. 41.

comment l'y détruisez-vous ? par *l'éducation, le travail et le bon exemple* : c'est en stigmatisant, en punissant, en souillant le vice, que vous corroborez la vertu dans le cœur de vos adeptes ; c'est en faisant enivrer des ilotes que le gouvernement de Sparte inspirait à ses jeunes citoyens l'horreur de l'ivrognerie ; et c'est aujourd'hui par des sociétés de tempérance, que dans quelques-uns des pays d'outre-mer, vous combattez ce funeste penchant. La vie de l'homme, en prison comme ailleurs, est un éternel combat entre le mal et le bien ; et sans cette lutte, où serait le mérite de la victoire ? Où trouveriez-vous une garantie contre la récidive, si vous n'avez jamais éprouvé le criminel par de nouvelles tentations ? La résignation prouve-t-elle l'effet du remords ? La patience, le repentir ? L'hypocrisie, la foi ? Sera-ce dans le monde où reviendra votre convict, qu'il pourra s'isoler des méchants et des libertins ? Y trouvera-t-il cette cellule solitaire, cet ameublement simple mais propre, cette nourriture assurée, ce silence religieux, cette vie tout-à-fait monastique à laquelle vous l'aurez habitué ? Non, *rien de tout cela* : mais il y retrouvera des prostibules publics ; un mauvais lit à partager avec sa famille ou ses compagnons ; de la misère ; de l'impiété partout ; du bruit, toujours ; le bon exemple..... NULLE PART ? Et vous comptez sur la durée de son amendement ? Et vous croyez à sa victoire dans cette nouvelle carrière, où tout ce qui peut renflammer ses sens va s'offrir à lui, réveiller ses désirs, bouleverser son âme, étouffer sa raison, l'étreindre et le plonger dans de nouvelles et brutales délices, hélas ! d'autant plus enivrantes, que vous l'en aurez sevré plus long-temps.

Mais cette force d'âme, ce haut courage de la plus haute vertu que vous demandez à vos convicts libérés, les retrouvez-vous chez ceux qui n'ont jamais failli ? Ignorez-vous où se réfugient les matelots descendus à terre après un voyage de long-cours ? et cependant, quelle discipline sur un vaisseau ! Où vont se cacher les élèves de vos collèges, quand ils peuvent tromper la vigilance de leurs maîtres ? et cependant, de combien de bons exemples ne les environnez-vous pas ? Ignorez-vous en un mot, l'immense ascendant des séductions qui de tous côtés ceignent la sagesse humaine d'un vaste réseau, et combien les traits acérés du plaisir pénètrent avec facilité la fragile égide dont elle cherche à se couvrir ? Non, vous ne l'ignorez pas ; et si l'honnête-homme qui résiste avec une courageuse persévérance contre l'invasion du vice, attire vos éloges et votre juste admiration ; c'est par cela même que vous savez de quelle infinité de pièges il est environné dans le tourbillon du monde, et que rester pur au milieu de la contagion publique, est un effort d'autant plus étonnant qu'il est plus rare, et que la séduction est plus dangereuse.

D'ailleurs, vous l'avez dit vous-mêmes : — « dans la » solitude et dans l'obscurité d'une cellule, il y aura » souvent, sans contredit, des promesses d'amendement, souvent peut-être, il existera une ferme » intention de les accomplir, mais il faudrait avoir » observé bien superficiellement la nature humaine, » pour croire que de semblables intentions puissent » résister avec succès à l'influence des passions et de » l'exemple, lorsque le convict rentre dans le monde, » sans ressources, sans emploi, à une époque de la

» vie où il n'est pas à présumer que de simples impressions produisent un effet bien durable.

Non-seulement cela n'est pas à présumer, mais le contraire est positif.

Et vous croirez avoir vaincu toutes ces chances de perversité, parce que vous renfermerez vos convicts, la nuit seulement, dans une cellule isolée ; et que, pendant les heures de repas en commun, « vous les » aurez fait asseoir à des tables étroites, arrangées de » manière qu'ils soient placés en se tournant le dos » l'un à l'autre, afin qu'ils ne puissent pas même se » parler des yeux ni par signes ? » Mais je ne saurais trop cesser de vous le redire, toutes ces puérités de police touchent de bien près au ridicule, et je ne suis plus étonné que vous ne puissiez y astreindre vos convicts qu'à coups de fouets.

D'un autre côté, ces obscènes débauches que vous vous flattez d'empêcher par l'isolement de nuit, ne vous amèneront, à l'égard des libertins, qu'à les plonger dans les fureurs de l'onanisme ; et pour les autres convicts, qu'à les habituer à ce laisser-aller de mœurs qui finit toujours par s'emparer de l'homme dont aucun regard sévère, dont aucun blâme possible, ne lui viennent imposer la décence et ce saint respect de soi-même, sans lequel la vertu n'est rien de moins qu'un mensonge hypocrite !

On a cru long-temps, dites-vous, « que pour » remédier au mal qui naît de la communication des

¹ Charles Lucas, vol. 2, p. 141. Rapport des commissaires sur la prison de Pittsburg.

² Charles Lucas, vol. 2, p. 175.

³ De Beaumont et de Tocqueville, p. 40.

» détenus entre eux, il suffisait d'établir, dans la prison, un certain nombre de classifications; mais qu'après avoir essayé ce moyen, on en a reconnu l'impuissance.»

Qui s'en étonnerait? Avez-vous conçu un nouveau mode de réforme? Aucun sacrifice ne vous coûte pour en faire l'essai. Dépenses énormes, sollicitations, travaux assidus, lois rendues mêmes, rien ne vous arrête: puis, à peine avez-vous édifié sur d'autres bases, que vous rêvez à d'autres utopies, et que vous accumulez encore plans sur plans, réformes sur réformes, dépenses sur dépenses, abus sur abus! Mais, ce à quoi vous ne prêtez guère attention, ce me semble, c'est à l'effrayante progression des crimes et délits qui signalent vos succès dans votre régime pénitentiaire; témoin cet ingénieux calcul de M. le comte Achille de Jouffroy, qui prouve que la proportion des accusés, par rapport à la population de l'Angleterre, était, en 1826, comparativement à la nôtre :: 6 : 1. or, c'est bien de cette époque que date le triomphe européen du *solitary confinement*!

Et pourquoi? C'est que vouloir corriger les criminels en les isolant, n'est, *très-positivement*, qu'une aberration complète de jugement, et que le *système par classification*, environné de toutes les mesures préservatrices dont nous donnerons le détail, est le seul qui, dans l'état social, s'harmonise avec les influences morales inhérentes au cœur humain.

Quand donc vous avancez que «quels que soient du reste les obstacles qui restent à vaincre, vous

* *Moniteur des villes et des campagnes*, 1833.

» n'hésitez pas à déclarer qu'aux Etats-Unis, la cause de la réforme et du progrès vous paraît assurée.»¹ Je vous crois dans l'erreur. Je dirai plus, outre les motifs phrénologiques qui me font contester le mérite du système pénitentiaire des Etats-Unis, j'ai la conviction que, par la nature même de leur gouvernement, ils n'arriveront jamais à rien de stable ni d'uniforme en ce genre, et qu'il est de leur destinée de flotter constamment de système en système suivant les oscillations incessantes de leur civilisation, ou le crédit plus ou moins étendu de leurs hommes d'état philanthropes.

D'après tout ce qui précède, je me crois donc fondé à soutenir que *l'emprisonnement solitaire pendant la nuit, avec travail en commun pendant le jour*, est INUTILE, du moment où l'idée morale sur laquelle il repose, est évidemment incohérente avec son but, l'amendement du coupable.

Un dernier mot: Je ne trouve rien de plus inconsequent et de moins indispensable que les divers modes et plans de construction dont on nous présente l'adoption comme le *critérium* de l'amendement des convicts. Rien de plus onéreux que ces vastes labyrinthes à petites cellules, que ce mécanisme architectural où fonctionnent, quelque fois d'une manière si inconvenante et si ridicule, soit les détenus, soit les officiers commis à leur surveillance et à leur administration; rien d'incomplet et quelques fois d'absurde, comme ces réglemens d'ordre ou de police intérieure, à l'aide desquels on s'efforce de coordonner

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 35.

une foule d'éléments évidemment incompatibles entre eux ; et cette opinion, c'est dans *vos œuvres laudatives mêmes* que j'en trouve le corollaire le plus décisif.

Voici ce que je lis, et ce que je comprends parfaitement, dans M. Lucas : il s'agit de la célèbre madame Fry. *Ecoutez bien :*

« Nous arrivons *au plus beau résultat de la réforme,*
 » à celui qui vote le plus en faveur de cette puissance
 » du repentir chez l'homme et de cette possibilité de
 » le ramener au bien, avec lequel le crime n'est point
 » un éternel divorce de sa nature, mais seulement un
 » abus accidentel de sa liberté. Jusqu'ici nous l'avons
 » vue cette puissance du repentir, sur laquelle repose
 » le système pénitentiaire qui lui doit son principe et
 » son nom, agir, sinon avec la réunion de tous les
 » moyens d'action, du moins toujours avec le con-
 » cours de quelques-uns. Ici, *rien de pareil*, c'est
 » une femme charitable qui, inspirée par une convic-
 » tion profonde et une foi ardente dans la régénéra-
 » tion de la nature humaine, dans cette puissance des
 » remords que Dieu n'a point attachée en vain à ses
 » faiblesses, *pénètre un beau jour dans un de ses plus*
 » *affreux repaires du crime, et là, sans secours d'ac-*
 » *chitectes, sans changement de plan, sans ressources*
 » *de mesures disciplinaires, de classification, sans*
 » *moyens coercitifs, sans autorité que celle de sa*
 » *voix et de sa vertu, parle brusquement au crime et*
 » *s'en fait d'abord écouter, bientôt obéir, et réussit*
 » *à la fois à commander, à punir, à régénérer et*
 » *à convaincre.* »

Voilà une belle page, car tout y est vrai. Mais à elle seule, elle renverse toutes les théories utopiques,

et nous révèle combien elles sont futiles et vaines ! Comprenez-donc maintenant en quoi git, et sur quoi repose la possibilité de régénérer vos convits : dans *le choix du personnel*, TOUT EST LÀ.

M. Charles Lucas, du reste, n'est pas le seul à qui cette vérité fondamentale de tout bon système des prisons, ait apparue comme un rayon lumineux au travers du cahos où se débat l'esprit de réforme. Le comité de la société des prisons de Dublin a dit :

« Nous devons faire observer qu'une prison a beau
 » posséder tous les avantages d'un site favorable, un
 » extérieur capable d'inspirer du respect, d'excellentes
 » ressources pour établir une classification rigoureuse
 » et pour obtenir une foule d'autres résultats : *elle*
 » *peut néanmoins encore être une école de perfection-*
 » *nemens pour toute espèce de vice.* Sans la vigilance
 » assidue d'une surveillance régulière qui soutient et
 » vivifie les efforts d'un Inspecteur zélé, nommé par
 » le gouvernement, *sans un Directeur à-la-fois*
 » *ferme et humain*, qui soit, pour les employés subal-
 » ternes, le modèle de la modération et de l'exacti-
 » tude, et sans une Directrice habile pour les femmes
 » détenues, *tous les efforts pour améliorer le régime*
 » *des prisons ne pourront manquer d'échouer.* Sou-
 » vent, sous une Direction telle que nous venons de
 » la décrire, des établissemens *d'ailleurs mal situés*
 » *présentent une régularité* et une propreté exté-
 » *rieure qu'on chercherait en vain dans les prisons*
 » *les plus favorisées de la nature et de l'art*, lorsque
 » le système de surveillance y est mal organisé, que

¹ Voyez Leçons de M. Julius, vol. 2, p. 131 et 132.

» les inspecteurs y sont rampans ou incapables, et
 » que le directeur est un de ces hommes qui songent
 » trop à leurs plaisirs, ou sont par leur incapacité
 » naturelle, leurs habitudes de désordre ou d'in-
 » tempérance, tout-à-fait hors d'état d'exercer une
 » influence quelconque sur le caractère des autres
 » hommes. Mais il n'en reste pas moins vrai que là
 » où une *architecture sagement conçue vient se réunir*
 » *à une bonne direction, on est en droit d'espérer*
 » *tous les avantages qu'a eus en vue l'esprit éclairé*
 » *et philanthropique de nos législateurs.* »

Aussi disons-nous hautement qu'il s'en faut de beaucoup que nos prisons en France, et même les maisons centrales de détention, n'aient besoin d'aucune modification dans leur mode architectural actuel. Nous sommes loin de le penser. Mais nous soutenons que pour les approprier à un bon système de surveillance et de salubrité, tant s'en faut qu'il nous faille obérer le trésor ; et qu'au lieu de 30 millions qu'on demande pour les assimiler au pénitencier d'Auburn, moins du quart suffirait pour les rendre tout aussi réformatrices que l'est, dit-on, cette prison célèbre.

Je ne me dissimule point combien je heurte ici de convictions différentes des miennes, et que mes antagonistes ne s'y laisseront pas entraîner. Mais c'est du gouvernement seul de mon pays, que je voudrais éclairer la religion, afin de le soustraire, si je puis, à l'influence que ne peuvent manquer d'exercer sur ses décisions, une foule d'hommes aussi recommandables par leurs talens que par leur crédit.

QUATRIÈME DIVISION.

DE LA NATURE DES MATÉRIAUX A EMPLOYER POUR LA CONSTRUCTION
 D'UNE PRISON.

A voir avec quelle minutieuse attention on cherche à s'environner de mesures de sûreté dans la construction des pénitenciers dont on présente les plans, on ne saurait se défendre de cette idée que leurs auteurs, aussi bien que leurs apologistes, *ont eu peur* ;

Mais, leur dirai-je encore, vous vous trompez : et je vous demande la permission de vous citer ce que j'écrivais il y a déjà plusieurs années : — Pour vivre en sûreté au milieu de plusieurs centaines de prisonniers, il vaut mieux *les aimer que les craindre*. — Vous les aimez, dites-vous ? je le crois ; mais *vous en avez peur*,

Voici vos paroles :

« On fera bien, comme en Angleterre, de se servir
 » *de briques et de fer* pour la construction du bâti-
 » ment central et de ceux qui sont disposés à l'entour.
 » Ce système a, non-seulement l'avantage de satis-
 » faire le mieux aux conditions de propreté et de salu-
 » brité, mais encore celui de présenter une garantie,
 » soit *contre les tentatives d'évasion*, soit même contre
 » l'incendie. »

* Julius, 5^e Leçon, vol. 1, p. 358.

Des bâtiments de briques et de fer ! Et pourquoi ? Pour éviter des tentatives d'évasion ! C'est, permettez-moi de vous le dire, pousser les précautions un peu loin : *Vous avez peur.*

Des tentatives d'évasion ! Mais en quel temps ? à quelle heure ? par quels moyens voulez-vous qu'elles s'effectuent, quand, grâce à vos lunettes en batterie continuelle, il est de toute impossibilité qu'un seul de vos malheureux réclus puisse faire le moindre petit mouvement, un seul geste, que vos argus ne soient en mesure de juger et de signaler spontanément, pour peu qu'ils soupçonnent une mauvaise intention. *Vous avez peur.....* non-seulement de vos convicts, mais aussi que par une conspiration du dehors on ne vous les enlève de vive force. Car, vous dites aussi : — « La » sûreté de la prison, pour être complète, doit être » à-la-fois intérieure et extérieure. La dernière est » destinée à rendre inutile toute tentative venant du » dehors pour la délivrance des prisonniers.

Et de quels prisonniers parlez-vous donc, s'il vous plait ? Serait-ce des princes de familles royales ? Ceux-là ne s'enlèvent guère que par l'effet d'une révolution ; et, dans ce cas, vos murs fussent-ils d'airain que vous n'en empêcheriez pas. Des condamnés politiques ? Traitez-les comme ils ont droit de l'espérer, et ne leur opposassiez-vous alors pour toute barrière qu'une raie de craie blanche, qu'ils ne la franchiraient pas si, du côté de leur prison, vous aviez reçu et transcrit sur un poteau, leur parole d'honneur de ne point s'évader. Des prisonniers pour dettes ? Les malheureux ! où voulez-vous qu'ils aillent ? Qui voulez-vous qui les recueille ! Des condamnés pour délits militaires ? Ne les

confondez pas avec des assassins ou des voleurs, et l'honneur les retiendra sous vos verroux. Des ministres du culte ? Eh ! grand Dieu ! la Religion n'a plus d'enthousiastes pour s'armer en leur faveur. Je dirai plus : quand un de ses prêtres faillit, elle a moins de tolérance pour lui que pour tout autre criminel ! C'est donc contre l'enlèvement de ces êtres, pour la plupart flétris par d'énormes attentats, que vous élevez à si grands frais vos forteresses de briques et de fer ? Au milieu de quel peuple vivez-vous donc pour lui supposer même la pensée d'un aussi monstrueux complot ? Non, *vous avez peur*, et voilà tout.

Vous avez peur de vos prisonniers, car vous les flattez. Je cite :

« Une prison bien organisée, peut se passer entièrement de liens et de chaînes, d'autant plus que, » comme l'expérience vous l'aura sans doute déjà » appris, elles n'ont pas toujours, dans des prisons » défectueuses, suffi pour empêcher l'évasion de criminels rusés et instruits par une longue pratique. »

Je vous dis, moi, que jamais on ne doit se passer entièrement de liens et de chaînes dans une prison ; et que la faculté d'en user, quelque limitée qu'elle puisse être, vaut mille fois mieux pour le maintien de l'ordre et de la discipline que vos girouettes d'intimidation qui n'intimident personne, et ne font qu'ajouter une inadvertance de plus à l'ensemble de vos raisonnemens : *Vous avez peur.*

Eh ! de grâce ! venez vivre avec nous au milieu de

* Julius, 5^e leçon.

» Vol. 2, p. 56.

mille à deux mille détenus : là, vous apprendrez à les connaître ; et vous concevrez que pour les contenir et les amender, il faut tout autre chose que vos murs de neuf pieds d'épaisseur à paroi lisse et polie, que vos aiguilles et vos crocs mobiles, vos petites clochettes et vos ponts *de briques et de fer*.

Ce qui garantit une prison quelle qu'elle soit, de tout danger d'évasion ou d'attaque, c'est d'abord son isolement complet par un double mur de ronde, construit tout simplement en matériaux du pays où elle se trouve située : quelques sentinelles extérieures, et par-dessus toutes choses, une *juste et sévère* administration. Vous pouvez après supprimer vos cellules, vos grillages, vos voûtes obscures, vos petits guichets et vos cerbères de basse-cour ; l'ordre, la discipline, la sûreté enfin, ne s'en perpétueront pas moins autour de vous, si vous avez la puissance, le talent et la volonté de les y établir.

Que si l'on se décide un jour, soit à construire de nouvelles prisons, soit à approprier les prisons ou maisons centrales de détention actuelles, qu'on se garde donc bien de ces devis onéreux dont le plus grave inconvénient est d'empêcher le gouvernement d'allouer ces réparations ou constructions, lorsque cependant, il nous reste évident que leur privation éloigne d'autant les améliorations que, sous ce rapport, nous devons tant désirer d'obtenir. Quant aux moyens à prendre pour convaincre de cela Messieurs les architectes et le conseil général des bâtimens, je les ignore, et point assurément ne voudrais m'en mêler, voici pourquoi.

CINQUIÈME DIVISION.

DE LA DÉPENSE.

IL ne faut point se le dissimuler, lorsqu'il s'agit d'allocations de fonds considérables pour telle ou telle dépense, tous les gouvernemens reculent devant leur responsabilité, et ce n'est pas sans raison. Mieux vaut pour eux, surtout en France, passer pour *retardataires* que pour *prodigues* ; car, dans ce pays, pour les partis qui luttent, le pouvoir ne cesse d'être odieux qu'alors qu'ils y parviennent, sauf aux *vainqueurs*, comme on dit, à subir à leur tour l'injustice et la haine *des vaincus*.

De quelle bourasque ne serait donc pas frappé un ministre qui viendrait dire : — « Messieurs tels et tels » nous ont évidemment démontré l'absurdité funeste » de notre système actuel des prisons, et nous avons » senti l'urgence d'une réforme prompte et complète. » Or, Messieurs les députés, pour en venir au point » important de la morale publique, où tous les voleurs » et les meurtriers deviendront forcément les plus » honnêtes-gens du monde, il faut, sans plus tarder, » abattre toutes nos prisons pour en reconstruire de » nouvelles à *forme rayonnante*. Car Messieurs, « la » *sûreté d'une prison dépend principalement de sa » construction. Sous ce rapport, l'Allemagne n'a pas » plus profité que la FRANCE des principes qu'un demi*

» siècle d'expérience et de tentatives a naturalisés en
 » Angleterre ; cependant il est permis de croire que le
 » brillant accueil qu'ont éprouvé les leçons de M. JULIUS
 » ne sera pas infructueux, et que les gouvernemens
 » honoreront de leur sanction le PLAN RAYONNANT dont
 » la SUPÉRIORITÉ sous tant de points de vue différens,
 » a été démontrée dans son ouvrage d'une manière
 » si évidente. »

» Toutefois, Messieurs les députés, nous hésiterions
 » à venir vous proposer de gréver notre budget de
 » quelques vingtaines de millions de plus, si nous
 » n'étions convaincus que vous vous garderez bien
 » d'imiter le gouvernement des Pays-Bas qui parait
 » ne considérer dans les prisons que des fabriques, et
 » dans les prisonniers que des machines à bras à exploi-
 » ter, COMME SI DANS UN PAYS CIVILISÉ LE CRIME DEVAIT
 » FIGURER AU BUDGET DES RECETTES. ² Vous vous direz,
 » Messieurs les députés, comme l'honorable M. Wil-
 » berforce que, DANS TOUS LES CAS, ce n'est point
 » l'économie, c'est la régénération qu'il faut envi-
 » sager. » ³

Une telle harangue, toute philanthropique qu'elle
 soit, provoquerait bientôt d'amères censures. Les uns,
 tout en approuvant le principe, viendraient reprocher
 au pouvoir de n'avoir pas dès long-temps prévu
 l'invasion d'un mal dont il vient aujourd'hui révéler le
 danger, en demandant à l'État de se ruiner pour en
 arrêter les ravages. Les autres, emportés par l'excès

¹ État des Prisons en Allemagne, par H. Lagarmitte. Voyez Leçons
 du docteur Julius, vol. 2, p. 368.

² Charles Lucas, vol. 2, p. 261.

³ Ut supra, vol. 2, p. 281.

de leur zèle charitable, philosophique ou ministériel,
 s'écrieraient qu'il est enfin temps d'en finir, et qu'il faut
 adopter l'allocation de la dépense demandée, comme
 une de ces grandes mesures de moralité publique qui
 caractérisent une époque de civilisation, et placent ses
 auteurs au rang des hommes illustres qui ont immor-
 talisé leur siècle et fait marcher le genre humain.

Si je ne me trompe, c'est bien à peu près là de l'élo-
 quence de tribune. En voici d'une autre espèce qui
 retentit moins, mais dont l'effet dure davantage. Il
 s'agit des frais immenses que devait entraîner l'éta-
 blissement d'un pénitencier à cellules solitaires. Ce
 sont les commissaires rédacteurs du code pénal de
 Pensylvanie qui parlent :

— « Nous savons que l'on pourra dire ici ce que l'on
 » a souvent répété, que, lorsqu'il s'agit de réprimer
 » le crime et de protéger l'innocence, on ne doit point
 » envisager la dépense, et puisque la plus grande
 » partie des délits sont des attentats à la propriété,
 » qu'il y a économie véritable à adopter les moyens
 » les plus efficaces, quelque dispendieux qu'ils soient,
 » de la garantir de toute atteinte. En dépit de cet argu-
 » ment, nous pensons que la question de dépense est
 » un élément essentiel de toute discussion relative à la
 » discipline pénale. Dans toutes les sociétés les hom-
 » mes honnêtes et vertueux souffrent plus ou moins
 » dans leur propriété, par le fait des fripons et des
 » gens vicieux. Une portion considérable de ce qui
 » est prélevé pour les taxes municipales sur les péni-
 » bles profits des hommes industriels, ou sur les
 » économies des hommes prévoyans, s'applique à la
 » prévention ou au châtement des crimes. Dans tous

» les systèmes de discipline pénale, soit que les coupables soient pendus ou emprisonnés, les frais d'arrestation et de condamnation sont nécessairement supportés par la portion vertueuse de la société. On doit se rappeler que toutes ces dépenses sont *en sus de la perte annuelle de propriété*, occasionnée par les crimes de vol sur les grands chemins, d'incendie et de faux dont il n'est pas facile d'estimer le montant, mais qui doit, sans contredit, s'élever à une somme considérable. Ce fait établi, il nous semble qu'on doit choisir un système de châtiment qui, avec le moins de dépenses possible produise un bon résultat. La portion honnête de la société étant déjà si fortement taxée par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour leur entretien, surchargée tous les ans du fardeau additionnel d'une grande dépense. Nous désirons toutefois être bien compris. Si l'on peut démontrer que le système d'emprisonnement solitaire sans travail est capable de produire l'effet presque miraculeux, d'extirper le crime, si les criminels doivent être réformés ou bannis de notre pays par la crainte du châtiment, sans doute alors la dépense aura été bien faite. Nous n'avons aucune raison de croire que les crimes cesseront; tout ce que l'on peut attendre, selon nous, d'un système humain quelconque, c'est la diminution progressive du nom-

* On trouve, dans le N° 27 du *Mémorial encyclopédique et progressif des Connaissances humaines* (Mars 1833, p. 85), un extrait du (*The New Month. Mag. Janv*), sur l'évaluation numérique des vols faits annuellement à Londres, qui en élève le chiffre à 25,500,000 francs enlevés chaque année par la fraude ou de vive force; et l'Angleterre est le pays où l'on a le plus dépensé en pénitenciers.

» bre des coupables, ou une amélioration dans la nature des crimes. Alors la question devient complexe, et doit être envisagée sous deux rapports: la possibilité d'obtenir un résultat certain, et les frais du mécanisme mis en jeu pour y parvenir. Sous ce point de vue, il devient important d'examiner jusqu'ou les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établissement des taxes imposées sur les hommes honnêtes et industrieux, à l'effet d'entretenir les criminels dans l'oisiveté et d'entreprendre leur réforme. Si un logement commode et un salaire annuel suffisant pour se procurer le chauffage, les provisions et l'habillement, étaient offerts par l'État à chaque individu convaincu de vol, il est probable que les convicts ainsi pourvus ne voleraient plus, mais il est difficile de soutenir que le résultat justifierait la dépense. Ainsi, en comparant entre eux les modes de châtimens, la question du plus ou moins de dépense qu'entraînent les différens plans devient importante. »

Je ne sache pas avoir lu rien de plus sage, de plus moral, de plus vrai que ces paroles; et j'ai l'intime conviction que, quel que soit le pouvoir qui nous gouverne, il saura les apprécier à leur juste et haute portée.

Et comment en pourrait-il être autrement, quand on veut bien se donner la peine de jeter un coup-d'œil sur quelques-unes des nombreuses folies qu'on a faites pour la construction de certains pénitenciers! Voyons un peu.

* Charles Lucas, vol. 2, p. 135 et suivantes.

La prison de *Maidstone*, dans le comté de Kent, a coûté la somme de 210,000 livres sterling, c'est-à-dire, environ 5,040,000 fr.

La maison de force de *Brixton*, à 4 milles de Londres, n'a coûté que 50,000 guinées pour cent trente détenus, environ 1,210,000 fr.

Milbank, n'est revenu qu'à la somme de 783,000 livres sterling, environ 18,792,000 fr.

A Genève, M. l'architecte Vaucher, qu'on avait envoyé à Londres pour étudier les pénitenciers, a construit pour cinquante détenus, une prison moyennant la modique somme de 295,790 fr.

Le pénitencier de *Pittsburg*, devant contenir 190 cellules, revient à la somme de 165,846 dollars, environ 859,944 fr.

Le pénitencier d'Etat, à Philadelphie, est présumé devoir coûter, pour cent quatorze convicts, 330,649 dollars, ce qui équivaut à environ 1,714,481 fr.

Et dans le cas où ce pénitencier, une fois achevé pourrait, ainsi qu'on le présume, contenir 266 cellules, on estime qu'alors, il reviendrait à 450,000 dollars, soit 2,333,340 fr.

Ainsi voilà seulement pour trois pénitenciers anglais une dépense de 25,042,000 fr. et pour deux des pénitenciers des Etats-Unis, propres à contenir 456 détenus, une dépense de 3,193,284 fr.

¹ Julius, vol. 1, p. 394.

² Id. id. 2, p. 39.

³ Id. id. p. 47.

⁴ Id. id. p. 57.

⁵ Ch. Lucas, vol. 2, p. 227.

⁶ Id. id. p. 229.

⁷ Id. id. p. 229.

tenciers des Etats-Unis, propres à contenir 456 détenus, une dépense de 3,193,284 fr.

Mais aussi l'établissement de *Maidston* contient dans son enceinte quatre parties distinctes, et 38 classes différentes de convicts ! Le moyen de s'étonner après cela, des effets miraculeux qu'on obtient par le *solitary confinement* pour la régénération morale des convicts, ce que révèlent si bien les 25,500,000 fr. de vols annuels dont la seule ville de Londres est le théâtre habituel.

En vérité, si quelque chose doit surprendre aujourd'hui, c'est la confiance et la bonne foi avec lesquelles on vient vous dire :

— « A ceux qui, après avoir pris connaissance du » système que nous proposons, nous objecteraient les » frais de surveillance qu'il pourrait occasionner, » nous demanderons si la construction de ces ponts » si coûteux, de ces somptueux théâtres pour lesquels » on dépense avec profusion tant de millions, leur » semble plus utile, je ne dis pas dans l'intérêt de » l'humanité, mais même dans celui de la société ci- » vile, que les maisons dont les prisonniers sortent » régénérés ; maisons où l'on donne à la société une » garantie beaucoup plus forte de leur moralité future, » qu'on ne saurait l'attendre de nos prisons telles » qu'elles existent aujourd'hui. »

Eh bien ! puisque vous nous faites de pareilles demandes, voici notre réponse : oui, il vaut mieux cons-

¹ Charles Lucas, vol. 2, p. 311.

² Considération sur le pénitencier de Genève, par M. le professeur Mittermaier. Julius, vol. 2, p. 317.

truire ces ponts onéreux qui, moins encore par les avantages incontestables qu'ils présentent aux relations commerciales, que par l'immense quantité de travaux divers qu'ils procurent, offrent au peuple des moyens d'existence qui l'empêchent de se corrompre, et d'aller servir de pâture à vos épreuves équivoques et menteuses de la régénération d'âmes viciées par l'indigence et l'impiété : oui, mieux vaut édifier ces théâtres somptueux, source nouvelle de travail et d'aisance, et qui, du moment où vous aurez brisé par le mépris ces chefs-d'œuvre d'Antoni et de Lucrece Borgia, peuvent redevenir, pour les honnêtes-gens de toutes les classes, une école de morale et de goût, en même-temps qu'un moyen d'instruction et de divertissement : oui, mille fois oui, cela vaut mieux ; soit dans l'intérêt de l'humanité, soit dans celui de la société civile, car il est faux que vos prisonniers sortent régénérés de vos pénitenciers, même à rayons, et plus faux encore que vous puissiez jamais atteindre à ce but. . . . à moins que vous ne vouliez vous éviter ce grave reproche qu'avec un peu trop d'injustice et d'humeur, notre philanthrope le plus persévérant adressait à l'honorable M. de Martignac ; il disait :

« L'administration a distingué en France la réforme matérielle de la réforme morale. Elle a cru qu'elles n'avaient nul besoin de marcher ensemble, et qu'ainsi on pouvait, en ne s'occupant d'abord que de la première, ajourner la seconde sans difficulté ; on n'avait nullement calculé que c'est la réforme morale qui prévient l'augmentation des crimes et des récidives, et que, tandis que par la réforme matérielle on faisait des prisons pour les prisonniers,

par l'omission de la réforme morale, on travaillait plus vite encore à faire des prisonniers pour les prisons.

Telles sont aussi vos œuvres : « — faites en sorte, » (comme disait Confucius à un nouveau Mandarin), » que le peuple ne manque d'instruction dans aucun » temps », qu'il ait du travail, de la religion, des mœurs et de bons exemples ; cela vous coûtera moins de soucis, et vous vaudra plus d'amendemens sincères et vrais que l'or incalculable que vous enfouissez dans vos maisons de briques et de fer, et pourquoi?... pour avoir l'orgueilleuse satisfaction de vous essayer à tenter l'impossible sur l'esprit et le cœur de vos nombreux convicts ! Passons outre.

SIXIÈME DIVISION.

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

IL est juste de convenir que tout en nous exposant la perfection du système cellulaire, nos philanthropes les plus influens, en France du moins, se sont récriés contre la dépense énorme qu'il entraînait. Mais ils ne se sont pas aperçu que cette dépense devenait la conséquence nécessaire de ce même système, et que qui veut la fin, comme on dit, veut les moyens.

¹ 2^e pétition aux chambres, vol. 3, p. 15.

M. Charles Lucas est le seul qui sentant où ses idées de perfectibilité pénitentiaire l'entraînaient, s'est efforcé de vouloir prouver que ce genre de construction pouvait être établi à très-grand marché. Qu'il me soit permis de n'être pas tout-à-fait de son avis. Je suis un peu architecte ; et je ne conçois pas, sans d'énormes dépenses, l'édification d'un pénitencier à forme rayonnante avec cellules et tout ce qui s'en suit, aussi bien que j'en conçois la complète inutilité.

Et cependant, telle a été déjà l'influence des hommes distingués qui se sont fait les apologistes ardents de ce système, que la France emportée, aussi elle, par l'enthousiasme de la réforme américaine, est venue jeter sa modeste offrande de *cinq millions* sur la place de la Roquette, où s'élève cette célèbre *prison modèle* qui, le bon sens aidant, ne servira de modèle à aucune autre, il faut l'espérer !

On sentira bien mieux encore la folie de ce petit chef-d'œuvre, si l'on veut se donner la peine de comprendre avec nous et les philanthropes que nous allons citer, comment *tout le succès* qu'il est possible d'obtenir de la tentative de la régénération des prisonniers, dépend *essentiellement et sans aucun doute*, de la composition du personnel administratif des prisons. C'est cette vérité qu'un homme spécial qui a peu écrit et beaucoup observé sur cette matière, a résumée dans ce peu de mots :

« — J'ai répété souvent, mais je n'ai pu encore faire
 » bien comprendre à l'autorité supérieure, que les
 » progrès, que la prospérité des maisons centrales de
 » détention, dépendaient uniquement du bon choix
 » des employés que l'on place à la tête de ces établis-

» semens. Le Directeur d'une maison centrale, et
 » même l'Inspecteur qui le seconde, et au besoin le
 » supplée, doivent, pour remplir convenablement
 » leur mission, présenter une foule de qualités et de
 » conditions dont la réunion est peu commune. Je
 » ne parlerai pas de la probité et de la capacité, cela
 » va sans dire ; mais, à mon avis et d'après mon ex-
 » périence, il est besoin qu'ils aient occupé une posi-
 » tion honorable dans la société ; il faut qu'ils possè-
 » dent une parfaite connaissance du monde et des
 » hommes ; qu'ils sachent avoir de la fermeté sans
 » obstination, de l'humanité sans faiblesse ; enfin, et
 » ceci n'est pas aussi indifférent qu'on pourrait le
 » croire, il faut qu'ils aient autant de dignité dans
 » leurs manières que dans leur caractère et leur con-
 » duite. Le premier venu peut forcer les condamnés à
 » la crainte et à la soumission ; un bon directeur doit
 » leur inspirer la confiance et le respect. »

Je reviendrai plusieurs fois sur cet opuscule, résultat net et précis d'une longue expérience des choses telles qu'elles sont, sans trop d'espoir d'un meilleur avenir. Cela se pourrait bien : dans ce sens, du moins, où l'entendent les partisans de la réforme dont le système exclusif, s'il était jamais réalisé, ne prouverait rien moins que cela : c'est qu'à *partir du crime pour arriver à la vertu*, il suffirait de *giter* sous le vestibule des pénitenciers qu'ils auraient édifiés sur la route comme des refuges rénumérateurs !

¹ Observations sur les maisons centrales de détention, à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 24, par M. DE LAVILLE DE MIRMONT, maître des requêtes, inspecteur-général des maisons centrales de détention.

Mais pour que les méchants fatigués de la longueur et des périls du chemin puissent s'y reposer avec avantage, voyons un peu quelles sortes d'hommes doivent se trouver là pour les accueillir : et peut-être trouverons-nous ensuite, que ce n'est pas contre son mécanisme matériel que le génie philanthropique court le plus de risques de venir se briser.

A l'époque où toute l'administration des prisons était circonscrite dans la geôle, voici ce que disait Howard.

« — Le premier soin est d'avoir un *honnête-homme* » pour *geôlier*. Il doit être bon, actif, humain ; sobre » lui-même, afin que son exemple donne du poids à son » autorité, lorsqu'elle s'arme pour réprimer les excès. » De plus, il lui doit être sévèrement défendu, ainsi » qu'à ses inférieurs, de *tenir une cantine dans l'en-* » *ceinte de la prison* ; il ne doit avoir aucune liaison » avec celui qui vend des liqueurs, aucun intérêt » dans leur vente : si on le lui permet, ou si seulement » on le tolère par négligence, il excitera l'activité de » ce commerce, il fermera les yeux sur l'ivresse et les » bacchanales nocturnes, il les provoquera lui-même. »

Magister dixit : voici la loi du maître : et nous verrons comment elle a été plus ou moins commentée par le fanatisme et l'incrédulité philanthropiques, suivant le doute ou la foi des adeptes.

Ce qu'il y a de positif aujourd'hui, c'est qu'au mépris de cette règle infaillible d'ordre et de bonne administration, il n'existe pas une seule de nos geôles

¹ Etat des Prisons, vol. 1, p. 52, il ajoute « aussi voyez quels désordres s'étendent dans une prison où l'on permet l'établissement d'une cantine ! » Voyez aussi p. 53, 55, même volume.

d'où elle n'ait été bannie sans exception. Non pas qu'il ne s'y trouve de fort honnêtes-gens pour cantiniers ; il y en a, sans aucun doute, mais un peu moins que d'*ivrognes* et de *sobres*. Cela tient à ce métier *totale-ment déconsidéré dans nos mœurs* ; et trouver un géôlier sans bénéfice de cantine, est une de ces nécessités morales bien plus faciles à concevoir qu'à rencontrer.

Peut-être même la conviction de cette difficulté fit-elle comprendre à J. Howard, « que l'administration » d'une prison est d'une trop grande importance pour » l'abandonner dans toute son étendue à un géôlier ; » et partant de là, ses spoliateurs d'idées auront conçu celle d'un système universel d'administration qui, comme toutes les choses utiles, a fini par devenir ridicule à force de vouloir s'étendre et se perfectionner.

Commençons d'abord par nous occuper des qualités spéciales qu'on exige dans les chefs de prison ; nous verrons ensuite sous combien de dénominations diverses on a pris soin de les classer.

Après avoir parlé de ceux « qui seuls peuvent donner la vie aux meilleurs réglemens, aux meilleures » lois sur la discipline des prisons, c'est-à-dire des » hommes chargés de les mettre à exécution, » M Julius cite ces paroles d'un rapport rendu au parlement, par les inspecteurs généraux des prisons d'Irlande :

« — Les fonctions des directeurs deviennent de » jour en jour plus importantes et plus respectables ; » un tel résultat est naturel. Leur position sociale

¹ Etat des Prisons, p. 68.

² Leçons, vol. 2, p. 131.

» commande la considération ; la nature des intérêts
 » auxquels ils sont chargés de veiller, la rend difficile
 » et pleine de responsabilité. Le gouvernement a
 » placé en eux une confiance particulière, et l'accom-
 » plissement sincère de leurs devoirs leur donne droit
 » à l'estime et à la reconnaissance de toute la nation.
 « La sûreté de la prison est le premier, mais non le
 » seul soin qui doit les occuper. Ils doivent aussi
 » marcher vers un but moral ; et de leurs efforts pour
 » l'atteindre dépend le bien-être de la société et le
 » salut des êtres les plus malheureux de l'espèce hu-
 » maine. Leur conduite habituelle consiste à faire
 » usage de leur force, à encourager les dociles, à
 » surveiller les récalcitrants. Ici, comme dans toutes
 » leurs autres fonctions, leurs réglemens devront être
 » impartiaux, leur contenance calme, et leur amour
 » de la justice évident à tous les regards. Leur posi-
 » tion est, il est vrai, *entièrement distincte de celle*
 » *de l'aumônier* ; mais s'il n'est pas dans leurs attri-
 » butions de veiller à l'accomplissement des devoirs
 » religieux, il est *absolument nécessaire* qu'ils en sen-
 » tent toute l'importance, qu'ils en appuient l'obser-
 » vation de leur autorité et qu'ils le *recommandent*
 » *aux autres par leur propre exemple*. Il faut qu'en
 » remplissant leurs fonctions, ils montrent non-seu-
 » lement un caractère ferme et un jugement sain, mais
 » encore des intentions bienveillantes *et un cœur*
 » *pénétré de l'esprit du Christianisme*. »

A moins de nier que nos mœurs ne soient empreintes
 du scepticisme le plus complet, il faut convenir qu'il

¹ Leçons, v. 2, p. 132 & 134.

serait difficile de trouver un directeur qui remplît
 exactement de pareilles conditions.

On a fait plus : on a soutenu que ce n'était pas né-
 cessaire : écoutons à cet égard M. Ch. Lucas ; cette
 question est grave, car dans tout ceci quelqu'un se
 trompe.

« — M. Livingston exige de tous les officiers, depuis
 » l'inspecteur jusqu'au sous-gardien, *une croyance*
 » *sincère à la Religion*, car ils doivent enseigner,
 » (dit-il entre parenthèse) *et la Morale et la Religion*. »

« J'avoue que cette disposition me paraît peu com-
 » patible avec le principe de la liberté des cultes et
 » cet autre principe qui proclame tous les citoyens éga-
 » lement admissibles à toutes les fonctions de l'Etat,
 » hors les cas d'incapacité et de déchéance prévus par
 » les lois. La loi civile peut-elle, sans violer ces deux
 » principes à-la-fois, s'enquérir de la croyance des
 » citoyens et en exiger une profession de foi ? Peut-
 » on partager ainsi les sociétés en *croisans* et non-
 » *croisans*, et élever sur cette distinction des incapa-
 » cités civiles et bientôt politiques peut-être ? Non
 » sans doute, ce n'est pas là de la liberté de conscience :

¹ M. Lucas nous semble ici confondre *la liberté des cultes* avec *la li-
 berté de conscience*, ce qui selon nous n'a pas la moindre similitude. *La
 liberté des cultes* est un droit inviolable pour tous les peuples civilisés :
 mais une *liberté de conscience* qui ne se manifeste par *aucun culte*, est
 un acte individuel qui n'offre aucune espèce de garantie à l'ordre social,
 à moins que Montesquieu n'ait avancé une sottise en disant que « la
 » Religion, même fautive, est le meilleur garant que les hommes puissent
 » avoir de la probité des hommes » (Esprit des Lois liv. VIII, ch. VIII),
 et nous croyons au génie de Montesquieu.

» dans un pays où cette liberté règne, on n'a nul droit
 » de demander à un citoyen, *s'il croit ou ce qu'il croit.* »¹
 « Une croyance à la Religion, dit M. Livingston ;
 » mais à quelle religion ? car il y en a plus d'une dans
 » le monde ; est-ce croyant catholique ou protestant
 » qu'il faudrait être pour devenir sous-gardien ?²
 « Je crois que M. Livingston a confondu deux cho-
 » ses, l'enseignement moral et l'enseignement reli-
 » gieux : l'un est dans les attributions des inspecteurs,
 » gardiens, sous-gardiens, maîtres d'école, etc., qui,
 » par leurs leçons, leurs discours et leurs exemples,
 » doivent apprendre aux prisonniers à être honnêtes,
 » sobres, laborieux, moraux en un mot ; l'autre est
 » dans les attributions des aumôniers et des chapelains
 » qui sont appelés à ce beau et important ministère
 » de prêcher et d'amener cette sanction divine qui est
 » le complément nécessaire à l'obligation du devoir. »³
 « M. Livingston semble avoir senti la justesse de
 » cette distinction dans les autres parties de son code ;

¹ Soit : mais si le gouvernement est dans l'ignorance de ce que ce citoyen croit ou ne croit pas, il a bien le droit, ce me semble, de ne pas l'employer à des fonctions pour lesquelles il est indispensable de croire à quelque chose, sans pour cela lui interdire l'exercice de ses droits civils.

² Ce sera même S^t-Simonien si vous le voulez. Ce qu'on vous demande, c'est une croyance sincère et hautement avouée : car tout homme qui croit à une religion quelconque et la professe avec une foi profonde, peut être dans l'erreur ; mais ce doit être un homme juste, et dont la tolérance et la piété ne s'appliquent qu'à faire respecter dans les autres ce qu'on respectera chez lui, sa religion.

³ Mais si vos convicts vous répondent qu'ils ont une croyance sans culte, à quoi bon vos chapelains, vos aumôniers et leurs sermons ? Est-ce que vous vous croiriez, à l'égard des prisonniers, plus de droits qu'à l'égard de ceux qui doivent les administrer ?

» car lorsqu'il a eu à définir, dans l'art. 67, les devoirs
 » des sous-gardiens dans la maison pénitentiaire et la
 » maison de détention : les sous-gardiens, a-t-il dit,
 » doivent être des hommes sobres, probes, laborieux ;
 » ils doivent savoir lire et écrire, connaître les élémens
 » de l'arithmétique et parler les langues française et
 » anglaise, autant qu'il est nécessaire pour les usages
 » ordinaires de la vie. »¹
 « Nous le demandons à M. Livingston, n'est-ce
 » point là une définition complète. Le sous-gardien
 » qui présente toutes ces garanties de moralité doit-il
 » encore être interrogé sur *la sincérité de sa croyance*,
 » et expulsé s'il n'est pas reconnu sincère et croyant ?
 » M. Livingston n'a point ici parlé de cette profession
 » de foi ; et il a bien fait. »²

Nous citerons autre part de bien belles paroles du même auteur, qui serviront d'appui à l'impression pénible que nous ont fait éprouver celles-ci, dont le corollaire se trouve renfermé tout entier dans ce mot si funeste que « *la Religion n'est faite que pour le peuple !!!* »

Voici, au surplus, ce que je lis dans la préface dont M. Lagarmitte a fait précéder sa traduction des leçons de M. le docteur Julius ; il lui oppose ces lignes que M. Mittermaier adressait à M. Lucas, sur cette étrange question : « — Le directeur d'un pénitencier doit-il avoir une croyance sincère à la Religion ? »

¹ C'est que M. Livingston n'avait pas besoin de revenir sur une condition dont il venait de faire la base indispensable des devoirs de tous les employés.

² Non, un sous-gardien ne doit pas être expulsé s'il n'est pas reconnu sincère et croyant, car il ne doit pas être admis. Voyez *Système pénitentiaire*, vol. 1, p. 259 et suivantes, notes critiques.

« Celui-là seul, répond le célèbre jurisconsulte, qui » saura élever le cœur du coupable et le fortifier par la » consolation, trouvera chez la plupart des détenus » le chemin du cœur, seule source de l'amélioration » morale. Or, la Religion donne ces consolations et » enseigne les moyens du salut, qui ne consistent pas » dans des pratiques extérieures, mais dans l'élévation » de l'âme vers Dieu et dans un repentir véritable. » Ce qu'on appelle *le sentiment moral* du directeur » NE SUFFIT PAS pour inspirer aux coupables des idées » plus nobles ; la *morale* ne console pas dans ces mo- » mens terribles, où le cœur déchiré s'abandonne à » un morne désespoir. »

Il convient maintenant de rapporter les expressions qui semblent avoir encouru la censure de M. Charles Lucas. Les voici :

Code de réforme, art. 5. « Tous les officiers com- » mis sous le régime de ce code, depuis l'inspecteur » jusqu'au sous-gardien, ont un devoir moral aussi » bien qu'un devoir légal à remplir. Il n'est point de » fonctions dans le gouvernement qui réclament davan- » tage un esprit doué des meilleures qualités. Il faut à » ces officiers un sens moral profond, *une croyance » sincère à la Religion*, (car ils doivent enseigner et » la morale et la Religion), de la fermeté pour main- » tenir l'ordre, de la modération et du sang-froid pour » l'assurer, une attention rigoureuse à découvrir les » mauvais penchans qui ont conduit les condamnés au » crime, et la connaissance de la nature humaine, » pour appliquer les remèdes convenables. Les offi-

¹ Leçons, vol. 1, p. XXXI.

» ciers de la prison ne sont plus des geôliers et des » guichetiers uniquement préposés à la garde du corps, » mais des fonctionnaires chargés de soigner les esprits » malades et de corriger les mauvaises habitudes de » ceux qui leur sont confiés. La loi les élève à leur » véritable place. Ils ont des fonctions plus éminentes, » et c'est de la manière dont ils les remplissent que » dépend le succès de tout le système que ce code est » destiné à mettre en vigueur. »

Nous adhérons de toutes nos forces à ce noble langage, dussions-nous attirer sur nous l'épithète convenue de *tartufe imposteur* ou de *fanatique imbécille*.

Voici comment M. Mittermaier parle de M. Aubanel, directeur de la prison de Genève: «— une connaissance » du cœur humain, qui sait démasquer au premier » instant l'hypocrite ; une dignité sévère dans l'exécu- » tion de ses plans et dans la surveillance active de la » conduite des prisonniers ; une douce bienveillance, » prête à tendre la main à celui qui donne des signes » sincères du repentir ; enfin, *une âme noblement » religieuse*, quoique éloignée de tout mysticisme : » telles sont les qualités qui distinguent ce digne admi- » nistrateur. »

Nous ne répéterons pas ici le mot de M. BIGNAN, *combien Genève fait honte à Paris* ; mais il nous sera permis de la féliciter d'un pareil homme.

C'est encore M. Mittermaier, qui dit : «—Le système » pénitentiaire exige, pour être réalisé dans la pra-

¹ Charles Lucas, vol. 1, p. 158 et 159.

² Considérations sur le pénitencier de Genève : Leçons de M. Julius, vol. 2, p. 298.

» tique, qu'on en confie l'application à des personnes
 » qui, par caractère, sachent réunir la connaissance
 » du cœur humain à l'énergie et à l'amour de leurs
 » devoirs. »¹

J'ai déjà cité ce que M. Charles Lucas a rapporté de l'influence de la célèbre M^{me} Fry, dont le même auteur dit encore dans une autre occasion que, « tous ces
 » résultats si satisfaisants ont été obtenus en *trois ans*
 » dans le département des condamnés du pénitencier
 » de Baltimore, par l'active bienfaisance de cette charitable dame, et cela sans aucun changement et
 » aucun avantage particulier dans la construction de
 » la prison.

» D'où, ajoute-t-il, il faut conclure, avec les rapporteurs de la société de *Boston*, que rien n'est plus
 » important dans une telle institution, que le caractère de la personne chargée de la surveillance
 » immédiate. »²

Du reste, l'opinion de cet honorable philanthrope à cet égard n'offre pas le plus léger doute, puisque dans la crainte, un peu exagérée sans doute, de ne pouvoir rencontrer un directeur capable, tout fait, il propose d'en élever à l'aide d'une institution normale spécialement affectée à ce but.³

Terminons par ce mot de M. le docteur Pariset, « que pour être mis à la tête des employés, dans une
 » prison, le plus parfait des hommes serait à préférer
 » si un pareil choix était possible. »⁴

¹ Considérations sur le pénitencier de Genève, p. 307.

² Système pénitentiaire, vol. 2, p. 203.

³ *Uu supra*, vol. 1, notes, p. 268.

⁴ Rapport au conseil général des prisons, 8 et 25 Juin 1819.

Osons le dire, après de si nombreux et de si puissants témoignages, il est triste d'entendre ces paroles échappées à la douleur consciencieuse et noble d'un administrateur vieilli dans l'expérience et l'étude des prisons :

« — Malheureusement, chez nous on ne va guère à la
 » recherche des hommes en état de remplir des fonctions si importantes, ou plutôt, on n'a pas compris
 » jusqu'ici l'importance de ces fonctions. On semble
 » croire que tout individu qui a besoin d'un emploi est
 » toujours assez bon pour celui de directeur ou d'inspecteur ; des recommandations d'amis, des apostilles de députés, voilà ce qui a trop souvent décidé
 » les choix qui ont été faits : et quelque fois, c'est
 » précisément parce qu'il n'est propre à aucune fonction, qu'on lui en donne une dans les maisons
 » centrales. »¹

Cela changera-t-il ? Il faut au moins l'espérer. La voix de la justice, et la puissance de la raison l'emporteront tôt ou tard sur l'influence pestilentielle de la camaraderie politique ; et le mérite, l'expérience et la probité des candidats, cesseront d'être pesés aux poids des services personnels que peuvent rendre à l'esprit de parti, l'intrigue ou le népotisme des derniers arrivés dans l'antichambre du pouvoir.²

Mais qu'on ne s'y trompe pas.

« — Des directeurs tels qu'ils viennent d'être dépeints,

¹ M. de Laville de Mirmont. Ouvrage cité, p. 25.

² M. le docteur Julius met au nombre des causes qui rendent illusoire les espérances conçues à l'origine du système pénitentiaire, « les changements trop fréquents dans le personnel des fonctionnaires occasionnés par les victoires ou les défaites successives des divers partis politiques.

*idem
 ces plus
 fut
 en
 1882
 =*

» à-la-fois fermes et humains dans l'accomplissement
 » de leur mission, connaissant parfaitement tous les
 » replis du cœur humain, non-seulement tel qu'il
 » s'est développé chez les hommes accoutumés à la
 » vie délicate des classes supérieures, mais encore tel
 » qu'il a été façonné par la misère et les privations
 » auxquelles sont en proie les classes inférieures; *des*
 » *hommes de ce genre* ne se rencontrent pas facile-
 » ment. »

Alors, c'est une raison de plus pour s'efforcer de les
 rechercher, et certes en France, il n'en manquera pas
 pour un aussi honorable emploi. « — Les qualités qu'il
 » exige sont signalées comme devant servir de guide
 » au pouvoir qui *doit en nommer les titulaires*, et de
 » leçon à celui qui est choisi, afin que l'un ne com-
 » mette pas la fatale erreur *d'estimer trop bas les talens*
 » *nécessaires pour cet emploi*, et afin que l'autre puisse
 » sentir la dignité de sa fonction et la responsabilité
 » que la loi lui impose »¹

Voici la règle : nous l'avons tirée de l'opinion des
 autres plus encore que de notre conviction ; mais nous
 n'avons aucun moyen d'en exiger l'application. Des
 vœux, des vœux sincères, telle est la limite de notre
 pouvoir ; il ne va pas, il n'ira jamais au-delà. Qu'im-
 porte.

Après avoir exposé quels étaient, en général, les
 conditions d'un bon personnel, il ne nous reste plus
 qu'à en déterminer la nature, les attributions et les
 émolumens.

¹ Leçons de Julius, vol. 2, p. 134.

² Livingston : Introduction au Code de Réforme, Ch. Lucas, vol 1, p. 83.

Toutefois, avant d'entrer dans ces nouveaux détails,
 je ne reculerai point devant un aveu que me commande
 ma position personnelle. Directeur depuis plus de
 26 ans, je déclare, *sans fausse modestie et sans*
aucune arrière pensée, que je suis loin de venir ici
 m'offrir pour modèle ; et que s'il y a quelques vérités
 dans ce que j'écris, elles tiennent bien autrement à
 l'intime connaissance que j'ai des qualités qui me man-
 quent, qu'au tartufisme honteux d'un amour-propre
 ridicule autant qu'il serait déplacé. Les personnes dont
 j'ai l'honneur d'être connu me rendront à cet égard,
 j'ose au moins l'espérer, toute la justice que je crois
 mériter ; quant aux autres, je viens loyalement au-
 devant de leurs préventions pour en arrêter, si je puis,
 les pénibles et toujours désobligeans effets. Maintenant
 je continuerai de dire ce que je crois utile, ce que j'ai
 vu de bien et de mal, et ce que j'ai longuement et quel-
 ques fois douloureusement expérimenté ! Qu'on me juge
 comme auteur si l'on prend la peine de me lire, c'est un
 droit qui revient à chacun ; mais pour Dieu ! qu'on ne
 me calomnie pas ; car ce n'est plus qu'une basse lâcheté
 qui n'est dans le droit de personne, et que, malheureu-
 sement, le mépris qu'elle inspire ne suffit pas toujours
 à punir !

SEPTIÈME DIVISION.

DES AGENS SUPÉRIEURS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

DANS toute institution publique, quelle que soit sa
 nature, il faut :

1° Un chef responsable avec des attributions ;

2° Un mode légal de responsabilité.

De là :

Un titre quelconque ;

Des lois ou réglemens d'exécution ;

Un contrôle.

Cela suffit ; et c'est de la manière plus ou moins bien entendue dont toutes ces choses s'harmoniseront entre elles, que dépend le plus ou le moins de succès qu'on espère.

Or, cette nécessité d'un seul chef responsable ne me paraît pas avoir été suffisamment sentie par quelques-uns, je pourrais même dire, par la majeure partie des fondateurs du régime pénitentiaire.

Par exemple, dès le temps d'Howard, il remarque que la prison du Rasp-House, à Amsterdam, était gérée par quatre administrateurs nommés par les bourgmestres de la ville auxquels ils devaient rendre compte de leur gestion ; et là, le geôlier ou père était strictement obligé d'obéir à tous les ordres du grand bailli, des bourgmestres et des régens. Le pauvre homme devait assurément se trouver, par fois, dans un cruel embarras !

A Hambourg, l'administration de la prison, nommée le *Werk-tund-uchl-haus*, était gouvernée par huit directeurs qui devaient être mariés. « — Le Samedi de » chaque semaine, dit Howard, ¹ ils se rassemblent » dans une chambre où sont leurs noms, leurs armes, » la règle d'administration qu'on doit suivre, pour

¹ État des Prisons, vol. 1, p. 114.

² *Ut supra*, vol. 1, p. 155.

» examiner ce qu'on a fait, et pour donner leurs » ordres. Il y a une chambre pour l'assemblée de leurs » dames qui s'y rendent le même jour, dans le même » temps, pour distribuer aux femmes le travail de la » semaine qui doit suivre. On ne peut trop louer leurs » soins et leur attention.

Je trouve aussi moi, ce gouvernement marital on ne peut plus édifiant ; mais 8 maris et 8 femmes marchant toujours d'accord, me semble un de ces phénomènes du moyen-âge qu'on ne saurait guère espérer de voir se renouveler de nos jours.

Dans les notes précieuses que M. Lagarmitte, traducteur des leçons de M. le docteur Julius, a jointes à cet ouvrage, nous voyons que dans le comté de Surrey, « la prison est placée sous le patronage du » haut-Shérif de la cour des sessions trimestrielles, » et de treize autres magistrats, avec quinze officiers » chargés de l'administration ou de la surveillance de » l'établissement. » En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour désorganiser le meilleur et le plus régulier de tous les pénitenciers de la philanthropique Angleterre.

M. Livingston place son pénitencier sous la surveillance générale de cinq inspecteurs.

A Genève, l'administration des prisons appartient au conseil d'état, et doit être spécialement exercée par trois de ses membres, et par douze visiteurs honoraires.

¹ Leçons de M. Julius, vol. 2. p. 457.

² Introduction au code de réforme, Ch. Lucas, vol. 1, p. 135.

³ Id. Ch. Lucas, vol. 1, p. 324 et 325.

Ce peu de faits suffisent pour démontrer qu'en général, tout en exigeant d'un chef de pénitencier un ensemble de qualités dont la réunion doit l'entourer de la plus haute confiance et de l'estime la mieux méritée, on ne l'en assujettit pas moins à une sorte d'infériorité désobligeante dont le résultat le plus positif est de lui enlever *cette force morale* sans laquelle il lui est impossible de faire le bien. Aussi, qu'arrive-t-il de l'investigation quasi soupçonneuse de cette foule de conseillers-inspecteurs? Que tôt ou tard on est forcé de leur répondre comme le capitaine ELAM LYNDS : — « Vous êtes parfaitement libres de me renvoyer, je » dépends de vous ; mais tant que vous me garderez, » je suivrai le plan que j'ai conçu ; c'est à vous de » choisir. » Or, M. LYNDS est, sans contredit, l'un des hommes les plus extraordinaires qui se soient jamais chargés de la direction d'une prison.

Et combien, tout honorable qu'on cherche à rendre cette fonction, ne devient-elle pas désagréable et petite, quand on songe aux singulières sujétions et aux attributions ridicules dont on la voudrait entourer?

N'est-il pas de la dernière inconvenance de venir dire, avec une bonne foi très-sérieuse ; « que dans » la chapelle, les places réservées au directeur et à » ses employés, seront un peu élevées, afin de leur » permettre de surveiller sans cesse les détenus? » Mais ces hommes que vous voulez à juste titre, si religieux, ne les amenez-vous aux offices divins que pour s'assurer *sans cesse* que les détenus y prient?

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 337.

² Leçons de M. Julius, vol. 2, p. 31.

Ce n'est pas tout : vous faites un sacristain de votre Directeur, car vous dites encore :

« — Sur le toit du bâtiment central est suspendue une » cloche qui annonce le service divin, et sert de signe » d'alarme ; la corde qui la met en mouvement descend par un tuyau de métal dans la chambre du » Directeur, ET NE PEUT ÊTRE TIRÉE QUE PAR LUI. »

Il faut convenir que pour servir de bédeau dans l'église, et sonner la cloche des offices, il n'est guère besoin d'hommes ayant une *profonde connaissance du cœur humain*, et des sentimens religieux dépouillés de mysticisme ; d'hommes enfin, réunissant de hautes capacités à une position sociale imposant le respect et la considération.

Cet oubli des plus simples convenances, naît de cette surveillance continuelle de laquelle on veut entourer les condamnés à l'aide des constructions à rayons ; le Directeur devant, dans ce système, être placé dans le bâtiment central, garni, comme on sait, de lunettes à longue vue et de petites espèces de barbacanes glissant dans des rainures de métal poli ! mais comme il se pourrait que la nuit la surveillance ne fut pas tout-à-fait aussi scrupuleuse ; « le corridor » qui s'étend le long des cellules est éclairé par une » lampe placée à l'une de ses extrémités, dans la » chambre du géolier, de telle sorte que celui-ci puisse, » de son lit, observer ce qui s'y passe dans toute son » étendue. »² De telle sorte aussi que s'il advenait, ce qui n'est pas absolument impossible, que le pauvre

¹ Leçons, vol. 1, p. 60. Voyez aussi p. 359 et 360, même volume.

² *Ut supra*, p. 362.

geôlier se fut couché dans l'intention de dormir, adieu la surveillance !

Au fait, voyez-vous ce Directeur tournoyant du soir au matin dans la circonférence de son panoptique, soufflant ses ordres de police par des tuyaux de communication, et faisant glisser doucement et sans bruit dans leurs coulisses, de petites trappes d'acier brillant afin de surprendre quelque pauvre convict remuant de travers sur sa chaise, ou lui faisant des grimaces ? Le voyez-vous fort de ces précieuses observations, les consignait soigneusement sur son registre de statistique morale en regard des noms de ses prisonniers, et recevant humblement de ses nombreux censeurs ou des semonces ou des éloges, suivant qu'ils ont ce jour là plus ou moins convenablement digéré ? Vainement cherchera-t-il à s'excuser d'un peu de négligence, de fatigues ou d'ennui : lisez vos théories pénitenciaires les plus vantées, et vous y verrez, à chaque page, qu'un Directeur véritablement à la hauteur de ses importantes fonctions, doit ressembler trait pour trait au fameux SOLITAIRE de M. d'Arlicourt ;

Qui sait tout,

Qui voit tout,

Entend tout,

Est partout.

Sine quâ, mauvais, et révoqué pour le moins. Car dit M. Ch. Lucas : — « Ce problème, que l'architecture » a à résoudre, est moins difficile que celui qu'elle a » déjà si ingénieusement et si complètement résolu à » Genève, sous le rapport de l'inspection : *Que les » prisonniers en effet soient à leurs travaux, à leurs » récréations, à leurs repas, l'œil du Directeur les*

» suit à-la-fois dans l'atelier, dans le réfectoire, » dans les cours, et le système pénitencier est pleinement satisfait dans ses exigences. » ' Quand un Directeur est investi de pareilles fonctions, il est tout simple qu'on lui donne des Inspecteurs ou gérans pour administrer à sa place ; car il est bien positif que ce ne sera pas sa faute si les condamnés se convertissent à la vertu.

Non, ce n'est point de la sorte que se peuvent comprendre l'importance et la dignité de semblables fonctions : et si vous avez à vous honorer d'avoir rencontré, pour l'administration de quelques-uns de vos pénitenciers, des hommes d'un mérite et d'une capacité extraordinaires ; c'est que vous n'avez pu échapper à l'influence morale qu'un pareil Directeur exerce naturellement sur tout ce qui l'approche ; c'est enfin, que venus pour l'asservir à votre domination gratuite, vous avez subi, sans vous en apercevoir, celle de ses vertus et de son noble caractère. Sans cela, ne vous y méprenez pas, vous marcherez de tâtonnemens en tâtonnemens : et c'est de cette intervention dangereuse de *Conseillers, de Visiteurs, de Commissaires, de Scrutateurs, d'Inspecteurs, de Contrôleurs* et de tous autres fonctionnaires de cette classe, que sont nés, dans votre pays, cette foule de systèmes divers qui laissent encore tant de vague et d'incertitude dans les réformes que vous avez l'intention d'opérer. Chacun jugeant à sa guise, s'est hâté d'inventer sa théorie ; et pour peu qu'il ait eu assez de talent et de crédit pour la faire prévaloir, de nouvelles tentatives sont venues

Ch. Lucas, vol. 2, p. 391.

jeter le trouble et la confusion là, où, bien souvent, il ne fallait désormais que de la patience et de la persévérance pour arriver aux résultats les plus décisifs, et peut-être bien même, les plus inespérés.

Si du moins on bornait cette haute surveillance à quelques magistrats *légalement institués* à cet effet; on conçoit, et nous le démontrerons, combien leur intervention peut devenir utile; mais n'est-ce pas dépasser les bornes du nécessaire, ou si l'on veut des garanties, que de dire comme M. Livingston dans l'art. 45 de son code de réforme :

« — Le *Gouverneur*, le *Président* du sénat, l'*Orateur*
 » de la chambre des représentans, le *Maire* de la ville
 » de la Nouvelle-Orléans, les *Juges* de la cour suprême,
 » de la cour criminelle et du *premier* arrondissement,
 » le *Procureur-général*, les *Directeurs* des asiles des
 » orphelins, sont autorisés à assister aux assemblées
 » des inspecteurs, à *participer* à leurs délibérations
 » *sans pouvoir voter*, à se trouver à leurs visites heb-
 » domadaires, et CHACUNE des personnes sus-mention-
 » nées *peut faire tous les actes*, que les inspecteurs
 » sont individuellement autorisés à faire. »

En vérité, vaudrait autant ouvrir les portes à tout le pays! et quand on songe *aux attributions immenses* qui sont dévolues *aux cinq inspecteurs* qui administrent directement, il est impossible de pouvoir concilier, dans l'intérêt de l'institution, cette multiplicité d'opinions contraires et de pouvoirs si incohérens: c'est une véritable macédoine philanthropique, rien de moins.

¹ Ch. Lucas. vol. 1, p. 172.

Aussi l'a-t-on si bien senti à Genève, que « dans » le chapitre II, art. 5 du projet de loi sur le régime » intérieur des prisons », « — le nombre des visiteurs » honoraires proposé par le conseil d'état a été réduit » de 12 à 6: et, ajoute-t-on, *cette réduction, fut » consentie* POUR TERMINER UN LONG DÉBAT; » c'est qu'il y a, grâce à Dieu! des gens que n'aveugle pas *l'esprit du système*, et dont le sens toujours droit et sûr, les garantit des folies et des exagérations que cet esprit fatal ne manque jamais d'entraîner après lui.

De là, cette incertitude qui règne encore dans les vues de beaucoup de réformateurs, sur la nature et l'étendue des attributions qu'il convient de donner aux chefs des prisons. Pour nous, le doute ne peut pas même exister. Mais comme en pareille matière mon opinion personnelle pourrait être contestée, ce sera encore dans notre maître à tous, dans Howard, que j'irai puiser mes argumens.

Voici ce qu'il raconte de sa visite dans une des prisons du comté de Cornwall. Il s'agit des pouvoirs d'un geôlier.

« — Cette dernière prison est un monument durable » de l'humanité et des lumières qui distinguent les habi- » tans de la province de Cornwall; les réglemens qu'on » y trouve affichés, sont l'ouvrage d'une sagesse qui » devrait présider à tous les établissemens de ce genre. » Ils prononcent une prohibition formelle contre toute » espèce de bien-venue; imposent aux prisonniers, *sous » des peines laissées à la discrétion du principal geô- » lier*, la loi de vivre bien ensemble; interdisent les jeux

¹ Rapport par M. Dumont, Ch. Lucas, vol. 1, p. 292.

» où l'on hasarde de l'argent, ainsi que les liqueurs
 » fortes, et ne permettent que les exercices utiles à
 » la santé; n'autorisent le geôlier à faire usage des
 » chaînes, etc., que dans les cas d'absolue néces-
 » sité; pourvoient à la nourriture journalière des dé-
 » biteurs et des criminels, aux réductions que l'on
 » peut se permettre à cet égard, si leur conduite est
 » répréhensible; ordonnent le travail, en fixent les
 » heures; statuent sur la distribution du profit, en-
 » trent dans tous les détails du lever et du coucher
 » des prisonniers, de la propreté des chambres, des
 » fonctions du Chapelain; accordent des récompenses
 » aux prisonniers pieux et tranquilles, recommandent
 » enfin aux Shérifs, de visiter souvent la prison, et
 » aux juges supérieurs de se faire rendre compte de
 » ce qui s'y passe, et de l'état des prisonniers, etc.»¹

Là, se terminent ces détails. J'ignore s'il y aurait possibilité de retrouver ces réglemens; dans ce cas, le seul moyen d'arriver au plus haut degré de perfection du régime pénitentiaire, ce serait de les remettre en vigueur. Je n'ai jamais lu, en si peu de lignes, rien de plus raisonnable, ni de plus parfait.

Oui, la police administrative de la prison doit être confiée toute entière à l'arbitraire du chef; et je ne sache rien de plus propice à l'indiscipline des condamnés, que cette disposition que je trouve dans un règlement de l'une de nos maisons centrales de détention:

« Toutes les peines dont la durée devra se prolonger
 » au-delà de huit jours, doivent être soumises au
 » sous-préfet. »

¹ Etat des prisons, vol. 2, p. 404.

Pour peu qu'une légère altercation ait eu lieu, je ne dirai pas avec M. le sous-préfet, mais entre son premier commis et le Directeur, vous pouvez être sûr d'avance qu'avant un mois, quinze jours peut-être, le désordre le plus complet va s'infiltrer dans la prison.

En Belgique, le même système d'intervention a lieu de la part des *commissions d'administration*: là, les peines disciplinaires sont ainsi réglées:

- 1° L'interdiction de la cantine pour un temps déterminé;
- 2° Le cachot au pain et à l'eau, de 1 à 14 jours;
- 3° Le cachot au pain et à l'eau, pour plus de 14 jours;
- 4° Les fers et menottes aux mains, et au besoin aux pieds.

Je trouve assurément la précision de ce résumé réglementaire, infiniment préférable au ridicule échafaudage de tous ces milliers de codes disciplinaires, si minutieusement élaborés par une foule de rédacteurs officiels qui n'y comprennent absolument rien. Mais je regarde comme inconvenante, cette disposition qui interdit, au commandant, la faculté de prononcer les peines portées aux N^{os} 3 et 4 ci-dessus indiqués; et que ce soit à une *commission administrative* que cette prérogative ait été abandonnée.

M. Elam Lynds a raison, — « le Directeur d'une prison doit être revêtu d'une autorité absolue et assurée. »²

« A Singing, le Surintendant a même le droit de

¹ Voyez: De l'État actuel des Prisons en Belgique, p. 89. Bruxelles, 1835.

² De Beaumont et de Tocqueville, p. 337.

» déléguer ce pouvoir discrétionnaire à tous ses agens
 » inférieurs, qui sont investis, comme lui, du droit de
 » châtier les détenus. »

Ce droit de délégation me paraît extrêmement dangereux.

A Wethersfield : « — les directeurs de cet établissement paraissent éprouver une aversion marquée pour les châtimens corporels ; cependant, ils regretteraient vivement de ne pas être investis par la loi du droit de les infliger. Ils repoussent l'application d'une peine cruelle, mais ils trouvent dans le pouvoir qu'ils ont de la prononcer, un puissant moyen d'action sur les détenus. »

» Le droit des gardiens sur la personne des détenus, est celui du père sur ses enfans, de l'instituteur sur ses élèves, du maître sur son apprenti, du capitaine de vaisseau sur les hommes de son équipage. »³

Je copie encore ici l'une des notes jointes à l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville.

« Voici comment MM. Allen, Hopkins et Tibbits, inspecteurs de la prison d'Auburn, s'expliquent sur la nécessité d'investir le surintendant d'un pouvoir discrétionnaire :

» Sans doute le pouvoir de punir le détenu doit être exercé dans les limites de la loi ; mais aussi, nous considérons comme un principe de droit commun chez nous, de même que c'est un principe de raison et de bon sens, que tout gardien d'une prison doit avoir personnellement le droit de punir.

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 79.

² *Ut supra*, p. 77.

³ Rapport de M. G. Powers, p. 11, 1827. *Ut supra*, p. 82.

» Les prisonniers ont la force du nombre : si le pouvoir de les punir n'est pas entier, leur soumission sera elle-même incomplète.

» Nous sommes unanimes sur ce système de discipline, et nous n'hésitons pas à exprimer devant la législature notre opinion bien fixée, que l'administration d'une prison remplie de criminels doit être absolue. Le principal gardien doit être ferme, discret, vigilant ; il doit être responsable dans tout ce qui concerne la conduite et la sûreté des détenus. Sans cela, point de discipline ni d'économie.

» Tout concourt à exiger ce contrôle parfait du maître : La vie des employés de la prison y est aussi intéressée que celle des prisonniers eux-mêmes ; l'économie le réclame également, autrement point de travail utile. »

J'en ai dit assez sur ce point pour convaincre les hommes de sens et de raison : tout ce que j'y ajouterais ne changerait absolument rien à la sensiblerie exquise des philanthropes de cabinet.

Et qu'on ne s'imagine pas toutefois, que ce soit un autocrate que je veuille mettre à la tête d'une prison. Je prouverai bientôt le contraire. Mais ce que je voudrais qu'on lui évitât, moins encore dans son intérêt que dans celui de l'ordre de l'établissement et de l'amendement des convicts, ce sont les superbes dédains, les corrections désobligeantes et les imbécilles leçons de ces vaniteuses puissances de 600 francs à 2000 francs d'appointemens qui, fortes de la confiance absolue que leur donne le maître qui les paie, se constituent

¹ Rapport de M. G. Powers, p. 283.

les régens des pauvres Directeurs des prisons et les réduisent, ainsi que l'a dit avec tant de vérité M. de Laville de Mirmont, à l'humiliation de leur faire la cour, s'ils veulent jouir d'un peu de tranquillité. N'y eut-il que cette raison pour environner les Directeurs d'un contrôle légal, qu'il n'en est assurément pas un seul qui ne l'invoquât avec le plus vif empressement, s'il avait expérimenté comme quelques-uns que j'ai connus, combien ce despotisme bureaucratique des administrations supérieures de province, est funeste à la bonne direction d'une prison; science immensément difficile, et que comprennent à coup-sûr infiniment peu la majeure partie de ceux qui se constituent avec autant de légèreté que d'omnipotence, les censeurs malévoles de ces géoliers de bonne compagnie comme ils disent, et dont ils épiloguent tous les actes, torturent les intentions, et trop souvent, hélas! compromettent jusqu'à la réputation, par ces insinuations perfides qu'ils appellent *rapports confidentiels*; véritables fusils à vent qui renversent la victime, sans qu'elle ait entendu d'où le coup est parti.

Mais le chef d'un pénitencier ne saurait suffire seul à son administration; il faut donc forcément lui donner des collaborateurs.

C'est ici que l'incertitude règne le plus ostensiblement dans l'esprit des réformateurs, et que nous allons trouver dans leurs élucubrations, le plus de confusion et d'irrégularité.

Ainsi, nous savons que le personnel du pénitencier de Milbanck se compose, 1^o, du comité ou conseil d'ad-

¹ Observations sur les maisons centrales de détention, p. 35.

ministration; 2^o de fonctionnaires qui ne sont pas soumis à la discipline de l'établissement; 3^o d'un chapelain; 4^o d'un médecin en chef et d'un médecin consultant; 5^o d'un directeur, d'une inspectrice en chef; 6^o d'un chef supérieur des ateliers; 7^o d'un économiste et d'une foule d'employés inférieurs, tels que des chefs et sous-chefs d'ateliers, d'un géolier, de cuisiniers, de boulangers, d'un maître des machines; et pour les femmes, d'inspectrices et sous-inspectrices, de maîtresses et sous-maîtresses, de géolières, d'infirmières, de domestiques, de portier, de jardiniers, d'un messenger et de gardes de nuit.

Assurément, c'est là tout un gouvernement, dont la constitution se trouve établie dans une charte de 158 articles, applicables aux diverses fonctions.

Dans le projet de loi qui parut le 28 janvier 1825, sur le régime intérieur des prisons, « l'administration » du pénitencier de Genève devait être confiée à une « commission de dix membres, (trois conseillers d'état » et sept autres citoyens) divisée en trois comités ayant » des attributions diverses; de douze inspecteurs hono- » raires, d'un directeur, de deux ecclésiastiques, dont » l'un catholique et l'autre protestant, et enfin de quatre » chefs d'ateliers, ayant des appointemens, la table » et le logement. »

Dans la nouvelle prison de Clerkenwell, il y a quinze officiers de préposés à la surveillance; lesquels sont

¹ Leçons de M. Julius, vol. 2, p. 263.

² Julius, vol. 2, p. 299 et 300, notes diverses. Considérations sur le pénitencier de Genève, par M. Mittermaier.

nommés par les magistrats du comté de Middlesex et par le directeur.

A Tothill-Fields Bridewell, onze fonctionnaires sont à la tête de l'administration et de la surveillance de la prison : ils sont nommés par les magistrats.

« La prison du comté de Surrey, est placée sous le patronage du haut-Shérif, de la cour des sessions trimestrielles et de treize autres magistrats ; les quinze officiers chargés directement de la surveillance ou de l'administration, sont nommés par le haut-Shérif, par la cour, par le comité des magistrats, et par le gouverneur. »

Certes, s'ils sont incapables, ce ne sera pas faute de précautions pour les bien choisir !

A Brixton, dix officiers seulement sont préposés à la surveillance des prisonniers, et approuvés par le comité des magistrats du comté de Surrey.

Nous savons enfin, qu'aujourd'hui la loi sur le régime intérieur des prisons, pour Genève, établit que l'administration en appartient au conseil d'état, qu'elle est spécialement exercée par trois de ses membres, les juges et douze membres du conseil représentatif tirés au sort. Tandis que, non loin de là, un citoyen de Zurich, faisant partie de la société suisse d'utilité publique, M. Muralt, « déclare ne voir dans le système pénitentiaire, qu'un symptôme de la sensibilité malade de notre époque, qu'une mode passagère comme toutes les

¹ Julius, vol. 2, p. 453, notes sur les prisons de Londres et de la contrée environnante, par M. Lagarmille.

² Ut supra, p. 455.

³ Ut supra, p. 458.

» modes ; mais que cette crise philanthropique une fois finie, la société reviendrait à se débarrasser plus économiquement du malfaiteur, à l'aide de l'échafaud et du bourreau. » Prévion sévère qui, il faut l'espérer, ne se réalisera pas plus que les rêves utopiques, ni les sentimentales conceptions dont on nous berce à tout bout de champ. Du reste, cette opinion de M. Muralt, n'a rien qui doive surprendre ; c'est toujours durant l'enfantement des systèmes, quels qu'ils soient, que les extrêmes se touchent.

Que si maintenant on me demande, lequel choisir ? *Aucun*, répondrai-je : car il est évident par leurs différences mêmes, que *la vérité n'est nulle part*, et qu'il faut encore la chercher.

Convenons toutefois d'un fait ; c'est que ce vague insaisissable qui se remarque dans le mode d'attributions à donner aux administrations locales, ou si l'on veut, à *la puissance exécutive des pénitenciers*, tient plus qu'on ne se l'imagine, au caractère et aux mœurs nationales des divers pays où ils se trouvent situés. Que le parti républicain vienne à dominer en France, ce dont Dieu nous garde ! que chaque conseil départemental administre lui-même ses prisons, et vous pouvez être bien convaincus qu'avant très-peu de temps, il y aura dans leur régime autant d'incertitude et de perturbations que nous en pouvons signaler aujourd'hui aux États-Unis, en Suisse, dans la vieille Bretagne et partout.

C'est cette invincible incompatibilité de mœurs nationales, que ne me semble pas avoir suffisam-

¹ Charles Lucas, vol. 3, p. LXIV.

ment comprise les réformateurs, quand ils invoquent comme une nécessité *cette unité de système* qu'il n'est peut-être possible *qu'à la France seule* de comprendre et de réaliser. Car, où trouver nulle part, dans les documens qu'on nous présente, ce point important de l'administration des prisons, *un mode légal de responsabilité* ?

Je défie qu'on me montre rien qui en ait même l'apparence, dans tout ce qu'on a écrit sur ce sujet. Prenons pour exemple les propositions de M. Livingston, celui qui, de tous les réformateurs, se soit fait à juste titre, la réputation la plus haute et la mieux méritée.

Toutes les diverses maisons de réclusion « sont, » dit-il, placées sous la surveillance du même bureau, » parce que, faisant partie du même système, les principes généraux de ce système ne peuvent être maintenus que par une direction commune. »

Voilà qui est incontestablement bien ; et jamais on ne parviendra à établir une bonne administration des prisons, *sans un point central* d'où émane un mouvement direct et régulier, et vers lequel convergent simultanément tous les actes des diverses administrations locales. M. Livingston ajoute : — « Le nombre des » établissemens exigeait une vigilance qui excédait les » forces d'une seule personne ; on a donc créé *un bureau d'inspection* ; et, considérant la nature des » devoirs qu'il avait à remplir, on a porté à *cinq* le » nombre de ses membres, comme suffisant pour » réunir les avantages de la délibération à l'activité » qu'exige l'expédition des affaires : on a regardé » comme une mesure convenable et avantageuse, la » distribution des services en classes différentes, de

» manière que quelques-uns pussent être confiés à un » seul individu, d'autres à deux, et les objets les plus » importans à la majorité. »

Comme principe, comme point central d'administration générale, il est réellement impossible de rien concevoir de plus parfait. Pourquoi faut-il que dans la répartition des emplois attachés à la gestion locale des prisons, nous ne trouvions plus cette uniformité d'attributions qui règle pour chacun d'une manière précise, l'étendue *nettement déterminée* de leurs obligations réciproques ; ou que ces attributions soient telles qu'elles doivent nécessairement jeter partout le désordre et la confusion, par ces frottemens d'amour-propre toujours si prompts à tout rompre et à tout désorganiser ?

Le Gouverneur nomme, pour les divers lieux de réclusion, les officiers et quelques employés subalternes. Ces officiers supérieurs sont au nombre de *cinq* , avec le titre d'Inspecteurs : les gardiens et gardiennes *chefs directs*, sont également nommés par le Gouverneur, et peuvent à leur tour, mais *avec la permission des Inspecteurs*, nommer ou révoquer leurs sous-aides. Chaque officier, chaque employé, le maître d'école, le médecin, les chapelains et le greffier sont assujettis à la censure de ces cinq Inspecteurs, qui peuvent, dans plus d'une circonstance, n'être pas d'accord, à beaucoup près, sur le blâme ou les éloges

* Introduction au Code de Réforme. Voyez Charles Lucas, ouvrage cité, vol. 1, p. 130.

* Code de Réforme et de Discipline des prisons, chap. II. Voyez Charles Lucas, p. 167 et suivantes.

mérités par leurs subordonnés. Ils ont droit d'imposer le serment à toute personne, relativement aux abus commis dans les lieux de réclusions ; ce qui doit , dans plus d'une occasion , provoquer des explications difficiles , susciter de faux témoignages et donner essort à la calomnie ; toutes fautes immenses ! dont le résultat est d'atténuer la force morale des employés , et de les discréditer complètement dans l'esprit des convicts , fussent-ils même déclarés innocens.

Ils peuvent faire des réglemens ou modifier ceux existants ; ce qui place les officiers le plus spécialement chargés de leur exécution , dans un doute fatigant sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Tous les officiers ou employés doivent *déferer immédiatement* aux réquisitions d'un Inspecteur , à chaque fois qu'il lui prend fantaisie de visiter la prison et de venir contrôler leur gestion particulière. Alors , s'il advenait que l'un d'eux eût déplu en quelque manière que ce soit à l'un de ces Messieurs , je lui défie de pouvoir se maintenir dans son emploi sans y périr de dégoût ou de chagrin.

Ils doivent , au moins une fois par trimestre , *sommer* les officiers de leur présenter leurs comptes ; et *casser* tous ceux qu'ils trouveraient en défaut , *excepté cependant* les employés directement nommés par le gouvernement.

Ils sont autorisés à *questionner secrètement* les prisonniers sur le compte de leurs administrateurs !!! assurément , dans ce cas , quelle que soit leur perspicacité , il sera bien rare qu'ils n'emportent pas contre ceux-ci de fâcheuses préventions ; car il n'y a point

de méchans au monde qui portent *l'hypocrisie de la délation* à un plus haut degré que les détenus quels qu'ils soient.

Là , aussi , nul convict ne peut être condamné à plus de 24 heures de réclusion solitaire , *sans qu'un Inspecteur ne soit appelé à juger de la légalité de la peine*. Cette seule disposition , je ne saurais trop cesser de le redire , suffit à elle seule ; pour avilir au dernier point le caractère de dignité qui convient à tout Directeur de pénitencier.

Outre ce despotisme inquisitorial dévolu à MM. les Inspecteurs , nous avons vu , il n'y a qu'un moment , à combien d'investigations eux-mêmes sont en butte : car depuis le Gouverneur et le Président du sénat , jusqu'aux Directeurs des asiles des orphelins , tous sont autorisés à assister aux assemblées des Inspecteurs , et à faire *tous les actes que ces Inspecteurs sont individuellement autorisés à faire* ; ce qui , pour peu que la pomme de discorde ait été jetée au milieu de cette confusion d'attributions semblables , produira , par des ricochets d'autorité , ces heurtemens d'amour-propre dont j'ai précédemment signalé le danger.

Ce sont ces inspecteurs qui sont autorisés à passer des marchés pour le travail des condamnés , et cela , *sans aucune espèce de concurrence* : et bien que , par le code , il leur soit interdit de prendre dans tout ceci aucune espèce d'intérêt , ils seront bénis du Ciel d'une manière toute particulière , s'ils peuvent échapper au soupçon banal de l'éternel pot-de-vin , ou tout au moins à celui de préférence et de partialité.

J'ai dit que les *gardiens* étaient , dans le système de M. Livingston , les chefs *directs* de la prison. Il suffit , en effet , de parcourir la troisième section du code

de réforme, pour se convaincre que si ces fonctions ne peuvent être remplies par des hommes ordinaires ; il faut réellement avoir besoin de vivre pour s'astreindre aux humiliations incessantes qu'elles entraînent après elles !

Il n'est pas dans ce code, un seul des fonctionnaires dont les devoirs ne soient déterminés avec la plus méticuleuse attention, et c'est précisément en cela que gît l'impossibilité de les remplir sans encombres et sans dégoût. C'est un servage continu ; et pour faire le bien, on a dans cette position, peut-être plus que dans toute autre, le besoin d'être libre.

« — Il n'est pas nécessaire, dit M. d'Arnim, ¹ de démontrer que ni les autorités supérieures, ni les assemblées provinciales des diverses localités, ne peuvent exercer avec succès une surveillance *im-médiate* sur la manière dont les fonctionnaires remplissent leurs devoirs, et s'efforcent d'atteindre le but que se propose chaque prison en particulier. *Souvent, et même ordinairement*, il ne s'agit que de savoir prendre une *résolution instantanée* sur des objets qui, quelquefois en eux-mêmes, peuvent paraître d'une importance médiocre, tandis que leurs résultats exercent une grande influence sur l'ensemble, et ont souvent les conséquences les plus graves et les plus pernicieuses. »

On n'a qu'à suivre cette citation, et l'on y verra qu'il s'en faut de beaucoup que M. d'Arnim soit par-

¹ Code de Réforme et de Discipline des prisons, p. 175.

² De son vivant ministre de la justice en Prusse : voyez leçons de M. Julius, vol. 2, p. 139.

tisan d'un pouvoir arbitraire dans les Directeurs des prisons ; mais tout en réclamant une *commission d'administration*, il se garde bien de lui donner des pouvoirs tels que la véritable administration locale n'en ait plus d'assez étendus pour gérer convenablement et sans de déplorables entraves.

Il ne veut pas non plus, que cette commission soit sous la verge continuelle d'un pouvoir supérieur : l'Etat, ajoute-t-il, « doit veiller avec le plus grand soin à ce que la commission d'administration soit composée d'hommes capables et probes. Cette commission une fois remplie, qu'il place en eux la confiance la plus entière, et qu'il laisse à leur activité une sphère suffisante sur tous les points qui, par leur nature même, ne peuvent être déterminées avec succès par les lois. »

N'est-il pas inconcevable, par exemple, qu'on veuille renfermer dans les limites d'un règlement, les devoirs et même les attributions des médecins et de l'aumônier ? Qu'on établisse des bases générales pour eux comme pour les Directeurs, rien de mieux ; mais qu'alors on leur adresse à tous ces paroles de confiance et d'encouragement : *Cætera prudentiæ tuæ committimus*, et le bien sera réalisé ; ² car ils auront alors un mode légal de responsabilité qu'ils puiseront dans leur propre conscience, et dans cet amour de leurs devoirs que vous aurez cessé de leur rendre aussi pénibles que déshonorans.

¹ Leçons de Julius, vol. 2, p. 140.

² Voyez Leçons de Julius : extraits des statuts des congrégations des frères et des sœurs de la miséricorde, à Turin et à Gènes, vol. 2, p. 276 et suivantes.

Mais il leur faut *un titre* : voyons.

Le titre dont on revêt un fonctionnaire aussi bien que l'habit dont on le décore, peuvent paraître une chose *fort ridicule* à ces hommes supérieurs qui ne comprennent l'égalité sociale qu'affublée d'une carmagnole et d'un bonnet phrygien. J'avouerai que je n'ai point encore atteint à ce *nec plus ultra* de la civilisation philosophique ; et qu'absorbé par les vieux préjugés de nos mœurs nationales, j'attache une haute importance *au titre* du magistrat, et porte à *son habit* un véritable respect. J'ai même la prétention de me croire en cela plus peuple que force tribuns que ces distinctions publiques scandalisent, et qui, cependant, partout ailleurs qu'au forum, sont bien autrement que moi, pauvre géôlier, superbes et dédaigneux avec leurs cordonniers et leurs marchands d'épices.

J'avouerai donc tout bonnement que *le titre* à donner à un chef de prison, a beaucoup plus d'importance que peut-être on ne le présume en certains lieux, et que c'est bien souvent *de ce titre* que naît, non-seulement la considération qu'on porte au fonctionnaire, mais peut-être bien plus encore, ainsi que je l'ai déjà dit, *celle qu'il se porte à lui-même*.

Dans tous les cas, ce qui importe le plus, c'est que *ce titre* caractérise d'une manière évidente pour tout le monde, la nature et l'importance des fonctions auxquelles il se rattache.

Par exemple, en France, il est dérisoire d'appeler *Directeur* le premier officier d'une maison centrale de détention, attendu qu'il n'est absolument rien autre chose que le très-humble metteur en œuvre d'une foule

d'ordres supérieurs émanés d'autorités diverses, et que quelques efforts qu'il fasse, il lui est par fois bien difficile de pouvoir accorder ensemble.

Il me paraît que les créateurs du régime pénitentiaire de tous les pays n'ont pas été beaucoup plus heureux dans leurs dénominations à cet égard, et que sans les instructions et réglemens qui classent avec tant de détails les fonctions des diverses employés, il serait impossible de juger *par leurs titres*, des attributions réelles auxquelles ils ont été affectés.

Que si l'on trouve cette discussion puérile, on me le pardonne : je pense avec Pascal qu'il y a des temps *de niaiser*.

Mais que voyons-nous ? — Là où il existe un Directeur responsable ; « (*dont les fonctions embrassent* » *tous les divers points de vue du régime des prisons*) » on l'environne d'une *commission d'administration* » dont les membres ne peuvent être choisis parmi les » fonctionnaires attachés à la prison, ni parmi les » personnes qui ont à s'occuper de la nourriture et » de l'habillement des détenus, ou à inspecter leurs » travaux et leur conduite, ² excepté cependant, le » *Justicier* (*justitiarius*), le *Prédicateur* et le *Médecin* » qui n'ont pas, prétend-on, de contact immédiat » avec les détails de l'*administration* ; ³ de sorte qu'il est bien clair que ces employés, évidemment les seconds dans la hiérarchie, après le Directeur, pourront devenir ses censeurs ou ses juges, de par les attribu-

¹ Julius, vol. 2, p. 135.

² Id. id. 140.

³ Id. id. 141.

tions qui leur seront dévolues à titre de *Commissaires administratifs* ; et comme le *prédicateur* est chargé d'enseigner aux détenus, non-seulement « les vérités » de la Religion et de la morale, mais de plus les « arts du chant, de la lecture, de l'écriture et du calcul, »¹ il est plus que probable que le Directeur sera vertement semoncé par ces Messieurs, s'il s'avise de trouver qu'un détenu choisi *pour chanter* les offices divins, déchire à tort et à travers les oreilles de ses auditeurs : j'ai vu pour bien moins que cela, naître des conflits très-scandaleux entre les divers employés de quelques-unes de nos prisons.

Si l'on veut bien se ressouvenir de ce que nous avons rapporté de la composition de *l'immense personnel* du pénitencier de Milbanck, on y verra également qu'il se compose de trois classes principales, savoir :

- 1° D'un conseil d'administration ;
- 2° De fonctionnaires *qui ne sont pas soumis à la discipline de l'établissement* ;
- 3° De fonctionnaires chargés de sa *direction*.

Si cela est bien, je me trompe fort : car ce que je conçois le moins dans une prison soumise à *des fonctionnaires chargés de sa direction*, c'est d'y trouver une autre classe de fonctionnaires non asservis à la discipline générale. Il faut vraiment n'avoir jamais été à même de connaître les désordres, les luttes et les inconvéniens qui jaillissent continuellement d'un pareil ordre de choses, pour en concevoir jamais la déplorable pensée.

¹ Julius, vol. 2, p. 138.

² *Ut Suprà*, vol. 2, p. 261 et suivantes.

Nulle part enfin, que ce soient des *Inspecteurs*, des *Contrôleurs*, des *Intendans*, *Surintendans* ou *Sous-Intendans*, des *Conseillers*, *Directeurs*, *Gardes*, *Gardiens* ou *Geôliers*, leurs fonctions ne s'harmonient avec leurs titres ; d'où cet abus très-grave ; ou que le *TITRE relève trop la nature des fonctions*, ou que les *FONCTIONS le ravalent* au plus bas échelon.

C'est un vice ; c'est un obstacle au bien, un élément de trouble et de confusion.

Qu'on appelle *Conseillers* ceux qui délibèrent ; *Geôliers* ceux qui gardent ; *Inspecteurs* ceux qui inspectent ; *Surveillans* ceux qui surveillent ; *Gouverneurs* ceux qui gouvernent, et *Directeurs* ceux qui dirigent : comme on appelle *Médecins* ceux qui traitent les malades, et *Prédicateurs* ceux qui les prêchent ; de ce moment, chacun saura ce qu'il est ; et c'est un point extrêmement important, dans un siècle où le plus haut degré du pouvoir ne saurait échapper désormais aux vues ambitieuses du plus minime des pourvus !

— Mais, dit-on, toute cette confusion cesse du moment où l'administration de chaque pénitencier est déterminée *par des lois et réglemens d'exécution*.

— D'abord, il est un fait irrécusable ; c'est qu'aucune des prisons dont le chef est titulisé de la même manière, n'a des réglemens analogues, ce qui caractériserait alors cette véritable unité de système que tous les réformateurs invoquent, et qui n'existe nulle part.

Disons plus : prétendre établir *un règlement général* pour l'administration d'une prison, c'est encore une de ces bizarres inconséquences dont l'exécution, si elle était possible, bouleverserait les élémens d'ordre

et de perfectionnement du plus régulier de tous les pénitenciers. Nous allons voir comment notre opinion est partagée par ceux-là mêmes qui sont le plus affectés de la manie codificatrice.

Dans l'introduction à son code de réforme, M. Livingston veut des réglemens *très-circonstanciés*, parce que, dit-il, à l'occasion de la police arbitraire introduite par M. Elam Lynds, « il sera toujours dans » gereux d'adopter un plan dont le succès dépend en » totalité des qualités personnelles de l'individu qui » doit le mettre à exécution ; » ¹ ce qui équivaut à ceci : qu'un plan réglementaire n'est indispensable, que parce qu'il est extrêmement difficile de trouver un individu qui puisse réunir toutes les qualités personnelles nécessaires à d'aussi importantes fonctions. Ou, en d'autres termes encore, qu'un réglemeut n'est considéré que comme garantie d'une bonne administration, quitte à se laisser commenter ou modifier suivant les circonstances ou les hommes chargés de l'exécuter. D'où l'on peut conclure en toute conscience, qu'il en est d'un réglemeut de pénitencier comme de quelques institutions politiques, qui ne valent pour le bonheur et la prospérité des nations, qu'en raison des talens et de la moralité des magistrats qui les appliquent.

« L'intérêt public (dit toujours M. Livingston), » exige d'abord que les réglemens établis par le code » pour la punition ou la réformation soient *rigoureusement observés* ; » ² mais tel est son embarras

¹ Ch. Lucas, vol. 1, p. 25.

² *Ut Suprà*, p. 134.

pour concevoir un réglemeut général, que par l'article 132 de son code, il attribue *aux Inspecteurs* le droit de faire *autant de réglemens que bon leur semblera* ; ¹ et de là cet embrouillement d'idées confuses qui se heurtent et se contrarient à chaque pas, dans la marche systématique de ce célèbre réformateur.

On a beaucoup vanté l'administration du pénitencier de Genève. Il a été bâti pour 54 détenus, et voyez un peu à quelle surveillance extraordinaire son administration est assujétie.

Il y a :

- 1° Un directeur chargé de la responsabilité de tout le service intérieur ;
- 2° Deux chapelains ;
- 3° Un médecin-chirurgien ;
- 4° Quatre chefs d'ateliers ;
5. Un contre-maître ;
- 6° Deux portiers ;
- 7° Un infirmier, chef de cuisine ;
- 8° Un homme de peine ;
- 9° Quatre autres employés subalternes.

Or, cet état-major coûte environ 10621 fr. 25 c., ce qui est un peu cher pour si peu de détenus, dit M. Ch. Lucas ; mais, ajoute-t-il, « — Quand on exige » *tant de conditions* de bonne conduite, de bonnes » mœurs, d'aptitude, de capacité et de cette fermeté » si nécessaire et si *difficile* qui ne maintient la scrupuleuse observation de la règle qu'autant qu'elle » évite également l'excès de l'indulgence ou de la

¹ Ch. Lucas, vol. 1, p. 197, art. 132.

² Id. vol. 2, p. 395.

» rigueur, certes, *une réunion de qualités semblables est assez précieuse* pour qu'on ne marchandepas, avec DE PAREILS HOMMES, quand on est assez heureux de les rencontrer. »

Eh bien ! ces hommes quasi parfaits, et vous en avez trouvé plus d'un, sans doute, voici de quelle confiance honorable vous les environnez !

« L'administration est sous la direction :

» 1^o D'une commission administrative de dix membres, subdivisée en trois sections, dont la première s'occupe du ménage, du mobilier et de l'administration de détails ; la seconde de la nature et de la distribution des travaux ; et la troisième de l'instruction et du culte. Chacune de ces sections se réunit suivant que les circonstances l'exigent, et rend compte de ses travaux à la commission générale, qui s'assemble tous les quinze jours, pour sanctionner ou modifier les délibérations de ces sections.

« 2^o D'un comité adjoint chargé de s'occuper de l'instruction morale et de la régénération des détenus et aussi de la gestion d'un petit fonds de secours pour les besoins des prisonniers à l'époque de leur libération, fonds provenant des dons de la charité publique.

» 3^o De douze visiteurs honoraires, membres du conseil représentatif, chargés d'inspecter et de contrôler, en quelque sorte l'ensemble de l'administration, et enfin de veiller à l'exécution de la loi.

Voilà donc, de bon compte, trente-cinq personnes

¹ Ch. Lucas, vol. 2, p. 398.

² Ch. Lucas, vol. 2, p. 393.

attachées, sous divers titres, à la surveillance de 54 détenus ! Certes, on doit, ou jamais, venir à bout de les contenir et d'en améliorer quelques-uns : mais je vous prierais de me dire à quoi bon chercher de ces hommes qu'on est si heureux de trouver pour les affubler du titre ironique de Directeur, quand ils ne sont réellement dans cette philanthropique association, que de véritables gérans responsables, placés là, tout exprès en face du public, pour en supporter au besoin ou les censures ou les imprécations. *Triste métier, je vous l'assure !* et que la complication de vos actes réglementaires rend encore plus insupportable et plus désobligeant !

M. le professeur Mittermaier, a donc eu raison de le dire dans ses considérations sur le pénitencier de Genève :

« On se tromperait fort, si l'on croyait obtenir le but de l'amélioration en assujettissant chacun des fonctionnaires employés dans la prison à des instructions où ses devoirs lui seraient tracés avec un détail minutieux ; le système pénitentiaire exige, pour être réalisé dans la pratique, qu'on en confie l'application à des personnes qui, par caractère, sachent réunir la connaissance du cœur humain à l'énergie et à l'amour de leur devoir. »

« J'ai essayé, dit M. Julius, de retracer les divers moyens employés dans la Grande-Bretagne, pour l'amélioration des prisons, et particulièrement ceux qui seraient susceptibles de s'appliquer également

¹ Julius, vol. 2, p. 307.

² Leçons de Julius, vol. 2, p. 307.

» à d'autres pays. J'ai décrit d'abord ceux qui s'adres-
 » saient au physique du détenu, puis ceux qui tou-
 » chaient de plus près son existence morale : sous
 » ce dernier point de vue, l'Allemagne peut pré-
 » senter des travaux analogues, non-seulement *en*
 » *théorie*, dans les ouvrages d'Arnim, de Spangenberg
 » et de Zeller, mais plus encore en réalité, *dans les*
 » *excellens réglemens* dont peuvent se *glorifier* plu-
 » sieurs prisons prussiennes. Avant de passer de ces
 » moyens, tous fondés sur une bonne organisation
 » intérieure, aux *personnes chargées de la maintenir et*
 » *dont le choix sera toujours un point capital* QUEL QUE
 » SOIT L'EXCELLENCE DES RÉGLEMENS, je dois..... etc. †

Ainsi donc, vous ne pouvez parler *Réglemens*,
Instructions, *Organisation*, que vous ne vous hâtiez de
 convenir que, sans un *moteur habile*, tout votre mé-
 canisme pénitentiaire n'est qu'un fragile et brillant
 chef-d'œuvre, qui doit se briser par le froissement
 continu des nombreux ressorts dont vous l'avez com-
 posé.

Au surplus, cette surabondance de contrôles mul-
 tipliés n'est pas toujours une inconséquence ; tel, par
 exemple que, dans le système de M. Livingston, comme
 dans celui de beaucoup d'autres, où l'on a commis
 la plus grande faute de toutes, celle d'intéresser les
 chefs des prisons soit au travail des prisonniers, soit à
 leur entretien. Dans ce PRINCIPE - DÉSORDRE, il est
 évident que plus il y aura de moyens de contrôle, et
 moins il y aura d'abus de commis. Mais alors, ne qua-
 lifiez plus vos chefs de prisons des titres de *Directeurs*

† Leçons, vol. 2, p. 123.

Surintendans, *Inspecteurs*, ou tous autres ; car, du
 moment où vous n'en faites réellement que des bro-
 canteurs de vivres ou de véritables fermiers des bras
 de vos détenus, rien de plus vague et de plus équi-
 voque que ces menteuses qualifications.

Et ce n'est pas d'aujourd'hui que date cette dange-
 reuse institution de géôliers entrepreneurs de travaux
 et fournisseurs d'alimens. « — Le géôlier ou directeur
 » doit être un maître de l'art dans lequel on travaille,
 » dit Howard, ' il doit connaître la manufacture des
 » objets qu'on fabrique, etc. »

Et ailleurs : « — Le Directeur ou Géôlier reçoit de la
 » ville, une paie fixe... et de plus, il est logé, nourri,
 » chauffé, éclairé. *La septième partie du produit de*
 » *l'ouvrage lui est adjugée* ; par là, il est intéressé
 » à la perfection de l'ouvrage ; mais, comme les
 » Inspecteurs fixent la quotité, il ne peut les sur-
 » charger tyranniquement, et s'enrichir des peines
 » qu'il impose. »

Il pourra tout cela au contraire ; et je défie aux Ins-
 pecteurs les plus assidus et les plus attentifs, de *pouvoir*
 l'empêcher.

C'est sans doute d'après cet usage, que M. Livingston
 a établi le principe de l'art. 272 de son code de réforme
 dont voici le texte :

« Les gardiens de la maison pénitentiaire, ou de
 » l'école de réforme auront, *en sus de leur salaire*,
 » pour cent sur le total brut des ventes faites par
 » l'agent, des articles confectionnés dans leurs prisons

• Vol. 1, p. 75.

• Vol. 1, p. 94.

» respectives, sous la seule déduction du prix de la
 » matière employée dans les articles vendus ; ils auront
 » aussi pour cent, des sommes payées par les
 » manufacturiers pour le travail des condamnés : mais
 » ce supplément sera perdu pour chaque année où le
 » gardien fera usage d'autres moyens que ceux auto-
 » risés par le présent code, pour amener les condamnés
 » à travailler, soit qu'il emploie les punitions ou les
 » récompenses. »

Or, comme il est *incontestable* que les prisonniers ne peuvent se mener que *par la crainte* ou *par l'appât des récompenses*, il sera toujours impossible à MM. les Inspecteurs, Commissaires et Contrôleurs, de discerner avec justice les cas où le geôlier n'aura fait qu'user du droit légal de punir ou de récompenser, d'avec ceux dans lesquels il aura fait l'un ou l'autre par arbitraire et dans son intérêt personnel.

C'est cependant de ces suspicions légitimes qu'est venue la nécessité de vos réglemens à perte de vue, et dont vous avez été forcés de livrer l'interprétation et la modification à *l'arbitraire* de vos inspecteurs. Mais comme le soupçon légal une fois introduit dans une institution quelconque, finit par s'étendre avec une sorte de rigueur extrême, vous en êtes arrivés à ce point d'exiger de vos Surintendans *d'énormes sommes pour cautionnement*.

Au surplus, pour se faire une idée juste de l'esprit inquiet et tracassier qui domine dans vos institutions pénitentiaires, il me suffira de citer quelques lignes fort remarquables de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, les voici :

¹ Ch. Lucas, vol. 1, p. 239.

« — Les Surintendans des prisons sont tous, à l'ex-
 » ception de celui de Philadelphie, tenus de donner
 » caution suffisante de leur bonne gestion. Les fon-
 » ctions d'inspecteurs sont gratuites à Philadelphie et à
 » Wethersfield ; elles sont légèrement rétribuées dans
 » les autres prisons. La somme qu'ils reçoivent dans
 » le Massachusetts, équivaut à peine à leurs frais de
 » déplacement. On les choisit toujours parmi les habi-
 » tans de la localité. Les hommes les plus distingués
 » par leur position sociale ambitionnent la faveur de
 » cet emploi ; c'est ainsi qu'à Philadelphie, au nom-
 » bre des inspecteurs du pénitencier, on remarque
 » M. Richards, maire de la ville ; et à Boston, M. Gray,
 » sénateur du Massachusetts.

» Quoique les inspecteurs *ne soient pas les agens*
 » *immédiats* de l'administration, ils en sont cependant
 » LES MAÎTRES. Ils font les réglemens que le surinten-
 » dant est chargé d'exécuter, et ils surveillent sans
 » cesse cette exécution ; ils peuvent même les modi-
 » fier à leur gré, selon l'exigence des circonstances ;
 » dans aucun cas, ils ne prennent part aux actes d'ad-
 » ministration : *le surintendant administre* seul, parce
 » que lui seul est *responsable*. Ils ont partout la même
 » autorité légale ; cependant, *ils ne l'exercent point de*
 » *même* dans chacune des prisons qui nous occupent.
 » C'est ainsi qu'à Singing, la surveillance des ins-
 » pecteurs nous a paru superficielle, tandis qu'à
 » Auburn et à Wethersfield, leur *intervention* dans les
 » affaires de la prison, se fait beaucoup plus sentir.

» *En somme*, on peut dire que les attributions sont
 » plus étendues dans la loi que dans la réalité ; tandis
 » que le surintendant, *dont l'autorité écrite n'est pas*

» très-grande, se trouve cependant l'âme de l'administration.

» Le poste le plus important à remplir dans la prison est donc, sans aucun doute, celui de Surintendant.

Ainsi, dans cette confusion d'attributions, l'employé le plus important, celui qui, dit-on, administre seul, parce que seul il est responsable, demeure continuellement en butte à la férule d'agens qui, sans avoir l'administration immédiate, en sont cependant les maîtres ! Il ne peut faire un seul pas de son propre mouvement, de sa propre volonté, sans ressentir les secousses, quelquefois fort rudes, que ses argus impriment à la lisière à laquelle ils l'ont attaché ! Mais comme il est dans la nature de chaque chose de suivre quasi instinctivement sa destination particulière, on peut dire que, bien que les attributions du Surintendant ne soient pas écrites d'une manière fort large dans la loi, il n'en est pas moins dans la réalité, l'ÂME DE L'ADMINISTRATION. Donc votre loi est mauvaise ; vos réglemens nécessairement modifiables, et totalement subversifs de l'ordre que vous voulez établir.

Là où il y a des règles pour l'administration d'une prison, elles sont recueillies dans un livre, dit Howard. Mais, se demande-t-il, — à quoi servent les meilleures règles lorsqu'elles sont sans force ?

À Bayreuth, les travaux étaient pénibles, et leur gardien en avait tout le profit : ce Gardien ou Directeur était en même-temps chargé de la nourriture des pri-

¹ Page 52 et suivantes.

² Vol. 1, p. 193.

sonniers. Quoi de plus absurde ! Il en était de même dans la prison de Chelmsford, comté d'Essex, où le geôlier n'avait point de traitement, mais se faisait payer par chaque prisonnier une somme déterminée : aussi était-ce dans cette prison qu'un réglemant affiché portait : *Les prisonniers paieront la bien-venue ou passeront par les baguettes.* Howard rapporte également qu'à Madrid, dans la prison de la Carcel de Corte, le geôlier pouvait ôter les fers d'un prisonnier, moyennant la somme de deux dollars, s'il les avait à lui donner. Voilà, sans contredit, de ces graves abus qu'il faut détruire ; car la question n'est pas de savoir s'il doit y avoir ou non des lois et des réglemens généraux pour l'administration d'une prison, cela n'est pas même douteux ; mais la question git à déterminer dans quelles limites il convient de circonscrire ces règles d'administration, et par quelle autorité elles doivent être appliquées. Or, je soutiens que ce droit est inhérent aux fonctions du chef immédiat et responsable, et qu'il ne peut être, sans danger, dévolu à nul autre qu'à lui.

Quand donc, M. Livingston dit, art. 245 ⁴ « — le Gardien et la Matrone, avec l'approbation des Inspecteurs, feront, pour le maintien de l'ordre, des réglemens conformes à ce code et à ce chapitre, » — il dit une bonne chose : mais quand il ajoute, (même article), ces réglemens indiqueront quelles fautes seront

¹ Vol. 1, p. 193 et 194.

² Vol. 2, p. 183.

³ Vol. 2, p. 7.

⁴ Code de Réforme, Charles Lucas. vol. 1, p. 230.

punissables d'une des peines ci-dessus énumérées, et dans quel degré elles seront infligées dans les ateliers, les écoles, les cellules; il demande une chose infaisable: car je défie qui que ce soit, de pouvoir déterminer d'une manière bien précise et bien juste, tous les cas d'indiscipline ou de manquement dont les prisonniers peuvent se rendre coupables; parce qu'ainsi que l'a fort bien dit M. Mittermaier, on ne peut faire une panacée pour toute espèce de maladies morales, et que le grand secret de les calmer est « d'étudier les individus, leurs besoins et leurs singularités, d'observer les variations les plus légères qui s'opèrent chez les malades, et de découvrir avec promptitude, comme le médecin vraiment habile, les remèdes qui conviennent à tel individu en particulier. » Je déclare, pour mon compte, que j'ai subi le despotisme de plus d'un règlement à régularisation, mais qu'il ne m'est pas arrivé, dans ma longue carrière, de trouver dix circonstances tellement caractéristiques d'un même délit, où j'eusse pu, sans une grave injustice, punir identiquement les coupables de la même peine: et si, par suite de cette escobarderie de mes instructions réglementaires, des Inspecteurs fussent venus me montrer l'art. 243 du code de M. Livingston, portant: « que deux d'entre eux, pourront prolonger ou faire cesser toutes les punitions. » — Je leur aurais répondu comme M. Elam Lynds: — « Vous êtes parfaitement libres de me renvoyer; je

¹ Considération sur le pénitencier de Genève. Leçons de Julius; vol. 2, p. 307.

» dépends de vous; mais tant que vous me garderez, je suivrai le plan que j'ai conçu; c'est à vous de choisir. »

Au surplus, en cela, comme en beaucoup d'autres points, les philanthropes réformateurs ne marchent pas d'accord; et, dit M. Ch. Lucas: « — à cet égard nous pouvons encore produire un nouveau trait de ce tableau disparate de la discipline des établissemens pénitentiaires aux États-Unis. Ici, en effet, c'est au Directeur seul que le pouvoir de punir est réservé; là, c'est au Geôlier qu'il est confié, comme à New-York et dans le New-Hampshire; ailleurs même c'est au simple Guichetier. » Puis il ajoute que d'après les divers essais qui ont été faits sur le meilleur parti à prendre dans cette hypothèse, la seule garantie résidait toute entière « dans le caractère de l'officier à qui ce pouvoir était confié. »

Nous n'avons pas dit autre chose, et nous persistons dans notre opinion.

— Et quoi! point de contrôle? Bien loin de là au contraire; car, sans contrôle, il ne saurait exister de véritable responsabilité. — Mais cette nécessité, comment l'avez-vous comprise? — Voyons un peu, et nous nous convaincront bientôt de l'inconvenance et du danger de quelques-unes des mesures que vous avez adoptées ou proposé d'adopter.

En principe, la stabilité de tout ordre social repose sur cette base première, que chacun doit être responsable des actes qu'il commet. Toutefois, il ne faut pas se le dissimuler, vouloir circonscrire de la même ma-

² Vol. 2, p. 79 et 80.

nière toutes les fonctions publiques, c'est, quelquefois, les déconsidérer et les avilir sans avantage et sans nécessité. C'est, à peu de choses près, faire revivre cette ancienne loi des Égyptiens dont parle Diodore de Sicile, « par laquelle les médecins étaient obligés » de se régler sur un livre qu'on appelait sacré, où » étaient enregistrées toutes les manières de traiter » toutes les différentes maladies; en sorte que s'ils s'en » écartaient, et que le malade vint à mourir, ils » étaient condamnés à mort comme meurtriers. » »

Tout contrôle, pour être utile, doit être déterminé de telle sorte qu'il ne soit réellement que cela, *contrôle*, et rien de plus; s'il dégénère en *censure*, *critique* ou *admonition*, il n'y a plus *contrôle*, c'est-à-dire *vérification*; il y a *jugement*, *arrêt*, *condamnation*; c'est-à-dire, *abus de pouvoir*, *injustice*, *illégalité*.

Je parle ici de ce contrôle administratif dont l'invasion est sollicitée comme une nécessité dans toutes les branches des divers services publics; et non pas de ce contrôle moral et mille fois plus puissant, qui naît de l'opinion, et n'a point de limites réglementaires pour le contenir.

Le premier embrasse légalement tout ce qui tient au matériel de l'état social, si je puis m'exprimer ainsi; le second s'applique plus particulièrement à sa moralité. Par exemple :

Le contrôle administratif est indispensable en ce qui touche aux deniers publics ou privés, à l'administration du trésor, à l'établissement des impôts, à la

¹ Livre 1^{er}.

² Traité de l'Opinion, vol. 1, p. 618.

levée des troupes de guerre, aux limites des propriétés nationales ou individuelles, à tout ce qui enfin, peut et doit se régler par le *nombre*, le *poids* ou la *quantité*. Mais il ne saurait jamais agir sur les actes qui émanent directement et essentiellement du *culte*, de *l'administration de la justice*, ou de la *moralité de telle ou telle institution*. Cette espèce de contrôle tient à l'opinion, et s'exerce par la liberté de la presse, par l'estime ou par le mépris.

Ainsi, qu'un individu soit chargé par ses fonctions d'une recette de deniers publics, quelle que soit la rigueur des contrôles auxquels vous l'assujétirez, jamais ils n'influeront d'une manière même fâcheuse sur la probité du dépositaire, parce que nul ne verra là, qu'une mesure de prudence et qu'une garantie tellement légale et naturelle, qu'on ne songera pas même à s'en étonner le moins du monde.

Maintenant, qu'un premier Président de Cour royale soit à chaque instant circonvenu par son Procureur-général, et qu'à force d'intrigues, d'investigations, de tracasseries et d'entraves, ce dernier s'empare de la direction de cette même cour, et l'asservisse à l'esclavage du parquet? l'opinion publique dira que M. le Procureur-général exerce un contrôle illégal, une véritable usurpation de pouvoirs; et que M. le Premier, s'il le souffre, est un imbécille ou un ignorant. Mais ne fût-il ni l'un ni l'autre, toujours est-il qu'il sera frappé de déconsidération par l'effet de ce contrôle humiliant, et que quelle que soit l'élévation de son mérite et la notoriété de ses vertus, il lui sera, de ce moment, totalement impossible de faire le bien et de comprimer le mal.

Cette différence pourrait s'appliquer à mille cas par-

ticuliers, qui tous ne feraient que corroborer ce que j'avance et ce que je crois vrai.

Reste donc à savoir dans quelle catégorie de fonctions publiques vous prétendez placer votre administration des prisons.

Si j'en juge par l'esprit qui domine dans l'exposé de vos divers systèmes, il est bien évident que vous en voulez faire une haute question de *justice*, de *religion* et de *moralité*. Car vous êtes unanimes sur ce seul point, que pour servir de guides à vos convicts dans la voie du repentir, il faut des hommes justes, religieux et moraux. Eh bien ! ces qualités si précieuses, et malheureusement si rares dans un même individu, ne sont pas de celles qui se mesurent au poids d'un cautionnement, ni qu'on puisse contrôler par d'injurieuses enquêtes ou d'odieux soupçons. Elles puisent leur force et leur autorité dans la liberté d'agir sans contrainte et sans liens. La loi qui leur impose le plus, est celle de la conscience, et cette loi là ne se commente point par des articles réglementaires déjà torturés eux-mêmes par des scolies philanthropiques de toutes les couleurs.

Mais quelles que soient leur puissance et leur sainte dignité, vertus humaines, elles sont sujettes à faillir, et plus encore à subir les atteintes de l'envie, de la haine et de la délation : vous leur devez donc aide et secours, appui et protection.

Environnez donc vos chefs de prisons, non pas d'inquisiteurs turbulens ou jaloux, mais de Conseillers probes, capables et dévoués : qu'ils leur deviennent, au besoin, un refuge assuré contre les traits empoisonnés de la Calomnie, et non de faciles et complaisans échos

pour son hideux langage ! Que leur présence soit un encouragement, une récompense, une auréole, et jamais un obstacle, un supplice, une couronne d'épines..... alors, ces hommes *que vous êtes si heureux de trouver* ne vous manqueront pas ; ils envieront ces fonctions pénibles, où leur zèle, leur dévouement, leur expérience et leur probité ne seront plus le jouet de l'intrigue, de la bassesse et de l'incapacité. Une égide sera là, pour les défendre, les soutenir et les protéger. Leur vie de sacrifices et d'isolement, ne sera plus imbue d'une éternelle amertume et d'angoisses sans fin. Ils vivront pour combattre le crime et l'impiété, sans crainte et sans relâche ; mais ils n'appréhendront plus au moins que durant cette lutte opiniâtre, un trait lâchement parti de mains inconnues ne vienne les frapper au cœur, et ne les fasse, tristes victimes, succomber sous l'influence du poison dans lequel on l'aura saturé ! Cela s'est vu !!!

N'espérez-pas, toutefois, donner à vos chefs de pénitenciers cette haute puissance morale, sans laquelle tous leurs efforts seraient vains, si vous ne prenez soin d'écarter d'eux tout ce qui peut offrir à la malignité des hommes, le plus léger soupçon de *connivence* ou d'*intérêt personnel*.

Que jamais donc ils ne soient ni fournisseurs de vivres, ni entrepreneurs de travaux ou de constructions. Et surtout, que leur probité ne puisse en aucun cas, être exposée à l'audacieuse vérification des voleurs et des assassins dont vous les aurez créés les surveillans et les régénérateurs. Vous l'avez osé cependant. Ecoutez : voici ce que porte votre règlement du pénitencier de Milbanck, art. 15 :

¹ Leçons de Julius, vol. 2, p. 270.

« — Les détenus reçoivent chaque jour la portion de nourriture que les réglemens leur assignent ; le directeur, les chefs et maîtres d'atelier ont des poids et mesures qu'on prête aux détenus lorsqu'ils croient n'avoir pas reçu tout ce qu'ils avaient droit de prétendre. »

Quoi ! ce sera des mains d'un homme d'honneur, d'un citoyen justement revêtu de votre propre estime et de celle de tout le pays, que vous arracherez la balance pour la repasser aux mains d'un brigand souillé d'infamie, de rapines et d'assassinats ? Il faudra qu'en butte aux caprices, aux mutineries, aux suspicions avilissantes de pareilles gens, l'intacte probité du chef de votre choix aille se faire contrôler au poids de leur inquiète et méfiante ignominie ? Quel excès de délicatesse a donc pu vous pousser à un tel oubli des convenances et de votre propre dignité ? est-ce à l'égard de vos convicts que vos employés auront à justifier de leur justice et de leur fidélité ? Craignez même que la pensée ne leur en vienne, ou votre but est manqué. Sachez, s'il est possible que vous l'ignoriez encore, qu'il n'y a point d'être au monde aussi souverainement méfiant, exigeant et despote qu'un prisonnier ; que sa vie, toute d'opprobre, n'est qu'un doute continuel de la loyauté d'autrui, et que lui donner le droit de s'en constituer le juge, c'est nourrir au fond de son âme abjecte, ce dangereux besoin de réduire les autres à son infâme niveau, c'est provoquer cette joie hideuse, concevable pourtant, qu'il éprouve toujours à voir chuter à ses côtés des coupables tombés d'un rang plus élevé que le sien. Non, dût le criminel éprouver en prison autant et plus de torts qu'il n'en fit subir étant libre, qu'il faudrait bien se garder, si l'on tient à sa régéné-

ration morale, de lui montrer ses gardes ou ses tuteurs comme susceptibles même de la plus légère malversation. Il reste au pouvoir suprême assez de moyens légaux de leur assurer ce qui leur est dû, sans s'abaisser à leur contrôle, assurément le moins utile et le moins régulier de tous !

Je l'ai dit souvent, *il faut plus de probité à l'égard d'un fripon qu'à l'égard d'un honnête homme*. Le premier croit toujours qu'on veut le tromper, et le second qu'on peut se tromper. Mais cette susceptibilité d'honneur qu'il est si indispensable d'apporter dans toutes ses relations avec les prisonniers, doit avoir des bornes ; et c'est les dépasser de beaucoup, que d'aller se soumettre à leur insolente investigation.

Toutefois, convenons-en, une telle idée n'a pu s'échapper que du cœur d'un homme de bien. Il se sera dit : il ne faut pas même qu'un convict puisse douter de la vertu de ses gardiens, et que s'il la soupçonne, il y ait là, tout prêt, de quoi le confondre dans ses doutes injurieux et dans sa mauvaise foi. Mais il n'aura pas fait attention au dangereux résultat qui devait naître d'une telle mesure dans l'esprit d'un fripon, en l'entretenant dans cette funeste conviction, qu'il n'y a point autre part d'hommes qui ne puisse valoir aussi peu que lui. Car, fut-il déçu dans son espoir dix fois pour une, qu'il n'en serait pas pour cela convaincu davantage ; et avec d'autant plus de raison que, par la facilité permanente qu'on lui délègue d'en renouveler l'épreuve, il doit forcément concevoir la possibilité de la fraude ou du dol qu'on lui permet de constater par lui-même. Ces observations tiennent à l'expérience : car, aussi moi, j'ai cru à la nécessité de

ce genre de contrôle, et en cela, je me guidais d'après Howard. J'avais lu comme un éloge ce qu'il raconte de sa visite à *San-Fernando*, près de Madrid, où, « deux prisonniers veillaient pour que chacun d'eux » reçût sa portion entière ; » il disait qu'également dans quelques-unes des prisons de Bergues et de Dunkerque, les réglemens autorisaient les détenus à choisir 3 ou 5 d'entre eux, « pour examiner si les » vivres qu'on leur donnait étaient aussi bons qu'ils » devaient l'être, et s'ils avaient la mesure et le poids » voulus : »¹ enfin, il exprimait dans une autre circonstance, le désir qu'on livrât aux prisonniers *des poids et des mesures*.²

Voici quels furent les résultats de mon dévouement aux enseignemens d'un si grand maître ; je jetai le désordre dans l'établissement au lieu de l'y affermir. Les détenus s'achetaient à usure le droit d'inspection des vivres ; et comme il arrivait que, parfois, ils revenaient ivres de la cantine ou de la cuisine dont ils étaient allés surveiller les alimens, j'avais à chaque instant à punir sévèrement ces contrôleurs, et souvent pour des infidélités graves commises au détriment des fournisseurs ou de leurs agens. Force me fut donc d'en revenir à l'inspection légale et toujours sévère des employés supérieurs ; et je ne fus pas long-temps à apprendre de la bouche même des condamnés, que je leur avais enlevé l'un de leurs attributs les plus enviés, par l'extrême facilité qu'il leur procurait de faire ri-

¹ Etat des Prisons, vol. 2, p. 10.

² *Ut Suprà*, p. 43.

³ *Ut Suprà*, p. 440.

paille, ou comme ils disent de *béquiller* (manger), pour se remplir le *beauge* (le ventre), en qualité de *remouchant* (d'inspecteur) ; Howard s'était trompé. *Errare humanum est*.

Il est un autre genre de contrôle moins humiliant sans doute pour les chefs des prisons, mais non moins subversif de la force morale qui doit partout les environner. Je veux parler de vos *Visiteurs honoraires*, sorte de censeurs gratuits qui, par cela même qu'ils ne *content rien à l'État*, se croient infaillibles dans leurs jugemens à l'égard de ceux que l'*État salarier*, et notez bien ceci, que leur omnipotence inquisitoriale s'exerce toujours avec plus ou moins d'importance et de sévérité, suivant le rang qu'ils *tiennent* ou la *quotité* des émolumens que perçoivent les agens qu'ils surveillent. Les moins rétribués, quel que soit leur mérite sont constamment les plus vertement réprimandés ; et cela se conçoit sans qu'il me soit besoin d'en expliquer le pourquoi !

Du reste, comme c'est particulièrement à Genève que l'on a institué des *Inspecteurs honoraires*, il sera bon de lire dans le rapport de M. Dumont, les observations auxquelles cette création a donné lieu. Les voici :

«—Quelques personnes regardaient cette institution » comme *superflue et même comme dangereuse*. Ces saugardes, disait-on, nécessaires dans les grands » Etats, où les prisons ont été le théâtre de tous les

¹ « La loi constitue des visiteurs honoraires. »

Loi sur le régime intérieur des prisons, ch. 11, art. 6. Ch. Lucas, vol. 1, p. 324.

² Id. page 292.

» abus, sont inutiles chez nous, où nous n'avons à
 » craindre ni détentions illégales, ni rigueurs arbi-
 » traires. D'une autre part, il y a des dangers à intro-
 » duire des visiteurs en titre qui, *n'ayant point de*
 » *fonctions nettement déterminées*, pourront être ten-
 » tés de sortir de leur simple rôle d'observations pour
 » s'immiscer dans l'ADMINISTRATION ELLE-MÊME. Sans
 » doute, il y en aura de sages et de prudents, mais d'au-
 » tres seront d'un caractère inquiet et d'un zèle exagé-
 » ré. Ils croiront qu'il est de leur devoir de porter par-
 » tout un esprit d'investigation curieuse ou dangereuse;
 » il en est qui pourraient même aller jusqu'à favoriser
 » tel ou tel prisonnier, leur fournir des moyens d'éva-
 » sion, et la responsabilité des gardiens en serait di-
 » minuée. On craignait en eux des hommes disposés
 » à contrarier par leur inexpérience la marche de l'ad-
 » ministration et à protéger les prisonniers contre
 » l'autorité légitime. Enfin, disait-on, ces visiteurs
 » honoraires sont d'autant plus inutiles que beaucoup
 » d'autres personnes admises dans cette prison comme
 » membres des comités de bienfaisance ou de travail,
 » doivent nous donner une sécurité suffisante sur tout
 » ce qui se passe dans son intérieur. »

Voici maintenant ce qu'il y a de vrai, comme ce
 qu'il y a d'exagéré dans ces craintes.

IL N'EST PAS VRAI que jamais les visiteurs honoraires
 poussent l'oubli de leurs devoirs et le mépris de leur
 conscience, jusqu'à favoriser l'évasion des prisonniers,
 ni qu'ils osent les protéger ouvertement contre l'auto-
 rité légitime. Je n'ai jamais connu qu'un seul exemple
 de ce dernier cas, encore ne venait-il pas d'un membre
 du conseil des prisons, mais d'une autorité plus di-

recte : je n'en ai jamais connu du premier. Mais ce
 que j'ai vu toujours, c'est l'invasion de ces fonction-
 naires sans fonctions nettement déterminées dans l'AD-
 MINISTRATION ELLE-MÊME ; c'est le développement rapide
 de leur caractère inquiet et de leur zèle exagéré ;
 c'est enfin, leur besoin de suppléer à leur inexpérience
 par une investigation désorganisatrice. Et si, ce qui
 est généralement vrai, il se rencontre parmi eux des
 hommes sages et prudents, là, comme partout, leur
 influence est nulle pour prévenir le mal qu'ils soupçon-
 nent sans avoir jamais la force et le courage de s'y
 opposer. Continuons :

« — On répondait à ces argumens, que cette intro-
 » duction de visiteurs honoraires était nécessaire dans
 » une prison de cette nature, moins encore comme
 » une garantie contre les abus, que comme une sû-
 » reté pour l'administration elle-même, une précau-
 » tion contre les soupçons et les fausses rumeurs qui
 » naissent si naturellement du défaut de publicité. —
 » Que dans un établissement pénal les règles tendaient
 » insensiblement à se relâcher ; qu'il y avait d'une
 » part un effort continuel pour les éluder, et de l'autre
 » une tendance non moins naturelle à ne pas voir les
 » fautes, pour éviter les occasions de les punir ; —
 » Que des visiteurs s'aperçoivent plus aisément des
 » déviations et des négligences que l'habitude cache à
 » ceux qui voient toujours les mêmes objets, — Que
 » les meilleurs des hommes et les plus zélés dans leurs
 » devoirs ont encore besoin de ce témoignage exté-
 » rieur comme d'un aiguillon pour exciter leur activité,
 » ou d'une récompense dans l'accomplissement d'un
 » pénible service. Quant aux observations fondées

» sur l'incapacité présumée et sur les indiscretions de
 » ces visiteurs honoraires, quand on pense de quels
 » corps ils sont tirés et quelles fonctions plus impor-
 » tantes ils ont à remplir, ou ne peut trouver aucune
 » base à des appréhensions de cette nature.

Je l'ai déjà dit, sans un abri contre les délations, préventions ou suspicions de toutes sortes, il est impossible de trouver un chef responsable pour l'administration d'une prison. Mais cette garantie, ce refuge, il ne peut les trouver dans l'institution vague et indéterminée de *visiteurs honoraires* : elle ne peut exister, d'une manière utile et convenable, que par la création d'une *commission consultative* ayant des attributions fixes et légales, dont je donnerai l'étendue et la nature dans ma seconde partie.

Il faut avoir bien peu vécu dans une prison pour penser que l'intervention de *fonctionnaires honoraires*, sous quelque dénomination qu'ils y viennent, soit de nature à relever cette énergie qui, dit-on, dans la direction d'un établissement pénal, tend insensiblement à se relâcher. Car, voici dans la plus exacte vérité ce qui arrive en pareil cas.

Personne n'ignore assurément avec quelle austérité de principes et avec quelle louable persévérance MM. du parquet dissèquent les affaires criminelles pour en développer toutes les circonstances aggravantes aux yeux de Messieurs les jurés. Personne n'ignore avec quelle incisive et chaleureuse éloquence ils arrivent à les convaincre du danger imminent auquel ils exposeraient l'ordre social tout entier par

¹ Ch. Lucas, vol. 1, p. 292 et suiv.

un verdict d'acquiescement des accusés. Personne n'ignore enfin, qu'en vertu des dispositions du code d'instruction criminelle, (titre VII, ch. II), et de celle de l'ordonnance royale du 9 avril 1819 (titre 3, art. 15), les *Juges d'instruction, Présidens de cours d'assises, Préfets, Maires, Premiers Présidens de cours royales, de tribunaux civils, les Procureurs généraux et du Roi*, et jusqu'aux *Commissaires de police* sont tenus ou autorisés à l'inspection et à la surveillance des prisons. Eh bien ! qu'un Procureur général se présente ; il est impossible de se faire une idée du philanthropique intérêt qu'il porte à la déplorable destinée des prisonniers. Toutes leurs plaintes sont accueillies avec une sensibilité extrême ; il lui demeure évident qu'on les traite avec trop de rigueur, que les vivres qu'on leur distribue sont d'une médiocre qualité, leurs vêtemens d'une étoffe trop légère, le produit de leur travail trop minime ; que les peines qu'on leur inflige sont trop rigoureuses, peut-être même inutiles ; et rarement quitte-t-il la maison de détention sans avoir ordonné une *amnistie générale* pour tous les individus mis au cachot. Il passe au milieu de la prison comme une puissance miséricordieuse à l'égard des criminels, et quasi impitoyable envers les honnêtes-gens commis à la *plus pénible, la plus dangereuse* comme la *plus fièrement DÉDAIGNÉE* de toutes les professions ! On dirait qu'à ses yeux, ces pauvres employés n'ont été jetés là, que comme une espèce d'infirmiers-majors chargés d'appliquer un baume continuel sur des plaies qu'on leur envoie toutes putréfiées, sans qu'il leur soit permis de

se garantir de la contagion par des mesures de précaution et de sûreté !

Or, à peu d'exception près, *ab uno disce omnes* ; avec cette différence que plus les honorables visiteurs sont bas placés dans l'échelle hiérarchique des pouvoirs, et plus leur investigation est hautaine et désobligeante. De là, des conflits, des luttes, des altercations et des victimes ; *le désordre est partout*. Mais qu'au contraire les magistrats supérieurs, tels que j'en pourrais nommer plusieurs, daignent revêtir d'une honorable confiance et d'un bienveillant intérêt les employés des prisons régulièrement organisées, comme nos maisons centrales de détention, tout y marche avec harmonie, y tend vers le bien et y arriverait infailliblement, sans les vices résultant du défaut d'*unité de système* dans cette branche si importante de l'administration générale du royaume.

Revenons à notre thèse, et disons que des *visiteurs honoraires et gratuits*, non-seulement sont *moins aptes* à s'apercevoir des *déviation*s et des *négligences* du service intérieur d'un pénitencier que son *Directeur* ; mais que, s'il se manifeste en cela quelque tendance de la part des officiers directs, cela ne vient jamais que du découragement où les jette le contrôle d'une foule d'investigateurs emportés par la fièvre philanthropique qui les saisit à la lecture de toutes les divagations dont on berce depuis quelque temps et leur esprit et leur raison. Disons enfin, que si les *meilleurs des hommes* et les *plus zélés dans leurs devoirs* ont besoin de l'approbation des gens de bien, comme un dédommagement ou comme une récompense de l'*accomplissement d'un pénible service*, ils ont avant tout besoin de pouvoir

marcher sans entraves et sans humiliations dans leur épineuse carrière, au risque de ne trouver le prix de leur dévouement que dans le témoignage de leur conscience, et dans la certitude du bien qu'ils auront fait.

M. Livingston nous semble donc s'être trompé lorsqu'il a dit :

Art. 7. « On attend aussi beaucoup des magistrats » et des autres personnes qui sont chargés de visiter » les prisons ; en accordant ce droit, le présent code » n'a pas l'intention de conférer un privilège honorifique, uniquement destiné à satisfaire la curiosité. » La publicité, la haute surveillance de magistrats » supérieurs et d'hommes éclairés, sont le motif le plus » puissant pour stimuler les officiers à remplir leur » devoir avec zèle. Ceux qui sont fidèles et actifs » RECHERCHERONT L'EXAMEN DES VISITEURS : CEUX QUI » SONT NÉGLIGENS ET CORROMPUS LE REDOUTERONT. »

Sans vouloir contester à beaucoup près, le motif puissant de stimulation dont parle M. Livingston, je dirai que ceux qui ne se voueront à cette pénible profession que dans ce but, ne seront jamais ni *fidèles*, ni *actifs* ; et qu'ils ressembleraient parfaitement à ces fils de bonne maison qui ne se fourvoient dans les ordres sacrés que pour y devenir évêques ou cardinaux, sauf à déserter plus tard le sanctuaire, si la fortune leur offrait meilleure chance d'avenir ; quant à ceux *infidèles* ou *corrompus*, eh ! bon Dieu ! pour en découvrir et signaler la turpitude, soyez tranquilles, ils se suffiront bientôt à eux-mêmes, sans que vous sacrifiez à la crainte un peu légère d'en rencontrer de cette espèce, l'immense avantage d'appeler à la

* Code de réforme, Ch. Lucas. vol. 1, p. 160.

concurrence, cette foule d'hommes probes et délicats que vous avez déjà frappés d'avance de la plus infamante suspicion !

Non, votre contrôle par *inspecteurs honoraires* ne peut rien produire d'utile ou de bon : et le seul véritablement essentiel et légal sera toujours celui d'*hommes spéciaux, capables et longuement expérimentés* : mais dans le cas seulement où ils entreraient comme un moteur nécessaire dans la grande mécanique de cette unité de système qui vous manque, et vers laquelle, Dieu aidant, il faudra bien que nous arrivions un jour.

Je ne crois pas avoir besoin de réfuter ce conseil de feu M. d'Arnim :

« Si l'on veut trouver un *moyen sûr* d'atteindre »
 » entièrement le but, il faudra se résoudre à accorder »
 » une participation plus large AU PUBLIC. »

Car admettre dans les commissions des prisons *tous les citoyens* indifféremment, parce qu'ils sont *les plus notables de l'endroit*, ou ceux dont la probité et le désintéressement sont *le plus généralement reconnus*, c'est décider qu'il suffit d'être honnête-homme pour remplir les fonctions les plus délicates : sorte de paradoxe aussi ridicule en principe qu'il serait dangereux dans son application. Que si l'on dit qu'ils devront réunir à ces qualités, les talens et la capacité indispensable pour bien remplir les fonctions qui leur seront dévolues, qu'on ne parle donc plus de cette *large participation qu'il faut se résoudre à accorder au PUBLIC*, attendu que si parfois *la voix du peuple*

¹ Leçons de Julius, vol. 2, p. 142.

est la voix de Dieu, ce ne peut être que lorsqu'il est appelé à *juger des effets*, et non pas à s'en expliquer, ou à en déterminer la cause.

En traitant dans cette division *des agens supérieurs et de leurs attributions*, je n'ai encore abordé que la question principale, celle du *chef* de la prison, quelle que soit la qualification qu'on lui donne. On sent cependant qu'il ne peut se passer d'un assez grand nombre de collaborateurs à divers titres, pour amener à bien *une œuvre aussi immensément difficile* que celle que se propose le régime pénitentiaire.

Mais ici je demande vainement encore aux réformateurs quelque peu d'accord dans leurs systèmes : nulle part peut-être, il n'y en a moins que dans cette question, et leur machine administrative, construite dans le même but et pour le même objet, n'offre pas *la moindre similitude* dans l'espèce des ressorts qui la font mouvoir. On pourrait même être convaincu après un mûr examen, de l'inutilité des agens secondaires, quand on voit évidemment que là où il y a le plus d'*ordre* et de *régularité* dans le mouvement, un *seul moteur* fonctionne et règle tout avec un admirable succès. Ainsi, M^{me} Fry, à Newgate ; M. Elam Lynds, à Singing, et M. Aubanel, à Genève, semblent concentrer en eux-mêmes toute la puissance d'action : d'où il faut conséquemment tirer cette conclusion, que si la machine se déränge, ce ne peut être que tout autant que les ressorts en sous-œuvre viennent à s'interposer dans le mouvement de rotation du rouage principal. Donc, s'il est nécessaire de les multiplier, on doit surtout éviter de leur donner assez de force pour que leur froissement puisse, en cas de choc,

non-seulement briser ce moteur principal, mais même en entraver, en rien ni pour rien, la rectitude ou le développement.

Et qu'on ne s'y méprenne pas, cette question des rapports qui doivent exister entre le chef d'administration d'un pénitencier et ses collaborateurs, est d'une grave importance; car, pour peu qu'ils ne soient pas déterminés par la loi d'une manière nette et précise, l'amour-propre ne tardera pas à venir répandre ses ravages au milieu de ce petit gouvernement. Que deviendraient nos cours royales, nos vaisseaux, nos armées et tant d'autres corps constitués, sans l'autorité forte et tout à-la-fois tutélaire, dont sont armés leurs différens chefs suivant l'ordre hiérarchique de l'obéissance et du commandement? Un foyer d'anarchie et rien de plus. C'est ce qu'il est on ne peut plus facile d'éviter. Je dirai plus, l'omission de ces règles d'ordre et de raison est encore en France l'unique source des luttes intestines qui ne cessent d'agiter et de troubler le personnel de la plus part de nos prisons ou maisons centrales de détention. Chaque officier y arrive par faveur, s'y maintient ou s'y élève suivant le crédit de ses protecteurs, le ministère qui surgit, ou le parti politique qui l'emporte; s'embarrassant fort peu, du reste, des conseils ou de l'autorité d'un Directeur bien souvent moins étayé dans les hautes régions du pouvoir, que les derniers arrivés.

Aux Etats-Unis, on semble avoir davantage apprécié cet inconvénient; mais on n'a pas su totalement y remédier. Cependant, l'échelle hiérarchique y est plus fortement graduée. Dans le code de M. Livingston, les Inspecteurs sont nommés par le Gouverneur, ils en

dépendent; les Gardiens soumis à l'autorité des Inspecteurs nomment les sous-gardiens et les destituent à leur gré, rien de plus conséquent; et si dans ce système d'administration, le point central eut été mieux déterminé d'une part, et de l'autre moins sujet à l'encombrement et au froissement de la multiplicité des rayons qui y aboutissent, il eut été difficile de rien imaginer de plus convenable et de plus régulier.

Avant d'aborder la question des employés subalternes, je dois m'occuper d'une classe particulière d'agens indispensables dans la composition du personnel, et dont les attributions me semblent devoir tenir un point intermédiaire entre le pouvoir dirigeant et les instrumens spéciaux d'exécution et de sûreté. C'est à ces agens particuliers que, selon moi, doit être remise la surveillance immédiate de la moralité des convicts. Mais où les prendre? quel titre leur donner? dans quelle classe peut-on espérer de les trouver tels qu'ils conviennent? Il y a, pour la solution de ce problème d'administration, plus de difficultés à surmonter que peut-être on ne se l'imagine.

Cependant, sans l'avoir nettement déterminé, on s'aperçoit que ce point important a été saisi par quelques-uns des modernes réformateurs. Nous allons nous en convaincre en jetant un coup-d'œil sur les dispositions réglementaires de la prison du Connecticut.

Là, outre les Directeurs, on trouve :

1° Un Gardien chef, habitant la prison, et qui, par

* Art. 59.

* De Beaumont et de Tocqueville, p. 347.

ses attributions a, pour ainsi dire, la direction générale de toutes les branches de service du pénitencier.

2° Un sous-gardien, espèce de surveillant et de promeneur qui doit prendre garde à tout.

3° Des surveillans à la nomination du gardien chef. Ce sont des espèces de garde-magasins, chargés de la conservation des intérêts matériels et du maintien de la police.

4° Des gardes, sentinelles de jour et de nuit, veillant à la sûreté de l'établissement.

Il y a évidemment, dans la subdivision de ce personnel, un but direct d'établir et de maintenir le bon ordre dans l'établissement ; et c'est ici le Gardien chef qui, par la nature de ses attributions, tient le milieu entre les Directeurs qui sont les chefs, et les derniers employés qu'il nomme et qui lui sont subordonnés. Mais je le demande, cet ordre de choses est-il bien régulier ? Non : car il y a confusion, similitude dans quelques-unes des attributions, et tout doit émaner d'un ordre supérieur pour que tout aille bien et marche directement au but réel, *l'amendement du convict*.

Ailleurs, après le Directeur, dont les fonctions, dit-on, embrassent tous les divers points de vue du régime des prisons, on a regardé comme employés intermédiaires *l'Aumônier* et *l'Instituteur* : mais on s'est trompé : le premier, l'Aumônier, fait évidemment partie du haut personnel de l'administration ; et le second, l'Instituteur, tout en n'y appartenant pas aussi directement, est cependant, par sa position et

¹ Leçons de Julius, vol. 2, p. 135.

son titre, infiniment au-dessus des employés de seconde ou de troisième classe. Il y a donc encore quelque chose de vague dans cette combinaison d'état-major.

Ce défaut essentiel se remarque bien plus encore dans l'établissement de l'immense personnel du pénitencier de Milbanck.

En Allemagne, dit M. Mittermaier, « On va même » jusqu'à confier à un des prisonniers qui se distinguent par leur bonne conduite, de petits emplois de surveillance dans l'intérieur de l'établissement, et « on établit, par ce moyen, une certaine émulation » entre les prisonniers. »

Il en est de même en France ; et quand M. Mittermaier demande, « qui prétendrait nier que ces institutions soient utiles et bienfaisantes et qu'elles » puissent contribuer à l'amélioration morale des » condamnés ? » — je prendrai la liberté de lui répondre que *ce sera moi*. Je ne sache rien de plus subversif de l'ordre ni de plus contraire à l'amendement des prisonniers, que ces marques de confiance qui, presque toujours, quoiqu'on fasse, deviennent le lot, non pas de ceux qui valent le mieux, mais de ceux qui par leur savoir-faire, peuvent rendre le plus de services. Je ne vois donc, à franchement parler, dans cette facilité donnée aux entrepreneurs des fournitures générales et travaux des maisons centrales de détention, de choisir des contre-maitres ou autres employés parmi les prisonniers, qu'un immense

¹ Voyez Julius, vol. 2, p. 263

² Considérations sur le Pénitencier de Genève : Julius, vol. 2, p. 305.

bénéfice dont le trésor profite en obtenant un prix d'abonnement moins élevé; mais dont, *sans aucun doute*, la régénération morale des condamnés souffre sous tous les rapports.

Dans la maison de correction de Hambourg, « les prisonniers des classes éclairées sont employés aux travaux et aux écritures de la maison. » Cet usage suivi par les géoliers de toutes les prisons, a long-temps existé dans nos maisons centrales de détention : mais enfin, on en a reconnu l'abus, et le *règlement des attributions* qui a paru le 5 octobre 1831, stipule que « dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe » et de l'administration. »

A Brixton, dit encore M. Lagarmitte, ce sont, ainsi que nous l'avons déjà vu, dix officiers qui sont préposés à la surveillance des prisonniers.

Or, ces dix officiers appartiennent à une classe particulière entre le chef et les employés subalternes : ils n'ont qu'une sorte d'autorité secondaire, et ne doivent obéir qu'à demi : d'où résulte conséquemment, dans la surveillance générale, cette dangereuse incertitude que nous voudrions voir cesser par la création des agens intermédiaires dont nous sentons depuis long-temps la rigoureuse utilité.

Mais où les prendre, avons-nous dit? Voici notre avis : dans une institution religieuse, et nulle part

¹ État des Prisons en Allemagne, par H. Lagarmitte, Leçons de Julius, vol. 2, p. 420.

² Attributions du greffier comptable, p. 9.

³ Ut *suprà*, Julius, vol. 2, p. 458.

ailleurs. Là, se rencontreront seulement ces hommes à-la-fois fermes et charitables que d'imbécilles outrages n'ont pu faire dévier de leur vocation, et qu'on doit être enfin fatigué de calomnier.

Je n'ignore aucune des observations qu'on pourra me faire ; aucun des inconvéniens même qui se rattachent à leur intervention dans une administration civile quelconque ; aucun des abus qui peuvent en résulter : Mais où sont les choses qui ne présentent, dans les institutions de ce monde, rien que d'infailible et de parfait ? La sagesse et la véritable philosophie consistent dans l'art d'harmoniser les contrastes ; puis, il faut bien se l'avouer, si l'invasion de *l'esprit prêtre*, comme on dit, a pu produire de fâcheuses collisions dans les affaires humaines, c'est que, déjà depuis longues années, *l'esprit athée* y avait pris racine, et qu'il fallait, pour en arrêter les effroyables ravages, une énergie de résistance que l'opposition religieuse n'a pas toujours su renfermer dans les limites de la prudence et du bon droit. Et quelle est donc l'espèce d'opposition qui sache s'arrêter à temps ?..... Cependant, quel homme de bon sens et de raison oserait en nier l'incontestable nécessité ? En tous cas, ce ne serait jamais dans l'hypothèse dont il s'agit ; car, en général, et plus particulièrement en France, l'incrédulité la plus brutale domine parmi les condamnés ; et pour la vaincre, SEUL MOYEN D'AMENDEMENT, on ne saurait trop les environner d'exemples incessans de croyances et de piété. Je dis de croyances, non pas que je prétende qu'on leur doive prêcher des questions théologiques dans l'intérêt de tel ou tel culte, mais parce qu'il convient de les attacher fermement à celui qu'ils

professent ; car, dit JÉRÉMIE, « *scio Domine, quia non est hominis via ejus.* » Seigneur, je sais que la voie de l'homme ne dépend point de l'homme.

Mais, existe-t-il dans notre pays une association religieuse spécialement affectée au service des prisons ? Non, pas que je sache : et comment cela serait-il ? Nous ne sommes plus au temps où S^t-Paul recommandait aux Hébreux « de se ressouvenir des pauvres prisonniers comme s'ils étaient enchaînés avec eux ; * et les associations religieuses n'ont pas pour habitude de se consacrer à d'impossibles travaux. Il leur faut un but et les moyens d'y arriver. C'est pourquoi elles ont généralement voué leur vie au service des hopitaux et à l'éducation des enfans ; ou si parfois elles ont envahi les cachots de leur dévouement et de leur amour, c'est que la voix du repentir et les cris du désespoir se sont fait entendre à leur immuable et sainte charité ! Laissez passer la parole de Dieu ; et ceux qui la devront prêcher ne manqueront ni à vos besoins ni à leur vocation.

Ce besoin de secours religieux et moraux, à l'égard des malheureux prisonniers, n'avait point échappé à la conviction de ceux qui nous ont précédé dans cette pénible étude. Et rien de plus touchant et de plus persuasif que ce qu'en rapporte M. le docteur Julius dans sa onzième leçon : † je ne puis résister au plaisir d'en citer quelques lignes. Il s'agit de la réforme pénitentiaire :

* Chap. X, § 23.

† *Mementote victorum tanquam simul victi.* Ép. aux Hébr.

‡ Vol. 2, p. 145.

« Parmi les efforts, dont la cause remonte à cette
 » noble source, je ne rappellerai pas les traces d'*as-*
 » *sociations* charitables qu'on retrouve déjà sous le
 » règne des empereurs chrétiens de Constantinople ;
 » mais je citerai les nombreuses confréries, (*confr-*
 » *ternitates*) établies à Rome, à ce qu'il paraît, vers
 » le 15^e siècle, qui de là se répandirent dans le reste
 » de l'Italie et sur toute la surface du monde chrétien,
 » et dont la souche continue de fleurir à Rome sous
 » le nom d'archiconfrérie (*archiconfraternitates*). Par-
 » mi ses rejetons, celui qui, par l'étendue de ses rami-
 » fications, a le plus mérité une distinction glorieuse,
 » est la grande confrérie de la miséricorde à Rome
 » (*archiconfraternità della misericordia di S^t-Gio-*
 » *vanni Batista decollato*), dans le but de consoler
 » et de préparer à la mort les coupables condamnés.
 » On assigne ordinairement comme l'époque de sa
 » fondation l'année 1488, quoique l'établissement
 » d'une association semblable à Florence, en l'année
 » 1409, fasse présumer qu'elle est beaucoup plus an-
 » cienne. Cette dernière confrérie eut plusieurs suc-
 » cursales, entre autres la société établie à Turin
 » pour les hommes, en 1578, et pour les femmes en
 » 1588, et celle de Lyon, en 1636, (*confrérie de la*
 » *miséricorde*). Howard a rencontré des institutions
 » semblables dans la plupart des villes d'Italie et de
 » Portugal, et les ouvrages remarquables de Scanaroli
 » et de Muratori, les recommandent à l'imitation gé-
 » nérale. *Ce qu'il y a de remarquable dans le principe*
 » *de cette grande association, c'est qu'elle offre un*
 » *bel exemple de la facilité avec laquelle les innova-*
 » *tions heureuses se laissent enter sur le trône immua-*

» *ble de la Religion* : facilité dont fournissent une
 » nouvelle preuve les réglemens renouvelés, en 1821,
 » à Turin, et, en 1825, à Gènes, des confréries d'hom-
 » mes et de femmes, composées de religieuses et de
 » laïques, et instituées dans le but de préparer les
 » coupables à la mort, et de donner l'instruction mo-
 » rale et religieuse, les moyens de travailler, la
 » nourriture et les vêtemens aux prisonniers de toute
 » espèce. » *

« C'est ainsi que, par les efforts harmoniques et
 » simultanés d'hommes réunis en associations pieuses,
 » toutes ces tendances, si diversifiées, selon les temps,
 » les lieux et les opinions individuelles, viennent se
 » réunir dans le désir commun de seconder les plans
 » du gouvernement pour l'amélioration et l'ennoblis-
 » sement des prisonniers. »

Admirable et pieux désir en effet ! mais qu'il faut
 bien se garder de laisser arriver à l'enthousiasme, qui
 en matière religieuse, aussi bien qu'en politique et en
 morale, gâte et dessèche jusqu'à la pureté de sa source.
 Il sera toujours on ne peut plus nuisible à la religion
 que le zèle de la charité s'offense de l'impitoyable in-
 différence du pouvoir, et se vienne précipiter au milieu
 de ses actes pour en démêler l'inconvenance ou l'er-
 reur ; car elle ne fait alors qu'en accroître la confusion
 et le danger. Que la *bienfaisance* et la *piété* intervien-
 nent comme auxiliaires, *rien de mieux* ; mais qu'elles
 le fassent comme dominatrices et comme de droit ac-

* Cette phrase que je souligne, offre une admirable leçon de morale, et de haute politique. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en développer les innombrables conséquences.

* Les prisonniers ont en général tout cela aujourd'hui.

quis, rien de pire. Dans le premier cas, elles ont des devoirs tracés et réguliers à remplir ; dans le second, elles ne reconnaissent d'autres règles que l'exaltation de l'amour, et bien souvent que le fanatisme qui les entraîne et les égare !

Quoiqu'il en soit, je ne conseillerai jamais au gouvernement de laisser s'introduire dans l'intérieur des prisons, de ces prédicateurs officieux, soit religieux, soit laïques, dont l'entremise, quelque honorable que soit le sentiment qui les guide, n'a d'autre effet que d'atténuer la puissance morale de l'administration directe, et trop souvent de la livrer au mépris de ceux qu'elle a reçu mission légale de surveiller et d'améliorer. Mais je leur dirai : — Attachez au personnel de vos pénitenciers à titre de guides ou de surveillans continuels, l'une de ces congrégations charitables qui tant de fois se sont venues offrir à votre aide, et qui n'ont disparu de devant vous qu'avec le regret de n'en avoir pas été franchement accueillies : que si de nos jours, il n'en existe plus de vouées à ces saintes fonctions, ne vous en effrayez point ; il en surgira du sein de la Providence, et pour cela ; *cherchez, vous trouverez ; frappez, on vous ouvrira ; demandez et vous recevrez !*

J'en ai dit assez sur cet objet pour convaincre de l'importance de la composition du personnel d'un pénitencier, prison, ou maison de détention. Quant aux officiers supérieurs, on sent que leur nombre dépend de circonstances locales qu'il est inutile d'énumérer, et dont, au surplus, je me réserve de parler dans ma seconde partie.

Je remets également alors à parler de la forme des nominations.

Voyons maintenant ce que peuvent et doivent être les employés subalternes, et de quelle espèce d'attributions il convient de les environner.

HUITIÈME DIVISION.

DES AGENS SUBALTERNES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Si quelque chose peut influer d'une manière directe sur le bien ou le mal d'une institution de la nature de celle dont nous nous occupons, c'est évidemment le personnel des agens subalternes. *Tout en dépend* ; et ni vos Directeurs modèles, ni vos Inspecteurs, Commissaires, Contrôleurs gratuits ou rétribués ; ni la perfection de vos réglemens et de vos distributions architecturales ne suffiront à vous conduire au but, si vos gardes, gardiens ou guichetiers sont mauvais. Ce n'est pas avec une armée d'ivrognes et de butors, quels que soient la bravoure et le mérite des chefs qui la commandent, qu'on vient à bout d'escalader des remparts ; et le cœur des hommes corrompus par le crime et l'impiété, est une forteresse inexpugnable à qui veut y entrer sans le secours de la Vertu et de la Religion.

Or, quand en France on a dit : *c'est un brave homme*, cela comprend tout ; et Dieu sait où cela mène !

Mais ce n'est pas en France seulement que le préjugé frappe d'une sorte de mépris les individus attachés à la géôle. Nous avons même lu dans M. de Laville

de Mirmont, que malgré l'élévation où le gouvernement a placé les Directeurs des maisons centrales de détention, il avait vu des Préfets « les confondre » avec les Concierges des prisons, et les traiter en « conséquence. » La même opinion domine presque généralement dans tous les pays ; et c'est sans doute pour la détruire, que l'honorable M. Livingston, a fait tous ses efforts pour donner plus de relief et de dignité à cette espèce de fonctions. Le préjugé qui les avilit « était bien fondé, dit il, quand le géôlier n'était » chargé que de prévenir l'évasion de l'assemblage » confus de vagabonds des deux sexes, de malheureux » débiteurs, de prisonniers innocens ou coupables » destinés à être mis en jugement, et de criminels » condamnés qui attendaient une mort ignominieuse, » tous placés sous sa garde. *Quand il n'avait pas de » devoir moral à remplir*, et qu'il n'était que le cerbère » destiné à garder les portes du tartare terrestre, *un » pareil préjugé était juste*, il était impossible d'y » échapper. Et comme une partie du devoir d'un » géôlier, celle de *prévenir les évasions*, continue à » résider dans la personne du gouverneur de la prison, il a fallu l'indiquer dans le code, *de manière » à rompre la chaîne d'idées* qui autrement, d'après » cette circonstance, aurait pu assimiler le caractère » d'un office qui exige de grands talens, de l'honneur » et de l'intégrité, avec celui d'un emploi dont la » tendance naturelle est de faire, de celui qui l'exerce, » un concussionnaire et un petit tyran. »

¹ Observations sur les Maisons centrales de détention, ouv. cit., p. 29.

² Charles Lucas, vol. 1, p. 83.

Ces paroles déterminent forcément les réflexions suivantes. S'il est vrai que les fonctions de Gouverneur d'une prison ne comportent qu'une partie de celles d'un Geôlier, il faut donc également des geôliers pour subvenir au reste de la police et de la surveillance des prisonniers ; et j'ai peine à concevoir, je l'avoue, qu'il entre précisément dans les attributions du gouverneur, de *prévenir les évasions* : car ce ne sera pas lui probablement qui sera chargé d'ouvrir et fermer les portes, et de lutter, au besoin, corps à corps avec les mutins pour les contenir et les empêcher de s'évader ? Cependant, c'est quand le devoir des geôliers les bornait à prévenir l'évasion des vagabonds, *des malheureux débiteurs*, des prisonniers *innocens* ou coupables, etc., que le préjugé qui les frappait de réprobation ÉTAIT JUSTE !... Il le sera donc encore, *au moins en partie*, puisque c'est cette espèce de surveillance que vous enlevez à vos geôliers pour en honorer vos gouverneurs. Vous n'empêchez donc pas cette double assimilation dans leur caractère, par cela que vous choisissez pour votre plus noble office, des hommes remplis de grands talents, d'honneur et d'intégrité ; à moins que vous n'établissiez entre eux et leurs sous ordres, une ligne tellement tranchée, que ni vous ni l'opinion publique ne puissiez jamais les confondre en rien ni pour rien. Dites plutôt que vous voulez ennoblir jusqu'aux derniers emplois du personnel administratif d'un pénitencier, et je vous comprendrai : mais le préjugé vous comprendra moins ; et, *sans être juste*, il pesera longtemps encore, sur cette classe d'emplois qu'il importe cependant de ne confier qu'à des hommes d'un dévouement, d'une sagesse et d'une probité sans reproche.

C'est donc en cela que gît toute la difficulté. Car ce n'est assurément pas de cette classe d'employés que vous avez entendu parler, quand vous avez écrit : — « Les officiers de la prison ne sont plus des geôliers et « des guichetiers uniquement préposés à la garde du » corps, mais des fonctionnaires chargés de soigner » les esprits malades et de corriger les mauvaises » habitudes de ceux qui leur sont confiés ; » — et moi, c'est des geôliers et des guichetiers toujours indispensables, dont je redoute la coopération, parce que je ne crois pas qu'il soit possible d'en trouver de *parfaitement convenables*, et que j'ai, durant longues années, été à même de juger de la puissance de leur influence continuelle sur la conduite et l'amendement des détenus.

Vous m'objecterez sans doute que cette influence, si importante selon moi, cesse par l'adoption de votre système cellulaire. Je vous accorderai qu'elle diminue, mais qu'elle devienne nulle, je ne le pense pas. Il y aura toujours, malgré toutes vos précautions les plus minutieuses, assez de contact entre les convicts et vos gardes ou guichetiers, pour que leur influence soit favorable ou pernicieuse, suivant qu'ils sont probes ou dissolus. Je confesse toutefois, que par les conditions que vous mettez à leur nomination, vous avez fait un pas immense ; et je ne craindrai point d'affirmer qu'en cela nous ne parviendrons peut-être jamais, en France, au même degré de perfection qu'aux États-Unis. Mais le caractère national n'est pas une de ces choses humaines dont on

* Charles Lucas, vol. 1, p 159.

conçoive la réforme autrement que par des utopies ; et les peuples en seront éternellement réduits à s'envier les uns les autres, des institutions ou des mœurs que, ni les uns ni les autres ne sauront jamais conquérir. Le pourquoi, je l'ignore : *digitus Dei est hic*.

Mais s'il n'est pas raisonnable de vouloir adopter dans les institutions d'un peuple, ce qu'il est impossible d'approprier à tel autre, au moins doit-on s'efforcer d'en saisir tout ce qui peut améliorer sans confusion, réformer sans détruire. Telle est l'intention des recherches auxquelles je me suis livré.

Par exemple : si je compare les conditions d'admission aux emplois inférieurs de vos pénitenciers à celles de nos maisons centrales de détention, je trouve que chez vous :

« Les sous-gardiens doivent être des hommes sobres, » probes et laborieux. Ils doivent savoir lire, écrire, » connaître les élémens de l'arithmétique et parler les » langues française et anglaise, autant qu'il est nécessaire pour les usages ordinaires de la vie. »

Ainsi, vous honorez la place par les *qualités* qu'elle exige pour la remplir. C'est admirable ; et de plus, c'est la seule voie par laquelle vous puissiez arriver un jour à ce que le préjugé qui frappe vos simples guichetiers ou geôliers, *cesse d'être juste*. En effet, le nom ne fait rien à l'affaire ; et par les attributions que vous leur affectez, ils ne sont réellement que de véritables, ou si vous l'aimez mieux, que d'honorables domes-

¹ Code de Réforme, art. 67, section IV, Voyez Charles Lucas vol. 1, p. 178.

tiques, dont le service est extrêmement pénible et rigoureux.

Maintenant, voici quelles sont, en France, les conditions d'obtention d'emploi de places de gardiens, dans les maisons centrales de détention.

« A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de 24 ans au moins et de 42 ans au plus, porteurs de congés en bonne forme, et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

»

»

» Les premiers gardiens doivent savoir lire et écrire. »²

Il y a dans cette préférence accordée aux anciens militaires, un noble sentiment particulier à notre caractère national. Mais il y a irréflexion, quant à la nature des obligations qui leur sont imposées par le même règlement, et que *fort peu* d'entre eux sont propres à exécuter, ou même à concevoir.

En France, pays d'honneur et de gloire militaire, *tout pour l'armée* : en Amérique, pays de commerce et de républicanisme, *rien pour le soldat*. Lisez : « Les Américains, chose assez bizarre, ont conservé dans leurs armées les anciens usages de l'Europe. Le sol-

¹ Voyez également le règlement de la prison du Connecticut, dans l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 349 et suiv.

² Règlement pour le service des Gardiens dans les maisons centrales de détention, en date du 30 avril 1822.

» dat est un mercenaire acheté au poids de l'or qui
 » combat sans chances d'avancement. A la classe pri-
 » vilégiée des officiers appartiennent les honneurs et
 » la gloire. Quand une guerre est terminée, la plus
 » grande partie de l'armée américaine est licenciée.
 » Les soldats qui, en général, n'ont ni foyer ni indus-
 » trie, se répandent alors dans le pays, et bientôt le
 » nombre des crimes augmente avec rapidité. En 1814,
 » plus de deux cent mille Français ont, dit-on,
 » quitté la carrière militaire, sans qu'on ait vu croître
 » en France le chiffre des criminels. Ces hommes
 » appartenaient à la population honnête du royaume;
 » ils avaient presque tous une industrie ou des moyens
 » d'existence. »

Et j'ajouterai que c'est en faveur de ceux de ces militaires à qui manquent ces dernières ressources, que la reconnaissance du pays livre le plus possible de ces petits emplois qui, de prime-abord, ne paraissent pas exiger de qualités spéciales, et cependant, n'en sont pas moins, comme dans le cas dont il s'agit, d'une telle importance qu'il puisse suffire, pour les obtenir et les bien remplir, d'un congé en bonne forme et d'un certificat de bonne conduite.

Si j'insiste autant sur le bon choix des employés subalternes dans le personnel des prisons, c'est que d'une part, je le crois d'une haute importance; et que de l'autre, je suis d'accord avec tous ceux qui se sont trouvés à même d'exprimer leur opinion sur ce point.

¹ De Beaumont et de Tocqueville, notes statistiques, p. 410.

² Voyez *ut supra*, notes, p. 275.

On sentira, je le présume, que c'est par le choix des individus qu'on doit régler la nature des attributions. Nulle part elles ne sont les mêmes dans aucun des pénitenciers s'avancant dans les voies de la réforme: et pour s'en convaincre, il suffit, sans qu'il me soit besoin de les rappeler, de parcourir les divers réglemens des prisons, tant aux États-Unis, qu'en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Prusse, en Allemagne, en Suisse ou partout ailleurs. C'est, du reste, la conséquence toute simple d'un défaut d'unité de système, et de l'impossibilité d'en établir un commun à tous les pays.

Je me dispenserai donc, pour le moment, de parler des attributions plus ou moins étendues, plus ou moins utiles ou dangereuses, dont jouissent, dans la plupart des systèmes que j'examine, les employés subalternes des prisons. J'en traiterai quand réunissant toutes mes observations dans un même faisceau, je m'efforcerai d'en faire ressortir des institutions applicables à la réforme de nos prisons EN FRANCE. Tel est mon but.

Il me reste pour achever ce chapitre, à parler des émolumens dont on doit rétribuer les diverses fonctions de l'administration des prisons.

NEUVIÈME DIVISION.

DES TRAITEMENS.

QUAND ON appartient soi-même au personnel de l'administration dont on parle, on se trouve dans une

fausse position pour traiter de questions d'argent de cette nature : mais l'embarras disparaît quand, après de longs et pénibles services, on n'a plus à solliciter de la justice du gouvernement que la modique retraite qui doit les récompenser : le *Vous êtes orfèvre, M. Josse*, n'est plus à redouter, et cela met la conscience à l'aise.

La première question qui se présente est celle-ci : Les fonctions seront-elles gratuites ou rétribuées ?

La seconde sera, dans ce dernier cas, « Comment » et à quel taux doivent-elles être rétribuées ? »

Et la troisième : — Ne convient-il pas qu'il y ait dans l'administration des prisons, des fonctions qui soient rétribuées, et des fonctions qui ne le soient pas ?

Voyons quelles ont été à cet égard, les opinions le plus généralement adoptées.

Les fonctions seront-elles gratuites ou rétribuées ?

En parlant des devoirs des Chapelains, Howard dit : « Des motifs plus nobles que l'intérêt doivent les engager à les remplir ; mais cependant, on doit leur faciliter les moyens de vivre avec une sorte de dignité. La loi qui les établit leur accorde une pension qui n'excède pas 50 livres sterling ; c'est trop peu dans une partie du royaume, et on devrait y pourvoir. »

En France, où la cherté des denrées varie d'une manière si extrême en raison des lieux qu'on habite, les traitemens n'éprouvent aucune modification dans leur quotité. De sorte que tel employé du même grade et avec le même traitement, se trouve plus ou moins bien rétribué, suivant qu'on le promène de l'est à l'ouest ou du nord au midi.

¹ État des Prisons, vol. 1, p. 57.

Howard qui veut qu'on établisse dans chaque ville un Inspecteur choisi parmi les magistrats, élu par eux ou nommé par le parlement pour surveiller l'ordre des prisons, ne croit pas qu'on lui doive allouer de traitement. Il compte sur le courage, sur le zèle, le dévouement de quelque généreux citoyen pour l'accomplissement d'aussi honorables fonctions. Howard devait penser ainsi : mais il se trompe à l'égard des autres hommes : au siècle où nous vivons, il faut aux fonctions gratuites un gros traitement d'honneur et de privilèges, avec peu de soins et de responsabilité. Tout cela ne saurait se rencontrer dans l'inspection d'une prison quelle qu'elle soit ; et du reste, rien de plus abusif que cette institution d'Inspecteurs bénévoles qu'il faut bien se garder d'adopter, si l'on veut arriver à l'amélioration de notre système actuel. Il a beau dire :

« Cet honorable emploi ne devrait point avoir de salaire ; de plus nobles motifs doivent engager à s'en charger. En est-il de plus noble que celui de secourir l'humanité souffrante, de tempérer des rigueurs souvent injustes, et que l'état social rend nécessaires, d'être les gardiens des lois bienfaites, et de servir sa patrie ? »

Ces paroles sont belles, mais elles n'empêcheront pas qu'un inspecteur sans salaire, ne soit toujours et partout un employé sans responsabilité sans exactitude, sans expérience ; et qu'il ne s'efforce de suppléer à ces graves incapacités, par cette orgueilleuse et tyran-

¹ État des prisons, vol. 1, p. 69.

² *Ut supra*, vol. 1, p. 70.

nique suffisance qui blesse tout ce qu'elle touche, et ne corrige aucune espèce d'abus. Tout le monde sait cela.

Du reste, il ne s'agit encore ici que de l'*administration locale*. Or, Howard même ne met nullement en doute qu'elle doive être *rétribuée*. Il parle, comme d'une chose juste, d'un traitement de 1130 guilders (3051 fr.), alloué au geôlier du Spin-House, à Utrecht ; il se plaint que dans l'une des prisons de la Suède, l'Inspecteur soit honnêtement logé, et perçoive cinquante louis d'appointemens, lorsque le Geôlier n'en touche que le quart ;¹ cette idée que l'inspection doit être gratuite domine chez lui d'une manière extrême ; mais quand il ajoutait² que « celui » qui veille au bien pour de l'argent économise ses » peines, et se dispense de tout ce qui ne retranche » rien à ses profits ; » il était loin de supposer qu'un jour les prisons devraient être dirigées par une espèce d'hommes sur lesquels un pareil soupçon ne pourrait jamais descendre. Howard ne rencontrant presque partout que d'horribles actes de barbaries à signaler dans l'administration des prisons qu'il visitait avec un si admirable dévouement, pouvait-il prévoir que, passant d'un extrême à un autre, on en viendrait un jour à ce point de vouer au mieux-être physique et moral des condamnés, cette surabondance de philanthropie qui ne semble s'être détournée tout-à-coup de la misère et de la probité de ceux qui n'ont jamais failli,

¹ Etat des Prisons, vol. 1, p. 132.

² Id. id. p. 229.

³ Id. id. p. 239.

que pour expérimenter sur le crime, et le régénérer pour la vertu ! Suivons notre sujet.

« A Genève, dit M. Mittermaier, l'administration » immédiate est confiée à un Directeur aux appointemens de 2800 fr. ; mais, ajoute-t-il un peu plus loin, » ceux qui cherchent à *lésiner* autant que possible sur » les appointemens de ces fonctionnaires, ceux-là » ne *doivent pas espérer* de fonder un bon pénitencier. » Et M. Mittermaier a raison. Rien de plus commun sans doute, ni de plus séduisant que ces appels éloquentement charitables, faits par la sensibilité de quelques illustres écrivains au dévouement et au zèle des hommes qu'il appellent à l'honneur de faire prospérer leurs systèmes : mais que le pouvoir entraîné par leurs touchantes allocutions et persuadé de leur mérite, s'avance au devant d'eux et leur offre ces HAUTES FONCTIONS que tant ils préconisent, et l'on verra bientôt à quel prix ils mettront le sacrifice de leur douce vie de théoriciens, et l'illustration de leur vocation d'apparat !

Nous avons vu que dans le système de M. Livingston, on a cru devoir allouer aux Gardiens de la maison pénitentiaire, *et en sus de leur salaire, tant pour cent sur le produit brut de ventes faites des articles confectionnés par les convicts.*³

Et M. Dupont de Genève, dans son rapport sur le projet de loi pour le régime des prisons, dit :

¹ Considération sur le pénitencier de Genève. Voyez Julius, v. 2. p. 300.

² Id. p. 308.

³ Ch. Lucas, vol. 1, p. 239.

« Interdire aux employés tout profit sur les four-
 » nitures est une précaution nécessaire contre des abus
 » d'autant plus criants que les prisonniers sont à la
 » merci de leurs gardiens. On peut juger de la tyran-
 » nie fiscale qui s'exerce dans les prisons de France
 » par une expression devenue proverbiale, — *Ici un*
 » *écu de cinq francs ne vaut que 50 sols.* Cet esprit
 » de rapacité n'a jamais régné dans notre prison, mais
 » en *désintéressant les employés*, nous les plaçons
 » mieux vis-à-vis des prisonniers, et nous détruisons
 » une source d'aigreur et de soupçons dans leur rap-
 » ports réciproques. »¹

M. Charles Lucas met au nombre des causes de la
 décadence du système pénitentiaire aux Etats-Unis,
 le défaut d'appointemens suffisans aux divers em-
 ployés, voici ses paroles :

« TROISIÈME CAUSE. — Insuffisance des traitemens
 » des officiers subalternes.

« C'est un gardien qui l'a révélée, en déclarant
 » que le traitement alloué par l'état aux agens subal-
 » ternes est si faible qu'ils sont obligés de vendre
 » leurs faveurs aux prisonniers et souvent la permis-
 » sion de faire ce qui est défendu. Or, une fois que
 » les officiers sont ainsi compromis, s'ils viennent à
 » s'opposer ensuite aux exigences des prisonniers,
 » ceux-ci les menacent de les faire sauter, c'est-à-dire,
 » de les dénoncer, et ces officiers subalternes devien-
 » nent ainsi les serviles instrumens des prisonniers. »²

¹ Le proverbe a menti en ce qui concerne les maisons centrales de dé-
 tention, où des abus de cette espèce sont impossibles par les mesures de
 garanties qui y ont été introduites à cet égard.

² Ch. Lucas, vol. 1, p. 307.

³ Vol. 2, p. 50.

— M. Lucas ajoute :

« Il est vrai que ces abus ne sauraient exister, si ces
 » places n'étaient remplies que par des hommes d'une
 » probité incorruptible. »

Mais non, *cela n'est pas vrai!* faut-il donc rappeler
 à M. Lucas ce vers déjà cité :

« *Mens incorrupta, corrumpitur miserid.* »

Le même auteur, en donnant un aperçu de l'ad-
 ministration et de la direction générale de la maison
 de correction de Gand, établit ainsi les salaires des
 principaux officiers, par an, Savoir :

Pour le Major-Commandant.	1,200 florins.
Directeur	1,200
Lieutenant.	600
Chirurgien-Major	600
Teneur de livres	500
Fourrier.	300

Aux Etats-Unis, le système de M. Livingston sur cet
 objet a prévalu ; car dit encore M. Lucas : « il est,
 » dans son code disciplinaire, l'ennemi des fonctions
 » purement honorifiques, dans l'accomplissement des-
 » quelles le zèle finit toujours par se refroidir, parce
 » qu'il n'a pas une sanction assez positive. »

Ainsi, au rapport de MM. de Beaumont et de Toc-
 queville, le Surintendant de la prison de Richmond
 reçoit 2000 dollars ou 10,840 fr. ³
 Celui de Wethersfield 1200 dollars ou. 6,804

¹ Charles Lucas, vol. 2, p. 369.

² Page 439.

³ Le dollars vaut 5 fr. 42 cent. Annuaire du bureau des Longitudes,
 pour 1833, p. 72.

Celui d'Auburn	1250 dollars ou	6,775 fr.
De Singing,	1750 dollars.	9,485
De Boston,	1500 dollars.	8,130

D'où ces Messieurs tirent cette conséquence que, « — Ce n'est pas par l'élevation des sommes payées » aux employés des prisons qu'il faut juger de leur mérite, »¹ ce qui, soit dit en passant, ne saurait jamais être proposé sans la plus grande inconvenance. La direction d'un pénitencier ou d'une toute autre prison importante, n'est pas de ces services dont on puisse régler la main-d'œuvre comme d'une montre ou d'un pantalon : il faut, pour de pareils travaux, commencer par en déterminer l'importance ; par en calculer les avantages et les inconvéniens ; par en peser toutes les chances bonnes ou mauvaises ; puis, en fixer le prix, sauf à repousser l'homme à qui on les confie, dès qu'il a fait preuve de négligence ou d'incapacité. Au fait, nous n'hésiterons point à le dire, il y a dans certaines branches de l'administration publique, de ces sortes de fonctions ou d'emplois pour lesquels on ne saurait être à moitié bon sans être tout-à-fait mauvais.

Ce qu'il importe surtout, c'est d'éviter le reproche qu'Howard adressait de son temps à l'administration de la prison du comté de Lincoln, où, disait-il « — *sui- vant la coutume*, le mieux payé est celui qui a le moins de charges. »² Il faut avouer qu'il y a de par le monde des coutumes bien enracinées.

C'est sans doute pour y porter la hache, que l'honorable M. de Laville de Mirmont a dit en comparant

¹ Pages 54 et 55.

² Etat des Prisons, vol. 2, p. 300.

les traitemens de Surintendans avec ceux des Directeurs et autres officiers des maisons centrales de détention en France « — Ces traitemens sont évidemment » trop faibles, si l'on veut avoir autre chose que des » Concierges et des Guichetiers. » *Et nunc intelligite*, cela ne me regarde plus.

Ce que je viens de dire résout la deuxième question que je m'étais proposée, à savoir : — Comment et à quel taux les diverses fonctions des officiers et employés au service des prisons, doivent-elles être rétribuées ? c'est-à-dire que sur ce point, *Comment ?* la réponse est : *Avec générosité*. Et sur cet autre, *A quel taux ?* Suivant *les travaux qu'elles imposent* ; et toujours de telle sorte que le degré de latitude sous lequel l'établissement est placé, n'absorbe pas, au détriment des titulaires, la moitié des valeurs qui leur seraient allouées.

Reste donc cette autre question : « *Ne convient-il pas qu'il y ait des fonctions gratuites ?* »

Suivant moi, elles sont indispensables, non pas seulement comme contrôle des actes administratifs, mais bien plus comme garanties de la justice et de la loyauté de ces mêmes actes. Je ne conçois pas la possibilité d'administrer, de régir ou de diriger un pénitencier, (*et toutes les prisons doivent en devenir un*), sans y rencontrer au besoin, auprès de soi, d'honorables témoins de ses efforts et de son désintéressement. Sinon, il faut se résoudre à subir toutes les vengeances de la jalousie, de la haine, de l'esprit de parti, de l'ignorance, et trop souvent, hélas ! toutes les dou-

¹ Ouvrage cité, p. 28.

leurs qu'entraînent après elles et la calomnie et les délations!

Mais cette puissance de conservation, Dieu me garde de l'aller jamais demander aux mœurs républicaines des Etats-Unis.

« Nous avons vu, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, comment les Surintendans, qu'on qu'élevés que fussent leur caractère et leur position, étaient soumis au contrôle d'une autorité supérieure, les *Inspecteurs de la prison*. » Mais nous avons vu aussi dans M. Elam Lynds, comment il jugeait de cette suprématie *abusive*, et comment par l'ascendant de ses talens, et de son caractère, il la comprimait dans le cercle le plus étroit.

« Il y a encore au-dessus d'eux, et au-dessus des Inspecteurs eux-mêmes, une autorité plus forte que toutes les autres, non écrite dans les lois, mais toute puissante dans un pays libre; c'est celle de l'opinion publique; les innovations qui se sont faites dans cette matière ayant excité l'attention générale, elle s'est portée toute entière sur ce point, et elle exerce sans obstacle sa vaste influence. »

L'opinion publique est une de ces puissances qu'il faut savoir respecter et craindre, et dont on doit envier les éloges; mais ce n'est pas *au forum* qu'il convient à un chef de prison de les aller quêter: il ne le pourrait sans compromettre ses devoirs et sa responsabilité; sans provoquer ces innovations incessantes qui, chez une nation libre à la manière des Américains, jettent l'incertitude et la confusion dans l'esprit du

* P. 56.

peuple, et le prédisposent de longue main, par la lassitude de ses tourmentes au honteux repos de la servitude.

La liberté de mon pays me convient mieux.

Du reste, il ne faut rien outrer: « il y a des pays, » (continuent les deux auteurs cités), où les établissemens publics sont tellement considérés par le gouvernement comme sa chose personnelle, qu'il en interdit l'entrée à qui bon lui semble, de même qu'un propriétaire défend celle de sa maison, selon son bon plaisir. Ce sont des espèces de sanctuaires administratifs dans lesquels nul profane ne peut entrer. »

Ce n'est pas en France qu'un pareil despotisme existe ni puisse jamais exister. Mais quand on ajoute: « — Ces établissemens, dans l'Amérique du nord, sont considérés comme appartenant à tous. » Aussi les prisons sont-elles ouvertes à qui veut y entrer et chacun peut prendre connaissance de l'ordre intérieur qui y règne. » *J'affirme* qu'une pareille faculté est subversive de tout bon système pénitencier, et qu'on fera fort bien de suivre, en France, l'exception que fait à cet égard, le pénitencier de Philadelphie: car, dans cette Amérique si vantée, il n'y a point de bases fixes sur lesquelles on puisse modeler aucun système, et c'est peut-être pour cela que tant de gens à têtes ardentes et généreuses la représentent comme le *nec plus ultra* de tous les gouvernemens, tant le calme de la sagesse est mortel aux passions!

Mais, est-il donc si difficile d'assumer un immense contrôle sur la conduite des employés des prisons sans en ouvrir toutes les portes aux premiers venus? Assurément non: mais pour cela, une commission de

consultation suffit, et non pas un conseil d'administration qui toujours de deux choses l'une, ou veut administrer, et alors il faut qu'il administre seul; ou n'administre jamais, et alors il n'est plus qu'une entrave continuelle, il faut l'écartier.

Et quand je dis une commission de *consultation*, je ne prétends pas par là, lui enlever toute espèce de surveillance ou de contrôle. Il doit y avoir de tout cela dans cette institution; et pour en déterminer l'étendue on trouvera facilement dans l'exposé des systèmes si multipliés des diverses espèces de fonctions gratuites, les élémens d'attributions dont il conviendra de l'environner.

Ce n'est pas tout, ce contrôle local n'exclut pas dans notre opinion celui légal, mais *tout moral*, des hauts fonctionnaires de l'État; nous indiquerons, en établissant notre projet de réforme, comment il peut et doit s'exercer sans inconvéniens pour la dignité de l'administration directe, comme sans mystères pour l'opinion publique. Ce qui se passe en Suède à cet égard, me paraît déjà fort convenable. Voici ce qu'un ami de M. Julius lui écrivait :

« Toutes les prisons du royaume sont visitées et » inspectées avec soin chaque année par de hauts » fonctionnaires, pris ordinairement dans cette partie » de l'ancienne noblesse, qui tire de sa fortune la » garantie d'une existence indépendante. *Les rapports* » *qu'ils rendent au gouvernement sur l'état de chaque* » *prison en particulier, sont publiés par la voie des* » *journaux*, et toute irrégularité ou cruauté, comme

¹ Introduction, vol. 1, p. 212.

» aussi tout acte d'égoïsme et de concussion de la part » des geôliers, sont à l'instant suivis de la destitution » ou de peines plus sévères encore. »

Rien de mieux; car il est probable que les rapports de ces hauts personnages mentionnent aussi les actes de zèle et de dévouement des employés, et que les journaux les révèlent à l'opinion publique. C'est une récompense à-la-fois honorable et flatteuse, dont on a senti l'heureuse influence ailleurs qu'en France. Dans ce pays où les somnités du pouvoir sont depuis longues années si mobiles et si chanceuses, il ne reste guère dans les cartons ministériels que la révélation des haines ou des ingratitude de l'esprit de parti. Quel téméraire oserait dans cette occurrence louer publiquement celui dont une oscillation politique peut renverser tout à-la-fois et l'existence et le crédit? Aux États-Unis, où la publicité des bonnes comme des mauvaises actions ne se fait jamais attendre, on va plus loin; toute amélioration reconnue est récompensée par le gouvernement qui, pour encourager l'auteur ou les auteurs, leur offre des livres, des instrumens, de la vaisselle plate, ou toute autre pièce d'argenterie d'une valeur déterminée, suivant l'importance du service ou des services rendus. Il y a dans ce témoignage de reconnaissance, une des plus fortes ancrs de salut du régime pénitentiaire: et sans vouloir médire de la probité philosophique des sages de notre époque, ce ne sera pas trop les calomnier que de leur rappeler ces vers d'Ovide :

¹ Code de Réforme de M. Livingston, art. 273 et 274. Voyez Charles Lucas, vol. 1, pages 239 et 240.

*Non facile invenies nullis à millibus unum,
Virtutem pretium qui putet esse sibi.
Ipsè decor recti, facti si præmia desint,
Non movet, et gratis pœnitet esse probum.*

Ce n'est pas non plus que je veuille, par cette citation, étayer mon opinion sur le danger en général des fonctions gratuites : mais j'en tirerai cette conséquence, qu'il y faut apporter la plus grande attention, et que, dans tous les cas, elles ne doivent être confiées qu'à des hommes aussi élevés que possible par leur position sociale, et généralement reconnus pour religieux et moraux. Car, n'en déplaise à beaucoup de gens, ce ne sera jamais que dans un sentiment profond de respect pour la Religion, que la société pourra trouver *cette probité sainte* qui ne se repend point d'avoir commis une bonne action sans récompense.

Résumé de ce Chapitre.

En traitant de la *surveillance*, on sent que j'ai dû aborder les principales questions des nouveaux élémens de réforme du régime des prisons. Car c'est évidemment sur ce point principal, que roulent une foule innombrable de projets et de méthodes sans harmonie

¹ Ovide, de ponto, lib. 2, eleg. 3.

Vous trouverez difficilement un homme entre dix mille qui recherche la vertu pour elle-même ; et si peu qui fassent le bien par honneur, tant on croirait avoir perdu le fruit d'une bonne action, si on n'en retirait aucune récompense.

et sans uniformité. C'est, et je vous l'ai déjà dit plus d'une fois, que vouloir réaliser une unité de système pour des pays si *différemment constitués* sous le rapport de la politique et des mœurs, n'est qu'une illusion philanthropique qui ne se réalisera *jamais*. Aussi, en démontrant presque à chaque page les contrastes qui se heurtaient dans les idées des réformateurs, ai-je bien moins eu l'intention de blâmer ce qu'ils adoptaient comme nécessaire, que d'en démontrer le danger et l'impossibilité pour la France. Et si je suis entré dans de grands et trop nombreux développemens peut-être, sur beaucoup de points de cette grave question, c'est que je ne pouvais ignorer avec quelle impatience d'enthousiasme, la plupart de nos philanthropes les plus renommés s'empressaient de la résoudre contrairement à mes principes et à mes convictions. De ce moment j'ai dû ne reculer devant aucune explication ; car, dire de quelque institution que ce soit qu'elle est mauvaise, sans s'efforcer d'en démontrer le pourquoi, ce n'est pas avoir raison, c'est être impertinent ; et je n'ambitionne ni les faciles succès de l'injure, ni les déshonorantes ovations du pamphlet.

Dans la *surveillance*, j'ai considéré deux points principaux, à savoir : la surveillance *matérielle* et celle *intellectuelle* ou *morale*. Les différens modes de constructions et la nature du personnel devaient donc naturellement former les deux grandes sections de ce chapitre : de même que de la première, celle des constructions, naissaient forcément les subdivisions relatives

A l'exposition ;

Aux plans ;

- A la nature des matériaux ;
 Aux dépenses ;
 Et de la seconde, celles applicables au personnel
 Des agens supérieurs ;
 Des agens subalternes ;
 A la nature de leurs attributions ;
 A la quotité de leurs traitemens ;

Tel a été le mode de discussion que j'ai suivi dans ce chapitre où j'ai voulu démontrer successivement :

1°. Que quelque important que fût le choix de l'exposition d'une prison ou pénitencier, ce serait une absurde prodigalité que de renoncer, en France, à nos grandes et belles prisons, parce qu'elles ne remplissent pas également toutes les conditions d'une bonne exposition.

2°. Que dans les divers modes de construction encore en litige partout, leurs auteurs avaient multiplié sans ensemble comme sans nécessité, une quantité de détails tellement étranges et minutieux, que quelques-uns frisaient le ridicule à force de développemens et de singularité.

3°. Qu'en ce qui concerné les matériaux, on avait dépassé les bornes de la prévoyance et de la sûreté, en amoncelant de toutes parts des cubes de briques et de fer ; tandis que ce qu'il y a de mieux démontré par l'expérience, c'est que *la force matérielle est la moins puissante de* TOUTES pour la police intérieure et la garde des prisonniers.

4°. Enfin, que pour arriver à la réalisation de ces espèces de châteaux magiques, on avait, sans raison et sans moralité, prodigué l'or à pleines mains en faveur de la régénération plus qu'éventuelle des cou-

damnés ; sorte d'outrage à la misère du peuple qui, pour ne pas succomber à ses inévitables conséquences, ne demande qu'un peu de cette éducation morale et religieuse qu'avec moitié moins des trésors qu'on hasarde à le retirer des abîmes du crime, suffirait, et au-delà, pour l'empêcher de s'y précipiter !

Passant au personnel, j'ai démontré comment toute la perfection du système pénitentiaire y était attachée, et par combien d'obstacles sans nombre, tout en reconnaissant le principe, on en avait enchaîné, tourmenté, détruit les conséquences morales, à force de suspicions humiliantes, de servitude, et de contrôles inutiles et sans but.

J'ai voulu, pour l'ensemble de l'administration locale, *une hiérarchie nettement établie, et des attributions largement déterminées* ; et pour en garantir l'entière et libre exécution, *des commissions consultatives gratuites*, des inspections légales et la publicité de leurs résultats.

Puis enfin, repoussant de philosophiques chimères échappées au généreux laisser-aller de quelques riches philanthropes de cabinet, j'ai demandé, sans en rougir, un salaire suffisant pour les honorables fonctionnaires attachés à la glèbe des prisons, *rude et difficile* métier qu'on n'apprend pas sans travail, qu'on ne poursuit pas sans dégoûts, et qu'on ne pratique jamais sans dévouement et sans dangers.

Ma tâche est loin d'être terminée : mais je ne reculerai point devant elle ; il me reste encore trop d'importantes questions à examiner, soit pour en approuver, soit pour en combattre les diverses solutions. Mes recherches épuisées, il me sera bien plus

facile alors d'établir l'unité de système qui doit servir de complément à mes travaux. Non pas, je ne saurais trop le redire, que j'aie la prétention de croire que nul ne pourra me reprendre et me réfuter : mais, en mettant mes adversaires et le pouvoir à même de comparer et de juger, peut-être leur aurai-je été de quelque utilité, et daigneront-ils au moins me savoir gré de mes longs et consciencieux efforts ; c'est tout, absolument tout ce que je demande.

CHAPITRE HUIT.

De la répartition des Convicts en différentes classes.

PLUS nous avancerons dans l'analyse critique des systèmes pénitentiaires, et plus notre tâche deviendra facile ; car tout se tient dans cette organisation, quant au but, et nous éviterons, autant que possible, des redites qui ne feraient que fatiguer l'attention sans ajouter aucune espèce de corollaire à l'exposé de nos principes ou de nos convictions.

Si quelque chose peut caractériser le progrès de nos mœurs, et je dirai même des mœurs de tous les peuples civilisés, c'est cet appel fait à l'humanité depuis un demi siècle et plus, en faveur de la réforme des prisons. Il y a là, véritable progrès des lumières, et peut-être ne serait-ce pas une inconséquence que de juger du plus ou du moins de moralité d'un peuple, par le plus ou le moins de perfection acquise dans son régime pénitentiaire. Ah ! sans doute, le premier cri qui fut jeté par Howard eût trouvé de plus rapides échos, si par une de ces anomalies étranges, l'esprit philosophique ne fut en même temps venu se mêler aux ins-

pirations de *la Religion* et de *la Charité*. On a senti toute l'horreur que devaient inspirer les révélations déchirantes de ce philanthrope immortel, et l'on est allé demander aux combinaisons de *la philosophie athée*, des améliorations qui ne pouvaient être obtenues que du zèle et du dévouement des sentimens religieux. Mais comme il est impossible de rien édifier de solides et de durable sans l'intervention divine, on ne tarda pas à s'apercevoir par où devait crouler l'édifice moral qu'on s'efforçait de construire; et Dieu fut appelé au secours de la réforme, sinon par une bien profonde conviction de la part de quelques-uns, au moins par suite de cette concession à ce qu'ils appellent les préjugés du peuple et de l'éducation.

Grand merci! où la vérité se montre, l'erreur ne dure guères; et désormais il restera démontré, même aux plus incrédules, qu'il n'y a point de système de réforme possible où Dieu n'en serait pas et la base et l'appui. Car c'est de *Dieu seul* que la morale tire son origine et sa force; et sans morale, toutes les lois ne sont et ne peuvent être que d'inutiles entraves aux passions, et de fragiles contrats.

Ce fut, pénétré de ce sentiment intime, que l'illustre Howard sollicita d'abord comme le plus urgent de tous les besoins et la plus indispensable de toutes les améliorations, la *division des âges* et des *sexes* dans les cachots obscurs et fangeux où l'on avait la barbare coutume de précipiter les malheureux condamnés! Sa voix courageuse ne fut pas d'abord généralement entendue; mais il ne cessa point de l'élever contre d'aussi scandaleux abus, et par la suite elle devint tellement puissante, qu'il semble encore que ce soit elle qui nous commande et se fasse obéir!

Il sera curieux de parcourir les diverses opinions qui, depuis ce grand homme, ont été développées par les auteurs les plus renommés, et conséquemment les plus influens. Nous les ferons suivre au fur et à mesure que nous les rapporterons, des réflexions qu'elles nous auront suggérées; et nous nous convaincrions combien sur cette question, comme sur toutes les autres, il y a peu d'uniformité de principes parmi les réformateurs de tous les pays.

Notons avant tout, que l'un des plus justement célèbres d'entre eux s'est hautement prononcé contre toute espèce de classification de convicts, autre que celle de *l'isolement complet*: c'est M. Livingston. Pour lui, point de réforme possible, point d'amendement, point de salut sans l'adoption pleine et entière du *solitary confinement*. Il faut l'entendre:

« Quand l'emprisonnement et le travail furent substitués à une punition corporelle, les inconvéniens d'une association entremêlée devinrent évidens. La séparation qui était la plus généralement exigée fut celle du *sexe*; aussi semble-t-elle avoir été généralement introduite. Mais il ne fallait pas avoir une grande connaissance de la nature humaine pour découvrir que quelque chose de plus était nécessaire; que, comme lieu de punition, une maison pénitentiaire n'inspirerait plus de crainte, si l'on permettait à ses habitans corrompus de converser entre eux, et de jouir des avantages de la société qu'ils avaient

¹ Introduction au code de réforme. Ch. Lucas, vol. 1, p. 14 et suiv.

² On en sent bien la nécessité, mais cette séparation n'existe pas dans toutes les prisons.

» toujours préférés quand ils étaient libres ; et qu'au
 » lieu d'un plan de réformation , on aurait la meil-
 » leure école pour instruire dans tous les mystères du
 » vice et du crime , si les professeurs de l'immoralité
 » avaient la permission de former des disciples , des
 » coupables qui , relativement à eux , pourraient pas-
 » ser pour ignorans. *Pour obvier à ce mal, on eut*
 » d'abord recours à la classification. En premier lieu ,
 » les jeunes furent séparés des vieux ; alors il fut fait
 » une division analogue entre les novices et les cri-
 » minels consommés dans leur profession. On trouva
 » ensuite des subdivisions indispensables , à mesure
 » qu'on découvrit dans chacune de ces classes des in-
 » dividus plus ou moins corrompus , des corrupteurs
 » et des hommes disposés à recevoir leurs leçons. En
 » conséquence , les classes furent multipliées à tel
 » point que , dans les prisons d'Angleterre , nous en
 » trouvons jusqu'à quinze ou plus.
 »
 » Il n'est point dans la nature de l'esprit humain
 » d'être stationnaire : il doit faire des progrès dans la
 » vertu ou dans le vice ; rien n'avance ces progrès
 » comme l'émulation qui naît de la société , et ils re-
 » çoivent leur direction de la nature de leur société.
 » Chaque association de condamnés qu'on formera ,
 » pervertira plus ou moins , mais ne réformera jamais
 » les individus dont elle se compose , et nous sommes
 » invinciblement amenés à cette conclusion que l'uti-
 » lité des classifications , une fois admise , se trouvera
 » dans la proportion inverse du nombre d'individus

¹ Ce qui ne sert absolument qu'à nuire à l'ordre au lieu de l'assurer.

» de chaque classe ; et ainsi la perfection de ce système
 » se rencontrera au point où il perd son nom et sa na-
 » ture dans la séparation complète des individus :
 » nous parvenons dès-lors à cette conclusion que ; CHA-
 » QUE CONDAMNÉ DOIT ÊTRE SÉPARÉ DE SES SEMBLABLES. »

Tel est en effet tout le système de M. Livingston : nous l'avons combattu , nous ne reviendrons point sur les motifs que nous avons développés. Nous dirons seulement que nous trouvons dans les propres paroles de M. Livingston une conviction de plus de la conséquence de nos raisonnemens. Il n'est point , dit-il , dans la nature de l'esprit humain d'être stationnaire , il doit faire des progrès dans la vertu ou dans le vice. *Rien n'avance ces progrès comme l'émulation qui naît de la société ; en ce cas , pourquoi donc isoler vos convicts ? Qui leur donnera cette émulation sans laquelle il n'y a point de progrès possibles ? Mais dites-vous , — ils reçoivent leur direction de la nature de la société : or , la société étant nécessairement corrompue , ils se pervertiront au lieu de s'améliorer. — Oui , s'ils y étaient jetés seuls et sans guides , comme sans conseils et sans remords ; mais avec de tout cela contre l'invasion du crime , ils ne se corrompent point ; et l'émulation du bien-faire sera là , toujours au-devant d'eux pour les encourager et les soutenir ; tandis que si vous les isolez , de tels individus ne trouveront JAMAIS en eux-mêmes cette puissance de réflexion , ni ces ressouvenances de vertu qui seules peuvent utiliser l'isolement et le silence. Et quand vous leur inculqueriez à force d'attentions et de patience , cette élévation d'âme qui se rencontre si rarement , même parmi ceux qui n'ont jamais failli , redevenus meil-*

leurs dans la solitude, ils redeviendraient *pires* dans le tourbillon de l'espèce de société qui doit les recueillir à l'expiration de leur ban. C'est au milieu des séductions seules, qu'on apprend à savoir se vaincre, non seulement en prison, mais dans toutes les autres situations de la vie : Eh bien ! pour en venir à ce point, il n'y a de probable que la *classification des condamnés* ; car par ce moyen vous pouvez éviter une grande partie du danger qui résulte « de la nature de la société dont ils doivent recevoir leur direction ; » les méchants et les pervers resteront peut-être éternellement mauvais, j'en conviens ; mais qu'importe, si les autres se corrigent et s'amendent *réellement* : en venir à ce résultat serait assurément un dédommagement immense de vos philanthropiques efforts ; car prétendre arriver un jour à la régénération morale de toute espèce de prisonniers, c'est rêver toute sa vie au moyen de vaincre l'impossible.

La répartition des convicts en différentes classes est donc, sans aucun doute, la méthode la plus rationnelle d'arriver à l'amendement du plus grand nombre. Mais ce classement, comment doit-il être fait ?

¹ Voici ce que dit M. Julius, 6^e leçon, p. 383, vol. 1.

² J'ai encore à vous parler, Messieurs, de deux conditions fondamentales d'une prison bien organisée, l'*inspection* et la *classification*.

.....
toutes deux se servent de complément réciproques ; et sont si intimement liées entre elles, que l'omission de la *classification* entrave considérablement et rend presque inutile la surveillance et l'inspection des prisonniers, tandis qu'avec une inspection défectueuse, la classification la plus parfaite se dissout d'elle-même au bout d'un court espace de temps.

C'est au besoin généralement senti d'établir des catégories parmi les condamnés, qu'on a dû l'idée de cette multiplicité de divisions et subdivisions dans les constructions de la plupart des pénitenciers ; sans du reste s'embarasser en rien ni pour rien des difficultés immenses que devait produire un tel ordre de choses pour l'administration des convicts.

« Dans les prisons, dit M. le docteur Julius, on » cherchera à *multiplier*, autant que possible, le » nombre des classes, la répartition, fondée sur » l'étude de l'état moral des condamnés, se réglera » et se complétera d'après cette base. » Alors, il n'y a point de raison pour qu'ainsi que l'a dit M. Livingston, on en arrive par une conséquence forcée de ce principe de multiplication de classes, à l'*isolement absolu* ou *solitary confinement* : car, — « on ne pourra jamais trouver » deux personnes corrompues au même degré : et que » si cela était possible, leur association ne ferait que » produire de nouveaux degrés dans le crime et dans » le vice, précisément comme les étincelles produi- » sent une flamme quand elles sont réunies, et qui » s'éteignent quand elles sont séparées. »³ — Oh ! oui ! *elles s'éteignent !*... et c'est bien pour cela qu'il ne faut pas les isoler, sauf à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que, réunies en faisceaux, elles n'enfantent un incendie.

¹ Il faudra d'abord, dans la distribution matérielle des bâtimens, former d'avance autant de subdivisions qu'on veut en établir entre les prisonniers, Julius, vol. 1, p. 408.

² Vol. 1, p. 401.

³ Introduction au code de réforme, Ch. Lucas, vol. 1, p. 15.

Dans la prison de Gluckstadt, on n'a formé que deux divisions « dont l'une est destinée aux individus con- » damnés pour six ans et au-delà, et la seconde aux » détenus correctionnels, *une séparation rigoureuse* » est établie entre les deux sexes, entre les condam- » nés dont la peine est *infamante*, et les autres. ¹

Il n'y aura jamais *sous un même toit, de séparation rigoureuse* entre les deux sexes, j'en ai dit le pourquoi.

² Quant à la division, par la nature *du crime ou du délit*, c'est la *plus subversive* de toute espérance d'amendement des convicts.

« — Dans la forteresse de Rendsburg on a aussi » adopté pour les condamnés aux travaux publics, » la division en *honnêtes et infâmes* » ³ même erreur qu'à Gluckstadt :

La loi anglaise, dit toujours M. Julius en prescrivant rigoureusement la distinction des convicts en dix classes, « permet aux autorités des comtés et des com- » munes d'établir des subdivisions ultérieures, dans » le cas où la répartition qu'elle prescrit serait jugée » insuffisante. » ⁴ Il y en a assurément *trois fois plus* qu'il n'en faut, pourvu qu'on veuille mettre en cela un terme à l'arbitraire des chefs de prison, ou aux caprices d'essais de nos faiseurs de systèmes.

L'un des moyens de perfectionnement du régime pénitentiaire consiste, selon M. Mittermaier, « dans » une séparation rigoureuse entre les condamnés

¹ Julius, vol. 1, p. 207.

² J'ai même cité l'opinion de M. Gurney, Julius, vol. 1, p. 404.

³ *Ut supra*.

⁴ *Ut supra*, p. 394 et 395.

» correctionnels et les condamnés pour crimes; entre » les jeunes gens et les hommes mûrs; puis, entre ces » derniers, une classification fondée *sur la nature de » leurs crimes.* » ¹ — Ainsi, toujours cette malheureuse opinion domine !

Le même auteur ajoute, en parlant des défauts qu'il a remarqués dans l'institution du pénitencier de Genève, qu'il manque de *classification suffisante*.

« — MM. Lucas et Rossi ont déjà critiqué ce vice d'or- » ganisation; leurs motifs sont les mêmes. La division » du local devrait *surtout* se fonder sur la nature des » crimes commis par les détenus. » Pour arriver à » une appréciation exacte, nous ne prendrions pas » seulement en considération *le taux de la peine.* » L'individu qui s'est rendu coupable d'homicide est » condamné, il est vrai, à une longue privation de la » liberté (il en est privé soit à perpétuité, soit pour » 20 ans au moins); il en est de même pour les con- » damnés politiques. Ces hommes seraient-ils donc » placés dans la catégorie des plus grands criminels, » tandis que le faussaire, le voleur, l'auteur d'un viol » appartiendraient à une classe environnée de beau- » coup plus d'avantages? *La nature des crimes est ici » la seule mesure convenable.* » ³ Plus ils supposent de » passions basses et abjectes, et par conséquent de

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève, Julius, vol. 2, p. 306.

² Mais s'il est vrai, comme ce l'est en effet, qu'on ne puisse pas trouver deux personnes corrompues au même degré; où s'arrêtera donc votre division de localités?

³ *Oui*, pour les diverses catégories de prisons qu'il convient d'établir; mais *non*, pour le classement des convicts *en prison.*

» démoralisation réelle, plus il est nécessaire d'em-
 » ployer de sévérité contre leurs auteurs. ¹ Les hom-
 » mes dont le crime a eu pour cause un instant d'aveu-
 » glement, sont en général beaucoup plus accessibles
 » à des tentatives de régénération douces et bienveil-
 » lantes. ² Dans *chaque catégorie* on établirait ensuite
 » des subdivisions fondées sur la conduite des prison-
 » niers et les *signes* qu'ils pourraient donner d'un
 » repentir sincère. ³ On pourrait même introduire
 » dans toute maison pénitentiaire, et même avec *plus*
 » de détails encore, la division que M. Reynaud a
 » établie dans le bagne de Toulon entre les *indociles*,
 » les *inconnus* et les *forçats améliorés*. »

Arrêtez-vous là, *sans plus de détails*, car vous avez
 TOUCHÉ LE BUT. En deçà comme au delà, tout n'est
 que désordre, rêve et confusion ; qu'orgueil, utopies,
 vanité. Ici, *tout est bien*, parce que tout est possible
 et rationnel. — « Il faut que *tout prisonnier* ait l'espé-
 » rance d'arriver, à l'aide d'une bonne conduite, dans
 » une classe plus élevée, et les différences de trai-
 » tement qu'on établirait d'une classe à l'autre, de-
 » vraient être assez prononcées pour *stimuler vive-*
 » *ment* l'émulation de chaque détenu. C'EST ALORS

¹ Nous allons voir bientôt que c'est précisément cette même espèce de
 convicts qui sont le *plus aptes à s'amender*.

² Et ces mêmes hommes sont particulièrement ceux qui subissent des
 condamnations criminelles : car l'amour, la jalousie, et plus d'une autre
 passion causent souvent de *ces instants d'aveuglement* qui conduisent aux
 plus violents attentats.

³ Et vous voilà tout près du *solitary confinement* que cependant aucun
 de vous n'avez cru devoir adopter.

» SEULEMENT qu'il sera facile d'introduire une classi-
 » fication *un peu plus étendue*. »

Plus étendue ! Et pourquoi ? Non, celle-là seule
 suffit. VOUS AVEZ TOUCHÉ LE BUT, et en-deçà comme
 au-delà, je le répète, *tout n'est que désordre, rêve,*
confusion, orgueil, utopies, vanité !

— « Alors aussi on pourra mieux surveiller les pri-
 » sonniers et leur appliquer les moyens d'amélioration
 » qui leur conviennent. »

— Oui, mille et mille fois oui.

Dans sa *Description raisonnée du bagne de Toulon*,
 le même auteur dit encore :

« Une classification réglée sur la durée de la con-
 » damnation ne suffit pas ; car, si l'on se contente de
 » cette considération, il faudra réunir dans une même
 » classe les auteurs des crimes les plus divers, exécutés
 » par des motifs souvent tout-à-fait hétérogènes, tan-
 » dis qu'il existe une grande différence entre leur degré
 » de criminalité et le degré présumé de dépravation
 » morale de chacun d'eux. Le bigame, comme le
 » voleur et le faussaire, l'individu puni pour avoir
 » porté des blessures dans une rixe, comme celui qui
 » a commis un attentat à la pudeur, se trouvent dans
 » la même classe sous le rapport de la durée de leur
 » condamnation ; et cependant il ne viendra dans
 » l'idée de personne de les placer au même degré de
 » l'échelle de criminalité. »

C'est faire la critique de l'ordonnance du 20 août
 1828, ³ qui fixe la répartition des criminels condam-

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève, Julius, vol. 2, p. 316.

² Julius, vol. 2, p. 340.

³ Bul. n° 248, n° 8906.

nés aux travaux forcés, entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir.

Nous croyons, nous, qu'il y a moins à blâmer que ne le pense M. Mittermaier, dans cette répartition des condamnés *aux travaux forcés*. Sans doute *une classification réglée sur la durée de la peine ne suffit pas*, mais comme on ne pouvait accumuler tous nos forçats dans un même bagne, il était on ne peut plus convenable de les répartir dans les autres, suivant la durée de leurs peines; c'est une première classification évidemment fondée sur des *préventions légales*, ou tout au moins *apparentes* du degré de culpabilité; sauf ensuite à reformer dans chaque bagne séparé, *les trois classifications* établies par M. Reynaud dans le bagne de Toulon. Il est donc bien clair que par cette mesure d'ordre et de bonne administration, le ministère n'a pas entendu préjuger du plus ou moins de culpabilité des prisonniers par le plus ou moins de durée de leur ban, mais que cette répartition était de nature à faciliter la régénération d'un plus grand nombre d'entre eux: et le ministère a eu d'autant plus de raison en cela, qu'il est bien rare que la nature des crimes qui entraînent aujourd'hui, en France, la condamnation aux travaux forcés, ne justifie pas de leur degré d'infamie par la durée du châtement infligé par la loi. Il y a des exceptions sans doute, et de bien douloureuses; mais elles ne préjugeront rien quant à l'avenir des condamnés sur qui elles pèsent, si l'administration locale sait apprécier dans le malheur qui les frappe, l'influence des circonstances qui ont environné le crime ou l'attentat qui les ont conduits aux fers.

L'observation qui précède n'atténue donc en rien ce grand principe qu'on retrouve nettement établi dans l'ordonnance constitutive de la prison de Naugard, en Prusse, « — la durée de la peine ne donne pas toujours une mesure certaine du degré de perversité d'un criminel; ainsi cette règle doit admettre des exceptions fondées sur les marques de repentir qu'auront données les prisonniers. »

A Luckau, « — le principe de la classification d'après la durée de la peine est combiné avec celui qui la détermine d'après le degré d'amélioration du coupable. »

« Dès 1810, M. de Weveld posait comme l'une des questions essentielles de la bonté d'une prison, une *classification fondée sur le caractère et sur le degré de perversité des prisonniers.* »³ M. de Weveld a posé la *règle* la plus INFALLIBLE de l'amendement des *convicts*. Mais, comme toutes les choses nécessaires et vraies, elle était trop simple pour qu'on l'adoptât sans commentaire et sans hésitation. On y reviendra plus ou moins tard, car il faut laisser aux théoriciens le temps de parcourir les différentes phases de leur riche imagination, et Dieu sait si c'est l'affaire de quelques jours!⁴

Jusqu'à présent, la classification des condamnés dans nos maisons centrales de détention a été basée sur

¹ Voyez État des Prisons en Allemagne, par H. Lagarmitte, dans Julius, vol. 2, p. 412.

² Id. vol. 2, p. 413.

³ Id. id. p. 414.

⁴ A Genève, la classification a lieu par *petites divisions*. Rapport de M. Dumont, dans Ch. Lucas, vol. 1, p. 316.

la nature de la condamnation. On a voulu des quartiers séparés pour les criminels et pour les correctionnels, parce qu'on a été saisi par cette idée irréfléchie, que dès qu'un prévenu subissait une peine afflictive ou seulement infamante, il était forcément bien plus coupable et bien plus dangereux que celui jugé seulement pour un délit correctionnel. Toute naturelle que paraisse cette conclusion au premier abord, elle n'en est pas moins erronée au plus haut degré.

Écoutez encore ce que pensent quelques-uns de nos réformateurs les plus estimés. Leur opinion ne fera sans doute, que corroborer ma longue et sûre expérience à cet égard.

« — Plus l'homme a montré de culpabilité dans le crime, plus il apporte d'énergie et souvent même de grandeur dans le repentir. Que de fois, dans l'histoire humaine, le vice ou le crime n'a-t-il pas servi de piédestal à la vertu ! »

» Le système pénitentiaire ne peut avoir en vue que la régénération du détenu : cependant le voleur, habitué dès son enfance à de petits vols, peut avoir le moral beaucoup plus dépravé, et il peut être moins susceptible d'un repentir sincère que le condamné pour homicide. »²

Après ces deux citations, je dois ici rappeler quelques lignes de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur le même sujet. Les voici : j'en ai déjà réfuté une partie.

¹ Ch. Lucas, Système pénitentiaire, 2^me partie, vol. 2, p. 418.

² Mittermaier. Voyez *ut supra*, vol. 3, p. LXXXI.

» L'assiduité au travail et la bonne conduite dans la prison, (celle d'Auburn) ne font obtenir aux détenus aucun adoucissement de peine. L'expérience nous apprend que le criminel qui dans la société a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres parce qu'il est plus intelligent, et il sait se soumettre, quand il est sans puissance pour se révolter. Il est d'ordinaire plus adroit et plus actif au travail, surtout lorsqu'on lui indique, pour but de ses efforts, une jouissance peu éloignée ; lors donc qu'on accorde aux détenus des privilèges à raison de leur conduite dans la prison, on risque beaucoup d'adoucir les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées, et de priver de toutes faveurs ceux qui en seraient les plus dignes. »

Ici, tout repose sur une idée fautive ; à savoir, que le criminel qui dans la société a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, EST LE MOINS REBELLE ET LE PLUS DOCILE dans la prison, parce qu'il est LE PLUS INTELLIGENT ET SAIT SE SOUMETTRE quand il est sans puissance pour se révolter.

Il est le plus soumis, le moins rebelle, c'est une vérité presque sans exception : mais non par le plus d'intelligence, ou le moins de puissance à se révolter ; car, s'il pouvait calculer une telle hypocrisie de conduite, il se démasquerait tout d'abord, et rentrerait immédiatement dans la catégorie des incorrigibles, et, *il y en a*. Il est plus apte au repentir par cela seul que son attentat

ne fut pas *un progrès* dans la carrière du crime, mais presque toujours un *début*; et que ceux qu'on dit *les plus habiles et les plus audacieux* dans la profession de voleur, n'en viennent à ce degré d'audace et d'habileté que par *une longue suite d'ignominie et de pratique*, et que *fort rarement* ils se fourvoient dans les circonstances aggravantes qui, d'après les dispositions des lois pénales, caractèrisent à proprement parler, *la criminalité*. Ces *habiles* figurent donc, en général, *dans la classe des correctionnels*; et, delà cette observation exacte, que ces derniers sont infiniment moins aptes au repentir que ceux frappés de peines afflictives et infamantes.

D'où l'on doit tirer selon moi, cette conséquence, que les *prisonniers doivent être classés, non suivant LA NATURE de leur condamnation, mais EN RAISON de la conduite qu'ils tiennent en prison*. J'en ai fait l'expérience, et j'en ai constamment obtenu les meilleurs résultats.

Il naît encore de cette simple classification, un moyen de surveillance et de police qui n'a point échappé à l'investigation de M. Ch. Lucas; c'est que le « système pénitentiaire est beaucoup plus redouté » des condamnés que le système actuel d'emprisonnement: ' parce qu'en effet, il n'y a rien de pire » pour les gens dépravés que l'état d'ordre, de propreté, de vie régulière et uniforme, et en même temps, de constance et de silence dans lequel ils » vivent dans un pénitencier. »

Je ne sache donc point *d'habileté* ni *d'audace*, de

¹ Système pénitentiaire, vol. 2, p. 387.

tartufisme ni *d'hypocrisie* qui puissent soustraire un détenu, quel qu'il soit, à cette invincible influence des élémens d'ordre et de bonne administration dont on doit, et dont il est possible de l'environner. Et pour cela, moins on mettra de rouages dans le mécanisme pénitentiaire, et plus, sans aucun doute, on arrivera *sûrement et promptement* au but de la réforme qu'on se propose d'atteindre, dans tout ce qu'il est possible d'espérer de l'amendement des convicts. On y arrivera surtout, si l'on parvient un jour à se *comprendre* et à *s'entendre* sur les deux plus importantes questions de régénération morale, LE TRAVAIL ET L'INSTRUCTION.

Nous allons nous convaincre de l'incompatibilité qui règne à cet égard, dans les divers modes adoptés par nos codificateurs les plus renommés.

CHAPITRE NEUF.

Du Travail.

CE sujet est grave. Nous prions qu'on veuille bien y prêter un peu d'attention.

J. Howard a dit en parlant du coupable « *rendez-le laborieux et diligent, et il deviendra honnête* ; »¹ mais cela ne suffit pas. Il fallait dire : *religieux, laborieux, économe et diligent*, et l'axiome eût été vrai. Car en prison les plus diligents et les plus laborieux ne donnent pas toujours, à beaucoup près, l'exemple du repentir et de la probité.

Au fait, ce conseil d'Howard devint bientôt un précepte de la réforme : puis il arriva comme de coutume, que chacun voulut l'interpréter suivant son système, et cette question du travail enfanta cette espèce de *protestantisme philanthropique* dont nous allons essayer de donner en résumé, l'*histoire des variations*. Les déclarations, formules et professions de foi ne nous manqueront assurément pas plus qu'elles n'ont manqué à l'illustre Bossuet dans une controverse bien autrement importante que ne l'est celle-ci : avec

¹ Etat des Prisons, vol. 1, p. 88.

cette différence, qu'il était né pour vaincre ses adversaires, et que je n'ai, moi, d'autre intention que d'exposer les maximes des miens, sans prétendre à l'infaillibilité des doctrines que j'ai cru devoir adopter et suivre.

On s'étonne en effet du nombre considérable de questions secondaires qui se rattachent à celle du travail.

On s'est demandé :

- 1° Est-il nécessaire ?
- 2° Doit-il être forcé ou volontaire ?
- 3° Doit-il être fait en commun ou isolément ?
- 4° Quel est son but ?
- 5° Quelle doit être sa nature ?
- 6° Doit-il être fait à la tâche, tarifé ou à prix de journée ?
- 7° A qui doit appartenir le produit de la main-d'œuvre ?
- 8° Dans quelle proportion faut-il le répartir ?
- 9° Est-il nécessaire, juste et possible de le rendre égal pour tous les convicts ?
- 10° Peut-il suffire à couvrir les dépenses d'entretien et d'administration ?
- 11° Le travail doit-il être donné par entreprise, ou fait au compte du Gouvernement ?
- 12° Comment doit-on disposer des masses de réserves ?

Parcourons ces diverses questions avec le plus de concision possible.

PREMIÈRE QUESTION.

LE TRAVAIL EST-IL NÉCESSAIRE ?

DANS l'opinion d'Howard, cela n'est pas même douteux ; et partout où il a trouvé les prisonniers plongés dans l'oïveté, il lui est échappé de s'en plaindre, quelquefois avec amertume, toujours avec un profond sentiment de douleur. Dans l'un des bridewells du comté de Surrey, à St-Georges-Fields, un geôlier s'excuse en lui disant qu'il n'avait point de travail à leur fournir. Mais, dit Howard, « — Il serait » aisé de lui ôter ce prétexte, de même qu'à plusieurs » de ses confrères, en leur distribuant les morceaux » de vieux cables et d'anciens cordages accumulés à » la tour de Londres, pour qu'ils les fissent préparer, » afin de servir à calfater les vaisseaux. C'est ainsi » qu'en usent les Hollandais. Il faudrait encore les » imiter dans le soin qu'ils ont de ne jamais différer » le paiement. »¹

Ce qui signifie qu'à cette époque les geôliers donnaient de l'ouvrage à leurs prisonniers, *quand ils y trouvaient leur compte*, et qu'ils ne payaient le prix de main-d'œuvre que *le plus tard qu'ils pouvaient*,

¹ Etat des prisons, vol. 2, p. 215.

et toujours *arbitrairement*. Il y a plus d'une prison encore où les choses ne vont pas beaucoup mieux !

Ces honnêtes géôliers poussaient même leur despotisme brutal un peu plus loin : car deux pauvres prisonniers racontèrent à l'illustre philanthrope « — que » leurs femmes leur avaient apporté de la laine ; mais » que le concierge *n'avait pas voulu* leur permettre » de la filer » — mais aussi dans ce temps — les juges se contentaient d'examiner, dans leurs visites, *les dehors de chaque Bridewell !* »

A la même époque à peu près, « le parlement de » Paris envoyait *cinq fois l'année* deux ou trois conseillers avec un substitut de l'avocat-général et » deux clercs, pour visiter les prisons. Ils s'y rendaient » à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, le jour qui précède le 15 Août, et celui de St-Simon et St-Jude, » valait autant se borner à l'inspection des murailles extérieures ; MM. les conseillers et clercs auraient au moins pu s'assurer qu'elles étaient en bon état, et que les prisonniers ne pouvaient s'évader ! Quelle pitié ! Pourquoi faut-il que pour éviter cet abus, on se soit jeté sans mesure dans un abus contraire. Revenons au travail.

Howard ne veut pas seulement qu'on en fournisse aux détenus valides ; il veut de plus, qu'on trouve le moyen d'occuper ceux-là mêmes qui sont infirmes. ¹ *Howard a raison*. Il n'y a, en France, que les entrepreneurs des travaux des prisons, qui ne peuvent

¹ Etat des Prisons, vol. 1, p. 387.

² *Ut supra*, vol. 1, p. 367.

³ *Ut supra*, vol. 1, p. 193.

comprendre combien il est facile d'employer *tous les condamnés* ; mais de bénéfices, point : peut-être même n'y trouveraient-ils que de la perte, et ce n'est pas là leur affaire. Nous reviendrons sur cet objet.

En définitive, pour Howard, il *est indispensable de fournir du travail aux détenus*.

Il en est de même pour M. Julius. Il demande qu'au lieu de *ces prisons solitaires* SANS TRAVAIL qu'on a tenté d'établir en Amérique, on l'introduise dans ces établissemens, « comme un remède souverain contre » les pensées criminelles. »

M. Mittermaier reconnaît également la nécessité du travail, mais à de certaines conditions, que nous exposerons avant peu. ²

L'opinion de M. Ch. Lucas se révèle à cet égard, dans tous ses écrits, comme celle de M. de Laville de Mirmont, dans toutes ses démarches. *Du travail !* tel est le cri unanime de presque tous les philanthropes, comme il est celui de détresse des malheureux prisonniers qui ne peuvent s'en procurer. Et cependant, c'est dans l'influence même du désespoir que ces mêmes prisonniers éprouvent en général de cette fatigante et douloureuse oisiveté, que les partisans du système barbare de l'emprisonnement solitaire *sans travail*, ont été puiser le principe de la régénération morale des convicts ! ³ Fatale utopie ! dont l'inhumaine rigueur n'a pourtant point échappé au plus sévère de

¹ Julius, vol. 1, p. 416.

² Considérations sur le pénitencier de Genève : *Leçons de Julius*, vol. 2, p. 312.

³ Voyez Ch. Lucas, vol. 2, p. 107 et suiv.

tous les réformateurs, à M. Livingston. Écoutons-le parler :

« De tous les crimes qui se trouvent dans le catalogue de la dépravation humaine, les quatre cinquièmes sont, sous différentes formes, l'attentat à la propriété privée, et le motif pour les commettre est le désir d'obtenir *sans travail*, les jouissances que la propriété procure. Le correctif naturel consiste à priver le délinquant des avantages qu'il se promet, et à le convaincre qu'il ne peut les conquérir *qu'en se livrant au travail*. »¹

Je pourrais citer plus longuement ; mais c'est inutile : tous ceux qui s'occupent de la réforme des prisons doivent savoir M. Livingston par cœur, ou se hater de l'apprendre.

Terminons par l'opinion d'un autre philanthrope non moins recommandable, M. Dumont de Genève, en ce qui touche le travail : « — Sur son utilité, dit-il, *il ne s'élève aucun doute*, mais il s'en faut bien qu'on soit arrivé à *un système fixe sur le mode et sur la nature des travaux*. »²

C'est ce que la suite va nous démontrer.

¹ Introduction au code de réforme, Ch. Lucas, vol. 1, p. 12.

² Rapport sur le projet de loi pour le régime intérieur des prisons. Ch. Lucas, vol. 1, p. 295.

DEUXIÈME QUESTION.

LE TRAVAIL DOIT-IL ÊTRE FORCÉ OU VOLONTAIRE?

LIVINGSTON : « La réclusion doit-elle être mitigée d'après les preuves *du travail* et de l'amendement des condamnés? *Le travail doit-il être forcé ou volontaire?* et son principal objet pécuniaire doit-il tourner au profit de l'Etat, ou être consacré à fournir d'honnêtes moyens d'existence au condamné? Telles sont les grandes questions qu'il s'agit de décider, avant d'examiner une multitude de détails secondaires. »¹

Dans le système américain : « — Le code pénal distingue *quatre degrés* d'emprisonnement : l'emprisonnement simple ; l'emprisonnement simple, mais isolé ; l'emprisonnement avec *contrainte au travail*, et l'emprisonnement solitaire.² — Ainsi, dans le premier cas, « — Le travail est permis, mais jamais forcé. »³ Je fais cette remarque parce que dans l'unité de système que je proposerai pour la France, j'adopterai cette partie de celui de M. Livingston relative à l'*obligation du travail*.

¹ Introduction au Code de Réforme. Ch. Lucas, p. 13, vol. 1.

² *Ut Suprà*, p. 66.

³ *Ut Suprà*, p. 68.

Du reste, dans son système ; « — Bien que le travail
 « fasse une partie de la condamnation, il y est joint
 » comme un soulagement et non comme une aggra-
 » vation de peine. »¹

Il faut lire dans l'auteur même la modification qu'il
 apporte à l'emploi et à la concession du travail.

M. Dumont de Genève : « Dans le système des ate-
 » liers, il y a un développement pour l'intelligence
 « comme un exercice pour la moralité. *Le travail y*
 » *est d'obligation* : *
 » N'oublions pas que dans un régime pénitentiaire,
 » un des buts principaux étant d'inspirer le goût du
 » travail à ses ennemis naturels, il faut leur en impo-
 » ser la nécessité, mais il faut la tempérer par des
 » associations de récompense et de profit. »³

Et de là, cette disposition de la loi, art. 21 :

« Les détenus dans la prison pénitentiaire seront
 » assujettis au travail qui leur sera prescrit. »⁴

M. Dumont voit dans le système des ateliers « — Un
 » développement pour l'intelligence comme un exer-
 » cice pour la moralité. » C'est notre avis. M. Living-
 » ton a dit :

« Ma thèse est que l'emprisonnement avec isolement
 » et travail, comme punition, diminuera les délits
 » qui y donnent lieu ; mais l'emprisonnement sans
 » l'isolement, ne ferait que les accroître. »⁵

¹ Introduction au code de Réforme. Ch. Lucas, art. 139, p. 199, vol. 1.

² Rapport. Ch. Lucas, vol. 1, p. 303.

³ Id. id. p. 306.

⁴ *Ut Suprà*. Loi sur le régime intérieur des prisons, p. 327.

⁵ Introduction, *ut suprà*, p. 11.

Voici maintenant comment les membres du comité
 nommé par la législature de New-Jersey, en 1826, envi-
 sagent cette question : « — ils trouvent que l'empri-
 » sonnement solitaire ne remplit pas le but que l'on
 » se propose d'améliorer le moral des prisonniers,
 » pas plus ni peut-être autant que le travail pénible,
 » et ils se proposent, pour l'avenir, l'emprisonnement
 » avec le travail pénible, comme le meilleur mode
 » de châtement, et en même temps le plus productif
 » pour l'État. »

D'un autre côté, M. le professeur Mittermaier en-
 visage la question sous un double rapport, mais ne
 résout pas la difficulté. Lisons :

« Nous ne pouvons entièrement approuver les res-
 » trictions qu'on apporte à Genève, à l'emprisonne-
 » ment solitaire. D'après les statuts du pénitencier,
 » cet emprisonnement n'est appliqué qu'en qualité de
 » peine de discipline à ceux qui ont commis des dé-
 » lits dans l'enceinte de la maison. * Tout autre pri-
 » sonnier entre, dès son arrivée, dans le local attri-
 » bué à tous les condamnés, et travaille avec eux en
 » commun. En agissant ainsi, on ne débute pas d'une
 » manière bien choisie dans les tentatives d'améliora-
 » tions, et l'on se prive de l'avantage d'observer de
 » près le caractère du nouveau venu. »³ Il semble

¹ Ch. Lucas, vol. 2, p. 104.

² C'est qu'en effet l'emprisonnement solitaire n'est admissible que sous
 ce rapport.

³ Est-ce que cette étude si longue et si chanceuse, même à l'égard des
 hommes libres, peut amener à des résultats certains vis-à-vis de détenus
 placés tout d'abord dans un isolement complet? C'est dans le tourbillon
 social que le caractère de l'homme se développe et se décele, et non pas
 dans le silence de votre *solitary confinement*.

EXAMEN. II. — DU TRAVAIL EN COMMUN OU ISOLÉMENT.

» qu'il serait beaucoup plus sage de le faire rester
 » pendant quelque temps solitaire dans sa cellule :
 » ce temps serait employé à lui communiquer les
 » premiers élémens de la lecture et de l'écriture, s'il
 » ne les connaissait pas encore ;¹ sinon, à lui donner
 » en général *un certain degré* d'instruction morale et
 » religieuse ; dans tous les cas *on ne le ferait travailler que pendant un petit nombre d'heures de la*
 » *journée*, et ce travail aurait lieu dans la cellule.
 » Par là, on imprimerait une meilleure direction à
 » son esprit, et plus tard le condamné ne verrait
 » plus qu'un bienfait dans la permission de travailler
 » en commun avec ses compagnons de prison ; *en*
 » *même temps* on observerait de près les dispositions
 » individuelles du nouveau venu, et l'on ferait un
 » choix plus sûr des moyens d'amélioration qui *se-*
 » *raient reconnus* leur correspondre. En tout cas,
 » cet emprisonnement solitaire préalable devrait être
 » employé à l'égard de ceux qui entrent dans l'établis-
 » sement en état de récidive. »²

Tout cela n'a qu'un défaut ; c'est d'être impossible dans l'exécution, et ne fait que corroborer ce que j'ai déjà dit plus d'une fois, que l'excès de philanthropie conduit à cet axiôme immoral : qu'il faut faire plus de sacrifices en faveur des hasards de la régénération des coupables, que pour éviter à ceux qui ne le sont pas encore, de se précipiter un jour dans les abîmes du crime et de l'incrédulité.

¹ Comme si tout cela n'était l'affaire que de quelques jours ! Et des professeurs, combien donc vous en faudra-t-il ?

² Considérations sur le pénitencier de Genève. Julius, vol. 2, p. 312.

Au fait, dans ce système, l'obligation du travail se complique avec la question de savoir s'il doit être fait en commun, ou isolément. Cherchons à la résoudre.

TROISIÈME QUESTION.

LE TRAVAIL DOIT-IL ÊTRE FAIT EN COMMUN OU ISOLÉMENT ?

On sait que tous les systèmes de réforme pénitentiaire se réduisent aujourd'hui à trois principaux :

- 1° L'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, sans travail.
- 2° L'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, avec travail.
- 3° L'emprisonnement solitaire de nuit, avec travail en commun pendant le jour, au milieu d'un silence absolu.

Relativement à la question qui nous occupe, personne n'a caractérisé avec plus de bonheur et de justice l'irrésolution de M. Edouard Livingston, que M. Ch. Lucas. Il dit, en parlant de son code de discipline des prisons : — Le système que M. Livingston » y propose et qu'il y développe n'est l'*adoption* » *positive* d'aucun des trois systèmes d'emprisonnement solitaire sans travail, ou d'emprisonnement solitaire avec travail, ou d'emprisonnement solitaire pendant la nuit, avec travail en commun le jour et classification. Le code de M. Livingston n'est pourtant » pas un quatrième système, mais plutôt *une espèce*

» de fusion des trois précédens. Il admet l'emprisonnement solitaire, de jour comme de nuit, et en cela se rapproche du premier système. Il admet le travail avec l'emprisonnement solitaire, et en cela se rapproche du second. Enfin, il admet des restrictions au travail solitaire, quelques travaux en commun, et en cela se rapproche du troisième, qui est cependant celui dont il s'éloigne davantage. »¹

D'où on peut conclure en général, que pour M. Livingston, le travail doit être isolé. Car quelques exceptions ne détruisent pas la règle.

Quant à M. Elam Lynds, il veut le travail en commun dans ses plus larges développemens. Il conçut ce système, dit M. Livingston qui le combat, « lorsqu'il fut nommé gardien de la prison d'Auburn, et il l'a exécuté avec le plus étonnant succès dans sa surintendance de la construction de la nouvelle prison de Sing Sing. »²

L'une des raisons pour lesquelles M. Livingston repousse le travail en commun, c'est qu'il rend indispensable le pouvoir discrétionnaire, parce que « rien nous dit-on, (et je crois que cela est vrai) rien que le fouet ne peut maintenir une discipline convenable dans une pareille association, »³ et c'est sur quoi le célèbre réformateur nous paraît se tromper complètement. Car il y a cent moyens pour un de maintenir la discipline, l'ordre et le silence pendant

¹ Ch. Lucas. Système pénit., vol. 3, p. XV.

² Introduction au code de réforme. Ch. Lucas, vol. 1, p. 19.

³ *Ut Suprà*, p. 85.

le travail en commun, sans la ressource humiliante des coups de fouet, en France du moins.

M. Livingston ne fait d'exception à ces honteux coups de fouet que par rapport aux enfans, « — parce que l'application de cette peine à un enfant n'en traîne point la dégradation qui la caractérise, quand elle est infligée à des adultes; parce qu'il est permis aux instituteurs de l'infliger à leurs élèves, aux maîtres à leurs apprentifs, et parce que les mesures pour régulariser cette punition sont de nature à en empêcher efficacement les abus. »¹

Voilà qui est vrai.

J'ai failli me susciter une fort mauvaise affaire auprès d'un magistrat, pour avoir fait donner le fouet à un enfant surpris en flagrant délit de pédérastie!

MM. Ch. Schaler, Edouard King et T. J. Warthon appelés à donner leur avis par la législature, évitent de se prononcer: « — Nous n'examinerons pas, quant à présent, disent-ils, la question de savoir si, par rapport au public et à eux-mêmes, il est ou n'est point à désirer que les convicts soient employés ensemble ou séparément, à un travail pénible et productif, et à l'appui de notre raisonnement, nous admettons que le travail, n'importe sous quelle forme, est préférable à l'oisiveté. »²

M. Ch. Lucas: « — Nous affirmons, et notre assertion nous paraît évidente, que les convicts peuvent être employés conjointement dans des ateliers communs sans courir le risque des inconvéniens dont

¹ Introduction au code de Réforme. Ch. Lucas, vol. 1, p. 123.

² Ch. Lucas, vol. 2, p. 122.

» on se plaint, et dont l'existence aux yeux de certaines personnes suffit pour justifier leur séparation totale. »

Nous venons de dire que les commissaires rédacteurs du code de Pensylvanie avaient évité de se prononcer d'une manière formelle; cependant, après un long et consciencieux examen de la question, voici ce qu'ils proposent. « — *Emprisonnement solitaire pendant la nuit*, et TRAVAIL EN COMMUN *le jour avec classification*. »² Nous croyons également que ce système est le plus rationnel, et le plus fructueux de tous ceux qui ont été proposés jusqu'à présent: et son adoption, ajoute M. Lucas, « est maintenant aux Etats-Unis le trait le plus caractéristique de cette époque de la restauration du régime pénitentiaire. »³ Aussi conclut-il qu'une des raisons pour lesquelles il ne croit pas à l'adoption du système de M. Livingston par le congrès, « — c'est qu'il rejette et heurte de front les deux principes précisément les plus généralement admis et les mieux accrédités aux Etats-Unis, » comme fondement d'un bon système pénitentiaire, » le principe de *la classification et du travail en commun*. »⁴

MM. de Beaumont et de Tocqueville, dont l'ouvrage sur le système pénitentiaire est beaucoup plus récent que celui de M. Ch. Lucas, se sont également occupés de l'examen de ce problème. Mais dans cet

¹ Charles Lucas, vol. 2, p. 127.

² *Ut supra*, p. 160.

³ *Id.* p. 162.

⁴ *Id.* vol. 3, conclusion, p. XVIII.

exposé précieux, ils ont presque partout évité de donner une conclusion précise de leur opinion personnelle; peu d'ouvrages de ce genre valent mieux, peu sont écrits avec autant de talent et de bonne foi. Malgré cette réserve, il est toute fois facile de démêler et de s'expliquer leur pensée; et, dans ce qu'ils racontent du mode de travail, on peut s'apercevoir qu'ils penchent pour le système d'Auburn. Voici ce qu'ils en ont écrit:

« Malgré le poids que la Pensylvanie venait de mettre dans la balance en faveur de *l'isolement absolu avec travail*, le système d'Auburn, c'est-à-dire *le travail en commun pendant le jour avec isolement pendant la nuit*, continua à obtenir la préférence; le Massachusetts, le Maryland, le Tennesse, le Kentucky, le Maine et le Vermont, ont tour-à-tour adopté le plan d'Auburn, et l'ont pris pour modèle des nouvelles prisons qu'ils ont fait construire.

« *Le travail en réunion* et en silence, est donc le caractère qui distingue le système d'Auburn de celui de Philadelphie.

« En raison du silence auquel les détenus sont condamnés, cette réunion n'offre, dit-on, aucun inconvénient et présente beaucoup d'avantages.

Voyons quels sont ces avantages, et s'ils sont bien tels qu'on va nous le dire.

« Ils sont réunis, *mais aucun lien moral n'existe entre eux*. Ils se voient *sans se connaître*, ils sont en société sans communiquer ensemble; il n'y a entre

» eux *ni aversions ni sympathies*. Le criminel qui
 » médite un projet d'évasion ou un attentat à la vie
 » de ses gardiens, ne sait pas dans lequel de ses com-
 » pagnons il peut trouver assistance. ¹ Leur réunion
 » est toute matérielle, ou, pour mieux dire, *leurs*
 » *corps* sont ensemble, et *leurs âmes* isolées ; et ce
 » n'est pas la solitude du corps qui est importante,
 » *c'est celle des intelligences*. A Pittsburg, les détenus,
 » quoique matériellement séparés, ne sont pas seuls,
 » puisqu'il existe entre eux des *communications mo-*
 » *rales*. A Auburn ils sont réellement isolés quoi-
 » qu'aucun mur ne les sépare. » ²

Tout cela est évidemment exagéré, mais ne prouve rien contre la bonté du système. Il n'est pas exact de dire que la *solitude des intelligences* soit plus importante que celle du corps, ni qu'il faille regarder comme un danger les *communications morales* entre les convicts. Car je ne sache rien de plus concluant contre le système du *solitary confinement*, même avec travail, que les raisons que font valoir en sa faveur ses nombreux partisans. Écoutons encore M. Charles Lucas :

« — Les défenseurs de ce genre de peine tirent les
 » argumens sur lesquels ils appuient leur proposition
 » de cette vérité bien établie, que partout l'homme
 » attache un grand prix aux *communications sociales*.
 » L'esprit d'association est un des principaux *mobiles*
 » *des êtres humains* de toutes les conditions et de tous

¹ Il est bien rare en prison que de pareils attentats ne soient pas isolés.

² Page 46.

» *les caractères*, et a été dans tous les siècles un des
 » *plus puissans motifs d'action*. »

Ce qui suit est remarquable :

« Tout ce qui contrarie et réprime une passion
 » dominante doit éveiller un degré de sensibilité pro-
 » portionnée à l'intensité du penchant. Toute con-
 » trainte qui tend à en retrécir le cercle, est déjà par
 » elle-même un sévère châtement. Combien donc
 » doit être rigoureuse, dit-on, *une séparation entière*
 » *et absolue du reste du genre humain* ! Quel degré
 » d'abattement doit produire l'emprisonnement dans
 » une cellule étroite, sans possibilité de voir une figure
 » ou d'entendre une voix humaine, sans le moindre
 » soulagement apporté à cette monotone existence,
 » ou la plus légère distraction dans la triste contempla-
 » tion des mêmes objets ! On peut infliger à un cri-
 » minel les plus cruelles tortures, mais, dans tous les
 » cas, elles doivent être *d'une courte durée*, et leur
 » cessation totale ou momentanée procure plus de
 » sensations agréables que l'on en éprouvait avant
 » la souffrance. Mais un état *continu* d'emprisonne-
 » ment solitaire n'admet aucun degré dans la souf-
 » france, aucune comparaison dans la sensation qu'il
 » produit, c'est un supplice uniforme *et non inter-*
 » *rompu*, du genre de ceux que la sensibilité humaine
 » supporte le plus difficilement, et *comme tel*, il doit
 » être envisagé par le criminel comme le plus rigou-
 » reux des châtimens ; et d'un autre côté, l'on doit
 » convenir qu'en le séquestrant de la société, et lui
 » faisant *savourer* l'amertume d'une solitude perpé-
 » tuelle, on lui inflige une juste punition pour avoir
 » enfreint les devoirs de la vie sociale. »

¹ Ch. Lucas, vol. 2, p. 110.

« Ah ! comme ils s'abusent ceux qui s'imaginent que les passions désordonnées qui poussent un individu à commettre un crime, s'arrêtent à l'idée qu'on lui fera SAVOURER dans une solitude perpétuelle, l'amertume d'un supplice uniforme et non interrompu, et que par de tels moyens, on le régénérera pour la vertu ! Non, non : un pareil système n'amende pas les coupables, il les tue : Nous regardons comme de la sensiblerie niaise tout ce qui porte à l'excès l'intérêt qu'on doit aux coupables ; mais nous avons en horreur tout ce qui tend à aggraver inhumainement leur déplorable et toujours intéressante position. C'est confesser que nous rejetons l'isolement, même avec travail, non-seulement comme une inutile rigueur, mais de plus comme un obstacle réel au but de l'amendement des convicts. Si ce fut par la contagion de l'exemple ou l'empôtement de leurs penchans qu'ils sont devenus criminels, c'est par de continuelles luttes au sein même d'une société toute perverse, qu'il faut leur enseigner ce que vaut la vertu, par la honte et les souffrances qu'ils endurent pour l'avoir méconnue une première fois ; et, pour y parvenir, ce n'est pas sur la solitude des intelligences, mais sur les communications morales qu'il faut baser son système de régénération. Tout l'art consistera à surveiller et à diriger ces communications ; et l'on y parviendra si l'on ne recule ni devant la dépense, ni devant d'indispensables et faciles innovations dans notre système actuel.

Or, l'une de ces innovations sera celle relative à la marche à suivre pour la distribution du travail. Car il est essentiel, — « pour le détenu comme pour l'ordre » de la prison, que le détenu travaille sans cesse :

» pour lui, parce que l'oisiveté lui est funeste ; pour » la prison, parce que, selon l'observation du juge » Powers, cinquante individus qui travaillent, sont » plus faciles à surveiller que dix condamnés qui ne » font rien. »

J'ai dit que MM. de Beaumont et de Tocqueville se montraient partisans de l'administration adoptée pour le pénitencier d'Auburn : peut-être me suis-je trompé. Car après avoir expliqué d'une manière aussi claire qu'élégante la simplicité du système américain ; après avoir démontré que si les résultats obtenus en Europe, c'est-à-dire à Genève et à Lausanne, n'avaient pas été aussi concluants qu'aux États-Unis, cela venait de cette différence capitale, « qu'aux États-Unis, la discipline repose essentiellement sur l'isolement et le » silence, tandis qu'en Suisse, les rapports des détenus entre eux pendant le jour, ne sont pas prohibés, »

Ils ajoutent : « — Il est certain que la liberté des » communications accordée aux prisonniers, dénature entièrement le système américain, ou pour » mieux dire, fait naître un système nouveau, qui » n'a aucune ressemblance avec ce dernier.

» Quant à nous, autant nous sommes portés à croire » que le système fondé sur l'isolement et le silence » est favorable à la réforme des criminels, autant » nous sommes enclins à penser que la réforme des » condamnés qui communiquent ensemble est impossible. »

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 61.

² P. 156 et suivantes.

Il n'y a rien, certes, d'exclusif dans cette façon d'émettre son opinion ; mais la pensée des auteurs cesse d'être un mystère : il est bien évident qu'ils ne conçoivent l'utilité du système pénitentiaire que par *l'isolement des convicts*. Je ne leur dirai point, *vous avez tort*, mais je crois que vous vous trompez..... et peut-être même le croyez-vous également, car un peu plus loin reconnaissant combien d'obstacles pécuniaires surtout, s'opposeraient en France au développement de la réforme américaine, vous dites : — Ce » serait faire peser sur la société une charge énorme, » dont les plus heureux résultats du système seraient à » peine l'équivalent. Cependant, le système d'Auburn » dont le *mérite théorique n'est pas moins incontestable*, est, comme nous l'avons établi plus haut, d'une » exécution beaucoup moins dispendieuse ; c'est donc » ce système dont nous demanderions l'application à » nos prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre » les deux. »

Ainsi donc, à la nécessité de l'isolement près, nous voilà d'accord ; et pour vous comme pour moi, il ne faudra plus croire à L'IMPOSSIBILITÉ d'arriver à l'amendement des convicts par cela seul qu'ils pourront *communiquer entre eux*, et surtout pendant les heures de travail. Car le travail n'est pas d'une obligation irréfléchie et *sans but*. Voyons :

QUATRIÈME QUESTION.

QUEL EST LE BUT DU TRAVAIL ?

Il semble qu'en cela, tous les réformateurs doivent être d'accord ? Eh bien ! nullement.

Pour J. Howard, le travail n'est introduit dans les prisons que comme un antidote infailible contre l'invasion de la corruption des mœurs, et tout à-la-fois comme une égide contre la prostration des forces physiques. Conserver et amender les coupables, tel est son but.

Pour M. Livingston, nous savons que le travail n'est « — qu'un *soulagement* et non une *aggravation* » de peine. »¹ Et c'est avec chagrin qu'il rappelle que « quelques États semblent se disputer lequel retiendra plus de gain du travail des condamnés, et que » dans d'autres, on ne se propose que de les *avilir* et » de leur faire sentir leur déplorable situation. »² Aussi dispose-t-il, par l'art. 210 de son code, qu'on n'exécutera que les travaux qui « seront les plus propres à » assurer une subsistance aux prisonniers, quand ils » seront rendus à la liberté. »³ Ce but est, sans contredit, le plus philosophique, le plus moral et le plus

¹ Code de Réforme. Ch. Lucas, vol. 1, p. 199.

² Introduction, *ut supra*, vol. 1, p. 141.

³ *Ut supra*, vol. 1, p. 220.

religieux ; mais il lui manquera long-temps son complément nécessaire, à savoir, que les détenus libérés puissent trouver de l'ouvrage !

C'est également sur l'avenir du prisonnier qu'on fait reposer, en Amérique, l'introduction du travail dans les pénitenciers : on y dit :

« — Le travail n'est pas seulement bon parce qu'il » est le contraire de l'oisiveté ; on veut encore qu'en » travaillant, le condamné apprenne une profession » dont l'exercice le fera vivre à sa sortie de prison. »

Dans le système de réclusion perpétuelle dans une cellule, le travail, disent les mêmes auteurs, n'est, pour le condamné, qu'un échappatoire à l'ennui qui l'accable : mais, « à Auburn, au contraire, le travail, » au lieu d'être une *consolation* pour les détenus, est, » à leurs yeux, *une tâche pénible* à laquelle ils seraient » heureux de se soustraire. En observant le silence, » ils sont incessamment tentés d'en violer la loi. Ils » sont soumis à la discipline, et pourtant ils peuvent » ne pas l'être. Ils ont quelque mérite à obéir, parce » que leur obéissance n'est pas une *nécessité*. C'est » ainsi que le régime d'Auburn donne aux détenus » des *habitudes de sociabilité* qu'ils ne trouvent point » dans la prison de Philadelphie. »

Nouvelle preuve, en ce cas, de la supériorité de ce système sur tous les autres, puisque le but du travail est forcément atteint dès qu'il donne aux convicts libérés, ces *habitudes de sociabilité* dont l'effet nécessaire et conséquent, est de leur enlever celles de la

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 64.

² *Ut Suprà*, p. 47.

débauche, de la fainéantise et de la dépravation. Écoutons encore M. Elam Lynds.

« — L'obéissance aux lois de la société est tout ce » qu'on demande à un bon citoyen. C'est ce qu'il faut » apprendre au criminel : et vous le lui enseignerez » bien mieux *par la pratique* que *par la théorie*. Si » vous renfermez dans une cellule un homme con- » damné pour crime, vous n'avez *aucun contrôle* sur » sa personne : vous agissez seulement *sur son corps*. » Au lieu de cela, mettez-le au travail, et forcez-le de » faire tout ce qui lui est ordonné, vous lui apprenez » à obéir, et lui donnez des habitudes laborieuses : » maintenant je le demande, est-il rien de plus puis- » sant sur nous que la force de l'habitude ? Quand » vous aurez donné à un homme des habitudes d'*obéis-* » *sance* et de *travail*, *il y a bien peu de chances qu'il* » *devienne jamais voleur.* »

« Les criminels détenus dans une solitude absolue » qui demandent à travailler, ne le font pas *parce* » *qu'ils aiment le travail*, mais *parce qu'ils s'ennuient* » de leur isolement. »

On voit comment dans toutes ces opinions, le véritable but du travail est l'amélioration morale des coupables condamnés et réclus :

M. le docteur Julius trouve dans l'introduction du travail dans les prisons, six buts principaux : 1° Un remède souverain contre les mauvaises pensées ; 2° celui de soustraire le criminel à la *pratique de l'oisiveté* ; 3° celui d'assurer le condamné contre les suites fâcheuses que pourrait avoir pour lui, à la sortie de

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 274.

l'établissement, l'ignorance de toute occupation capable de lui procurer sa subsistance ; 4° l'avantage d'une petite caisse d'épargne pour l'avenir ; 5° la santé du détenu, et 6° enfin, « — l'économie qui en résulte » pour le Gouvernement, qui, tout en appliquant la peine, est encore chargé du soin de la nourriture du prisonnier : » Une seule objection, ajoute-t-il, pourrait être opposée à cette création du travail pour les convicts, ce serait la dépense qu'occasionne souvent « son introduction et son établissement dans les » prisons ; mais il ne faut pas oublier qu'à côté des » économies successives qu'il ne tarde pas d'amener, » le travail, considéré comme moyen d'instruction et » même de terrification, continue à diminuer le nombre des récidives et celui des crimes en général. » M. Julius cite des exemples. »

La terrification est donc aussi elle, considérée comme un nouveau but de l'institution du travail. Je ne pense pas qu'il agisse sous ce rapport d'une manière bien efficace sur le moral des condamnés ; et cependant c'est par suite de cette persuasion qui domine en Angleterre, qu'a été vantée si haut l'invention et l'usage du fameux *Tread-mill*. La déportation est à-la-fois, pour l'Angleterre, l'antipode de son territoire et l'antipode de sa philanthropie pénitentiaire.

Dans sa 11^e leçon, le même auteur regarde comme une des causes de la décadence des pénitenciers américains, à l'époque de leur origine, le but principal auquel alors on subordonnait tous les autres, lequel

* Julius, vol. 1, p. 416 et suiv.

* Ut *Suprà*, p. 427.

consiste à rendre le travail aussi productif que possible, sans prévoir, « comme le marque judicieusement le comité de la société de New-York, qu'un » tel principe causerait bientôt la ruine de tout le » système. »

C'est malheureusement ce fatal principe qui a prévalu dans l'administration de nos maisons centrales de détention en France, et nous a valu les reproches les plus fondés qui nous aient été adressés. Il en est de même pour les bagnes, où, dit M. le professeur Mittermaier : « — Le mode de travail qui consiste en ce » que chaque forçat soit occupé d'une manière quel- » conque, et puisse exercer le métier qu'il a appris, » ou à en apprendre un autre, présente l'inconvé- » nient de faire dominer plus ou moins, dans l'ad- » ministration des bagnes, un système de fiscalité ! » Le seul but qu'on s'y propose, consiste à restreindre, autant que possible, les frais que l'Etat est » obligé de faire pour les bagnes, et par conséquent » à retirer du travail des forçats le plus grand profit » possible. »

Ainsi donc, pour les uns, le travail dans les prisons a pour but principal d'améliorer le moral des condamnés ; pour les autres, de leur imprimer la terreur ; et pour beaucoup, d'indemniser l'Etat des frais que lui occasionne l'obligation de les détenir ; d'où vient qu'on est également fort éloigné sur l'espèce de travaux qu'il convient de leur faire apprendre ou pratiquer. Voyons :

CINQUIÈME QUESTION.

QUELLE DOIT ÊTRE LA NATURE DU TRAVAIL ?

SUIVANT M. Livingston : « on exécutera les travaux »
 » qui dans l'opinion des inspecteurs, seront le plus »
 » propres à assurer une subsistance aux prisonniers, »
 » quand ils seront rendus à la liberté. »

« Si le condamné a travaillé à quelque état ou »
 » métier qu'il puisse continuer avec avantage, sans »
 » contrarier le système établi, on lui fournira les ou- »
 » tils de ce métier, et on lui permettra de s'y consacrer. »
 » Si les inspecteurs pensent que son métier ne peut »
 » pas être convenablement exercé dans la prison, ou »
 » qu'il contrarierait la discipline, on lui en enseignera »
 » un autre, le plus analogue possible à celui dans »
 » lequel il a été élevé. »¹

« Si le condamné n'a appris aucun métier, le gar- »
 » dien l'occupera de la manière la plus conforme à »
 » ses habitudes et à ses forces, en consultant, au- »
 » tant que possible, le goût du condamné; et, dans »
 » le choix d'une occupation, on doit moins songer »
 » aux bénéfices de la prison, qu'à lui assurer une »
 » honnête manière d'existence pour le temps de son »
 » élargissement. »²

¹ Art. 210 du code Réforme. Voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 220.

² *Ut Suprà*, art. 143, p. 202.

³ *Ut Suprà*, art. 144, p. 202.

Là, point de travail spécial, point de considérations étrangères au seul but qu'on se propose, l'avenir des convicts.

M. Ch. Lucas fait à cet égard l'annotation suivante :
 « — Cet article relatif au prisonnier qui avait, avant »
 » son emprisonnement, cultivé quelque art, est ex- »
 » cellent. Il résout en partie une des difficultés si »
 » nombreuses de la théorie du travail dans les prisons, »
 » qui exige qu'on ait égard aux talents acquis et qu'on »
 » sache pourtant en combiner l'usage avec l'ordre »
 » général des travaux, et avec les conditions de la »
 » répression. »

Je ne saurais partager cet avis, et suis loin de penser que cette disposition générale ait rien résolu de l'immense difficulté de la question des convenances du travail. Je sais, au contraire par expérience, qu'elle a souvent produit des luttes extrêmement préjudiciables à la police intérieure des prisons.

Par exemple : l'art. 40 de notre code pénal porte :
 « QUICONQUE aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. »

Eh bien ! j'ai vu, et très-souvent, des condamnés correctionnels vouloir *exiger* qu'on les admît aussitôt leur arrivée, soit à la serrurerie, soit à la menuiserie, soit à la cordonnerie, parce qu'ils étaient serruriers, menuisiers ou cordonniers de leur profession. Armer des mauvais sujets d'outils à l'aide desquels ils peuvent se livrer à de faciles assassinats, me semblait

¹ Code de réforme, Ch. Lucas. note 11, vol. 1, p. 267.

trop imprudent pour adhérer à de pareilles prétentions avant de m'être assuré de la moralité des nouveaux venus. Alors, des plaintes, des menaces et des nuées de dénonciations par fois accueillies par l'autorité supérieure avec d'autant plus de conscience, que les plaintes étaient fondées sur un droit légal, et qu'elle ne courait, de son cabinet, aucun des dangers que sa décision devait produire pour les employés de la prison. Il n'est point sans doute, de position sociale, où l'homme, même détenu, ne conserve des droits positifs et relatifs; mais en les leur assurant doivent-ils être de nature à nuire à leurs semblables, ou même aux institutions établies dans l'intérêt général? je ne puis le croire: telle est cependant la conséquence forcée des dispositions de l'article que je viens de citer.

Rappelons maintenant l'opinion de M. Dumont, sur la question du travail.

« — Sur son utilité, dit-il, il ne s'élève aucun doute » mais il s'en faut bien qu'on soit arrivé à un système » fixe sur le mode et sur la nature des travaux. En » Angleterre, il y a un parti nombreux qui s'élève » contre les ateliers, et en particulier contre la part » qu'on fait aux prisonniers dans le produit du tra- » vail.

« Tout a changé depuis trois ans dans le système » pénitentiaire des Anglais. On vous dit que des ate- » liers sont des manufactures et non des prisons, » que des hommes salariés sont des ouvriers et non » des prisonniers, et qu'une prison ainsi constituée

* Ce rapport est daté du 5 Janvier 1825.

» n'a plus le caractère pénal; qu'elle n'est plus pro- » pre à intimider les coupables.

Il y a certainement quelque chose de vrai dans cette dernière allégation; et peut-être est-il plus embarrassant qu'on ne le présume, d'éviter les inconvéniens qu'elle signale. Ici, le système anglais me semble tomber dans un extrême tout-à-fait opposé au système américain: c'est le terme moyen qu'il faudrait trouver, et en cela, le problème me semble excessivement difficile à résoudre; à moins que, pour éviter la difficulté, on ne se résigne à imiter l'Angleterre qui, ajoute M. Dumont, — « a renoncé presque partout aux tra- » vaux industriels dans les prisons, pour leur substi- » tuer le moulin de discipline (the tread-mill); » et c'est un conseil qu'ASSURÉMENT je ne donnerai » jamais.

Du reste, il n'a point échappé à cet observateur judicieux, que l'intérêt personnel entrainait pour beaucoup dans l'adoption de cette machine propre à faire des machines et rien de plus. Car, très-probablement pour diriger un pénitencier à tread-mill, et contenir les convicts qu'on y emploie, il n'est guère besoin de s'inquiéter du choix d'un homme capable; et les géôliers du bon vieux temps offriraient, je n'en doute pas, toutes les garanties imaginables.

D'un autre côté, cet esprit manufacturier qui suscite dans la vieille Albion tant de jalousies et de colères contre les ateliers des pénitenciers, n'a pas cessé de se manifester chez nous, à l'occasion de l'établisse-

* Rapport: voyez Ch. Lucas, 1, p. 295.

» Ut supra, p. 295 et 296.

ment de nos maisons centrales de détention. Voici ce qu'on lit dans le rapport au roi sur les prisons, par M. le duc de Cases, alors ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur :

« — Toutes les maisons centrales sont pourvues
 » d'ateliers qui s'augmenteront encore lorsque les bâ-
 » timens seront achevés.
 » le travail est un moyen d'économie et d'ordre dans
 » ces établissemens.
 » Cependant, l'organisation d'ateliers dans les maisons
 » centrales (Eysses et Fontevault), a excité des plaintes
 » de la part des fabricans et des ouvriers des environs.
 » Entre les considérations qu'ils ont fait valoir, *la plus*
 » plausible est que le nombre des ouvriers étant accru
 » sans que la demande du travail ou la consommation
 » des objets fabriqués soit augmentée, le travail exécuté
 » par les détenus est pris sur celui des ouvriers libres,
 » et qu'une partie de ceux-ci resteront oisifs, ou qu'ils
 » auront à se partager une moindre quantité d'ouvrage;
 » ce qui aura pour résultat de faire baisser les prix de
 » journée ou de façon, de sorte qu'ils seront moins oc-
 » cupés et moins payés. »

» Pour ne pas attribuer à de pareilles réclamations
 autant d'importance qu'au premier coup-d'œil elles
 paraissent en avoir, il suffit de considérer que le
 travail est ordonné par les lois et pour l'intérêt non
 seulement des prisonniers, mais de toute la société. »

Cela suffit, à la bonne heure; mais il n'est pas tel-

¹ Le 21 décembre 1819, p. 35 et suivantes.

lement clair que cette législation soit dans l'intérêt de toute la société, qu'on ne puisse élever quelques doutes, ou tout au moins les discuter : et c'est aussi ce que fait le rapporteur lui-même.

« Les personnes qui craignent que l'activité des
 » travaux dans les maisons centrales ne porte om-
 » brage aux ateliers libres, ont proposé deux expé-
 » diens : le premier serait de supprimer dans chaque
 » maison, le genre de fabrication qui est propre à la
 » contrée, sauf à le porter dans un établissement
 » éloigné; le second serait de faire fabriquer dans
 » les prisons, des objets que nous tirons de l'étran-
 » ger, et sur lesquels l'industrie française ne s'exerce
 » pas encore. »

« Le conseil des prisons, que j'ai consulté sur cette
 » question, a pensé que les moyens proposés ne pou-
 » vaient être adoptés comme règle absolue, et qu'ils
 » n'auraient pas l'effet que l'on semblait en attendre. »

Suivent les considérations qui motivent cet avis; considérations que j'engage à lire dans le rapport même que je ne puis citer ici en entier, et qui mérite d'être médité; voici du reste, comment son excellence a tranché la difficulté.

« D'après toutes ces considérations, votre majesté
 » jugera sans doute qu'il n'y a pas lieu de mettre
 » obstacle, d'une manière absolue, à l'exploitation
 » des ateliers, ni de contraindre les entrepreneurs
 » à y faire des essais dont la nécessité est au moins
 » douteuse. Les soins de l'administration doivent se
 » borner à consulter les circonstances et les intérêts

» spéciaux des *localités* ; à empêcher que les entrepreneurs n'étendent *outré mesure* une *seule espèce* de travail, et à diversifier, autant que possible, les occupations, afin que les individus de tout âge et de tout sexe soient employés suivant leurs forces, et que les détenus en correction puissent profiter de la disposition du code qui leur permet de choisir *entre les travaux pratiqués dans la prison*. Des mesures ont été prises pour cet effet »¹

Je le sais trop ! et je viens de raconter l'excellent résultat que cela avait produit pour l'ordre et la discipline des prisons!

Quant aux autres dispositions sur lesquelles M. le rapporteur vient d'établir ses conclusions, elles sont évasives voilà tout : et ce n'est pas quand l'industrie universelle n'a plus pour ainsi dire de climat particulier, qu'il deviendra possible d'apporter des entraves à celle des entrepreneurs de travaux dans les pénitenciers ou maisons centrales de détention.

J'ai donc eu raison de dire que cette question de la nature des travaux à y introduire, était d'une immense difficulté à résoudre, et que d'en sortir par des escobarderies de pouvoir ou des utopies de philanthrope, n'avait été, jusqu'à présent, qu'un palliatif plus propre à perpétuer le mal qu'à le faire cesser.

Dans cette fâcheuse hypothèse, il faut cependant s'efforcer de remédier au mal avec le plus de justice possible, et c'est ce sur quoi je présenterai mes idées dans la seconde partie de cet ouvrage. * Continuons notre examen.

¹ Page 40.

² J'ai déjà abordé cette question dans mon livre des maisons centrales de détention, p. 134.

M. Ch. Lucas dit, en énumérant les causes qui ont vicié le système pénitentiaire et facilité le retour de tant de maux que sa fidèle exécution devait prévenir ; que : C'est l'introduction de *professions dangereuses pour la discipline intérieure des prisons*

Et toutefois, nous avons vu, que M. Lucas, (vol. I, note 8, p. 267), approuve sans réserve, l'opinion de M. Livingston, tendant à ce que tout condamné ayant une profession avant sa condamnation, *puisse la cultiver en prison* : croit-il donc que parmi ces professions antérieures à l'emprisonnement, il ne s'en trouvera aucune dont l'exercice n'ait rien de dangereux pour la discipline intérieure ? croit-il, avec les rapporteurs de la société de Boston, que *l'orfèvrerie, la gravure en taille-douce et la serrurerie* soient plus inadmissibles comme nature de travaux en prison, que tout autre espèce de métier ? « que tous les arts » élégans, relatifs au travail des métaux, sont dé- » placés dans un pénitencier et qu'ils n'ont été (en » Amérique) qu'une cause trop active de l'altération » du système pénitentiaire ? »³ Ce serait une folle crainte : et quand MM. les rapporteurs ajoutent : « — » qu'on n'a fait aucune objection semblable contre les » autres professions qu'on exerce dans ces institu- » tions, telles que le métier de *tonnelier, de tisserand,* » de *cordonnier, de tailleur, de chapelier, de tailleur* » de *pierres*, etc., etc. »⁴ ils ne s'aperçoivent pas

¹ Vol. 2, p. 33.

² Id. p. 58.

³ Id. p. 60.

⁴ Id. p. 60.

qu'ils concluent de la règle par l'exception; et que, s'il est advenu par fois que quelques convicts aient fabriqué soit de la fausse monnaie, soit de faux billets de banque, soit de fausses clefs, on pourrait leur opposer cent exemples pour un d'attentats exécutés par des prisonniers à l'aide de *l'herminette* du tonnelier, de *la bisaigne* du charpentier, de *la navette* du tisserand, de *des ciseaux* du tailleur, de *du tranchet* du cordonnier, de *du fer à repasser* du chapelier, et de *du maillet* du tailleur de pierres.

Toutes ces objections compliquent la question, mais ne la résolvent pas à beaucoup près.

On se rappelle comment l'étonnant administrateur Elam Lynds, a trouvé le moyen de trancher la difficulté. Écoutons MM. de Beaumont et de Tocqueville.

« Monsieur Elam Lynds, qui venait de faire ses » preuves à Auburn, dont il était le directeur, quitte » cet établissement, prend avec lui cent détenus ac- » coutumés à lui obéir, les conduit sur le lieu où la » prison, (celle de Sing Sing) doit être bâtie, et là, » campé sur les bords de l'Hudson, sans asile pour les » recevoir, sans murailles pour enfermer ses dange- » reux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de » chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et » n'ayant, pour les maintenir dans l'obéissance, » d'autre force que *la fermeté* de son caractère et » *l'énergie* de sa volonté. »

» Pendant *plusieurs années*, les condamnés, dont » le nombre fut successivement augmenté, travail- » lèrent ainsi à bâtir leur propre prison : et aujour- » d'hui, le pénitencier de Sing Sing contient *mille*

» *cellules*, toutes construites par les criminels qui y » ont été renfermés. »

Ce trait d'un audacieux jugement et d'une étude exacte et positive du caractère normal des prisonniers en général, n'a rien qui m'étonne. J'ai été à même de laisser un grand nombre de prisonniers travailler librement dans des cours, enclos ou jardins en dehors des murs de ronde, et comme en plein champ, et je n'ai pu compter durant 17 années, que *trois tentatives d'évasion* de la part de ces détenus. La raison? la voici : c'est encore M. Elam Lynds qui nous la donne dans la réponse qu'il fit à cette question de MM. de Beaumont et de Tocqueville :

« — *Ne croyez-vous pas qu'on commet une impru- » dence, en laissant travailler les détenus en plein » champ?* »

« — Pour ma part, j'aimerais mieux diriger une pri- » son où un pareil état existerait, qu'une autre où il » en serait différemment. Il est impossible dans une » prison fermée d'obtenir des gardiens la même sur- » veillance, ni un soin continu. Une fois d'ail- » leurs qu'on est parvenu à soumettre complètement » les détenus *au joug de la discipline*, on peut, *sans » danger*, les employer, et dans les lieux qu'on veut » choisir. C'est ainsi que l'État utilise de mille ma- » nières, les criminels, quand une fois il a amélioré » la discipline de ses prisons. »

Je partage *cette conviction*. L'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville n'avait point encore paru

• Pages 17 et 18.

• Page 338.

quand j'ai publié ma *Ville de Refuge*, écrit dans lequel j'ai émis les mêmes idées sous la forme d'un rêve philanthropique.

M. Elam Lynds n'est pas le seul de son sentiment. La même chose a lieu à Berne. On lit dans M. Ch. Lucas : « — En Suisse, en effet, où la population » était, en général, plutôt agricole qu'industrielle, » les travaux *hors de la prison* forment, dans la plu- » part des Cantons, la majeure partie des occupations » des détenus. » Et à cette occasion, il cite ce qu'en raconte M. Burkardi, dans son rapport fait à la société pour l'amélioration des prisons en Suisse, (Zurich 1827), cette circonstance est remarquable ; je trans- cris :

« — Dans quelques endroits, les prisonniers sont » employés *aux travaux de l'agriculture* ; dans la » plupart des cas, ils sont occupés à la construction » des routes ou à des ouvrages hydrauliques. Quoique » ce fait me fut connu, je ne fus pas moins frappé, à » l'époque de mon voyage en Suisse, de la manière » dont je le vis se passer sous mes yeux. Un soir, je » sortais de Berne par la route de Neuchâtel, pour » respirer l'air pur des montagnes après celui des pri- » sons : quel fut mon étonnement de rencontrer dans » une promenade solitaire, à quelque distance de la » ville, quinze hommes vigoureux armés de pelles et » de pioches, qui revenaient en troupe, et au costume » desquels je reconnus bientôt des détenus. Cherchant » les gardes que je supposais en bon nombre, et bien » armés, pour la sûreté des voyageurs, peu flattés,

* Vol. 2, p. 439.

» sans doute, de se trouver en route en pareille com- » pagnie, je n'aperçus qu'un seul homme armé d'un » fusil. Assurément, si j'avais eu à craindre, j'aurais » préféré, pour ma sûreté, voir le fusil du côté du » détenu et les pelles et pioches dans les mains de » quinze guides. Ces condamnés passèrent tranquil- » lement près de moi, sans affecter aucune effronterie » dans leur tenue ni dans leurs regards ; et j'appris en » rentrant à Berne, que les évasions parmi eux étaient » peu fréquentes, et les actes d'insubordination assez » rares. »

Il paraît que les mêmes essais n'ont pas été aussi heureux en Allemagne.

« — Dans la prison de Schweidnitz, dit M. Lagar- » mitte, on a conçu l'idée *d'éprouver* les prison- » niers, en les plaçant *hors de l'établissement* en ser- » vice ou en apprentissage. Le nombre des premiers » était de 892, et des seconds, de 163. Mille d'entre » eux étaient à la charge des personnes pour lesquelles » ils travaillaient. De ces 1055 prisonniers, 451 s'éva- » dèrent ; on en reprit 309 : 66 autres condamnés » s'échappèrent de la prison même. Les prisonniers » évadés et repris, portent à leur habit une manche » jaune, et il ne leur est pas permis, comme aux autres » prisonniers, de s'acheter du sel, du beurre et du » tabac avec l'excédant de leur salaire, » — sorte de

* Vol. 2, p. 439 et 440. On lit dans Julius, vol. 1, p. 197 : « Le » Canton de S'-Gall a trois prisons différentes : d'abord la tour verte, » destinée à des hommes condamnés à un emprisonnement de un à 10 ans ; » ils travaillent, pendant le jour, hors l'enceinte de la prison. »

* État des Prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 372.

châtiment qui, soit dit en passant, n'a pas le sens commun, mais vaut mieux cependant, que la peine de mort infligée par le règlement de la prison de Milbanck, au malheureux prisonnier qui s'évade pour la seconde fois, même sans bris de prison !¹ Quelle douce philanthropie !

Dans ces deux circonstances, les faits ne sont pas *absolument* les mêmes. Il y a une très-grande différence entre faire travailler les prisonniers *en masse*, et les mettre *isolément* en condition ou en apprentissage. Ce dernier système de leur procurer du travail, me semble le plus déraisonnable et le plus funeste de tous ceux qu'on a pu concevoir.

Il faut tout dire : c'est qu'en Allemagne, aussi bien qu'en Prusse et partout, on est fort embarrassé à cet égard. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire dans M. Lagarmitte (ouvrage cité),² son paragraphe intitulé *Travail* ; on y verra quelle diversité d'idées règnent en cela dans les prisons dont il parle. Il n'y en a pas *deux* seulement, où la même marche ait été adoptée.

Et cependant, M. Lagarmitte ne craint pas d'avancer que, « — Sous le point de vue du *travail*, les prisons de l'Allemagne ont devancé celles du reste de l'Europe. Il y a partialité dans cette assertion ; et la preuve en jaillit même des détails curieux que ce philanthrope nous donne de ce qui s'y passe depuis si long-temps, et par ces mots échappés à sa conscience et à sa bonne foi :

» — Si l'on compare les travaux introduits dans

¹ Julius, vol. 2, p. 274.

² P. 415 et suivantes.

» ces établissemens avec ceux que *réclamé* un système d'amélioration bien entendu, on est forcé de leur reconnaître le double défaut de ne procurer qu'un rapport très-faible à l'Etat et de n'être d'aucune *utilité* aux prisonniers après leur élargissement. » Cependant *leur choix* s'explique facilement : e'taient à peu près les *seules occupations* qu'on pût adopter *sans crainte de blesser* les droits de corporations de métiers par *cette concurrence* d'un nouveau genre. « Quoique ce motif ait perdu *une partie* de sa force depuis les mesures prises par *la plupart* des gouvernemens allemands pour favoriser *la liberté* du commerce, il est cependant encore *aujourd'hui* l'un des obstacles qui s'opposent en Allemagne à l'introduction d'un système de travail plus favorable à l'amélioration des prisonniers. »¹

Oh ! non, cette question n'est pas facile à résoudre, et peut-être n'y arrivera-t-on de long-temps !²

M. Ch. Lucas, dont les études en ce genre sont d'un grand poids, en traçant le plan tout entier d'un nouveau régime pour le pénitencier de Genève, établit ainsi *la nature des travaux*.

« *Nature des travaux*. On peut facilement choisir, pour le quartier des condamnés au dessus de cinq ans, des travaux d'une nature plus pénible. Ainsi, par exemple, j'ai trouvé sur le registre des visiteurs une observation de M. Fazy, qui, frappé comme

¹ Julius, vol. 2, p. 415 et 416.

² Je pourrais signaler les doutes et les incertitudes qui dominent dans tous les esprits et dans toutes les institutions sur cet objet : mais jecraindrais que cela ne devint tout-à-fait fastidieux pour le lecteur.

» moi de l'utile emploi que l'on peut faire du travail
 » comme moyen de repression, conseillait l'introduc-
 » tion d'un moulin à bras. On pourrait encore, ajou-
 » tait-il, faire aux condamnés piler des os pour servir
 » d'engrais. Ces travaux, suivant leur nature et sui-
 » vant les cas, ne formeraient pas, comme on le
 » pense, l'occupation habituelle et permanente des
 » condamnés. »

Courir dans un tread-mill, tourner une roue de moulin, ou piler des os pour servir d'engrais, peuvent servir de moyen de discipline si l'on veut : mais c'est de l'occupation habituelle et permanente qu'il faut découvrir la nature.....

Oh ! non, cette question n'est pas facile à résoudre, même pour les plus savans en matière de réforme.

Il paraît que dans quelques-uns des pénitenciers nouveaux des Etats-Unis, on s'embarrasse peu de la nature du travail.

« A Auburn, à Baltimore on exerce une très-grande variété de professions. Ces deux prisons offrent l'aspect de vastes manufactures, qui réunissent toutes les industries utiles. A Boston et à Singing, l'occupation des détenus a été jusqu'à présent plus uniforme. Dans ces deux prisons la plupart des détenus sont employés à tailler de la pierre. Wethersfield présente sur une petite échelle le même spectacle qu'Auburn. »

Terminons par cette petite note de MM. de Beaumont et de Tocqueville.

* Vol. 2, p. 409.

* De Beaumont et de Tocqueville, p. 64.

« — Il est probable que lorsque la prison de Singing sera totalement achevée, une plus grande variété de professions sera introduite dans l'établissement. A la vérité les belles carrières de marbre qui existent sur le lieu même où la prison est bâtie, et dont l'exploitation est rendue si facile par le voisinage de l'Hudson, fourniront pendant long-temps une occupation suffisante aux prisonniers : mais ne sera-t-on jamais effrayé du danger qu'il y a de laisser mille criminels condamnés travailler en liberté, HORS DES MURS DE LA PRISON ? » — Et nous de répondre : — Que Dieu garde les citoyens de New-York d'une pareille faute, tant qu'ils auront à disposer d'un Elam Lynds : Puis, s'il vient à leur manquer, que sa perte leur serve de leçon ; et qu'ils sentent alors que pour gouverner un peuple de cette espèce, il n'y a pire constitution qu'une oligarchie administrative. Il en est des criminels comme des nations ignorantes et corrompues ; il leur faut pour maître un despote honnête-homme : lui seul aura la puissance nécessaire pour les contraindre à se bâtir des cellules où pouvoir se réfugier après le travail ; de même qu'il faut à la souveraineté métaphysique des peuples, un gouvernement énergique et fort pour les contenir dans le cercle de leurs lois politiques, morales et religieuses, sous peine, s'ils s'en écartent par la rébellion, de s'aller abîmer dans les gouffres sans fond de l'anarchie, de la démoralisation et de l'impiété.

SIXIÈME QUESTION.

LE TRAVAIL DOIT-IL ÊTRE FAIT A LA TÂCHE, SUR TARIF OU A PRIX DE JOURNÉE ?

CETTE question dont la solution peut paraître de très-peu d'importance, n'a pas cessé toutefois d'être envisagée sous divers points de vue. Il faut dire aussi qu'elle présente, suivant l'organisation du travail, quelques différences sur lesquelles il est bon d'être fixé d'avance, si l'on veut éviter une foule de contestations qu'il convient de prévoir et d'arrêter.

Je me bornerai à peu de citations.

Howard trouve convenable de faire travailler les prisonniers à la tâche. C'est du moins ce qui résulte de l'ensemble de ses observations sur cet objet. Sans doute qu'il voyait dans cette méthode le double avantage de *contraindre* et d'*amender* les convicts. Du reste, de son temps l'introduction du travail dans les prisons n'était pas comme de nos jours, un fait jugé nécessaire et généralement adopté. Mais ce fut évidemment aux chaleureuses sollicitations de cet illustre philanthrope que, plus tard, on sentit et comprit tout ce que cette institution devait produire de consolants résultats.

Dans les prisons bien organisées en Angleterre, dit

M. Julius, ' on a établi la tâche pour une quantité d'ouvrage déterminé, en permettant aux prisonniers de travailler pour leur propre compte, après l'avoir remplie; de même qu'on a fixé la nature des *occupations auxquelles les détenus peuvent se livrer sous une surveillance convenable.* *

Mais le *travail à la tâche* a trouvé des *contradicteurs*. On lit dans le même auteur une note ainsi conçue :

« — L'usage d'imposer aux condamnés une *certaine*
 » tâche dont le profit revient à l'État, et de leur abandonner le reste du temps, a donné lieu à ce qu'on appelle, en Amérique, travail en sus (*overstent*).
 » Il arrive souvent qu'un détenu de bonne volonté peut faire pour son propre compte une quantité d'ouvrage égale à celle qu'il fait pour l'État. Ainsi il arrive assez souvent que des prisonniers gagnent de trois à cinq dollars par semaine, parce qu'ils peuvent déjà avoir terminé à midi, tout l'ouvrage qui leur est imposé au profit de l'État. Il existe parmi nous, (à Boston), une maison pénitentiaire, où le travail des condamnés pendant les heures de récréation leur rapporte plus de trois mille dollars par an. Un tel système a de nombreux inconvénients. Il porte les prisonniers dont la tâche n'est pas encore assignée, à tromper sur la quantité d'ouvrage qu'ils sont en état d'exécuter. Ceux d'entre eux qui, avant d'avoir reçu leur tâche, travaillent consciencieusement autant qu'ils peuvent, deviennent la

* Leçons, vol. 1, p. 423.

» *Ut supra*, vol. 2, p. 247, note 9.

» risée des autres. Ce système les conduit encore à
 » négliger le travail qui leur est imposé d'office, afin
 » de le terminer plus promptement, et de pouvoir se
 » livrer à celui dont le profit leur revient. Il en résulte
 » encore une source de plaintes fréquentes contre les
 » employés inférieurs, qu'on accuse de n'avoir pas
 » distribué les tâches avec justice et avec une appré-
 » ciation impartiale des circonstances accessoires ;
 » les comptes qu'on fait journallement avec chaque
 » prisonnier sur le montant de sa caisse de réserve,
 » en deviennent plus difficiles ; la plus grande atten-
 » tion devient nécessaire pour éviter des fraudes ; et
 » enfin on ouvre la porte à la désobéissance de tout
 » genre, puisque le condamné qui a livré le travail
 » voulu, peut d'ailleurs, si bon lui semble, consacrer
 » ses heures de récréation à l'oisiveté, au jeu, etc. »
 (*First annual report of the board of managers of the
 prison discipline society. Boston, etc., pages 478 et
 suivantes.*)¹

Rien de plus vrai que tout cela ; rien aussi de plus
 difficile à empêcher dans ce système mixte de la répar-
 tition des produits de main-d'œuvre. Il faudra donc
 trouver pour le système particulier que nous propo-
 serons d'adopter, une nouvelle combinaison eu égard
 aux résultats moraux et pécuniaires de l'introduction
 du travail dans nos prisons. Mais y réussissons-nous ?
 c'est ce qu'en conscience nous sommes bien éloigné
 de promettre, et conséquemment d'affirmer.

M. Ch. Lucas met ce système qu'il appelle *des tâches
 de jour*, au nombre des causes subversives du véri-

¹ Leçons, vol. 1, p. 423 et 424.

table système pénitentiaire, et il semble avoir dans les
 raisons qu'il en donne, puisé aux mêmes sources que
 M. le docteur Julius, car il les expose presque dans
 les mêmes termes que la note que je viens de citer.
 Enfin il termine par se demander « — si ce système de
 » tâches est nécessaire ; car si quelques pénitenciers
 » prospèrent sans y avoir recours, d'autres peuvent
 » prospérer de même. Or, il est de fait certain que des
 » pénitenciers où ce système n'a point été introduit,
 » présentent des résultats très-satisfaisants sous le rap-
 » port de la subordination, de l'industrie, de l'obéis-
 » sance et des profits des travaux.

» C'est donc, ajoute-t-il, une *question importante*
 » que de savoir si ce système *ne va pas contre son but*.
 » Il a été introduit pour un bien ; mais ne produit-il
 » pas un mal ? Le précédent Surintendant d'Auburn,
 » le capitaine Lynds, *si versé dans la connaissance*
 » *de la discipline des prisons*, n'a pas reconnu la né-
 » cessité de l'admettre. »¹

Il paraît au surplus, que déjà l'on a apporté des
 modifications à cette méthode de travail ; du moins
 MM. de Beaumont et de Tocqueville, dont les obser-
 vations sont beaucoup plus récentes, disent-ils,
 « — qu'on a reconnu à Auburn, l'inconvénient de
 » fixer une tâche après l'accomplissement de laquelle
 » le prisonnier serait libre de ne rien faire. »² Mais le
 système de la tâche leur paraîtrait cependant devoir
 être suivi. « — Pourquoi, disent-ils, ne pas adopter le
 » régime de la prison de Baltimore, où, tout en recon-

¹ Leçons, vol. 2, p. 46, 49 et 50.

² P. 61.

» naissant le principe des autres pénitenciers d'Amérique, on en adoucit la rigueur ? Dans cette prison, » chaque condamné a sa tâche fixée pour la journée : » quand il l'a finie, il ne cesse pas de travailler, » mais il commence à travailler pour lui : tout ce qu'il » fait après sa tâche compose donc son pécule ; et » comme la remise ne lui en est faite qu'à l'expiration » de sa peine, on est sûr que l'argent qu'il a gagné » de la sorte, ne sera point nuisible à la discipline de » l'établissement. Il y eut un temps où les détenus de » Baltimore pouvaient dépenser immédiatement, en » achats de comestibles, l'argent composant leur pécule. LEUR TRAVAIL ÉTAIT ALORS BEAUCOUP PLUS PRODUCTIF ; mais on a reconnu les inconvénients d'une » pareille tolérance, destructive de toute discipline, » et aujourd'hui leur pécule reste intact jusqu'à leur » sortie de prison. »

Pour peu qu'on ait vécu quelque temps au milieu des prisonniers, et qu'on en ait attentivement étudié les mœurs et les idées, on est bientôt convaincu de cette triste vérité ; c'est que *pas un seul sur cent et plus*, ne songe à se ramasser un pécule pour l'avenir. Ils ne travaillent que pour jouir au jour le jour, et ce sont, sous ce rapport, de véritables épicuriens. Conséquemment, *si vous adoptez le mode de travail à la tâche*, il n'est pas douteux que la majorité des détenus ne s'y vouent avec une ardeur extrême, s'ils ont la faculté de pouvoir dépenser à la cantine ce qu'ils gagneront en travaillant pour leur propre compte : mais si ce dernier travail ne doit leur bénéficier *qu'au*

¹ Page 70 et 71.

jour de leur libération, un très-petit nombre voudra s'y assujettir ; enfin, s'ils ont la faculté du *far niente*, il n'y a plus ni discipline ni amendement possible. Je ne saurais donc partager aucunement l'opinion de ces Messieurs ; et j'ai la conviction qu'ils se rendraient à la mienne, s'ils avaient joint un peu de pratique à la consciencieuse étude qu'ils ont faite des diverses et fallacieuses théories qui les ont si facilement séduits.

Nous allons voir comment l'institution du travail dans les prisons, suscite à chaque pas de nouvelles controverses parmi les réformateurs.

SEPTIÈME QUESTION.

A QUI DOIT APPARTENIR LE PRODUIT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ?

M. Dumont, de Genève, répond :

« — Le produit du travail des prisonniers *appartient à l'Etat.* »

Voilà le principe : nous nous occuperons un peu plus loin, des modifications qu'on lui a fait subir dans ce pays.

« — Aux États-Unis, disent encore MM. de Beaumont et de Tocqueville, on admet le principe que

¹ Il faut lire l'État des Prisons en Allemagne, par M. Lagarmitte. Julius, vol. 2, p. 415. Cette section du travail y est excessivement intéressante sous une infinité de rapports.

² Loi sur le régime intérieur des Prisons, section II, art. 23.

» le criminel doit à la société *tout son travail*, pour
 » l'indemniser des frais de sa détention. Ainsi, pen-
 » dant tout le temps de leur peine, les condamnés
 » travaillent sans recevoir *le plus léger salaire*; et
 » quand ils sortent de prison, on ne leur tient pas
 » compte de ce qu'ils ont fait. On leur donne seule-
 » ment quelques pièces d'argent, pour qu'ils puissent
 » se rendre au lieu dont ils se proposent de faire leur
 » nouvelle résidence. »

Messieurs de Beaumont et de Tocqueville trouvent ce système d'une *excessive sévérité*. Est-ce à tort, est-ce à raison? Qui le sait? non pas moi.

Voici leurs motifs : « — Le pécule est la part qui
 » est accordée au détenu sur le produit de son travail.
 » On conçoit qu'il soit de l'intérêt même de l'adminis-
 » tration de donner aux détenus qui travaillent un
 » salaire propre à stimuler leur zèle; et si ce prix était
 » modéré, l'État lui-même gagnerait à le payer. C'est
 » ainsi que dans les bagnes, où autrefois le travail des
 » forçats était sans récompense, on a fini par accorder
 » aux détenus *un léger pécule* qui, en les rendant plus
 » laborieux, a rendu aussi leur travail plus productif.
 » L'État ne donne aux forçats que ce qui lui plaît.
 » D'après la loi, *il ne leur doit rien*.. »

C'est à peu près dans ce sens que M. Livingston a modifié son principe; car au nombre des récompenses qu'il accorde au convict d'une conduite régulière, se trouve celle-ci :

* Page 69.

* Page 291.

« Une quotité des produits de son travail lors de
 » son élargissement. »

Il y a cependant cette différence qu'aux bagnes, les forçats reçoivent hebdomadairement *leur léger pécule* et l'y peuvent consommer, tandis qu'aux États-Unis, ainsi que nous l'avons vu :

« — Bien que le travail fasse une partie de la con-
 » damnation, il y est joint *comme un soulagement*
 » et non comme *une aggravation de peine*. La peine
 » est l'emprisonnement solitaire. *Tout ce que la loi*
 » accorde au coupable soumis à cette peine est la
 » nourriture, le vêtement et le logement suffisans
 » pour sa santé, mais toutes ces choses *de l'espèce la*
 » *plus grossière*. Elle s'occupe de la santé et de la
 » vie du prisonnier, mais non de sa sensualité et de
 » son bien-être; les autres faveurs sont la récompense
 » du travail, de l'obéissance, du repentir, de l'amé-
 » lioration; et *comme ce sont là les effets du travail*,
 » le travail *est accordé comme moyen* d'y arriver. »

Cette opinion est, j'en conviens, d'une *excessive sévérité*; mais est-elle contraire au but qu'on se propose, c'est-à-dire à *l'amendement du coupable*? Voilà ce qu'il faudrait démontrer, et je doute qu'on y parvienne jamais.

Il n'est pas jusqu'aux associations indépendantes de bienfaisance et de charité qui n'aient le plus souvent adopté ce principe de rigueur si l'on veut, de justice selon moi.

A Londres, la société philanthropique de St George's

* Code de Réforme : art. 140, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 200.

* Voyez Ch. Lucas, p. 199 et 200. Code de Réforme, art. 139.

Fields, pour la prévention des crimes par l'adoption des enfans des criminels et l'amélioration des jeunes délinquans, « reçoit les jeunes criminels qui commencent à se corriger : . . . ils apprennent les divers métiers de cordier, de tailleur, de cordonnier, ainsi que ceux d'imprimeur et de graveur, qui leur sont enseignés dans un très-bel établissement, par des maîtres nommés à ce sujet. Le produit du travail appartient à la société : cependant, les meilleurs ouvriers en reçoivent une partie, soit immédiatement, soit à leur sortie de l'établissement. »

Il est inutile de s'étendre davantage sur cette question, elle est jugée. *En principe*, le produit du travail appartient à l'État. Aussi, MM. de Beaumont et de Tocqueville après avoir dit que ce système leur paraissait d'une excessive sévérité, ajoutent-ils : « — Nous ne disputons point à la société son droit, qui nous paraît incontestable, de chercher dans le travail du détenu l'indemnité que celui-ci lui doit : nous ignorons d'ailleurs jusqu'à quel point un pécule considérable est utile au condamné qui, le plus souvent, quand il sort de prison, ne voit, dans l'argent amassé par lui qu'un moyen de satisfaire des passions d'autant plus impérieuses qu'elles ont été plus long-temps contenues. Mais, quel serait l'inconvénient de donner au zèle du condamné un léger stimulant, à son activité, une faible récompense ? Pourquoi ne jetterait-on pas dans sa solitude, et au

¹ On a vu qu'aux États-Unis, ces deux dernières professions étaient regardées comme devant être interdites dans un pénitencier.

² Julius, vol. 2, p. 183 et 185.

» milieu de ses souffrances, un intérêt de gain qui, si petit qu'il fût, n'en serait pas moins pour lui d'un prix immense ? D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire qu'au jour de sa rentrée dans la société, il ait, sinon des sommes considérables à sa disposition, du moins quelques moyens d'existence en attendant qu'on lui donne de l'ouvrage ? »

Toutes ces choses ont été reconnues, sinon d'une justice rigoureuse, au moins d'une incontestable moralité. Elles ont été accueillies presque généralement ; et, de ce moment est née, pour les prisonniers, l'institution du pécule. Écoutons comment ses avantages sont énumérés par M. le conseiller d'état Soulié, dans son rapport au conseil législatif du canton de Vaud, sur la maison pénitentiaire.

« — Le travail, comme vertu du pauvre, est l'objet d'une attention toute particulière ; pour y porter les détenus, on a imaginé le pécule, etc. . . . Il faut dire, surtout, qu'un premier effet du pécule a été de donner aux détenus l'amour du travail, et par ce moyen de faciliter la subordination ; un second effet, de produire une amélioration morale, en dirigeant leur pensée sur une chose éminemment utile et bonne, et un troisième effet, de leur procurer, pour le moment de leur sortie, une ressource qui les met à l'abri du besoin, et de leur donner un avenir d'espérance, soit par leurs ressources présentes, soit surtout par l'habitude du travail qu'ils ont contractée. Un autre avantage également précieux est de fournir aux détenus le

¹ Voyez dans M. Ch. Lucas, vol. 2, p. 378 et 379.

» moyen d'assister leurs parens, leurs femmes, leurs
 » enfans dans le besoin, d'émouvoir et exercer leur
 » bonté, d'entretenir les liens de famille, et de leur
 » ménager un accueil bienveillant à l'expiration de
 » leur détention. »

On ne peut raisonnablement contester les avantages qui peuvent résulter pour les condamnés, de l'obtention d'une partie du produit de leur travail ; mais quel en sera la quotité ? Voyons :

HUITIÈME QUESTION.

QUELLE DOIT ÊTRE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DU TRAVAIL DES
 PRISONNIERS.

Ici, *tot capita tot sensus*. Commençons par la France.

M. le duc de Cazes s'exprimait ainsi dans son rapport au Roi, en date du 21 décembre 1819.

« Les art. 21 et 40 du code pénal ayant laissé
 » au Gouvernement le soin de régler le partage des
 » produits du travail, l'ordonnance du 2 mai 1817,
 » (art. 12), en a fait *trois parts égales*, dont une
 » appartient à la maison, la seconde est payée au
 » détenu, et la troisième est mise en réserve pour lui
 » être restituée à sa sortie, à moins qu'il n'en ait été
 » autrement disposé à son profit, avec l'autorisation
 » du ministre de l'intérieur. Ces dispositions sont com-

» munes à tous les condamnés en réclusion et en
 » correction. »

Conséquemment : en France, la portion revenant aux détenus travailleurs, est de 213

Du temps d'Howard, elle était à Vienne . . de la totalité.*

A Milbank, pour les détenus mâles qui sont employés au moulin, à la boulangerie, à la cuisine et dans les jardins 174³

Pour les autres détenus 178⁴

A Genève 172⁵

Dont une moitié, c'est-à-dire le quart du total, est remis au prisonnier à titre d'encouragement, et l'autre conservé pour un fonds de réserve.

Voici les réflexions que cette distribution fait faire à M. Mittermaier, dans ses considérations sur ce pénitencier :

« — La loi généreuse accorde à tout prisonnier la
 » disposition du quart de son salaire : il peut l'employer selon son gré, sauf l'achat de liqueurs spiritueuses, dont l'usage est tout-à-fait proscrit dans le pénitencier. Il nous semble que cette concession

* Le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison, (code pénal, art. 21) un tiers sera remis au détenu ; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Ordonn. R^{le} du 2 avril 1817, art. 12.

² État des Prisons, vol. 1, p. 178.

³ Julius, vol. 2, p. 268.

⁴ Id. id. p. 271.

⁵ Loi sur le régime des Prisons, art. 23. Voyez Charles Lucas, vol. 1, page 328.

» d'un quart disponible contient une faveur *beaucoup trop grande*. La nourriture habituelle des prisonniers étant saine et abondante, on ne voit pas pour quoi il leur serait permis de se procurer encore des alimens supplémentaires. *La tempérance est une des conditions fondamentales de la réussite du système pénitentiaire*. Plus les sens des prisonniers sont accoutumés à la sobriété et privés de jouissances matérielles, plus il est facile de donner à l'amélioration de l'accès dans leurs âmes. Que chaque prisonnier puisse s'acheter du pain avec le fruit de son travail, *une telle concession n'a rien que de juste* ; mais, en réduisant à ce seul point la faculté d'employer son argent, nous voudrions qu'on ne lui en accordât qu'une part *très-médiocre*, et que le reste fut jeté dans sa caisse d'épargne. »

J'ai cité ces paroles, parce qu'elles me paraissent de nature à mériter la plus grande attention.

En Autriche, d'après M. Lagarmite, on voit qu'il n'y a point de système fixe, et que la portion allouée au prisonnier varie suivant les lieux et les divers modes d'administration. On peut s'en convaincre par ce qu'il rapporte de ce qui se pratique dans les prisons de *Naugard, Dresde, Cobourg, Hambourg, Plassenburg, Branweiler*, et dans le duché de *Saxe-Weimar*.

A Kaiserslautern (Bavière Rhénane), dit M. Lucas, le système du pécule a été introduit. — « Il se compose » *du tiers* du produit des travaux : les deux autres tiers

¹ Julius, vol. 2, p. 313.

² État des Prisons, voyez Julius, vol. 2, p. 422 et suiv.

³ Conclusion, vol. 3, p. CII.

» sont, l'un au profit de l'établissement, l'autre à la discrétion des condamnés, mais seulement dans les deux divisions des correctionnels et des réclusionnaires : on a aussi fait de la privation de cette quotité disponible, une aggravation dans le caractère de la détention pour les condamnés aux travaux forcés. »

Ce système du pécule fait exception des condamnés à perpétuité, qui, *comme tels*, n'ont pas de fonds de réserve.

Et c'est à tort. Il n'y a point, à proprement parler, de *peine perpétuelle*, du moment où il n'y a pas suppression de droit de grâce : et *partout ce droit existe*. Il convient donc de ménager au condamné sur qui tomberait la clémence souveraine quelle qu'elle soit, des ressources pour l'avenir ; et par conséquent, il est d'une sage administration d'assujettir les condamnés de cette catégorie aux mêmes règles que leurs autres compagnons d'infortune. Les priver de la faculté de se créer une masse de réserve, c'est leur ôter tout espoir d'être un jour pardonnés, et les contraindre à la perversité par la conviction qu'on leur donne de l'inutilité pour eux de se repentir et de s'amender. C'est plus qu'une faute, c'est un acte d'imprévoyance et d'inhumanité.

A Gloucester, « — les prisonniers reçoivent *la moitié* du prix estimé de leur travail, joint à ce que la prison leur donne ; l'autre moitié est au profit du comté. On ne tient pas compte aux prisonniers occupés au blanchissage et nettoyage de leurs

» travaux, mais ils reçoivent une augmentation de
» nourriture pour salaire. »

M. Lucas donne un état des profits des prisonniers, hommes et femmes, pour le pénitencier de Milbank. Ainsi, les détenus travailleurs y sont diversement rétribués suivant qu'ils sont considérés comme ouvriers ou comme gagistes.

« — On voit, d'après cet état, que le détenu n'a
» que le huitième du produit de ses travaux, et cette
» portion est mise en réserve pour l'époque de sa libération ; *il n'en reçoit rien avant*. M. Buxton observe
» avec raison, à cet égard, que cet intérêt du prisonnier au produit de son travail n'est pas immédiat, et qu'il faut, pendant la durée longue et
» monotone de sa prison, que quelque chose vienne
» exciter et ranimer son industrie. »

Ainsi donc, MM. de Beaumont et de Tocqueville ont eu raison de dire que — « cette portion qu'on appelle le pécule, est *plus ou moins considérable* dans les divers pays, et qu'aux États-Unis elle est nulle. »¹ C'est bien ; mais auquel entendre ? Qui croire ? Qui se trompe ? Quel mode faut-il adopter ? L'irrésolution des doctrines sur un point aussi capital de la réforme pénitentiaire, est l'une des preuves les plus convaincantes des incalculables difficultés que présente son adoption. Mais à chaque pas, nouvelle entrave !

¹ Charles Lucas, vol. 2, p. 290.

² *Ut supra*, p. 306 et 307.

³ Page 69.

NEUVIÈME QUESTION.

LA RÉTRIBUTION ALLOUÉE AUX DÉTENUS TRAVAILLEURS DOIT-ELLE

ÊTRE LA MÊME POUR TOUS ?

AVANT de chercher à résoudre ce nouveau problème, il faut d'abord se demander s'il y a *nécessité, justice* et *possibilité* dans l'exécution de ce projet.

Quant à *la possibilité*, rien assurément de plus facile. Il ne faut que le vouloir et l'ordonner ; la sévérité, la terreur et les cachots feront le reste. On y trouvera de plus cet avantage, c'est la facilité avec laquelle on pourra se procurer un personnel convenable : un geôlier, des fers et une bonne garde suffiront.

Quant à *la justice*, la conscience, à défaut de la morale et de la Religion, se chargerait de la réponse ; elle vous dirait : *c'est un arbitraire odieux*.

Quant à *la nécessité*, si quelques réformateurs l'ont admise, c'est par inadvertance sans doute : rien d'injuste ne saurait être nécessaire.

On pourra, dès-lors, me faire cette objection : — Si vous croyez qu'on doive, à l'égard des prisonniers, user des règles générales de justice, de morale et de Religion qui servent de bases au maintien de l'ordre social, vous accorderez donc à chaque convict un

« salaire proportionné soit à son industrie, soit à son courage, soit à son habileté ? »

Non : car pour nous, tout individu qui s'est mis par ses actes, dans le cas d'en être légalement puni, n'appartient plus à la communauté qu'à des conditions exceptionnelles dont elle a eu le droit incontestable de poser les limites. Or, la justice ne cesse pas d'être positive à l'égard d'un criminel à qui l'on dit : — Tout pour toi, dans le présent comme dans l'avenir, dépendra de ta conduite. Tu travailleras, parce que tout citoyen doit subvenir à son existence, et que la société n'est pas obligée de te nourrir pour rien, au moment même où tu cesses de coopérer à son bien-être général : mais comme ton repentir et l'amélioration de tes mœurs sont désormais devenus pour elle *le seul et le plus important travail qu'elle t'impose*, tu seras payé en conséquence de ton courage à revenir dans le chemin de la vertu ? — S'il y a quelque chose d'arbitraire et d'injuste dans un pareil langage, nous confessons ne pas comprendre ce qu'on entend par justice et contrat social.

Cependant, ce langage n'a point été tenu. Et c'est à ce funeste silence qu'on peut attribuer, sans crainte de se tromper, le peu d'effets moraux qu'ont produit jusqu'à ce jour l'emprisonnement des coupables.

Écoutez maintenant ce que quelques réformateurs en ont pensé.

« — A Genève, dit M. Mittermaier, comme dans » *la plupart des prisons européennes*, la taxe du travail » *est la même* pour chaque ouvrier. De cette manière, » le prisonnier dont la détention est de longue durée, » peut épargner un capital considérable, qui est remis

» entre ses mains à l'instant de son élargissement. *Ne* » *semble-t-il pas* qu'on devrait varier les taxes d'après » *la nature des crimes commis par les détenus* ? Il y a » une *espèce de justice* à traiter avec plus de sévérité, » et à rétribuer, d'après un *taux plus modique*, celui » dont l'emprisonnement doit être plus long et dont » par conséquent le crime a été *plus grave* : l'assimi- » lation de sa taxe avec celle des autres prisonniers, » ne devrait lui être accordée qu'à titre de faveur » méritée par une conduite sans reproche, et rentrer » dans le système des récompenses. »¹

On conçoit le sentiment qui a dicté ces paroles : mais ne pourrait-on pas leur opposer les considérations suivantes ?

Comment varier la taxe des travaux par la nature des crimes commis ? *c'est impossible* : il y a nécessairement plus de variétés dans la nature des crimes, et surtout dans les circonstances qui les environnent, que dans la nature des travaux qu'on peut introduire dans une prison. Ce serait affirmer que le taux du châ-timent est toujours la mesure de l'importance du crime ou du délit, *et cela est faux* ; sinon à l'égard de la société qui châtie le crime suivant le danger que tel ou tel attentat peut lui faire courir, du moins à l'égard du coupable, dont *l'intensité du crime* n'est pas *la règle infaillible* de sa démoralisation ou de sa perversité.

Par exemple, l'art. 132 de notre code pénal porte :

« Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies » d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève. Voyez Julius, vol. 2, p. 313 et 314.

» participé à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, et à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Pense-t-on qu'il ne puisse se trouver des circonstances où l'émission de cette fausse monnaie ne soit pas la suite évidente d'une profonde perversité de la part du coupable ? La peine est immense, mais elle est juste, en ce que, par cette sorte de crime, l'intérêt social tout entier se trouve compromis.

Maintenant, comment l'art. 386 du même code punit-il le vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, dans un lieu habité ou servant d'habitation, etc. ? Par la réclusion.

Eh bien ! il y a mille à parier contre un, que le voleur est plus corrompu que le débiteur de fausse monnaie, parce qu'il y a mille à parier contre un, que l'émission d'une monnaie fautive ou altérée n'émane pas d'un calcul aussi criminel que le vol de nuit dans une maison habitée ; et qu'en général, de toutes les infractions déterminées par la loi, celle du vol est la plus commune et la plus incurable.

Vous commettrez donc une injustice palpable, si vous variez la taxe du travail des condamnés, en raison de la durée de leur peine, parce que dans un nombre infini de circonstances diverses, il n'est pas vrai que l'emprisonnement le plus long soit la conséquence d'un crime ou d'un délit plus grave. Ce qui, dans mon opinion, ne signifie pas qu'on doive approuver que la taxe soit la même pour tout ouvrier détenu, comme à Genève et presque partout ailleurs ; bien loin de là. Mais ce vice d'institution, si c'en est un,

tient à ce même système de la taxe ou de la tâche, l'une et l'autre également subversives de toute bonne organisation du travail dans un pénitencier.

Bref, me faut-il vous dire dès cette heure, sous quels points de vue on doit considérer tout prisonnier, quels que soient la nature de son crime et la durée de son emprisonnement ? Je n'en sache qu'un seul, SA CONDUITE ; toute autre combinaison légale ou philosophique, est mensongère, dangereuse, et ne peut jamais amener à d'heureux résultats. Du reste, vous êtes de mon avis, car je lis que selon vous :

« — Un des défauts les plus graves du pénitencier de Genève, c'est l'uniformité qu'on a établie dans le traitement de tous les prisonniers, sous le rapport de la nourriture, du travail et du droit de disposer de leur réserve. Et c'est un tort, car il est bien évident que tous les prisonniers ne s'y conduisent pas de la même manière.

« Nous accordons volontiers ce principe, lorsqu'il s'agit d'organiser une prison ordinaire, dont le but le plus immédiat est de faire subir un mal au coupable ; mais dans un pénitencier, on ne saurait admettre la même uniformité, parce que l'amélioration, qui forme le but de ces établissements, doit être appropriée à chaque individualité, et que conséquemment, les moyens doivent être réglés sur les besoins. Or, plus on établit de gradations dans le traitement des condamnés, plus il devient pos-

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève, voyez Julius, v. 2, p. 514.

² Ni dans un pénitencier, ni dans aucune autre prison.

» sible au Directeur du pénitencier d'augmenter ou de
 » diminuer, selon le besoin, la somme des maux à
 » infliger à celui qui résiste aux tentatives d'améliora-
 » tion, et la somme des avantages à accorder à celui
 » qui, par sa conduite, montre que son cœur devient
 » accessible à la voix du repentir et de la vertu. »

Il ne semble donc pas qu'on doive varier les taxes
 d'après la nature des crimes commis par les détenus.

Autres preuves : « — On pourrait également varier
 » la nature des travaux ; ainsi, celui *qui se conduit*
 » *mal* serait employé aux travaux les plus durs. Enfin,
 » *le caractère du détenu* devrait aussi servir à déter-
 » miner la quotité de salaire laissée à sa disposition
 » immédiate. »

Evidemment donc vous êtes de mon avis. Vous en
 êtes *partout* ; car, ce qui vous choque le plus dans
 cette uniformité adoptée dans le pénitencier de Genève,
 « — c'est qu'elle s'étend aux condamnés pour réci-
 » dives, » et moi, j'ai dit que *jamais* les condamnés
 pour *récidives* ne devraient être confondus avec ceux
 qui se trouvent détenus pour une première faute.

Vous voulez également une classification telle que
 les condamnés politiques, par exemple, ne fussent
 dans aucun cas confondus péle-mêle avec le faussaire,
 le voleur ou l'auteur d'un viol ? et moi, je demande
 qu'ils ne puissent même pas respirer l'air d'une même
 prison !

Nous ne différons donc essentiellement que sur un
 point. Vous semblez demander que le *mieux-être* du
 condamné soit en raison de la durée de sa peine, de

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève, voyez Julius, v. 2, p. 316.

telle sorte que le moins favorisé soit celui qui a le plus
 de temps à souffrir ; et moi, qui suis au dernier point
 convaincu de la vérité de ce que vous dites ailleurs,
 que « *le taux de la peine ne donne qu'une mesure*
 » BIEN DOUTEUSE *du degré de dépravation,* »¹ je ne
 veux d'autre base de mes rigueurs ou de mes bienfaits
 que celle *de la conduite du condamné*, ne doutant
 pas après tout, qu'en ne m'attachant qu'à *l'esprit* de
 votre système, il n'y ait entre vous et moi, que défaut
 de s'entendre et de se comprendre.

Les vices que vous reprochez au pénitencier de
 Genève, vous les reprochez également au bague de
 Toulon, ² où « — les forçats qui sont le plus propres
 » à l'ouvrage sont regardés par l'administration comme
 » les *meilleurs* d'entre les forçats ; d'où il suit natu-
 » rellement que les individus condamnés aux travaux
 » forcés à perpétuité, ou seulement pour quinze ou
 » vingt ans, sont dans une position plus avantageuse
 » que ceux qui, n'ayant que peu de temps à rester au
 » bague, sont moins habiles et moins exercés à l'ou-
 » vrage. »³

» A cet inconvénient vient s'en rattacher un autre.
 » C'est l'extrême inégalité qui se montre dans le sort
 » des forçats. D'après ce que nous venons de dire, le
 » criminel condamné pour un temps plus long est
 » dans une position plus avantageuse que celui qui

¹ Description raisonnée du Bague de Toulon. Voyez Julius, v. 2, p. 325.

² Description raisonnée du Bague de Toulon. Voyez Julius, vol 2,
 p. 338 et suivantes.

³ L'ordonnance du 20 août 1828, sur la classification des bagues,
 modifie déjà beaucoup les vices d'administration dont se plaint ici
 M. Mittermaier.

» ne l'est que pour cinq ans. Le second mérite *en*
 » *tout cas* plus de faveur ; sa criminalité est moindre.»

Sa criminalité est moindre ; il est vrai que pour les condamnations aux bagnes, la durée de la peine est une prévention assez réelle de l'immensité du crime commis. Mais il y a *des exceptions* ; et n'y en eut-il que *la possibilité*, que la loi ni les réglemens ne devraient l'oublier. Poursuivons.

« —
 » Nous accordons, il est vrai, que le salaire
 » *de chaque ouvrier doit être* EN RAISON DE SON TRA-
 » VAIL. — Et moi, je le nie formellement. Non
 parce que « — cette considération devrait n'être qu'*ac-*
 » *cessoire* à côté de cet autre principe, qu'à *l'intensité*
 » *du crime* doit répondre l'étendue des maux infligés
 » au condamné, » — mais parce que l'expérience la
 mieux et la plus généralement constatée par tous les réformateurs, a *prouvé* que le repentir était à peu
 d'exceptions près, *en raison directe de l'intensité du*
crime, et que *les moins flétris* par la nature de leurs
 condamnations sont presque partout *les moins aptes* à
 se repentir et à se régénérer : parce qu'enfin, « — si
 » ce n'est ni d'après le degré d'utilité d'un ouvrier, ni
 » d'après le hasard qui lui a fait embrasser tel ou tel
 » métier, que doivent se régler les avantages de sa
 » situation. » — *Sa conduite seule* peut légitimer soit

Non, mille fois non ; le forçat condamné à 20 années de travaux forcés, dût-il gagner 10 francs par semaine, sera toujours plus à plaindre que le forçat qui n'a que 5 années de fers à subir, quelque faible que soit la rétribution hebdomadaire qu'on lui donne. Quant aux condamnations à perpétuité, c'est une agonie continue dont les excès de désespoir sont les anomalies les plus heureuses.

les rigueurs, soit les faveurs dont il convient de le rendre l'objet. En un mot, la loi punit le crime par des châtimens plus ou moins en rapport avec les faits qui le constitue ; c'est là sa tâche : mais là elle se borne ; et comme il est vrai que,

« Dieu fit du repentir la vertu des mortels, »
 c'est à la manifestation sincère et constante de cette vertu si rare, et j'oserai dire si sainte, que la justice d'ici-bas doit peser sa clémence, sous peine d'intolérance et d'inhumanité.

D'où il suit, à mon sens du moins, que la rétribution à allouer aux détenus travailleurs sur le produit de leur main-d'œuvre, ne peut jamais être établie *au même taux*, sans se rendre *journallement* coupable, même involontairement, du plus déplorable comme du plus désespérant arbitraire.

Écoutons encore :
 A Naugard, où le système de la tâche est suivi,
 « — le salaire du surplus du travail est calculé de
 » manière à mettre, autant que possible, les pri-
 » sonniers sur un certain pied *d'égalité*. »

Il est inconcevable jusqu'à quel point, cette idée d'égaliser la rétribution allouée au prisonnier sur le produit de leurs travaux, a séduit d'excellens esprits. J'ai connu il y a quelques années en France, un homme placé dans un haut degré de puissance, dont ce projet était devenu la marotte la plus chérie.

M. Ch. Lucas dit en parlant du pénitencier de Lausanne :

« — Le système du pécule est suivi dans cet établis-
 » sement, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion

¹ Etat des prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 422.

» de l'indiquer. Il est réglé par un tarif qui fixe la
 » part accordée pour chaque espèce d'ouvrage. Ce
 » tarif peut donner lieu à de graves inconvénients,
 » *s'il n'est pas calculé de manière à ÉGALISER EN GÉNÉ-*
 » *RAL les salaires des travaux de telle sorte que le*
 » *travail soit PLUS OU MOINS PRODUCTIF UNIQUEMENT*
 » d'après l'aptitude et le zèle du détenu. » — Je pense
 qu'au contraire un tarif établi sur de pareilles bases,
 ne peut offrir que de *très-graves* inconvénients ; parce
 que si vous faites qu'il devienne plus ou moins pro-
 ductif UNIQUEMENT d'après l'aptitude et le zèle du dé-
 tenu, vous arriverez forcément à ce que vous voulez
 éviter quand vous ajoutez « — il ne faut pas que le
 » pécule soit subordonné au taux des salaires, tel
 » qu'il est en dehors de la prison, en sorte que le
 » *plus coupable* soit souvent le *mieux rétribué*, uni-
 » quement parce qu'il exerce un métier plus lucratif, »
 — car le *plus coupable* est en prison, pour la plupart
 du temps, celui qui met le plus de zèle et le plus d'*ap-*
titude à son travail. Or, suivant vous « — c'est un
 » abus révoltant qui n'est que trop fréquent dans
 » les prisons, et qui ne peut être toléré dans une mai-
 » son pénitentiaire. »¹ Je crois donc que vous vous
 trompez, si toutefois je vous ai bien compris.

Au surplus, cet embarras tient évidemment à ce
 que nulle part encore, on ne me semble avoir saisi le
 véritable principe sur lequel doit être basé le *travail*
 dans un établissement de ce genre.

J'ai avancé qu'en général les plus coupables étaient
 ceux qui d'entre les détenus apportaient le plus de zèle

¹ Vol. 2, p. 358.

DE LA RÉTRIBUTION ALLOUÉE AUX DÉTENUS. 273
 et d'aptitude. Vous l'avez dit aussi : Lisez : « — Dans
 » nos prisons et nos bagnes de France, l'incroyable
 » indifférence que l'on apporte à tout ce qui concerne
 » la distribution des travaux et le taux des salaires,
 » fait que la plupart du temps l'ordre disciplinaire
 » de la prison est en sens inverse de l'ordre pénal de
 » la loi ; c'est-à-dire que les plus *coupables*, les plus
 » *scélérats*, sont *fréquemment* dans l'intérieur des
 » prisons et des bagnes les plus *heureux*, parce qu'ils
 » *connaissent* et *exercent* les métiers les plus avanta-
 » *geux*, et *reçoivent* LES SALAIRES LES PLUS ÉLEVÉS.

Si cela est comme nous le croyons l'un et l'autre,
 vous, par la force de votre perspicacité et de vos étu-
 des, moi par ma seule expérience, comment avez-
 vous pu dire ? « — Le pécule n'a qu'une source légi-
 » time ; il est et doit être la *conséquence* de l'amour
 » du prisonnier pour le travail et de *son habileté* que
 » *cette aptitude* lui a donnée ; alors le *taux* du pécule
 » est parmi les prisonniers, *la mesure morale de leur*
 » *régénération*. »² JAMAIS. En voici une nouvelle
 preuve ; car en pareille matière on ne saurait trop les
 multiplier.

Écoutez M. Julius dans sa 7^e leçon.³

« — Le choix du travail doit également être dé-
 » terminé par l'utilité dont il peut être à la prison.
 » Cette considération recommande particulièrement
 » le *tread-mill*, qui, comme toute autre force, peut
 » être employé à tant d'usages différens. Mais son
 » influence ne doit jamais être assez forte pour l'em-

¹ Vol. 2, p. 410.

² Id. p. 355.

³ Vol. 1, p. 422.

» porter sur le point de vue, *beaucoup plus important* de la *régénération morale*. Il est triste d'avouer
 » que beaucoup de prisons présentent le défaut que
 » je viens de signaler. Sous un tel ordre de choses, le
 » *prisonnier adroit, rusé, qui dans ses luttes fréquentes et souvent heureuses, contre les défenseurs*
 » *de l'ordre et de la paix publique*, a mené un genre
 » de vie moins simple et a appris, dans sa longue
 » pratique du crime, des arts plus compliqués, aura
 » une supériorité immense sur le prisonnier plus
 » jeune, moins expérimenté et saura, au détriment
 » de son amélioration morale, faire valoir ses avantages sous une administration qui n'aura en vue
 » que le succès et le profit, en *exécutant avec plus*
 » *de facilité* que ses compagnons encore novices, le
 » travail qui lui est assigné, et en s'accumulant ainsi
 » des épargnes plus considérables. »

Ainsi donc, dans le système du travail et des avantages qu'il procure aux prisonniers, *le taux* de leur pécule ne peut jamais donner d'une manière positive, la mesure morale de leur régénération. Le contraire se rapprocherait peut-être davantage de la vérité.

Conséquemment, s'essayer à le rendre *uniforme* pour tous les détenus, comme quelques-uns y ont pensé, ne serait qu'accroître de quelques embarras de plus la confusion qui règne déjà dans cette branche si essentielle de la réforme de l'administration intérieure de notre régime actuel des prisons : il faut y renoncer.

Il ne sera sans doute pas échappé à ceux qui pren-

¹ Vol. 1, p. 425.

nant la peine de nous lire que, généralement parlant, on est assez d'accord sur ce point que le travail des condamnés doit, autant que possible, indemniser l'Etat des frais que leur détention lui occasionne : on est allé plus loin, et l'on s'est demandé :

DIXIÈME QUESTION.

LE TRAVAIL PEUT-IL SUFFIRE A COUVRIR LES DÉPENSES D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES CONVICTS ?

VOILA la philanthropie qui devient usurière, et qui voudrait bien pouvoir faire de sa *régénération morale* à l'usage des convicts, une sorte d'exploitation en commandite sous la raison, RÉGIME PÉNITENTIAIRE !

Cette manie de faire *argent de tout* est le type du siècle où nous vivons : elle gâte jusqu'aux institutions les plus honorables, jusqu'aux pensées les plus pures : ce n'est plus vers la postérité que le génie artistique ou philosophique prend son noble et majestueux essor ; c'est vers le temple de la fortune, devenu pour lui désormais une espèce de morgue où son nom, que réclamait le burin de l'histoire, va recueillir pour tout héritage un froid numéro d'ordre et d'apparition sur le registre muet du gardien des morts !

Et chose étonnante ! c'est pour prodiguer qu'on veut

¹ Vol. 1, p. 425.

amasser ! rien ne coûte à qui se voue au culte de l'argent ; et tel qui le jette à pleines mains aujourd'hui, croirait s'insulter à soi-même, s'il lui venait une idée d'avenir qui pût s'étendre jusqu'au lendemain. Aussi, combien ne dédaigne-t-on pas le malheureux dont le talent modeste et timide va s'enfouir dans les humiliations d'un travail assidu. Quand on peut dire d'un honnête-homme *qu'il a besoin de sa place pour vivre*, il n'a plus qu'à rester clos chez lui, son lot est fait dans ce monde ; et force lui sera de végéter dans son obscure indigence, ou de filouter dans la coulisse pour acquérir de la fortune et de la réputation. *Sine quâ*, NON.

Sans doute un noble sentiment a produit l'esprit de réforme des prisons : mais étonnés des frais immenses que devait entraîner le régime pénitentiaire pour le trésor, et conséquemment pour les honnêtes-gens qui l'alimentent, les réformateurs ont voulu prouver que bien loin de là, il y avait *profit* pour lui, et qu'à cette condition rien ne serait plus barbare que d'abandonner aux ravages de l'immoralité, une foule de voleurs et d'assassins qui n'attendaient que le moment d'être écroués bel et bien pour s'amender et redevenir les plus honnêtes-gens de la terre ! Cette promesse colportée sur échantillon par bon nombre de commis-voyageurs, devait produire des enthousiastes ; et le système *des prisons à bon marché* trouva tout autant de dupes que celui des gouvernemens au même titre. Il arrivait du même pays.

Toutefois, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, on ne tarda guères à subir de cruelles déceptions, et à l'heure qu'il est, plusieurs philanthropes

cherchent encore comment pouvoir raisonnablement concilier la réforme pénitentiaire avec l'économie qui leur a si malencontreusement failli. Pour mon compte, je pense comme Howard, car c'est toujours à lui qu'il en faut revenir pour se rapprocher de la vérité.

« — On a, dit-il, supposé que le travail fait dans les maisons de correction pouvait fournir à la dépense ; c'est une erreur, qu'une longue expérience dément. Il y a une grande différence entre un *travail forcé* et celui qui est l'objet de *notre choix*. Aussi voyons-nous que, dans les maisons les plus économiquement administrées, dans la Hollande, il y a des impôts pour les soutenir. »

Mais c'est en 1788 que le célèbre Howard publiait cela. Et depuis cette époque nous avons dû considérablement progresser !

Parmi les partisans des prisons *à profit*, se trouve l'un des hommes à qui l'on doit le plus d'utiles investigations, M. Ch. Lucas. Pour lui le doute n'est pas même excusable ; et pour corroborer son opinion, il cite ces paroles de M. Thompson, extraites d'un rapport à la chambre des représentans des Etats-Unis, formée en comité général à l'occasion du bill pour ériger un pénitencier dans le district de Colombie. Dans ce rapport, M. Thompson démontre par des chiffres, que loin de coûter à l'Etat, la majeure partie des pénitenciers ont obtenu presque partout des excédens de recettes ; écoutons le rapporteur. « — J'ai montré non par des raisons spéculatives, mais par une simple exposition des faits, qu'un pénitencier peut

* Etat des Prisons, vol. 1, p. 80.

» être capable, non-seulement de s'entretenir, mais
 » d'être encore un petit revenu pour l'Etat. J'ai prouvé
 » aussi que, dans tous les cas qui sont à ma connais-
 » sance, lorsqu'un pénitencier ne fournissait qu'à ses
 » frais, c'était un résultat, soit de la mauvaise admi-
 » nistration de l'institution, soit de la manière d'exa-
 » miner les comptes, soit de la *situation désavanta-*
 » *geuse qui l'éloignait de tout marché pour la vente*
 » *de ses produits.* »

Cette dernière considération à défaut d'une foule
 d'autres, suffirait à elle seule pour faire sentir qu'en
 France, il est impossible d'arriver aux résultats ob-
 tenus dans *quelques-uns* des pénitenciers des Etats-
 Unis. Nos maisons centrales de détention, seuls éta-
 blissemens à l'aide desquels on puisse essayer du
 régime pénitentiaire, n'ont pas été construites là ou
 là, dans le but de favoriser le développement de leur
 industrie manufacturière, et de faciliter l'écoulement
 de leurs produits à la faveur de tel ou tel marché.
 On les a prises *où on les a trouvées*, et si ce fut une
 faute, on ne saurait y remédier à l'avenir sans obérer
 le trésor. Il n'y faut donc pas songer.

D'ailleurs, est-ce bien sur les efforts produits par
 l'enthousiasme d'une institution nouvelle, qu'on peut
 juger de la perpétuité des premiers résultats? Sommes-
 nous enfin, dans des conditions semblables? Écoutons
 M. le docteur Julius, « — Le grand profit qui résulte
 » du travail des détenus en *certains lieux* de l'Amé-
 » rique, profit qui, à Charlestown, (dans l'état de
 » Massachusetts) dépassa pendant les trois dernières

¹ Ch. Lucas, vol. 3, p. 28. Voyez aussi pour le rapport, p. 38.

» années, de 20,000 dollars le chiffre des dépenses ;
 » *doit être attribué* à des causes *purement locales* ;
 » Dans un pays où le salaire du travail, comparé au
 » prix des objets de première nécessité, ne monterait
 » pas à un taux aussi élevé qu'en Amérique, on cher-
 » cherait *en vain à produire les mêmes résultats.* »

M. Livingston lui-même ne semble pas bien con-
 vaincu des bénéfices que doit valoir l'administration
 d'un pénitencier ; mais, dit-il, « — si les produits du
 » travail du prisonnier *ne suffisent pas* pour couvrir
 » ses dépenses, ils lui procurent du moins *une meil-*
 » *leure nourriture.* »

Nous avons déjà reproduit l'opinion de M. Dumont
 de Genève, lorsqu'il avance, dans son rapport sur le
 projet de loi pour le régime intérieur des prisons, que
 dût l'Etat se réserver *le total* du produit des travaux
 des condamnés, *il ne serait pas même à BEAUCOUP*
 PRÈS indemnisé des frais que leur emprisonnement
 doit lui occasionner.

MM. de Beaumont et de Tocqueville me semblent
 se rapprocher davantage de l'opinion de M. Charles
 Lucas ; car, après être convenus qu'ils conçoivent
 « même très-bien que le *meilleur* pénitencier ne soit
 » pas celui qui rapporte *le plus*, »⁴ ils disent qu'en
 présence des résultats qu'ils viennent de chiffrer, « —
 » on ne serait pas fondé à repousser le système pén-
 » tentiaire comme dispendieux, puisque ce régime,

¹ Leçons, vol. 1, p. 217.

² Voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 35.

³ Id. p. 305. Rapport de M. Dumont.

⁴ Page 141.

» qui s'est établi aux États-Unis à si peu de frais, se
 » soutient de lui-même dans quelques États, et
 » devient même, dans les autres, une source de
 » revenus.»

Je ne leur opposerai point la remarque de M. Julius, sur l'influence directe des causes purement locales, qui modifient si puissamment les entreprises de toute espèce, car ils l'ont eux-mêmes prévue; et voici comment :

« — Maintenant, en supposant le système pénitentiaire établi et prospérant en France, peut-être ne devrait-on pas en attendre tous les heureux effets qu'il produit aux États-Unis.

» Ainsi, nous doutons que le travail des détenus dans la prison, fût aussi productif pour l'État qu'il l'est en Amérique, même en admettant qu'on supprimât entièrement le pécule des condamnés. Il est en effet incontestable que les choses manufacturées, ne trouvent point chez nous les débouchés qui leur sont ouverts aux États-Unis : or, il faut, pour l'appréciation des revenus de la prison, tenir compte des productions dont le débit n'aura pas lieu. »

Mais de ces faits dont il est impossible de nier la réalité, ces Messieurs tirent une conséquence que j'avouerai ne pouvoir comprendre : Qu'on en juge.

« — La prison pénitentiaire qui, par ce motif, sera chez nous moins productive, sera, par une raison analogue, moins efficace aussi, sous le rapport de la réforme des condamnés. »

* Page 180.

* Idem.

Mais dans ce cas, expliquez-moi donc, je vous prie, comment vous concevez, même TRÈS-BIEN, que le meilleur pénitencier ne soit pas celui qui rapporte le PLUS ?

Ce que vous concevez, moi, j'en ai la plus intime conviction. Voulez-vous dire que les détenus gagnant moins, la portion du produit du travail qui doit leur être remise à l'expiration de leur ban étant conséquemment plus minime, ils manqueront des moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins ? Je vous répondrai que mesurer les garanties de leur conduite à venir au poids du pécule qu'ils emporteront de prison, c'est la plus fautive et la moins conséquente de toutes les opérations philanthropiques. Ce serait de plus, retomber dans ce système, que l'amendement du convict est en raison de la quotité de sa masse, et je n'en connais point d'aussi complètement erronné que celui-ci.

Et comme cette question, faut-il rendre le travail le plus productif possible ? se rattache à celle que je traite dans ce paragraphe, il me reste à prouver que je ne suis pas le seul à la résoudre d'une manière négative.

« — Si nous consultons, dit M. le docteur Julius, le rapport dressé en 1822, par le comité d'une société établie à New-York, sur les causes de la décadence du système pénitentiaire dans ce pays, nous y trouverons les faits suivans, qui sont pour l'Europe un avertissement salutaire. »
 » Les défauts des pénitenciers américains, et par conséquent les causes qui rendirent illusoires les

* Onzième Leçon, vol. 2, p. 127.

» espérances conçues à l'origine de ce système, et
 » accomplies en réalité dans les premières années de
 » son existence, furent :

» 1°
 »
 » 2° Le défaut de classification. La seule sépara-
 » tion établie dans les prisons américaines, était celle
 » des sexes. Le but principal auquel on subordonnait
 » tous les autres, consistait à rendre le travail aussi
 » productif que possible, sans prévoir, comme le
 » remarque judicieusement le comité, qu'un tel prin-
 » cipe causerait bientôt la ruine de tout le système.

D'où je conclus sans hésiter, que s'efforcer d'en
 arrêter à ce que les travaux des convicts, non-seule-
 ment indemnisent l'État de la dépense des prisons,
 mais lui soient même une source de revenus; c'est
 livrer aux plus mauvaises chances de succès le but de
 la loi, le seul qu'on se propose, l'amendement du
 coupable.

Vous avez, j'en conviens, en faveur de vos idées,
 de puissantes convictions à m'opposer. Telle est celle
 de M. Welles, juge à Wethersfield. Je ne dois rien
 taire de vos avantages, et je vais rapporter le passage
 que MM. de Beaumont et de Tocqueville citent de la
 lettre qu'ils reçurent de ce magistrat en octobre 1831.

« le travail des détenus peut-il cou-
 » vrir les frais d'entretien de la prison ? Sur ce point,
 » je n'ajouterai qu'une seule remarque à ce qui a été
 » déjà dit entre nous. Nous avons autant de raisons
 » de supposer le travail des détenus insuffisant que

» les Français eux-mêmes peuvent en avoir. L'ancien
 » pénitencier du Connecticut n'avait cessé de nous
 » occasionner de grandes dépenses. Peu de personnes
 » alors osaient espérer que le travail des détenus dans
 » le nouveau, pût jamais couvrir la totalité des frais
 » d'établissement, et rien, à plus forte raison, ne
 » nous portait à penser que la différence en faveur du
 » trésor public, dût s'élever dans une seule année, à
 » 16,000 dollars (84,800 fr.); c'est ce dont cepen-
 » dant nous avons été témoins.

» On dit qu'en France, les ouvriers libres eux-
 » mêmes ne trouvent pas aussi facilement de l'emploi
 » qu'en Amérique, et que par conséquent il est plus
 » difficile d'y utiliser le travail des détenus. Mais si
 » l'ouvrier libre peut parvenir à se soutenir lui et sa
 » famille, quoiqu'à grande peine, l'ouvrier en prison
 » doit certainement le faire également, puisque son
 » entretien coûte moins, et qu'avec une construction
 » favorable la surveillance peut être exercée par un
 » petit nombre d'individus et à peu de frais. Si le tra-
 » vail produit moins, les dépenses sont moins grandes;
 » ce sont deux choses corrélatives et entre lesquelles
 » il existe nécessairement une exacte proportion. »

Je ne conçois pas cette corrélation. Évidemment
 100 hommes en prison coûtent plus à l'État, que 100
 hommes libres qui subviennent à leur entretien et à
 celui de leurs familles, quoiqu'à grand-peine. Pour
 prouver que l'ouvrier puisse arriver au même résultat
 en prison, il faut d'abord défalquer du produit de son
 travail, les frais de logement, de vêtemens, de nour-
 riture tant en santé que maladie, de surveillance,
 d'administration, et surtout de pertes occasionnées

par l'obligation de leur fournir *sans cesse* de l'ouvrage, quel que soit le dépérissement du commerce : alors qu'on établisse la balance entre la recette et la dépense ; on verra bientôt si l'on a raison de supposer que le travail des prisonniers ne puisse suffire à leur entretien.

M. Welles « — persiste donc fermement à croire » que, dans une prison avantageusement construite, » le travail bien dirigé des détenus doit complètement » indemniser l'État.

Et moi, sans nier la possibilité de ces grands résultats pour quelques pénitenciers des États-Unis, je *persiste* non moins fermement à croire *qu'en France*, ce serait vainement qu'on se flatterait d'y arriver de long-temps,

De long-temps : car, ainsi que le dit M. l'inspecteur général de Laville de Mirmont, dans ses observations sur l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville :

« — Il serait possible cependant que par la suite, » et à une époque plus ou moins éloignée, les maisons » centrales pussent couvrir leurs dépenses par leurs » revenus. Les masses de réserve des décédés, dont » ces établissemens héritent, et les masses inactives » des condamnés, que l'on fait valoir, produisent des » sommes qui s'accroissent sans cesse par les intérêts » composés ; et sans doute *le moment viendra*, si l'on » n'arrête pas trop tôt cette progression, où nos mai- » sons se trouveront ainsi dotées, et ne coûteront » plus rien au trésor. »

Et ce moment viendra d'autant plus vite, qu'on se

hâtera plus de réformer notre système de travail et de masses de réserves, tant dans l'intérêt juste, légal et bien entendu du trésor, que dans celui de l'amendement des condamnés.

Dans tous les cas, pour que le travail fructifie, soit au bénéfice des détenus, soit à celui de l'État, quelle est la meilleure marche à suivre ?

ONZIÈME QUESTION.

LE TRAVAIL DOIT-IL ÊTRE DONNÉ PAR ENTREPRISE, OU FAIT AU
COMPTE DU GOUVERNEMENT ?

Dès qu'on a presque généralement reconnu la justice et la légalité de ce principe, que le produit du travail des prisonniers appartient à l'État en retour des soins de toute nature qu'il leur prodigue ; on en a dû tirer cette induction, que le gouvernement avait également le droit d'établir les conditions et le mode du travail, suivant qu'il jugerait plus convenable de le donner à entreprise, ou qu'il préférât se le conserver à ses risques et périls.

Toutefois, quelques-uns se sont fait cette question : *L'État doit-il se constituer manufacturier à son propre compte ?* et tous ne l'ont pas résolue de la même manière. On a pensé que venant se mêler aux opérations commerciales sur le terrain des marchés, son influence pouvait en altérer les chances ordinaires de perte ou

de profit, et le terrible mot de *monopole* est venu stigmatiser les entreprises de cette nature, d'un cachet presque universel de honte et de réprobation.

Est-ce à tort ? est-ce à raison ? Je ne viens point traiter ici d'un problème d'économie politique, dont à mon sens, la solution ne peut être rigoureusement la même pour tous les gouvernements. Trop d'intérêts divers, trop d'institutions politiques et de mœurs locales les séparent encore, pour qu'un même principe les enchaîne et les gouverne. Et jusqu'à ce que le *phalanstérianisme* ait étendu son empire sur l'univers, (ce qui menace de ne pas se réaliser de quelques milliers d'années encore), je doute qu'on parvienne jamais à régir le monde sous une même loi.

Je n'aurais pas même soulevé cette question, si elle ne se rattachait précisément à celle dont je m'occupe, et n'eût fourni matière à quelques-unes des discussions qui ont précédé les déterminations adoptées par nos plus célèbres réformateurs. Je ne citerai que ces dernières.

« M. Livingston, suivant la remarque de M. Lucas, » donne la faculté de faire travailler les prisonniers » *par entreprise* ou *pour le compte de l'établissement.* »

Voici l'article du code de M. Livingston qui a motivé cette observation.

« — Art. 327. On pourra faire, pour le travail des » individus détenus dans la maison de travail, des » contrats comme pour celui des détenus de la maison » pénitentiaire ; et, quand il n'y aura pas de contrat, » *le travail sera pour le compte de l'établissement,* »

¹ Vol. 1, p. 283, note 19.

» et on disposera des articles y confectionnés, comme » il a été ordonné pour la maison pénitentiaire. »

Ici tout est *facultatif* ; et l'art. 150 du même code, (section II du travail des prisonniers mâles condamnés pour plusieurs années), dispose :

Art. 150, « le gardien pourra, avec le consentement des inspecteurs, faire des marchés pour le » travail des condamnés ou de quelques-uns d'entre » eux, avec des chefs d'ateliers ou des manufacturiers ; mais une des clauses du marché sera que les » condamnés seront instruits et occupés à un métier » utile ; et, dans ce but, un contre-maître ou inspecteur, destiné à être employé par celui qui » aura fait le marché, mais approuvé par le gardien » et les inspecteurs, sera admis dans les clôtures attenantes aux cellules des condamnés, à des heures » convenables pendant le temps du travail. »

Ces précautions tout excellentes qu'elles soient, n'en révèlent pas moins une sorte de danger auquel on s'est empressé de remédier dans l'article suivant, ainsi conçu :

« Art. 151 : Le premier marché ne sera pas passé » pour plus de *dix-huit mois*, et tous les marchés » suivans seront passés aux *enchères* et pour *un an*. » Les soumissionnaires auront la faculté d'examiner, » en présence du gardien, les dispositions et la capacité des condamnés. »³

¹ Cet article se rapporte au ch. VI intitulé, de la Maison de travail, de sa police et de l'occupation des personnes qui y seront renfermées.

² Ch. Lucas, vol. 1, p. 204.

³ Id. id. id.

On a senti qu'il était inconvenant de donner à un gardien le droit de consentir des marchés pour le travail des détenus, avec un manufacturier quelconque, lorsque ce même gardien, par les dispositions de l'art. 272 du même code, avait un droit relatif de *tant pour cent* sur les sommes payées par les manufacturiers pour le travail des condamnés. De là, les adjudications à l'enchère beaucoup moins susceptibles d'abus et de collusions. Mais on n'a pas fait attention combien d'une part, la faculté laissée à l'entrepreneur d'examiner la capacité des condamnés avant de les prendre à louage; et de l'autre, l'impossibilité de les conserver plus d'une année, devaient occasionner de préjudices aux intérêts pécuniaires de l'établissement.

Dans cette combinaison mixte de la distribution du travail, que doit-il forcément arriver? C'est d'abord, que les meilleurs ouvriers détenus sont enlevés par les manufacturiers, lorsque les incapables restent à la charge de l'établissement; puis, que le peu de durée du bail n'offrant que fort peu de chances à l'entrepreneur, celui-ci diminue d'autant les prix de journées qu'il offre de payer aux prisonniers.

En pareille occurrence je ne conseillerais jamais l'adoption d'un tel système qui, tout en privant l'État de ses ressources légales, ne me paraît propre qu'à multiplier les embarras de la comptabilité d'un pénitencier, en même temps qu'il conduit à ce résultat immoral et dangereux d'améliorer la position du coupable, non pas en raison de sa bonne conduite, mais en raison de ce qu'il a d'habileté, d'intrigue et de savoir-faire.

¹ Charles Lucas, vol. 1, p. 239.

Dans l'hypothèse d'une adjudication générale du travail de tous les détenus *indistinctement*, avec un bail d'une certaine étendue, je suis persuadé qu'il faut peu de précautions réglementaires pour le rendre à la fois plus fructueux et plus moral.

Le même vice me semble naître des dispositions relatives, (même code), *au travail dans l'école de réforme*; il y est dit :

« Art. 211 : On enseignera à chacun des garçons un » métier; et dans ce but, le gardien, sous l'appro- » bation des inspecteurs, s'arrangera avec des arti- » sans pour qu'ils aient à envoyer à la prison des » contre-mâtres destinés à surveiller le travail des » enfans et à leur enseigner les différens métiers, en » payant une somme raisonnable pour leur travail. » L'établissement fournira les outils et ustensiles né- » cessaires. »

« Art. 215. Si le marché offert pour le travail des » garçons ne paraît pas avantageux, les inspecteurs » pourront leur faire enseigner quelque art mécanique » par des personnes convenables. »

Il y a ce me semble, dans tout ceci quelque chose d'incomplet et d'embarrassé. Et si j'osais adresser un reproche général au système de M. Livingston, ce serait l'espèce de confusion qui règne dans ses principales dispositions, et que ne peuvent harmonier entre elles d'une manière nette et précise, les 337 articles dont son code se compose. Il est bien évident, par exemple, que quelles que soient les pré-

² Section IV, p. 220.

³ P. 222.

cautions qu'il détermine pour l'apprentissage des condamnés qui ne savent aucun métier, il n'y a plus pour eux de *solitary confinement*, et qu'il est même impossible qu'il en puisse être autrement, ainsi que dans beaucoup d'autres cas.

« — A Lausanne, continue M. Ch. Lucas, les produits des travaux des prisonniers servent à la con-
» sommation et à l'entretien des casernes, hospices,
» orphelins, etc., *l'Etat trouve plus de profit à faire*
» *travailler pour son compte.* »

Mais l'Etat pourrait-il tout cela s'il affermait à des fabricans du dehors les bras des plus habiles et des plus industrieux de ses condamnés? Non.

On conçoit donc que, soit qu'on donne la totalité du travail des condamnés à l'entreprise, ou qu'on les occupe tous à son propre compte, il peut en résulter plus ou moins d'avantages suivant les circonstances ou les localités. Dans ce cas, toute la question consiste à se décider pour le meilleur parti à prendre, et ce n'est pas toujours aussi facile qu'on pourrait le présumer. Telle détermination calculée aujourd'hui avec toute la prudence et toutes les prévisions les plus favorables, peut devenir plus tard une opération onéreuse à l'État. C'est une chance qui, dans ce cas, peut l'exposer à d'injustes récriminations que lui éviterait nécessairement le travail *par entreprise*. Et s'il advient que les entrepreneurs aient fait une bonne opération, qui pourrait le lui reprocher? Qu'y perdrait-il même? rien; car ce n'est pas de la ruine de ses administrés qu'un gouvernement s'enrichit, tandis qu'il ne serait

¹ Même note, vol. 1, p. 283.

pas sans exemple que les bénéfices du trésor aient été préjudiciables à la fortune de ceux dont les bras l'alimentent par le produit de leur travail.

Ce que surtout, dans toute combinaison possible, il ne faut jamais oublier, c'est l'inconvenance et le danger de réunir *sur un même individu* le caractère d'entrepreneur et celui d'agent de l'administration, à quelque titre que ce soit. A quoi bon, je vous prie, ces 25,000 dollars, (132,500 fr.) de cautionnement qu'on exige du surintendant du pénitencier d'Auburn, si par la nature de sa profession il était totalement étranger aux bénéfices qui peuvent résulter de son *immersion* dans les produits de la machine qu'il est chargé de diriger et de surveiller? Quand Bentham eut rêvé son panoptique, il voulut être « tout à-la-fois
» chef de la prison, entrepreneur et directeur de la
» régénération morale des prisonniers; le parlement
» anglais sentit toute l'absurdité d'une pareille pré-
» tention et ne put s'entendre avec lui. »

M. H. Lagarmitte signale également tout ce que ce système a de funeste et d'irrégulier. « — Dans plusieurs
» prisons de l'Allemagne, dit-il, la nourriture des dé-
» tenus était fournie par des entrepreneurs, moyen-
» nant un *loyer annuel*.² Mais ces individus n'étant
» presque nulle part soumis à une surveillance conve-
» nable, on peut se faire une idée des abus qui résul-
» taient d'une telle institution. » Et après avoir signalé quelques-uns de ces abus, il ajoute : « — On s'éton-

¹ De Beaumont et de Tocqueville, ouvrage cité, p. 52.

² Julius, vol. 2, p. 46.

³ État des Prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 353.

» nera peut-être de ce qu'un tel état de choses ait pu
 » durer long-temps sans parvenir à la connaissance
 » des autorités compétentes : on ne peut le comprendre
 » qu'à l'aide d'un fait presque incroyable, mais mal-
 » heureusement confirmé par une foule d'exemples :
 » c'est que les prisonniers ne pouvaient porter leurs
 » plaintes devant l'autorité sans s'exposer à une ven-
 » geance cruelle de la part des officiers subalternes de
 » la prison, dont, pour comble de malheur, les en-
 » trepreneurs faisaient souvent partie. »

Dira-t-on que d'aussi graves désordres sont impos-
 sibles là où le choix du personnel offre encore plus de
 garanties que la spécialité nette et précise de ses attri-
 butions ? Je répondrai qu'il suffit que le soupçon
 puisse naître d'un tel ordre de choses pour qu'on s'em-
 presse de le rejeter ; et que si toutes les précautions de
 la surveillance la plus minutieuse et la plus active sont
 inutiles à l'égard d'un honnête-homme, le seul avan-
 tage qu'elles procureront à l'égard d'un concussion-
 naire, sera de lui faciliter la *légalisation* de toutes les
 friponneries qu'il aura l'intention de commettre. En un
 mot : entre *entreprendre* un service et *le surveiller*, il
 y a forcément une incompatibilité morale dont aucune
 espèce d'alliage administratif ou réglementaire ne peut
 entraver le vice constitutif.

Écoutons les remarques qui ont été faites sur ce
 point important par MM. de Beaumont et de Tocque-
 ville.

« — En général, le travail des détenus est adjugé à
 » un entrepreneur, qui donne un certain prix pour

¹ Etat des Prisons, vol. 2, p. 354.

» chaque journée, et reçoit en échange tout ce qui
 » est manufacturé par le détenu. »

« Il existe des différences essentielles entre ce sys-
 » tème et celui qui est pratiqué dans nos prisons. Chez
 » nous, le même homme prend à l'entreprise la nour-
 » riture, le vêtement, le travail ET LA SANTÉ DES
 » DÉTENUS ; système nuisible au condamné et à la
 » discipline de la prison ; au condamné, parce que
 » l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché
 » qu'une affaire d'argent, *specule* sur les vivres comme
 » sur les travaux : s'il perd sur l'habillement, *il se*
 » *retire sur la nourriture* ; et si le travail produit
 » moins qu'il ne comptait, *il s'indemnise* en dépen-
 » sant moins sur l'entretien qui est à sa charge. Ce
 » système est également funeste à l'ordre de la prison.
 » L'entrepreneur ne voyant dans le détenu qu'une
 » machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au
 » lucre qu'il veut en tirer ; *tout lui paraît bon* pour
 » exciter son zèle ; et il s'inquiète fort peu si les
 » dépenses du condamné sont faites au détriment de
 » l'ordre. L'étendue de ses attributions lui donne
 » d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne
 » doit point avoir : il y a donc intérêt à l'écartier du
 » pénitencier autant que possible, et à combattre son
 » influence, quand on ne peut la neutraliser. »

Ainsi, plus de doute : en France, tous les entrepre-
 neurs du service des prisons sont des fripons arabes,
 et tous les employés des compères imbécilles !

Je ne releverai point tout ce que cette diatribe a de

¹ Page 65.

² Pages 65 et 66.

faux et d'inconséquent dans la bouche d'écrivains si remarquables par la sagesse et la convenance ordinaires de leurs consciencieuses observations. Un homme bien plus élevé que moi par son talent et par sa position sociale, s'est chargé de la réfutation, et s'en est acquitté avec toute la chaleur et toute la dignité qui convenaient à son caractère et au rang qu'il occupe dans la haute administration des prisons du royaume. Mais si l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville est allé récompenser aux États-Unis l'obligeant accueil qu'on leur a fait de toutes parts, il me semblerait juste d'y expédier le plus tôt possible, LES OBSERVATIONS de M. de Laville de Mirmont, ne fut-ce que comme un *errata* sans l'adjonction duquel on pourrait, dans ce beau pays, juger du nôtre fort désobligeamment de la meilleure foi du monde, et ses autorités en mains.

Ainsi donc, laissant de côté l'étrange assertion de ces honorables voyageurs, je ne m'occuperai que de ce qui s'en rattache à la question que je traite dans ce paragraphe.

« — Il nous a semblé, ajoutent ces Messieurs, que le mal que nous signalons en ce moment était généralement évité aux États-Unis dans les nouveaux pénitenciers que nous avons visités. Dans ces établissements, on n'a adopté EXCLUSIVEMENT ni le système de la régie ni celui de l'entreprise. »

Eh bien ! je l'ai dit et ne cesserai de le redire, il n'y a rien de plus funeste en pareille occurrence, que cette confusion d'intérêts ; et l'expérience viendra tôt ou tard

le prouver aux partisans de ce système-imbroglio, pour lequel, au surplus, il n'y a nulle part uniformité d'exécution. Jugez-en :

« — *L'habillement et le coucher* des détenus sont ordinairement fournis par le surintendant, qui fait lui-même tous les contrats relatifs à ces objets. — C'est sans doute pour cette raison qu'on en exige un cautionnement de 25,000 dollars. — « Il évite beaucoup d'achats, en faisant manufacturer et confectionner dans la prison, par les détenus eux-mêmes, les matières nécessaires à l'habillement. A Auburn, à Singing, à Boston, les détenus sont nourris à l'entreprise, en vertu d'un contrat qui ne doit pas être fait pour plus d'une année. » — Il est évident que le contrat serait moins onéreux à l'établissement s'il avait un terme de 3, 6, ou 9 années. Maintenant, c'est autre chose. — « A Wethersfield, c'est la prison qui pourvoit à cette dépense ; » et la maison fait bien, car il est probable qu'elle achète ses denrées pour toute l'année au moment le plus favorable ; et comme l'entrepreneur ne pourrait en agir autrement, peu doit importer à l'administration de payer ses approvisionnements à un adjudicataire ou sur le marché public ; ils ne lui coûteront ni plus ni moins, et s'il y a des bénéfices à faire, il est tout naturel, sans contredit, qu'elle tâche d'en profiter. Autre mode : « — L'entrepreneur qui, à Auburn, est chargé de nourrir les prisonniers, n'est point le même qui les fait travailler. » — C'est multiplier inutilement des agens étrangers autour de l'administration locale ; c'est faire du cahos et rien de plus.

* Voilà ce qui résulterait de cet état de choses. L'entrepreneur de la nourriture et du vêtement, en cherchant ses bénéfices, en arriverait

Il est curieux surtout de voir comment on s'imagine détruire la prétendue influence des entrepreneurs sur la marche de cette grande machine pénitentiaire. Continuons à copier.

« — Il existe aussi pour *chaque espèce* d'industrie un entrepreneur *différent* ; les contrats étant ainsi multipliés, le même entrepreneur ne peut obtenir dans la prison qu'une influence circonscrite et passagère. »

— Passagère ! Est-ce que vous lui avez interdit la faculté de renouveler son marché ? Si non, il pourra se perpétuer long-temps dans votre pénitencier, et conséquemment y exercer cette influence que vous voulez détruire.

« — A Wethersfield, non-seulement l'administration de la prison *nourrit et entretient* les détenus sans avoir recours à l'entreprise, mais encore c'est elle même qui fait valoir la plus grande partie des travaux. » C'est-à-dire, qu'il n'y a rien de positivement fixé en cela, ce qui ne peut guère éclairer l'opinion de ceux qui voudraient trouver un exemple à suivre dans la constitution des pénitentiaires américains.

Quelque fastidieuse que puisse paraître cette discussion, il me faut cependant la mener à fin ; les conseils

autant qu'il serait en lui, à amoindrir la santé des détenus. Et comme l'entrepreneur *des travaux*, aurait intérêt à ce qu'il y eut le moins de malades possible parmi les prisonniers, dont la force des bras serait son meilleur moyen de profits, il y aurait collision incessante entre ces deux intéressés ; et delà, *désordre*. Tandis que avec un seul entrepreneur pour la nourriture et le travail, il a trop d'avantages à bien nourrir les détenus, pour supposer qu'il ne fasse pas tous ses efforts à cet égard.

• Pages 66 et 67.

et les avis des auteurs dont je combats le système n'étant pas de ceux qui passent inaperçus dans l'esprit des observateurs.

« — Dans tous ces établissemens, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison, ni porter la moindre atteinte à ses réglemens. » — Quelle est donc en ce cas, l'espèce d'influence que vous ayez à redouter ? « — Il ne doit entretenir aucune conversation avec les détenus, si ce n'est pour leur apprendre la profession qu'il est chargé de leur enseigner ; encore ne doit-il leur parler qu'en présence et du consentement de l'un des gardiens. »

Mais où toutes ces précautions peuvent-elles conduire ?

M. le docteur Julius a joint à son cours de leçons sur les prisons, un *appendice* où il donne la note des *occupations auxquelles les détenus peuvent se livrer sous une surveillance convenable*.

Supposons pour un moment, que l'on veuille introduire ces différentes sortes d'occupations dans un pénitencier ; car MM. de Beaumont et de Tocqueville viennent de nous dire qu'on avait le plus grand intérêt à *multiplier* les contrats en affectant un *entrepreneur particulier* à chaque profession ; eh bien ! je compte dans l'Etat de M. Julius, *quarante métiers* AU MOINS qui peuvent être introduits sans danger dans la prison.

Voilà donc 40 fabricans allant et venant dans l'intérieur du pénitencier pour vaquer à leurs intérêts suivant le bon plaisir de l'un des gardiens. Pense-t-on

sérieusement qu'il puisse exister une surveillance telle qu'il ne résulte aucune espèce de trouble d'un pareil ordre de choses ? Ce n'est pas, du moins, MM. de Beaumont et de Tocqueville, car ils ajoutent : —

« — Malgré ces sages précautions, la présence dans les prisons de l'entrepreneur ou de ses agens, n'est point exempte d'inconvéniens : Jadis, la prison d'Auburn était en régie ; et quand le principe de l'entreprise y fut admis, M. Elam Lynds, qui en était alors le surintendant, ne permettait pas à l'entrepreneur d'arriver jusqu'au détenu. L'entrepreneur s'engageait à payer au prix convenu les objets manufacturés provenant du travail des prisonniers ; et ces objets lui étaient livrés sans qu'il en eût surveillé l'exécution. »

— Il est permis de douter qu'on puisse trouver beaucoup d'entrepreneurs à de pareilles conditions et d'une confiance, j'oserai dire si naïve ou si aveugle. « — La discipline gagnait beaucoup à cet ordre de choses. — Oh ! pour cela, ce n'est pas douteux, car cela revient absolument au même que s'il n'y avait pas eu d'entrepreneur. »

« — S'il est avantageux de restreindre les rapports qui s'établissent entre l'entrepreneur et les détenus, — Il y a donc forcément des rapports ? — il est encore meilleur de les faire cesser entièrement. Cependant, un tel système d'administration était difficile et cher. »

Je le crois bien ! et voici les raisons qu'en donnent MM. de Beaumont et de Tocqueville :

« — Les entrepreneurs, étant privés du droit d'inspecter les travaux, imposaient à la prison des

» conditions désavantageuses ; d'un autre côté, leur exclusion des ateliers y rendait nécessaire la présence de gardiens capables d'apprendre aux détenus leur profession ; et des hommes doués des connaissances techniques nécessaires à cet objet n'étaient pas faciles à trouver. Enfin, le débit des objets manufacturés était moins aisé et moins productif pour le surintendant qu'il ne l'est pour des entrepreneurs voués exclusivement aux opérations commerciales. On est donc arrivé au système de l'entreprise tel que nous l'avons exposé. — C'est-à-dire qu'on n'a adopté exclusivement ni le système de la régie ni celui de l'entreprise. Ou en d'autres termes, qu'on a fait de cette branche si importante de l'administration de la prison, un véritable pot-pourri !

« — Ce système, environné des garanties qui l'accompagnent, possède des avantages qui paraissent l'emporter de beaucoup sur les inconvéniens. — Je le nie formellement. » — Cependant, M. Elam Lynds semble toujours craindre que la présence tolérée des entrepreneurs dans la prison ne conduise tôt ou tard à la ruine complète de la discipline. »

Et M. Elam Lynds a raison. Mais n'avez qu'un seul entrepreneur, et je le répète, il vous sera facile de faire coïncider ses avantages et ceux de l'établissement, sans troubler en rien ni pour rien l'ordre et la discipline indispensables à l'amendement des condamnés.

« Les travaux qui se font dans la prison d'Auburn,

¹ Page 66.

² Pages 67 et 68.

» dit M. Ch. Lucas, ' sont de différentes espèces. . .
 « Pendant plusieurs années après la cons-
 » truction de cette prison, l'agent achetait toutes les
 » matières premières, les faisait manufacturer dans
 » la prison, et les vendait des magasins de la prison
 » pour le compte de l'État. Ce système, entraînant
 » des pertes considérables, la législature l'abattit et
 » adopta le plan du contrat par louage. Celui que
 » l'on suit aujourd'hui, offre un avantage évident ; les
 » contractans fournissent les matériaux, paient par
 » jour une somme convenue pour le travail du con-
 » vict, et disposent exclusivement pour leur compte
 » des objets manufacturés. »

Ce système, tout incomplet qu'il soit, vaut infiniment mieux que le précédent, si toutefois ce n'est pas le même exprimé en termes différens, ce que je serais tenté de croire. Au fait, tel que le donne M. Lucas, il se rapproche davantage de celui suivi pour nos maisons centrales de détention qui, modifié, peut, ainsi que nous nous efforcrons de le démontrer plus tard, amener aux résultats les plus avantageux qu'on puisse raisonnablement se flatter d'obtenir.

Je ne saurais donc, malgré toutes les preuves dont MM. de Beaumont et de Tocqueville cherchent à étayer leur opinion, la partager quand ils disent :

« — Le système de ces prisons, qui combine la
 » régie et l'entreprise, nous a semblé très-favorable
 » à l'économie, »² parce que,

¹ Vol. 2, p. 171 et 172.

² Page 144.

» S'il y a dans nos prisons *beaucoup de choses* pour
 » lesquelles on paie fort cher l'entrepreneur, et qui
 » se font à très-peu de frais dans une prison qui se
 » régit elle-même ; » Il y en a *infiniment* plus qui
 » deviendraient bien autrement onéreuses au trésor,
 » si les conditions qui constituent d'ordinaire les cahiers
 » des charges des entreprises, ne les mettait entière-
 » ment à leur compte.

Je ne veux cependant pas, en ma qualité de Direc-
 » teur, demeurer passible des reproches que voici :

« — On conçoit qu'un tel ordre de choses exigé du
 » surintendant une *vigilance perpétuelle*, une grande
 » connaissance des affaires, et une probité parfaite,
 » qui lui mérite la confiance de l'État et de tous ceux
 » qui traitent avec lui. Le surintendant n'est pas seu-
 » lement le directeur d'une prison, c'est encore un
 » *chef de manufacture* qui, attentif au mouvement
 » du commerce, doit veiller sans cesse pour mettre
 » en vigueur dans son établissement les industries
 » les plus productives, et, quand il a créé des
 » valeurs, travailler à leur écoulement le plus avan-
 » tageux. Ce système, qui associe l'entreprise et la
 » régie, entraîne avec lui une assez grande *complica-*
 » *tion de comptabilité* ; et, sous ce rapport, il ne plai-
 » rait pas à ceux qui, dans toute administration,
 » aiment à ne voir qu'une seule personne, dans les
 » comptes une seule colonne, et dans cette colonne
 » un seul chiffre. »

— Hâtons-nous de le dire, je ne suis point de ceux
 » dont vous parlez, et je reconnais l'indispensabilité d'un
 » large contrôle ; mais à des conditions autres que celles
 » que vous admirez dans l'administration des péniten-

ciers des États-Unis ; quant à la direction par *une seule personne*, je pense comme M. Elam Lynds ; et si je trouvais inconvenant de réduire la comptabilité d'un pénitencier quelconque à une seule colonne n'ayant qu'un seul chiffre, je ne vois pas la nécessité ni le mérite de les multiplier de telle sorte qu'il ait fallu passer 30 ans de sa vie dans l'étude de la partie double, pour s'en retirer convenablement et avec honneur. « — Cette simplicité ne se trouve point » dans la comptabilité des prisons d'Amérique. » — Si c'est un éloge, je ne le comprends pas. « — Elle exige des surintendants une activité continuelle, » des inspecteurs une surveillance minutieuse, et des » contrôleurs de l'État un examen approfondi. »¹ « — Soit ! et j'aurais tort d'y trouver à redire, puisque » — cette variété d'attributions, cette faculté de régir » la prison, ou de la mettre à l'entreprise sous sa res- » ponsabilité, cette vaste administration, tout à-la-fois » morale et matérielle, servent encore à expliquer » pourquoi les fonctions de surintendant sont recher- » chées par des hommes tout à-la-fois intelligens et » honorables. »

Tant de bonheur ne saurait me séduire ; et si ce système prévaut un jour en France, je ne serai, grâce à Dieu ! le concurrent de personne à la surintendance d'un pénitencier ; car je suis déjà vieux, et j'aspire à descendre.

DOUZIÈME QUESTION.

COMMENT DOIT-ON DISPOSER DES MASSES DE RÉSERVE ?

On s'est fait juste, et l'on s'est dit : le pauvre prisonnier ne travaillera point sans récompense ; et si nous lui imposons le *Propurga te cum brachiis* du livre de la sagesse et le *si quis non vult operari, nec manducet* de l'apôtre :² Nous l'admettrons également au bénéfice de cette autre loi divine. « *Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans la grange.* »³ Le prisonnier recevra sa récompense.

Mais que fera-t-il du produit de son travail ? quelle sera sa quote-part ? la lui abandonnera-t-on au sortir de prison pour en jouir suivant que bon lui semble ? ou bien, prendra-t-on, à cet égard, des mesures qui l'empêchent d'en mésuser au détriment de son bonheur à venir et de la tranquillité publique ? Voici ce qu'on a fait relativement à l'emploi de la masse de réserve des condamnés ; car en ce qui concerne sa quotité, nous avons appris qu'elle varie suivant les divers systèmes adoptés dans tel ou tel pénitencier.

On sait, par exemple, que dans celui de M. Livingston, le condamné ne perçoit à l'époque de sa libéra-

¹ Eccli. ch. VII. § 33.² St.-Paul II. Thés. III. 10.³ *Non ligabis os bovis, terentis in arca fruges tuas.* Deut. XXV, 4.

tion, que moitié de l'excédent de la dépense qu'il a occasionnée à l'Etat :

« Art. 278 : on lui remettra une copie de son compte » avec la prison, dressé dans la forme ci-dessus prescrite ; et si les émolumens de son travail forment un excédent en sa faveur, on lui remettra la moitié de cet excédent. »¹

M. Ch. Lucas fait sur cette disposition la remarque suivante :

« — M. Livingston, d'après cet article, n'admet point la nécessité de la réserve qui doit former le pécule de tout prisonnier à sa sortie. »²

Si c'est encore là un reproche, il ne me semble pas fondé dans un pays comme l'Amérique ; il est bien rare que le détenu libéré qui sait un métier ne trouve pas à se procurer de l'ouvrage. surtout, si comme cela arrive le plus souvent, il change après sa libération et de nom et de domicile. L'essentiel est de lui donner l'amour du travail pour qu'il redevienne meilleur ; là, comme dans la plupart des pays d'Europe, le vagabondage est rarement la dernière ressource des libérés, et dit M. Livingston « — je crois que l'on n'a point à craindre ces inconvéniens dans le nôtre, où la répugnance naturelle à vivre de charité est augmentée par la facilité avec laquelle le travail procure non seulement le nécessaire, mais encore les commodités de la vie. »³

Il ne faut pas oublier non plus que dans l'ensemble

¹ Charles Lucas, vol. 1, p. 241.

² Id. id. p. 282, note.

³ Introduction. Voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 50 et 51.

de son captieux système, M. Livingston admet les condamnés libérés dans la maison de refuge et de travail, institution qui nous manque totalement en France.

« Art. 294 : Comme maison de refuge, cet établissement est destiné à procurer aux condamnés élargis le moyen de se suffire, par un travail volontaire, jusqu'à ce que, par degrés, ils puissent regagner la confiance de la société, à prévenir les crimes dont la pauvreté ou le manque de travail, sont les causes réelles ou prétendues, et à décharger la charité privée du fardeau inégal de soutenir les pauvres mendians. »

Il y a dans ce peu de mots, la plus noble et la plus sainte apologie qu'on puisse faire du génie, du talent et de la probité d'un grand citoyen. Et nous le confessons hautement ; si nous osons n'être pas toujours de son avis dans l'ensemble de son système de réforme, c'est peut-être qu'il nous manque assez de sens et de pénétration pour en apprécier la sagesse et la profondeur. Une seule conviction nous reste dans cette divergence d'opinions entre ce célèbre philanthrope et moi, et c'est celle où je suis que si son code est applicable aux mœurs publiques et privées de son pays, il ne peut l'être à la France : et c'est sous ce seul point de vue que j'ai cru pouvoir me permettre de le combattre et de l'analyser.

Me résumant, je dis donc qu'il ne faut pas juger de ce qu'on doit faire relativement à la disposition de la masse acquise des condamnés libérés, par ce qui se pratique aux Etats-Unis, les circonstances n'étant pas les mêmes à beaucoup près.

« M. Charles Lucas, tout en exprimant le vœu qu'on » ne touche pas à cette réserve du prisonnier connue » sous le nom de pécule qui lui est remise à sa sortie, » réserve dont la nécessité est généralement reconnue » en Europe dans l'intérêt de la productivité du travail, comme dans celui de l'efficacité de la régénération, » regarderait cependant comme « un des » beaux résultats du système pénitentiaire et de la » théorie du travail dans les prisons, d'arriver au » remboursement par le prisonnier des frais de poursuite, de condamnation, et enfin de séjour dans la » prison. »

C'est impossible ; chez nous du moins, où l'essentiel, l'indispensable est d'assurer au détenu libéré des ressources pour subvenir à son existence future, et l'empêcher de retomber dans les abîmes de la récidive. Or, il n'y a peut-être point de pays au monde, où les chances de son avenir soient moins favorables et plus environnés de pièges et d'écueils. Il n'y en a point où le *deficiente pecunia* soit plus accablant et plus provocateur. Il faut donc que nos détenus libérés aient des ressources par eux-mêmes, ou qu'on leur en procure : autrement en fissiez-vous autant de modèles vivants de patience et de probité, que faute de travail et de pain, force leur sera bien de revenir mourir au gîte de la prison ; trop heureux, si dans leur déchirant désespoir, ils n'y retournent pas couverts de vos dépouilles et de votre sang.

Le pécule ou la masse de réserve, doit être une chose inviolable et sacrée. Et c'est ainsi que M. Dumont

¹ Vol. 1, p. 269, notes.

de Genève, l'a considérée dans son intéressant rapport déjà cité. Il y est dit :

« — On a proposé de donner aux créanciers un droit » de retenue sur ce fonds de réserve ; mais cette proposition n'a pas été admise ; le créancier n'a pas de » droit direct sur le gouvernement, à qui tout le produit du travail appartient, et qui est le maître d'en » disposer comme il le juge convenable. »

Et de là cette disposition législative :

« Art. 23 : le produit du travail des prisonniers appartient à l'Etat. »

« Le prix du travail de chacun d'eux sera réglé par » les conseillers-inspecteurs, et sera réparti comme » suit :

« Une moitié pour l'établissement ; »

« Un quart à la disposition du prisonnier, à titre » d'encouragement ; »

« Un quart pour un fond de réserve qui sera employé à l'avantage du prisonnier après sa sortie. »

Reste toujours la grande question de savoir comment cette réserve devra être employée ; et il s'en faut de beaucoup qu'elle ait été résolue en France, d'une manière convenable. On ne s'en est pas même occupé ; et cette omission est un des vices capitaux auquel il est peut-être le plus urgent de s'empresse de remédier.

Nous avons déjà cité l'art. 12 de l'ordonnance royale du 2 Avril 1817, ainsi conçu :

« Le produit du travail sera divisé en trois parties ; »

¹ Ch. Lucas, vol. 1, p. 307.

² Loi sur le régime intérieur des prisons, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 327 et 328.

« un tiers appartiendra à la maison ; un tiers sera remis au détenu ; le *dernier tiers* lui appartiendra également mais sera tenu *en réserve* pour lui être remis à *sa sortie*, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. »

Une pareille disposition devait produire, et produisit en effet une foule de dangereux abus, j'en pourrais même signaler d'odieux commis à l'aide de ces prostibules infâmes qui venaient s'établir presque mitoyennement aux parois extérieures des murs d'enceinte de nos maisons centrales de détention, pour y recueillir, au jour de l'expiration de leur ban, les malheureux prisonniers qui s'y précipitaient afin d'y dévorer dans de sales orgies, des épargnes acquises quelques fois par dix années de fatigues et des plus dures privations !

On sait que de semblables inconvéniens n'ont jamais lieu pour les détenus des autres prisons ; d'abord parce qu'il n'y a point de travail organisé de manière à ce qu'ils puissent s'y ménager une masse de réserve ; puis aussi, parce que tout geôlier qui laisserait sortir un prisonnier de chez lui, la bourse encore garnie de quelques pièces d'argent, serait à tout jamais déshonoré.

Cependant, le gouvernement averti de toutes parts de la triste position où se trouvaient plongés les condamnés libérés, par suite des pièges qui leur étaient tendus au sortir de prison, se hâta d'y mettre obstacle ; et le 8 Juillet 1829, M. de Martignac, alors ministre de l'intérieur, adressa à MM. les préfets, une circulaire sur la marche à suivre désormais pour la remise des

masses appartenant aux condamnés libérés. M. le ministre s'exprimait ainsi :

« L'expérience a constaté que la plupart des condamnés libérés dissipent dans peu de jours, à leur sortie des maisons centrales de détention, sans profit pour eux, et toujours *au détriment de la morale publique*, le produit de leur travail pendant leur détention. Un pécule lentement amassé, destiné à garantir la société contre les nouvelles entreprises d'individus pressés par le besoin, est follement dépensé, dans *les premiers cabarets que les condamnés libérés rencontrent* sur leur route. Des hommes avides les entourent *de séductions* pour s'approprier le fruit de leurs épargnes, et les ramènent ainsi à des habitudes vicieuses. Cet état de choses a appelé mon attention, et j'ai pensé qu'il convenait de prescrire des mesures pour prévenir le retour des inconvéniens que je viens de signaler. En conséquence, j'ai décidé que, toutes les fois que la masse de réserve d'un condamné libéré, prélèvement fait des frais de route et des dépenses d'habillement, s'élevait au-dessus de *vingt francs*, elle lui serait remise sans frais à *domicile*. »

Le reste de la circulaire est relatif au mode d'exécution de ces versements à domicile.

Cette marche est incontestablement préférable à celle qu'on suivait depuis plus de 12 ans ; mais a-t-on véritablement atteint le but qu'on se proposait ? je ne le pense pas. Sans doute les détenus libérés n'ont plus au même degré en arrivant chez eux, cette effervescence et cette soif ardente de débauches, qui les dévore presque généralement au sortir de captivité,

EXAMEN. O-TION TERNIMO.
 après un long emprisonnement. Un certain sentiment de vanité leur impose ; et si on les en croyait , ils dépenseraient en vêtemens élégans , les femmes surtout , la presque totalité de leur masse de réserve. Et il est bien remarquable qu'à l'époque où ils en percevaient la totalité au jour de leur élargissement , ils n'éprouvaient pas ce désir aussi puissamment à beaucoup près. Alors il ne rêvaient que jouissance et vagabondage , et rarement ne déchiraient-ils pas , dès en sortant de prison , la feuille de route qui leur était délivrée. L'obligation de voyager , cette espèce de cartouche à la main , jointe aux rigueurs de la surveillance de la haute police , fut l'une des causes qui ont le plus multiplié de récidives et conséquemment de nouvelles condamnations.

Aujourd'hui que pour toucher leur masse de réserve on les contraint de se rendre au lieu qu'ils ont choisi pour domicile , ils sont dominés par cette idée fort juste , que s'y présenter en haillons serait y arriver sous de tristes auspices , et donner sur leur avenir de fâcheuses préventions.

Mais qu'arrive-t-il ? A peine ont-ils touché leur argent des mains du maire ou du percepteur des contributions , que pour amoindrir autant qu'il est en eux , le mépris dont ils sont constamment l'objet , ils conviennent les moins scrupuleux aux délices du cabaret , et ne s'avisent guères de songer à leur avenir qu'au moment où ils en sont réduits à demander la monnaie de leur dernier écu de cinq francs !

S'il y a des exceptions elles sont fort rares , et tiennent à des circonstances particulières à la position sociale du détenu libéré ; tandis que je pourrais

raconter mille histoires conformes à ce que je viens de dire , et tellement semblables pour le fond , que je n'aurais absolument que le nom des héros à changer.

Et comment a-t-on pu s'imaginer qu'il en dût être autrement ? Quel est , je ne dirai pas dans le grand monde où cela n'est que trop commun , mais dans la classe ordinaire des ouvriers libres , celui qui , possesseur d'une somme un peu forte , ne néglige pas ses travaux journaliers pour se livrer aveuglément à l'accomplissement de ses désirs ? Dans les grandes villes manufacturières , quand le commerce est florissant et le produit des journées élevé , les meilleurs ouvriers ne travaillent que deux ou trois jours par semaine , ce qu'ils gagnent suffisant et au-delà aux besoins et aux plaisirs du reste des huit jours. Quand un collatéral misérable hérite d'une fortune inespérée , il est bien rare qu'il ne la dérrange pas en folles prodigalités ; et quand le mérite ou des oscillations politiques poussent au faite du pouvoir ceux que leur naissance ou leur fortune en avait précédemment écartés , ce ne sont ni les équipages , ni les maîtresses , ni les valets qui leur manquent : on veut jouir : c'est un besoin *naturel* à l'espèce humaine , et la prévoyance est une vertu de *civilisation* que l'*éducation religieuse* et *morale* seule peut donner , et que peu de gens pratiquent dans toute la force de son acception. Y compter de la part des condamnés libérés , c'est une illusion ; et comme elle peut devenir funeste à la société , il faudra donc s'efforcer de trouver un moyen qui puisse concilier tout à-la-fois et ses intérêts , et ceux du prisonnier qui revient au milieu d'elle.

Cet avenir des condamnés libérés est peut-être la plus importante de toutes les questions qui se rattachent à leur position ; et il est peu de philanthropes qui ne l'aient traitée. Mais je la négligerai quant à présent, ne m'occupant encore que du coupable en état de détention. Je sens, toutefois, qu'elle a beaucoup de connexité avec celle que je traite ici.

M. Lagarmitte nous dit qu'à Naugard, lorsque le détenu quitte la prison, « — l'administration ne » se contente pas de lui remettre son pécule, qui » lui sert à jeter les fondemens de sa vie future ; elle a » encore soin, soit par des recommandations, soit par » tout autre moyen, de lui assurer une bonne réception aux lieux où il compte exercer le métier qu'il » a appris. »²

Si l'on parvient jamais, en France, à ménager de pareils avantages aux condamnés libérés, (et peut-être n'est-ce pas absolument impossible), il sera curieux alors de comparer les états de récidives avec ceux d'aujourd'hui. La différence en sera presque inconcevable ; car nos prisonniers aussi pourront, dès ce moment, jeter les fondemens de leur vie future : mais jusques-là, nos récidives ne feront que s'accroître dans la plus désespérante proportion !

A Hambourg, où les produits des travaux sont assez élevés pour que des prisonniers puissent se ramasser un pécule de 2 à 300 marcs, (3 à 450 fr.) « — Lors- » qu'ils se sont bien comportés dans l'établissement et

¹ État des Prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 422.

² Son pécule se compose de tout l'excédent de ses frais d'entretien, basés sur sa capacité de travailler et sur celle de la valeur de son travail.

» qu'on peut regarder leur caractère comme amélioré,
» on leur facilite les moyens de s'établir. »

« Dans le duché de Nassau, on ne se contente pas » de remettre au prisonnier son pécule ; des réglemens » fixent le minimum de la somme qu'il doit emporter » avec lui en rentrant dans la société, et si son pécule » n'atteint pas ce minimum, c'est à l'administration » à le compléter. En tout cas, le prisonnier est habillé » à neuf aux frais du gouvernement, » et des avis » sont donnés aux autorités du lieu où il établit son » domicile, pour favoriser sa réception dans une mai- » son honnête, et veiller à ce qu'il ne rentre pas de » nouveau dans la carrière du crime. »

« Dès qu'un condamné quitte l'une des prisons » de la Prusse Rhénane, il entre en correspondance » immédiate avec l'un des comités auxiliaires de la » société Rhenowest - Phalienne des prisons. C'est » chez le caissier de ce comité qu'il touche son pécule ; » dès ce moment, il est soumis à une surveillance » particulière de la part du comité qui, d'un autre » côté lui procure, soit par des secours pécuniaires, » soit par des recommandations auprès des autorités, » tout l'appui dont il a besoin pour commencer une » vie honnête et régulière.

« En Autriche, ce sont les autorités de police qui

¹ État des Prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 440.

² En France, quand un détenu libéré de nos maisons centrales de détention n'a pas à sa masse de quoi s'acheter un modeste vêtement, on lui délivre quelques vieux habits des détenus décédés. Espèce de livrée à l'aide de laquelle il peut être reconnu par les brigands du dehors qui l'attendent pour l'enrôler de nouveau dans leurs bandes.

» se chargent de la surveillance du détenu et qui
 » l'aident à s'établir. »

En France, la police le surveille aussi; mais le seul établissement qu'elle leur procure, c'est un emploi d'espionnage dans ses brigades de sûreté, si toutefois, par leurs antécédens, ils peuvent prouver assez de crimes pour servir de limiers dans la recherche de leurs anciens compagnons.

Nous terminerons ici cette longue série de questions. Mais, osons le dire, quand on voit de quelle manière on procède en Allemagne à l'autopsie morale des condamnés pour éviter la contagion des plaies qu'ils pourraient reporter au sein de la société qui les recueille, on ne saurait partager sans réserve les censures dont M. Ch. Lucas frappe le système des prisons de ce pays de science et de moralité. La réforme pénitentiaire, telle que la conçoit cet écrivain, doit amener, sans contredit, de très-heureuses innovations; mais il y a peut-être, suivant les lieux, les temps et les mœurs, plus d'une route qui puissent conduire à des résultats égaux, sans qu'il soit besoin, pour amender les convicts, de les faire séjourner dans les cellules isolées d'un pénitencier à rayons. Il est plus facile de faillir que de se repentir: or, tout système, quel qu'il soit, qui parviendrait à mettre un frein à la récidive, serait incontestablement le meilleur; et les soins attentifs et généreux que l'Allemagne et la Prusse prodiguent à leur *condamnés libérés*, me semblent tout autant favorables à leur régénération que

¹ État des Prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 441.

² Ch. Lucas. vol. 3, p. CV et CVII.

l'imbroglia philanthropique dont on veut composer notre nouveau code pénitentiaire.

Résumé de ce Chapitre.

D. Est-il convenable d'introduire le travail dans la réforme du régime des prisons ?

R. Oui.

D. Suivant quel mode, et à quelles conditions ?

R. Cela dépend.

l'improvisation philantropique dont on veut composer
 notre nouveau code pénitentiaire.

Il y a deux temps de carcéralité : dans ce noble
 court, pour du bien, l'expression
 véritable de la pensée de l'homme, et il devient
 un acte pour lui-même, et cette bonté ne
 procure rien de bon.

— Quelques hommes sages et éclairés ont bien
 voulu imposer, dans l'obscure cellule, que je n'ai
 point de religion, mais que ces personnes se sont
 senties à genoux, et à part avec moi, nous y avons
 qui de nous connaît le vrai plus court pour aller
 à un tel ?

1° **CONVIENT-IL** de les instruire ?
 2° De quel genre d'instruction sont-ils susceptibles ?
 3° Quelle est la méthode à suivre ?

Tels sont les divers points sur lesquels les philoso-
 phes moralistes et les réformateurs philanthropes sont
 encore bien éloignés de s'entendre. Écoutons-les.

PREMIÈRE DIVISION.

CONVIENT-IL D'INSTRUIRE LES PRISONNIERS ?

Un poète célèbre s'écrie : « — Ah ! Mistress Fry,
 » pourquoi aller à Newgate ? Pourquoi prêcher de
 » pauvres fripons ? Corriger
 » le peuple est une absurdité, un jargon, un vain mot

philantropique, et les autres, Mistress Fry, et
 le vous croyez plus de religion, Mistress Fry, et
 Il y a deux temps de carcéralité dans ce noble
 court, pour du bien, l'expression
 véritable de la pensée de l'homme, et il devient
 un acte pour lui-même, et cette bonté ne
 procure rien de bon.

CHAPITRE DIX.

Instruction des Détenus.

— Quelques hommes sages et éclairés ont bien
 voulu imposer, dans l'obscure cellule, que je n'ai
 point de religion, mais que ces personnes se sont
 senties à genoux, et à part avec moi, nous y avons
 qui de nous connaît le vrai plus court pour aller
 à un tel ?

- 1° **CONVIENT-IL** de les instruire ?
 - 2° De quel genre d'instruction sont-ils susceptibles ?
 - 3° Quelle est la méthode à suivre ?
- Tels sont les divers points sur lesquels les philoso-
 phes moralistes et les réformateurs philanthropes sont
 encore bien éloignés de s'entendre. Écoutons-les.

PREMIÈRE DIVISION.

CONVIENT-IL D'INSTRUIRE LES PRISONNIERS ?

Un poète célèbre s'écrie : « — Ah ! Mistress Fry,
 » pourquoi aller à Newgate ? Pourquoi prêcher de
 » pauvres fripons ? Corriger
 » le peuple est une absurdité, un jargon, un vain mot

» philanthropique. Fi donc !
 » Je vous croyais plus de religion, Mistress Fry. »¹

Il y avait trop de cordes froissées dans ce noble cœur, pour qu'elles rendissent toujours l'expression véritable de la pensée de l'auteur. Mistress Fry devait être un ange pour lord Byron, et cette boutade ne prouve rien. Byron accusé d'athéisme répond :

« — Quelques bonnes âmes de casuistes ont bien
 » voulu imprimer, dans d'obscurs écrits, que je n'ai
 » point de religion. Mais que ces personnes là se met-
 » tent à genoux, et à prier avec moi, nous verrons
 » qui de nous connaît la voie plus courte pour aller
 » au ciel ? »²

Byron devait donc vouloir qu'on prêchât les pauvres prisonniers, ne fut-ce que pour leur apprendre à prier, science de cœur et non pas d'orgueil ; science facile aux âmes pures, et salutaire aux âmes corrompues ; science d'amour et de régénération, sans la pratique de laquelle tout calcul philosophique est menteur, et tout système de réforme morale une dégoûtante absurdité.

Et qu'on veuille bien ne pas confondre cette question *faut-il instruire les prisonniers ?* avec celle-ci, *faut-il instruire le peuple ?* la dernière est résolue : et ce serait faire parade d'une érudition menteuse, que de venir citer ici tout ce qu'il y a eu de controversé à ce sujet depuis les enseignemens de Moïse, qui ordonnent d'instruire le peuple, jusqu'au sophisme couronné de Jean-Jacques, qui ne pensait pas un seul mot de ce qu'il écrivait. *L'instruction primaire* est devenue

¹ Byron Don. Ju., ch. 10. LXXXV.

² Id. ibid. ch. 3. CIV.

non-seulement une loi de l'Etat, mais ce qui est bien autrement décisif, *une condition sociale*. Bonne ou mauvaise, il faut s'y soumettre ; et telle est son importance, que c'est uniquement de la *direction* qui lui sera donnée par le pouvoir, que dépend désormais la destinée du monde civilisé.

Mais faut-il instruire les prisonniers ? Ici, c'est autre chose ; et peut-être la majorité des philanthropes qui se sont rangés à cet avis, se sont-ils laissé séduire par ce principe essentiellement vrai, que l'ignorance étant la source des plus grands crimes, il suffisait d'instruire les criminels pour les ramener à la vertu, sans s'inquiéter si le coupable nourri dans l'ignorance jusqu'à la maturité de l'âge, ne trouverait pas dans une instruction tardive et nécessairement incomplète, plus d'élémens de perversité que de régénération. Les impressions de l'enfance sont presque généralement indestructibles ; et voilà pourquoi l'instruction est un bienfait inappréciable, et comment aucun législateur, aucun moraliste, aucun philosophe n'ont oublié de s'enquérir de l'enfant. « — Si tost, dit Charron, que
 » cest enfant marchant et parlant commencera à re-
 » muer son âme avec le corps, et que les facultez
 » d'icelle s'ouvriront et desveloperont, la mémoire,
 » l'imagination, la ratiocination qui sera à quatre ou
 » cinq ans, il faut avoir un grand soing et attention à
 » la bien former : car ceste première teincture et li-
 » queur, de laquelle sera embue ceste âme aura une
 » très grand puissance, il nese peut dire combien peut
 » ceste première impression et formation de la jeu-
 » nesse, jusques à vaincre la nature même. »

¹ De la sagesse: liv. III, instruction bien importante, p. 616, vol. 2. Paris M.D.CC.LXXX.III.

Maintenant, pense-t-on que lorsque cette première *teinture et liqueur* dont l'âme de l'enfant aura été *embüe*, se sera trouvée impure et corrosive, il soit bien facile d'en faire cesser les ravages? Il n'en est pas des substances morales comme des substances matérielles que peuvent modifier des opérations chimiques à l'aide de moyens connus. Non, le cœur humain ne se repétrit pas à volonté, suivant des lois positives; et quand il est une fois putréfié dans son développement, il n'y a plus qu'un seul remède de possible et d'efficace: mais ce n'est ni la lecture, ni l'écriture, ni le calcul; c'est la *Religion*, c'est DIEU!

D'autres ne pouvant s'expliquer ce Dieu par A plus B, l'ont nié; c'était plus mathématique. Mais comme il fallait une base à l'ordre public, ils ont inventé une morale de convention et d'obligation, dont le *travail* est le principe, et le *bourreau* le vengeur: ce système social s'est appelé *philosophie*, et le monde a marché comme il va maintenant, oubliant d'où il vient, inquiet de ce qu'il est, ignorant où il va.

Mais sans une ferme croyance en Dieu, qu'est-ce donc que cette loi suprême du travail, dont le plus haut point de perfectibilité sera sous peu de temps, nous promet-on, de rapporter à chacun *suivant sa capacité*? N'est-ce pas insulter au bon sens le plus ordinaire que d'imposer aux hommes comme un devoir, ce qui n'a d'autre autorité que des calculs d'hommes, et de folles illusions échappées d'un cerveau malade d'orgueil et d'incrédulité? Le travail n'est une condition sociale que parce qu'il est *un ordre divin*; car autrement, de quel droit m'imposeriez-vous l'obligation de travailler pour vivre, si je suis assez vigoureux pour vous enlever

de vive force le pain que vous vous êtes réservé? Est-ce qu'il y a dans le monde quelque chose qui vous appartienne par cela même que vous vous êtes fait des lois pour vous l'approprier à mon exclusion? Alors ces lois que vous avez faites à mon préjudice quand vous aviez la puissance, je les anéantirai à mon profit, quand la puissance me reviendra. Que puis-je perdre à vous *livrer* la guerre? la vie? . . . Que m'importe! Il n'y a pas de Dieu, pas d'immortalité d'âme, pas de récompense pour les bons, pas de châtimens pour les mauvais; il n'y a de *vrai*, de *mathématique* que le néant; livrons-nous donc la guerre, puisque *jouir* est le but et le complément de la vie; que vous jouissez et que je souffre; que vous êtes maîtres, et que je ne veux pas être esclave, puisqu'enfin le combat m'offre des chances de succès; et que le travail ne me garantit de bonheur ni dans ce monde, ni par delà.

Oh! non! sans Dieu, sans Religion, sans Culte, la société n'est possible nulle part; et la morale elle-même n'est qu'une ridicule fantasmagorie, dont les illusions ne peuvent en imposer long-temps aux passions énergiques qui bouleversent le cœur humain!

Mais ramenez l'homme à *Dieu*; cessez de faire de sa réalité une formule de contrat social; qu'il redevienne ce qu'il est en effet, *la base et l'unique raison de tout ce qui existe*. Vous pourrez alors entreprendre avec quelque certitude la régénération morale de vos prisonniers, sans vous jeter dans les hasards dangereux pour eux et pour vous d'un retour équivoque à d'inutiles et vaines connaissances élémentaires. S'ils savent lire; tant mieux, leur amendement sera plus facile: s'ils l'ignorent à *30 ans*, gardez-vous bien de le leur ap-

prendre ; vous n'en ferez plus , à peu d'exceptions près , que des faussaires ou des escrocs au jour de la liberté. Mais désormais , qu'ils *travaillent* et qu'ils *prient* ; écoutez ces belles paroles de M. le docteur Julius.

« — Déjà le moyen-âge , dans ses rimes pleines de » sens , (*ora et labora*) , reconnaissait dans la prière » et le travail , les occupations qui répondent le mieux » aux deux élémens si étroitement unis , dont se com- » pose notre existence , moitié céleste et intellectuelle , » moitié sensuelle et terrestre ; celles qui rappellent le » mieux aux hommes la destination qu'ils ont à rem- » plir dans ce monde , lorsque , dans l'obéissance et » dans la soumission aux lois divines et humaines , ils » mènent , aux yeux de leurs semblables , une vie sans » tache. Mais l'abandon exclusif à ces deux occupa- » tions paraît encore bien plus nécessaire pour le mal- » faiteur qui , après avoir brisé criminellement le lien » sur lequel reposaient ces deux lois , doit se récon- » cilier avec elles par le moyen de la peine , et se » rendre digne , par sa régénération morale , de son » affranchissement dans cette vie , et de son passage » dans une vie meilleure. Sans *le travail* , l'éducation » religieuse et morale la plus approfondie et la mieux » dirigée , au lieu de jeter des racines fortes et » fécondes , ne produira qu'une piété affectée ou tout » au plus une émotion de sensibilité , à laquelle succé- » dera bientôt un vide qui s'ouvrira de lui-même à » toutes les influences pernicieuses. D'un autre côté , » le travail *séparé de l'instruction religieuse et morale* » ne fait qu'augmenter chez le criminel l'ascendant » que sa nature terrestre , courbée vers la terre , et

» habituée à n'employer qu'à une destination maté- » rielle et bestiale les forces de son intelligence , a » gagné sur les restes à demi-éteints du feu sacré qui » lui révélait sa céleste origine ; c'est alors que , fort » des nouvelles ressources dont il se sont muni , il » devient , après sa sortie de prison , beaucoup plus » dangereux qu'il ne l'était avant d'y être entré. *L'une » et l'autre œuvre doivent marcher de front* , en se » prêtant un appui mutuel , et en faisant céder au but » plus élevé celui qui se rattache à des intérêts plus » bas , de manière à tendre , de concert , vers le grand » but de la régénération morale , accessoire , insépa- » rable de la peine à laquelle la société a condamné » le criminel. »

Conséquemment , pour M. Julius , « *l'instruction » morale et religieuse unie au travail* , telle est la clef » de la régénération des condamnés. »

D'autres y joignent ce qu'on est convenu d'appeler *l'instruction élémentaire*. Il faut convenir que M. Julius ne la repousse pas d'une manière formelle ; car , s'étayant des travaux de Zeller sur ce sujet , « — l'ins- » truction , dit-il , a une double mission : elle doit agir » sur la nature extérieure de l'homme , et bien plus » encore sur les facultés de son âme : elle sert à un » but terrestre , en développant ses facultés industriel- » les et en l'accoutumant à l'activité , à l'ordre et à » l'économie ; mais aussi à un but intellectuel , moral » et religieux. *L'école* , *le chant* , *la lecture* , *l'écriture* , » *l'instruction religieuse et la prière* , qui en est la » fleur ; et ici il n'est pas seulement question de la

» prière faite en commun, mais aussi de celle que
 » Dieu seul entend, les dévotions journalières du
 » matin et du soir, le service du dimanche; enfin,
 » les formes solennelles, quoique différentes, de la
 » réception et de la mise en liberté, cérémonies dont
 » il ne faut attendre de force et d'efficacité que lors-
 » qu'elles s'appuient sur la foi et sur les usages reli-
 » gieux. Voilà les différentes forces à employer pour
 » provoquer l'un et l'autre résultat. »

Mais cette force de l'école du chant, de la lecture
 et de l'écriture, il ne veut pas évidemment qu'on
 l'applique à tous les détenus indifféremment et sans
 choix, puisqu'après avoir proposé de partager les dé-
 tenus en trois classes, classe d'épreuve, classe de
 garantie et classe de préparation ou d'amélioration,
 nous voyons que dans la leçon suivante, (la onzième),
 il met au nombre des causes qui rendirent illusoi-
 res les espérances conçues à l'origine, « l'absence
 » d'une école pour les jeunes criminels, et de l'ins-
 » truction religieuse et morale pour tous. »

Au fait, il suffira de rappeler quelques-uns des pas-
 sages des divers ouvrages que nous analysons pour se
 convaincre de l'espèce d'embarras qui règne dans les
 opinions sur ce point.

Suivant M. Mittermaier, ¹ il faut adopter comme
 l'une des institutions les plus essentielles aux progrès
 du régime pénitentiaire, l'introduction dans la prison
 » de l'enseignement religieux et élémentaire. »

¹ Leçons, vol. 2, p. 118 et 119.

² Vol. 2, p. 128.

³ Considérations sur le pénitencier de Genève. Voyez Julius, vol. 2,
 p. 307.

M. Lagarmitte, en abordant la question de l'édu-
 cation, dit :

« — Nous considérons cet important objet sous les
 » cinq points de vue, 1° de l'amélioration morale,
 » 2° de l'instruction élémentaire, 3° de l'instruction
 » religieuse et du culte, 4° des punitions discipli-
 » naires, 5° des soins que prend l'État pour les pri-
 » sonniers après leur libération. »

Il ne fait aucune réserve sur la généralité de l'ins-
 truction élémentaire; mais voici ce qu'on lit, p. 428:

« Instruction élémentaire : à Manheim, on a
 » introduit, pour les prisonniers encore en âge d'ap-
 » prendre, une espèce d'enseignement mutuel, par le
 » moyen duquel ils apprennent à lire, écrire et cal-
 » culer : cet enseignement est confié à un maître d'ate-
 » liers, et a lieu tous les jours, pendant une heure.
 » Chaque dimanche, l'un des condamnés lit à ses
 » compagnons des passages choisis de la Bible. »

« A Fribourg, tous les dimanches et jours de fête
 » sont consacrés à enseigner aux prisonniers qui le
 » désirent, la lecture, l'écriture et le calcul. L'école
 » est dirigée par un expéditionnaire des bureaux du
 » directeur. »

« A Naugard, c'est un prisonnier qui est chargé
 » provisoirement de l'instruction élémentaire de ses
 » compagnons : il enseigne à lire à tous les prison-
 » niers qui ne le savent pas encore; les meilleurs
 » d'entre eux reçoivent seuls les élémens de l'écriture
 » parce qu'on craindrait de fournir par là, à des

¹ Etat des prisons en Allemagne, voyez Julius, vol. 2, p. 425.

» prisonniers *mal disposés*, de nouveaux moyens
» de *nuire*.

» A Berlin, dans la prison appelée *Stadtvogstei*, on
» n'a pas encore pris de mesures pour procurer l'*ins-*
» *truction élémentaire* aux prisonniers. Les femmes
» seules la reçoivent.

» A Spandau, il existe depuis 1824, une école où
» les prisonniers apprennent à lire, à écrire et à cal-
» culer ; le maître d'école établi à cet effet, jouit de
» 50 thalers d'appointemens, (195 fr. environ).

» A Brandebourg, sur 300 à 400 prisonniers, on
» en choisit 30 à 40 qui reçoivent *trois fois* par se-
» maine, dans la prison même, des leçons de lecture,
» d'écriture et de calcul. Deux maîtres d'école sont
» établis à cet effet.

» A Prenzlau et à Potsdam, l'*instruction élémen-*
» *taire* n'est donnée qu'aux *jeunes prisonniers*, qu'on
» envoie dans les écoles de la ville.

» A Laudsberg, sur la Warthe, les jeunes enfans
» reçoivent du sacristain et du prédicateur *trois leçons*
» par *semaine* : elles durent deux heures chacune.

» A Luckau, à Kœnigsberg, à Rawiez, à Brieg,
» à Munster, à Werden, à Aix-la-Chapelle, à Mal-
» médy, à Cologne, *il n'y a pas d'instruction élémen-*
» *taire*. Cependant, *tous* ces établissemens admettent
» une *instruction religieuse* plus ou moins étendue.

» A Graudenz, on enseigne à lire aux prisonniers
» au-dessous de 45 ans qu'on en juge dignes.

» A Gross-Salze, *les enfans seuls* sont instruits.

» A Lichtenburg, le prédicateur, à défaut d'un maî-
» tre d'école, enseigne à lire, à écrire, à calculer aux
» prisonniers *de tout âge*.

» A Trèves, deux maîtres enseignent aux *prisonniers*
» la *lecture*, l'*écriture*, le *calcul* et le *dessin*.

Le *dessin* !..... et à quoi bon, je vous prie ? Mais
voici mieux :

« Dans la maison de travail de Brauweiler, les pri-
» sonniers apprennent à *épeler*, à *lire*, à *écrire*, l'*his-*
» *toire de leur pays*, la *langue allemande*, l'*HISTOIRE*
» NATURELLE, LE CALCUL, LE DESSIN ET LE CHANT. »

Il est probable alors qu'on les destine à devenir des
professeurs de l'université !!!

» Enfin, en Autriche, on n'a encore établi que les
écoles de dimanche, où l'on enseigne à lire, à écrire
» et à calculer aux prisonniers qui le désirent. »

Reste l'embarras du choix. Passons aux États-Unis.

Toute la pensée de M. Livingston se trouve ren-
fermée dans le premier article de son code de réformé
de la discipline des prisons.

Art. 1^{er} « Ce code n'a pas pour unique but de régler
» la construction et la police de la prison destinée à
» renfermer les condamnés ; mais aussi il s'occupe
» des établissemens nécessaires pour la détention des
» accusés avant le jugement, pour l'*éducation* DES
» JEUNES DÉLINQUANS ; et enfin, d'une maison de refuge
» et de travail pour les condamnés, à l'expiration de
» la peine prononcée par la loi. Il existe entre tous ces
» objets, une connexion nécessaire, et l'on ne peut en

» séparer une partie sans altérer essentiellement l'effet
» de toutes les autres. »

Évidemment donc, M. Livingston ne veut d'instruction élémentaire que pour les *jeunes délinquans* : telle est du moins sa pensée dominante.

Cependant, on trouve au chapitre I^{er}, section I^{re} des différentes dénominations des lieux de réclusion, que la *maison pénitentiaire* « sera celle où l'on ren-
» fermera tous les condamnés pour crime, quelque
» soit l'endroit de la province où ils l'aient commis,
» qui, à l'époque de la condamnation, auront atteint
» l'âge de dix-huit ans. » Et au chapitre II, du trai-
» tement des prisonniers dans la maison péniten-
» tiaire, ³ section II, art. 147, ⁴ on trouve de même
» que :

« — Pendant les six premiers mois de réclusion, le
» professeur donnera dans un ordre déterminé à cha-
» cun des condamnés qui ne savent ni lire ni écrire,
» une leçon particulière ; qu'il y consacrerait au moins
» 7 heures par jour, jusqu'à ce qu'une classe soit
» formée, et alors qu'il partagera son temps également
» entre les classes et les individus qui auront droit
» à l'instruction particulière. » Or, ce droit résulte
du travail, de l'obéissance, du repentir, de l'amélioration, ⁵ et doit être constaté par un certificat de bonne conduite et d'activité, délivré par le gardien,

¹ Ch. Lucas, vol. 1, p. 157.

² Art. 12, p. 162.

³ Page 197.

⁴ Page 203.

⁵ Art. 139.

le chapelain ou le professeur. ¹ Tout cela est fort bien, mais me semble peu d'accord avec le principe posé dans l'art. I^{er} du code que nous venons de citer, portant que l'éducation n'aura lieu que pour les *jeunes délinquans*. La *maison pénitentiaire* ne doit renfermer que des condamnés pour crime ayant atteint l'âge de 18 ans, et conséquemment *au-dessus*. D'où il résulte qu'en conformité des dispositions réglementaires que je viens de rappeler, tout criminel qui remplira les conditions d'intelligence et de bonne conduite déterminées, sera apte à demander et à recevoir l'éducation élémentaire.

Si telle est bien, comme je le pense, la pensée de cet honorable citoyen, je ne puis que la partager. En thèse générale, selon moi, l'éducation doit être donnée à tous les jeunes condamnés au-dessous de l'âge de discernement réglé par la loi, et ne saurait être refusée à ceux qui, quoique plus âgés, présentent par leurs antécédens, leur bonne conduite et l'espérance d'un amendement sincère, des garanties suffisantes qu'ils ne feront pas tourner au détriment de la paix publique, les diverses branches d'instruction élémentaire dont ils auront mérité de recevoir le bienfait. La donner INDISTINCTEMENT à tous les prisonniers, est un absolutisme de doctrine dont il serait peut-être difficile de calculer les incommensurables dangers.

Je n'oserais affirmer que ce système d'éducation ne fût pas dans les idées de M. Ch. Lucas. A ne consulter que l'ensemble général de ses ouvrages, on serait tenté de le croire ; et toutefois je ne sache pas qu'il se

¹ Art. 148.

soit en cela prononcé d'une manière bien formelle, dans son livre spécial du *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, qui a fait l'objet de nos études et de nos observations. On semble cependant y découvrir, de temps à autre, le regret que *l'instruction élémentaire* ne soit pas assez prodiguée à tous les condamnés. Ainsi, après avoir loué le mouvement d'amélioration qui se fait sentir en Prusse pour l'établissement de la réforme; blâmé le rétablissement des châtimens corporels en Allemagne, et apprécié les progrès qu'il a remarqués en Bavière, dans l'administration de la prison de Kaiserslautern; « — Il est, » dit-il, à regretter qu'on ne s'y soit pas occupé davantage des moyens de régénération morale qui paraissent se borner, jusqu'ici, à la lecture de la prière le matin et le soir, et au service divin le dimanche. »¹ — Évidemment donc, il voudrait qu'on y joignît *l'instruction élémentaire*, mais à quelles conditions? Je l'ignore.

On peut toutefois le soupçonner à la manière dont il rend compte de ce qui se passe dans une partie de la Suisse.

« — Sous le rapport de l'instruction morale et religieuse, le pénitencier de Lausanne offre, l'état » le plus satisfaisant. Chaque cellule est pourvue de » livres saints, de catéchismes, de psautiers, et une » petite bibliothèque fait circuler un certain nombre » de livres religieux et moraux, ainsi que quelques

¹ Vol. 3, p. XCVI.

² Id. p. CI.

³ Id. p. CIII.

» ouvrages d'une instruction usuelle. L'employé-chef » donne en outre, dans les quatre divisions, des leçons » de lecture, d'écriture, d'arithmétique, de chant » sacré à ceux des détenus qui le désirent et se » montrent, par leur bonne conduite, dignes de cette » faveur.

Ici M. Lucas fait une sorte d'exception qui le rapproche du système tendant à n'accorder de l'instruction qu'à ceux qui se rendent dignes de la recevoir. Mais il cite comme un document fort remarquable, le rapport de M. le conseiller d'état Soulié, au conseil législatif du Canton de Vaud; et j'y lis à la suite de diverses institutions relatives à la surveillance des prisonniers: « — Qu'on s'applique à adoucir leurs mœurs » par l'instruction, en donnant à ceux qui le désirent, » (et ici point d'exceptions), des leçons de lecture, » d'écriture, d'orthographe et d'arithmétique, en » fournissant à tous, dans leurs cellules, (probablement quand ils savent lire), des livres de piété » et de morale. »² Enfin, dans ses remarques sur la réforme des prisons à Genève, M. Lucas approuve que l'on donne, deux fois par semaine, des leçons de lecture, d'écriture et de chiffres, *obligatoires* seulement pour les enfans, mais dont *tous les prisonniers profitent avec empressement.*³ J'ai donc raison de douter que cet honorable philanthrope ait sur ce sujet une opinion bien définitivement arrêtée.

Il n'en est pas de même de celle d'un homme célèbre

¹ Vol. 2, p. 363.

² Id. p. 375 et 376.

³ Id. p. 418.

dont la Prusse s'honore, M. Arnim. Pour lui, toute réforme pénitentiaire est nulle et doit être rejetée. M. Lagarmitte a parfaitement expliqué son système ; écoutons-le parler :

« — Suivant M. Arnim, la mission de l'État n'est pas d'entreprendre l'amélioration morale des condamnés ; son activité n'étant dirigée que contre les actions contraires à loi, il n'a pas à s'occuper des motifs intérieurs de ces actions, et la moralité des citoyens ne peut jamais être le but de ses efforts : elle peut tout au plus l'intéresser d'une manière négative, en ce sens qu'il s'oppose à ce qui pourrait le troubler. En appliquant ces principes à l'administration des prisons, l'État n'aurait d'autre mission que celle d'empêcher la corruption des prisonniers par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Ces moyens sont : 1° L'introduction du travail dans tous les établissemens de ce genre ; le travail doit être choisi de manière à être utile au condamné après sa sortie de prison, et l'administration ne doit jamais en faire un objet purement financier. (Afin d'engager les détenus à mettre dans leur travail la plus grande activité dont ils sont capables, M. Arnim est d'avis de leur abandonner l'excédant de leur salaire sur la valeur de la tâche qui leur a été imposée) ; 2° une classification sévère, qui doit avoir pour base, non la quotité de sa peine ni toute autre considération extérieure, mais le besoin d'empêcher des contacts dangereux ; 3° l'introduction du culte religieux et d'exhortations pastorales, afin de fournir aux détenus l'occasion de s'améliorer. On voit au premier coup-d'œil combien ce système diffère

» de celui des établissemens pénitentiaires. Ce dernier fait de la régénération des prisonniers le principal but de ses efforts ; M. Arnim ne veut obtenir, comme il le dit lui-même, qu'une *amélioration physique* ; quant à l'*amélioration morale*, il ne l'admet que d'une manière négative, en cherchant à écarter tous les obstacles qui pourraient l'empêcher ; tels que les liaisons dangereuses, l'oisiveté, l'absence des consolations de la Religion. »

M. Arnim est sévère ; mais quand un homme d'une aussi haute portée lance un pareil anathème contre le régime pénitentiaire, il faut se mesurer avant de lui répondre et d'affirmer qu'il se trompe. Pour ma part, je m'en garderai bien. J'ai vécu trop long-temps au milieu des prisonniers, j'en ai trop étudié les inclinations et les mœurs, le feint repentir et la franche perversité, pour espérer jamais une réforme radicale dans leur avenir.

Toutefois, j'ai plus de confiance que n'en témoigne un observateur pratique, lorsqu'il écrit : « — Nous ne devons pas espérer qu'on se corrige en prison, mais cherchons du moins à empêcher qu'on ne s'y corrompe. »¹ J'ai la persuasion qu'on peut améliorer les prisonniers durant leur emprisonnement ; mais je doute que dans l'état actuel de notre civilisation, en France, un grand nombre de prisonniers puissent échapper aux conséquences de démoralisation qui doivent résulter pour eux, aux jours de la liberté, de l'ignominie dont ils auront été frappés par leur arrêt de condamnation. Et, si je ne me trompe, qui oserait

¹ État des Prisons en Allemagne, Julius, vol. 2, p. 357 et 358.

² M. de Laville de Mirmont, ouvrage cité, p. 10.

donc soutenir que rentrés dans le monde sous d'aussi désespérans auspices, ils trouveront, dans une instruction élémentaire toujours incomplète, des armes assez puissantes pour vaincre les mauvaises chances de leur douloureux avenir? ce n'est pas moi!

Mais *on en veut essayer*; et l'honorable Monsieur de Laville de Mirmont lui-même a dit:

« — Les pénitenciers des États-Unis ont encore ici l'avantage sur nous; on s'y occupe beaucoup de l'instruction élémentaire des détenus. Déjà cependant, dans plusieurs de nos maisons centrales, des écoles ont été établies par les soins des directeurs; et il ne tiendra pas à nous que cette *amélioration* ne soit bientôt introduite partout. »¹

Si M. l'Inspecteur-général entend parler de l'instruction élémentaire pour *tous les prisonniers indistinctement*, je crois qu'il y a danger; s'il n'entend parler que de l'instruction élémentaire pour les enfans et les adultes, dont la corruption morale laisse encore quelques espérances de guérison, je crois qu'il y a nécessité.

Je terminerai cette division par ce que MM. de Beaumont et de Tocqueville rapportent de ce qui se passe généralement aux États-Unis, relativement à la question qui nous occupe. Il est bon de consulter les documens les plus nouveaux en ce qui concerne un pays où la fièvre de la civilisation jette tant d'anomalies diverses dans la constitution de l'État. Voyons: il s'agit du régime pénitentiaire.

« — L'instruction morale et religieuse forme à cet égard toute la base du système. Dans tous les éta-

¹ Ouvrage cité, p. 58.

» blissemens pénitentiaires, *on apprend à lire aux détenus qui ne le savent pas*. Ces écoles sont volontaires. Quoique nul condamné ne soit contraint d'y assister, chacun considère comme une faveur d'y être admis: et lorsqu'il y a impossibilité d'y recevoir tous ceux qui se présentent, *on choisit parmi les détenus ceux auxquels le bienfait de l'instruction est le plus nécessaire*. La liberté accordée aux prisonniers de ne pas venir à l'école, rend beaucoup plus zélés et plus dociles ceux qui s'y rendent volontairement: cette école se tient tous les dimanches, elle précède l'office religieux du matin, etc.»¹

Quelle que soit la faculté laissée à tous les prisonniers d'assister à l'école, on voit cependant percer dans tout ceci, le quasi-désir de n'y admettre que ceux à qui le *bienfait de l'instruction est le plus nécessaire*. Et pourquoi cela? c'est que dans la pensée même des réformateurs, l'admission pour tous à l'instruction élémentaire, est *systématique*; et que l'exclusion des prisonniers corrompus est de *justesse d'esprit* et de *raisonnement*. En un mot, on se laisse emporter par le mouvement des nouvelles doctrines, mais en s'efforçant si non de le nier, ni de l'arrêter, du moins de le modifier et de le diriger à travers les écueils qu'on aperçoit de toutes parts.

« — Cet ordre de choses existe dans tous les pénitenciers; mais on se tromperait beaucoup si l'on croyait qu'il y a sur ce point *uniformité* dans ces mêmes prisons. Les unes attachent à l'instruction religieuse beaucoup plus d'importance que les autres. Celles-ci négligent la réforme morale des dé-

¹ Pages 90 et 91.

» tenus, tandis que celles-là en font l'objet d'un soin
 » *tout particulier*. A Singing, par exemple, où la
 » nature des choses exige le développement d'une dis-
 » cipline si rigoureuse, la direction de l'établisse-
 » ment paraît n'avoir en vue que le *maintien de*
 » *l'ordre* extérieur et *l'obéissance passive* des condam-
 » nés : On y dédaigne les secours des *influences*
 » *morales* ; on s'y occupe bien *un peu* de l'instruction
 » primaire et religieuse des détenus ; mais il est
 » manifeste que cet objet n'est que *secondaire*. Dans
 » les prisons d'Auburn, de Wethersfield, de Phila-
 » delphie et de Boston, la réforme occupe une
 » bien plus grande place. »

Maintenant, où s'éloigne-t-on le plus du but ? est-ce à Singing ou à Philadelphie ? MM. de Beaumont et de Tocqueville penchent pour le système de Philadelphie ; moi je préfère celui de Singing. J'ai sans doute tort : car nous vivons sous l'empire des majorités, et l'opinion qui l'emporte est évidemment celle-ci : *Il convient de faire jouir tous les prisonniers indistinctement des bienfaits de l'instruction élémentaire.*

DEUXIÈME DIVISION.

DE QUEL GENRE D'INSTRUCTION SONT-ILS SUSCEPTIBLES ?

Ici je puis parler haut et fort. Car s'il existe entre les réformateurs à tout prix, et moi, quelque dissi-

¹ Ce système se rapproche des idées de M. Arnim.

² P. 91 et 92.

dence en ce qui concerne l'indispensabilité de l'instruction élémentaire à donner aux condamnés, nous n'avons du moins qu'une pensée, qu'un désir, nous ne formons qu'un seul vœu, et c'est celui de leur voir prodiguer de toutes parts l'instruction *morale* et *religieuse*. Elle est, dans l'état de putréfaction de leurs âmes, la seule panacée qui les puisse guérir et régénérer. Toute autre tentative est orgueilleuse et vaine, impuissante et pernicieuse. La RELIGION est de toutes les sciences d'ici-bas la plus facile à apprendre, à concevoir, à se rappeler. Elle a placé son alphabet dans le fond du cœur ; car ce n'est que dans son propre cœur qu'on peut apprendre à lire ses devoirs envers Dieu comme envers ses semblables ; et pour ramener les criminels vers cette voie d'espérance et de régénération, tout l'art consiste à calmer l'effervescence que leur imposent la colère, la honte, l'effroi, le désespoir, le mépris et la haine, et à changer le mutisme de leurs remords en manifestation de confiance et de repentir. Mais cet art est *immensément difficile* ! croire en Dieu, voilà son principe ; l'adorer et le prier, voilà sa règle et ses préceptes ; ne plus faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait à nous-mêmes, voilà ses produits. En savez-vous beaucoup de par le monde dont il soit plus avantageux pour les prisonniers de les instruire que de cet art là ? Ils peuvent apprendre à épeler, à écrire, à calculer, à dessiner ; le plein chant, l'histoire naturelle, l'orthographe et vingt autres choses plus ou moins utiles ou futiles, j'en tombe d'accord : mais tout cela leur redonnera-t-il l'amour et le sentiment de la vertu ? retrouveront-ils dans le développement tardif de leur

intelligence, cette innocence primitive du cœur qui rend l'enfance si impressionnable aux bons comme aux mauvais conseils ? Pour que la science devienne l'auxiliaire de la sagesse, il faut qu'elles aient une origine commune et gradissent ensemble sous la tutelle de la Religion ; autrement la science s'isole et s'égaré dans le dédale obscur des vanités philosophiques, et finit par s'abimer dans le scepticisme le plus désespérant et le plus anti-social. RIEN DE VRAI POUR L'ATHÉE ; conséquemment rien de légal : pour le déiste, rien d'explicable ; conséquemment rien d'obligatoire en matière de religion. De là, l'incrédulité, le blasphème, le mépris du culte, l'avilissement de ses ministres, le libre examen, les commentaires sur la morale, et le débordement des passions.

C'est à cette dernière classe qu'appartient la presque généralité des prisonniers. Ils ne sont pas athées ; car l'athéisme est une science, et la plus incompréhensible de toutes. Ils ne sont pas déistes, car ils ne sauraient s'expliquer l'existence d'un Dieu sans puissance de miracles, de justice pour les bons, de rigueurs contre les méchants, et pour tous, de miséricorde et d'amour : ils sont *irréligeux, incrédules, impies même*, à TITRE DE MACHINES IMITATIVES, parce que tout ce qu'ils ont vu dans le monde ressemble à cela, et que l'exemple leur a paru d'autant meilleur à suivre, qu'il livrait à leur brutale indépendance toutes les voluptés des sens, tout le dévergondage des mœurs, tout le mépris des remords. Ils sont ainsi faits, même quand ils savent lire. Ecoutez bien ce que vient vous révéler M. John Browne, chapelain de la prison de Norwich : « — Ceux-mêmes d'entre les prisonniers qui ont appris

» à lire et à écrire, montrent en général une ignorance » déplorable de leurs devoirs moraux et religieux, et » des hautes leçons de la foi ; et parmi les autres, il » en est qui n'ont pas plus de connaissance des pre- » miers principes de la Religion que le sauvage le plus » farouche. »

Et pourquoi cela ? parce que l'instruction élémentaire privée de sanction religieuse et réduite à ce qu'elle a de mécanique, n'est qu'un degré de plus pour arriver à la perversité.

M. le docteur Julius tire une preuve de cette vérité des faits mêmes avancés par M. le baron Charles Dupin, dans son singulier ouvrage des *forces productives et commerciales de la France*. Après avoir parlé de sa division en *France obscure et en France éclairée*, il dit :

« — De ces données, il résulte évidemment » qu'une bien plus grande masse d'instruction est » répandue dans le nord de la France que dans le » midi. Mais cette instruction est-elle de nature à » produire les meilleurs résultats ? voilà ce dont il » sera permis de douter, tant que le nord de la » France n'aura pas présenté une diminution proportionnelle dans le nombre des crimes. Or, » jusqu'à présent du moins, le contraire est arrivé, » et le nord de la France, qui compte trois fois plus » d'écoliers que le midi, au lieu de présenter trois fois » moins de crimes, en a au contraire un tiers en sus. » Ainsi, les données des défenseurs de ce système d'instruction, qui, au lieu de prendre la Religion pour » base, ne veulent obtenir d'autre but que l'industrie

» et l'habileté mécanique ; ces données elles-mêmes
 » prouvent d'une manière éclatante la nécessité de
 » l'élément dont ils ont cru pouvoir faire abstraction.»¹

Puis, après diverses considérations sur l'influence de l'instruction élémentaire, sur la moralisation, considérations qu'il faut lire et méditer ;² il conclut que
 « — ce que de nos jours on appelle civilisation pro-
 » duit plutôt une augmentation qu'une diminution
 » dans le nombre des crimes.»³

Je me crois donc fondé à dire alors, que sans la sanction religieuse et conséquemment morale, l'instruction élémentaire n'est qu'un degré de plus pour arriver à la perversité.

Quel est, du reste, le vrai philosophe, le réformateur consciencieux qui ait jamais mis en doute l'obligation de faire entrer l'étude de la Religion comme élément indispensable du régime pénitentiaire ? Je n'en connais point ; et j'en pourrais citer plus d'un pour qui si ce n'est une conviction, c'est au moins une nécessité. Ceux-là, et j'en ai vu beaucoup assister dans nos prisons aux exercices religieux, y donnaient tellement l'exemple de la contrition et de la piété, qu'on aurait été tenté de les croire convaincus, sans le soin attentif qu'ils mettaient à nous dire en sortant, combien ils étaient émerveillés de l'influence salutaire du culte et de la religion sur l'esprit du peuple, même en prison !

¹ Leçons, vol. 1, p. 139 et 140.

² Id. id. p. 155.

³ M. Lagarmitte n'a pas osé se servir de ce néologisme pour rendre le mot allemand *Gesittung* ; je n'ai pas cru devoir imiter cette réserve, et je m'en sers puisque de l'aveu même de l'auteur et du traducteur, ce néologisme est de nature à rendre plus intelligible la clarté du sens.

hélas ! qu'un seul des prisonniers les eût entendus, et celui-là était à tout jamais perdu pour sa régénération à venir ! Il y a deux sortes de gens auxquelles on devrait *expressément* interdire la faculté de visiter les prisonniers ; ce sont les fanatiques et les incrédules de quelque haut rang dans le monde : car pour peu que leur pensée s'échappe, elle a sur le moral des condamnés quelque chose d'électrique qui l'impressionne profondément, et les rend spontanément insensibles aux efforts que l'on fait pour les ramener par degré aux consolations du repentir. Revenons à notre sujet.

Howard n'élève aucun doute sur l'aptitude que les prisonniers ont à s'instruire des vérités de la foi, et par suite à y conformer leur conduite. Aussi ne manque-t-il jamais de citer avec une sorte de bonheur, celles des prisons qu'il a parcourues et dans lesquelles il a trouvé l'enseignement religieux établi.

Il admire comment, dans une des prisons de la Hollande, on prend de grands soins pour procurer aux prisonniers des instructions morales et religieuses, si propres à réformer leurs mœurs qu'un grand nombre d'entre eux y redeviennent sobres, actifs et honnêtes, ce qui démontre combien les leçons du chapelain y sont utiles et précieuses. Et si partout, dit-il ailleurs, on suivait les mêmes principes et les mêmes maximes, « — on réveillerait dans plusieurs le sentiment de ce » que l'homme doit à Dieu et à son semblable. »¹

¹ Vol. 1, p. 89, ouvrage cité.

² Id. p. 99.

Tout son livre est empreint de cette intime conviction.

L'opinion de M. Livingston n'est pas moins formelle à cet égard : après avoir démontré combien, dans un pays où règne la plus grande liberté de conscience, il était ridicule de se prévenir contre l'instruction religieuse dans les institutions publiques, sous le vain prétexte qu'elles deviennent des instrumens de prosélytisme en faveur des doctrines de sectaires ; il cite comme un conseil salutaire ces paroles de Roscoe, puisées dans ses observations additionnelles sur la jurisprudence pénale. « — Si il était aussi facile d'infliger avec certitude les punitions humaines que de les promulguer, on aurait bientôt prévenu les crimes ; mais comme il est impossible à tout gouvernement d'établir un système de lois au moyen duquel on puisse découvrir et punir tous les délits, le criminel audacieux en aperçoit l'imperfection ; se fiant à ses propres précautions, se prévalant du temps et des circonstances, il se flatte de la perspective de l'impunité. Il n'en est pas ainsi des promulgations d'une punition divine, quand on l'imprime journalièrement dans l'esprit ; elle possède une sanction à laquelle aucune autorité humaine ne peut jamais parvenir ; elle apporte avec elle cette certitude d'être découvert et d'être puni qui seule peut, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, prévenir la pénétration du crime. Si alors nous pouvons une fois imprimer dans l'esprit une entière conviction d'un être suprême, intelligent, qui étend sa surveillance partout, du créateur de toutes choses, qui a les

¹ Voyez vol. 1, pages 56, 57, 89, 120, 191, 201 : et vol. 2, p. 73, 79, 109, 371 et 419.

» yeux sur ses ouvrages, et aperçoit les plus profonds
 » replis du cœur humain, et qui récompensera ou
 » punira chacun selon ses actions, cela non-seule-
 » ment remédiera aux défauts qui se trouvent dans
 » toutes les institutions purement humaines, en pro-
 » curant cette continuelle inspection, découverte et
 » punition que ces institutions cherchent en vain à
 » établir, mais corrigera encore d'innombrables délits
 » de toute espèce qu'elles n'ont pas la prétention de
 » punir, et qui échappent nécessairement à leur com-
 » pétence. »

Aussi, quelles précautions ne prend-il pas dans le choix des aumôniers des prisons et des maîtres d'écoles. Il va jusqu'à leur tracer leurs devoirs et leurs obligations ; et de même que dans le livre d'Howard, son code de réforme est généralement empreint de la nécessité d'inculquer la foi religieuse dans l'esprit et le cœur des convicts, comme la source la plus pure et la plus infaillible à laquelle il leur soit possible de puiser abondamment la régénération de leurs mœurs et de salutaires espérances pour leur vie à venir.

En faisant entendre ces paroles de salut et de vérité, nous n'ignorons pas de quelle sorte de flétrissure nous frappons notre ouvrage aux yeux de certaines célébrités modernes ; à quelle sorte de ridicule nous nous exposons nous-mêmes, ni de quel œil de pitié dédaigneuse quelques-uns nous regarderont passer. Eh ! mon Dieu ! que m'importe ! Ma conviction tient à ma loyauté : Je ne pourrais m'y soustraire sans mentir à ma conscience et à mon expérience : tout ce que j'ai raconté précédemment de la perversité des prison-

¹ Voyez Ch. Lucas, ouv. cité, vol. 1, p. 35 et 36.

niers, à peu d'exceptions près, est exact et vrai : comme il est également incontestable que cette putréfaction qui les ronge, est le fruit nécessaire de l'immoralité de leur enfance jetée sans croyance et sans foi à travers les angoisses de la misère ; et que tombés tout souillés de crimes dans l'infamie des prisons, il n'y a pour eux de retour possible à la vertu, que tout autant qu'on les ramènera sincèrement à des sentimens religieux. Mais ici, que tout respect humain disparaisse ; que tout problème philosophique soit abandonné ; que toute espèce de doute s'évanouisse : il faut pour vaincre l'incrédulité, non du fer, non du feu, non des supplices ni du sang ; mais combattre du pied de l'autel par l'espérance et la charité, par le courage de l'amour et l'éloquence de la conviction. Prêcher sa Religion, quelle qu'elle soit, sans y croire et sans la pratiquer, c'est livrer la victoire à l'ennemi dont on veut triompher, et se montrer tout à-la-fois hypocrite et lâche, mercenaire ou félon. Il faut dans cette lutte sociale, ce courage que le législateur d'Athènes exigeait des citoyens dans les dissensions civiles, *choisir son drapeau*, et se dire, sans honte et sans peur : *je crois ou je ne crois pas*. Ce singulier aveu, JE DOUTE, ne saurait être considéré même comme un langage de probité philosophique ; car, en pareille matière, tout sceptique est menteur.

Grâces soient donc rendues aux hommes de conscience et de foi dont nous analysons les ouvrages ! Ils n'ont pas reculé devant la vérité ; nous marcherons côte-à-côte avec eux, non pour ajouter à leur force, mais pour nous étayer de la leur.

« — L'un des grands défauts de l'organisation du

» bague, (dit M. Mittermaier dans sa description
 » raisonnée du bague de Toulon), est le manque
 » d'instruction religieuse et d'un culte sagement or-
 » donné : ici nous avons à craindre d'encourir le
 » blâme de ceux qui regardent tout exercice religieux
 » comme un acte d'hypocrisie ou de fanatisme, et
 » qui croient pouvoir gouverner le monde avec une
 » morale froide et impuissante pour protéger l'homme
 » au milieu des orages de la vie. Mais sans nous in-
 » quiéter des reproches de ces Messieurs, nous déclara-
 » rons hautement que, suivant notre conviction, des
 » exercices religieux dans le bague, s'ils sont orga-
 » nisés d'une manière nette et digne, sont propres,
 » au plus haut degré, à calmer et à réconcilier avec
 » lui-même le cœur déchiré du criminel, et à produire
 » sur lui cet état de soumission dans lequel il supporte
 » non-seulement avec résignation la peine qu'il a
 » méritée, mais qui élève en même-temps ses regards
 » vers celui qui pardonne au coupable, et reçoit dans
 » son sein l'homme repentant. »

M. le conseiller d'état Soulié, dans son rapport précité, n'hésite pas à demander qu'à tous les moyens de régénération employés pour amener les condamnés au repentir, on ajoute comme sanction le moyen puissant de la Religion, afin de garantir l'amendement des actions par l'amendement du cœur.

Qu'on parcoure avec attention tout l'ouvrage de M. Ch. Lucas, sur le système pénitentiaire, et l'on s'y convaincra de l'uniformité de ses opinions avec celles

¹ Julius, vol. 2, p. 341.

² Id. id. p. 376.

de tous les véritables philanthropes, sur l'influence salutaire et régénératrice des instructions religieuses à l'égard des condamnés de tout âge, de tout sexe et de toute condition ; et si dans une seule circonstance, cet observateur consciencieux nous a paru s'écarter de la ligne qui peut conduire efficacement à ce but, c'est, nous n'en doutons pas, qu'il a plutôt reculé devant le danger de heurter le scepticisme par les lumières d'une trop éclatante vérité, qu'il n'a cédé à une conviction personnelle. M. Lucas ne saurait penser qu'un homme seulement revêtu par métier de la robe de catéchiste, puisse utilement et fructueusement enseigner des vérités qu'il ne croit pas. Et comment n'en être pas assuré, quand on l'entend s'exprimer ainsi : « — Ce » n'est que depuis l'établissement du Christianisme, » qui est venu, en proclamant l'égalité de tous les » hommes, émanciper les classes inférieures et im- » primer au *genre humain* tout entier ce mouvement » de perfectionnement moral qui le rappelle au senti- » ment de sa dignité et à toutes les inspirations géné- » reuses de sa nature, qu'alors on a commencé à » cesser d'identifier le coupable avec sa faute et de » matérialiser l'agent dans l'acte, et qu'en les sépa- » rant l'un de l'autre, on s'est accoutumé à ne plus » conclure, d'un acte accidentel au caractère général » de l'être agissant, à se souvenir que ce qui était vrai » aujourd'hui de tel homme pourrait ne plus l'être » demain, que nous sommes des créatures perfec- » tibles jusqu'au dernier jour de notre vie, et aux- » quelles grâces à Dieu, s'il a été permis de faillir,

¹ Ouvrage cité, vol. 3, p. CXII.

» il n'a pas été interdit au moins de se relever vers le » bien. » Or, l'on sait à quelles conditions l'homme déchu se relève par le Christianisme : *la prière et la foi, la Religion et le culte.*

Le culte ?.... On le repousse ! Et cependant, n'est-ce pas encore dans le même livre que se trouve cette consolante description des merveilleux effets qu'il produit : l'auteur s'adresse à M. Livingston, qui ne croit pas qu'on puisse, sans danger, réunir les convicts pour assister simultanément aux exercices religieux. « — Ah ! s'écrie-t-il, que M. Livingston n'a-t-il été » témoin avec moi de cette observation du dimanche » dans le pénitencier de Lausanne ; que n'a-t-il vu cet » air humble et résigné de tous les prisonniers des » deux sexes réunis dans la chapelle *en quatre clas-* » *sifications seulement*, pour entendre la parole de » Dieu ! Que n'a-t-il observé leur tenue et suivi leurs » mouvemens, saisi leurs impressions et vu couler des » larmes pendant l'allocution du chapelain ! Ah ! que » M. Livingston eût senti en ce moment que la puis- » sance de la prière *n'est pas au fond d'une cellule » solitaire*, et que rien n'impressionne les hommes » comme d'associer ainsi leurs voix suppliantes et » leurs pieuses émotions ! »

Nous ajouterons, nous, ce que chaque jour, depuis plus de vingt et quelques années, nous voyons se renouveler sous nos yeux : c'est le silence respectueux et profond dans lequel tombent spontanément tous les détenus malades, alors que, traversant lentement nos longues salles d'infirmes, l'aumônier porte

¹ Ouv. cité, vol. 3, p. CXII.

Id. p. 19.

le Saint Viatique au mourant. Les plus incrédules et les plus pervers se signent à l'aspect du Dieu vivant qui semble les avertir en passant devant leur lit de douleur, qu'il va recueillir dans l'effusion de son amour, de sa miséricorde une âme criminelle qui vient de se reconcilier avec lui par la contrition et le repentir ; que pour les faire participer aux bienfaits de sa clémence, ils n'ont qu'à l'appeler aussi eux à leur aide, et qu'ils seront sauvés ! Dans ce moment solennel, ce n'est pas un triomphe de conviction que la Religion remporte sur ces cœurs impies et pervertis ; c'est un acte de puissance invincible qu'elle exerce par sa propre force et par sa nature divine. Elle n'a pas vaincu ; mais elle s'est montrée dans toute sa majesté souveraine, et nul n'a pu dire : *Jen'obéirai pas*. Aussi ne sont-ils pas religieux, ces lâches criminels dont les lèvres tremblantes et livides balbutient instinctivement la prière des morts : ils sont frappés de crainte et de stupeur ; ils tremblent devant l'hostie ; une sueur froide les inonde ; ils ont peur !... Mais que le prêtre s'éloigne ? Il emporte au fond du ciboire sacré toute la magique influence du Roi des Rois ; et quand les infirmiers transportent le cadavre à la morgue commune, ces mêmes hommes qui, il n'y a qu'un instant subissaient devant Dieu la loi de sa présence, n'ont plus, pour sa miséricorde et sa grâce, que des paroles de haine et d'incrédulité ! Il n'est plus là, pour eux du moins, et le crime est rentré dans leurs âmes pour achever de les corrompre et de les dénaturer !

C'est que celui-là n'est pas religieux qui, surpris tout-à-coup parce qu'il y a d'imposant dans les augustes cérémonies de la Religion, ploie le genou

devant Dieu qui passe ; mais alors seulement que pénétré de sa justice et de sa réalité, il y croit et se le rappelle à chaque instant du jour.

Sans l'évidence de cette vérité, que serviraient les enseignemens religieux à nos condamnés ? De rien ; ce n'est pas d'une lueur de piété qu'il suffit d'éclairer leur esprit et leur cœur ; c'est de conviction, d'espérance et de foi qu'il faut les remplir ; et tel est le but que veulent atteindre les réformateurs par les conseil qu'ils prodiguent à cet égard à *chaque page* de leurs écrits.

Aussi lisons-nous dans MM. de Beaumont et de Tocqueville : « — En Amérique, le mouvement qui » a déterminé la réforme des prisons a été *essentielle-* » *ment religieux*. Ce sont *des hommes religieux* qui » ont conçu et accompli tout ce qui a été entrepris ; » ils n'agissaient pas seuls : mais *ce sont eux* qui, par » leur zèle, donnaient l'impulsion à tous, et exci- » taient ainsi dans tous les esprits l'ardeur dont eux- » mêmes étaient animés ; aussi *la Religion* est-elle » encore aujourd'hui, *dans toutes les prisons nou-* » *velles*, un des élémens *fondamentaux* de la disci- » pline et de la réforme : c'est son *influence* qui pro- » duit *seule* les *régénérations complètes* : et même à » l'égard des réformes moins profondes, nous avons » vu qu'elle contribue à les faire obtenir. »

Il est à craindre *qu'en France*, cette assistance » religieuse ne manque au système pénitentiaire. »
Doute fatal ! qui soulève plus d'une trop juste crainte ! Écoutons M. de Laville de Mirmont :

« — Aux États-Unis, c'est particulièrement à la

» Religion que sont dus les succès que l'on obtient
 » dans les pénitenciers ; et les chapelains, qui sont des
 » hommes remplis de mérite et de dévouement, y
 » rendent les plus grands services.
 » Chez nous, il faut bien le dire, on ne doit pas
 » compter sur les sentimens religieux ; ils sont sans
 » influence sur la plus grande partie des prisonniers.
 » D'ailleurs, nos aumôniers, qui tous devraient être
 » des hommes instruits et expérimentés, ne sont quel-
 » ques fois que de très jeunes-gens sortant du séminaire
 » et n'ayant aucune connaissance du monde et des
 » hommes. Ceux qui, plus âgés et plus habiles, con-
 » viennent mieux aux fonctions qu'ils ont à remplir
 » dans nos maisons, sentent bientôt glacer leur zèle,
 » en voyant le peu de succès de leurs efforts. En défi-
 » nitive, les aumôniers, dans la plupart des maisons
 » centrales, se bornent à dire la messe et à visiter les
 » détenus malades qui les font appeler. Plusieurs
 » d'entre eux m'ont paru fort étonnés et très peu
 » convaincus, quand je leur ai dit qu'il me semblait
 » qu'un de leurs devoirs était d'aller porter des paroles
 » de soulagement et de Religion aux individus ren-
 » fermés au cachot ou dans les chambres d'isole-
 » ment.»

Ce langage est sévère ; mais il est vrai. Ne serait-il pas possible d'appliquer à ceux des aumôniers qui ne sont pas à la hauteur de leurs saintes fonctions, ce que dit M. l'inspecteur-général d'un directeur qui serait incapable et sans caractère ? « — Cela ne prouve rien contre le système ; cela prouve seulement qu'il faut

¹ Ouvrage cité, p. 57 et 58.

» remplacer le directeur.» ¹ C'est mon avis. Car s'il est démontré d'une part comme un fait positif, que l'enseignement religieux est l'unique base de toute réforme pénitentiaire ; et de l'autre part, que cet enseignement est sans aucune influence sur la plus grande partie des condamnés français ; il faut rejeter bien loin de nous toute espèce de tentative d'amélioration dans notre régime actuel des prisons.

Quant à nous pour qui la profonde corruption des condamnés d'une certaine catégorie ne saurait être douteuse, mais à qui l'habitude de vivre au milieu d'eux et d'étudier leurs mœurs, a révélé plus d'un mystère de leur infamie ; nous osons croire à la possibilité de replacer dans leurs âmes des germes de croyance et de foi, et de les y faire fructifier même, pour peu que rendus à l'air libre, on les abrite contre le souffle destructeur de l'incrédulité ! C'est là, *c'est là seul* qu'est le danger le plus difficile à éviter ; et non-seulement pour notre France, mais pour tout le reste du monde civilisé :

« — Il est, dit encore M. Julius, ² un pays où les idées nouvelles ont obtenu le triomphe le plus complet, où elles ont réussi à séparer entièrement l'église de l'État, en ne laissant à ce dernier que le degré de vitalité absolument nécessaire à sa représentation extérieure. Eh bien ? dans ce pays aussi, dans l'Amérique septentrionale, on a trouvé que, *la perfection intellectuelle ne donnant pas de garantie suffisante contre la dépravation du cœur, il était*

¹ Ouvrage cité, p. 39.

² Vol. 1, p. 127.

» nécessaire de se liguier avec les pays voisins et avec
 » tous les hommes vertueux de l'époque actuelle, pour
 » prendre part au grand combat que la vertu livre
 » au vice. »¹

Que la France entre donc aussi elle, et chez elle, dans cette ligue d'espérance et de foi; les ligueurs ne lui manqueront pas; et le régime pénitentiaire se développera bientôt dans notre pays avec autant de rapidité que de succès.

Nous reconnaissons donc que les détenus sont en général aptes aux idées religieuses, et que c'est, avant tout, la première éducation qu'il faille s'occuper de leur procurer. Citons encore: en pareille occurrence on ne saurait trop s'environner d'autorités:

« — On trouverait difficilement une erreur plus grande que celle qui consiste à croire que la science en elle-même et par elle seule est déjà un bienfait. Sans doute, elle est un ressort puissant pour le bien comme pour le mal. Chez celui dont l'esprit a pris une direction convenable, la possession de la science est un instrument à-la-fois utile pour lui et pour la société; mais celui dont les sentimens n'ont pas un penchant décidé pour la vertu, y trouve une arme terrible pour consommer le mal. »²

Ces paroles résument parfaitement bien la question de savoir laquelle des deux doit l'emporter en prison,

¹ Ces paroles sont extraites d'un message du gouverneur Wolcott, à l'assemblée législative du Connecticut, au mois de Mai 1826. Julius, *ut supra*.

² Julius, p. 126.

London medical repository new series, tome III, p. 337.

de l'instruction élémentaire ou de l'instruction morale et religieuse.

Je dis MORALE et religieuse, parce que bien que l'une soit forcément la conséquence de l'autre, il faut cependant les distinguer: par instruction religieuse j'entends parler de ce que l'homme doit à Dieu: par instruction morale, j'entends parler de ce qu'il se doit à lui-même et aux autres. Sans doute un même lien unit l'une et l'autre science, et il ne saurait exister de religion sans morale, ni de morale sans religion. Mais elles ont néanmoins des enseignemens plus directement applicables à l'une qu'à l'autre.

Ainsi, la science de la religion proprement dite, comprend, le dogme et le culte; d'où la théologie, le catéchisme, la nature de la croyance, le mode des cérémonies, etc.

La science de la morale comprend la logique et la législation dans tous ses développemens: d'où l'art de raisonner, de comparer, de juger, et la connaissance de ses devoirs comme individu et comme membre de la société dans ses rapports avec les hommes de son pays et ceux des pays étrangers.

Cette dernière science n'est pas hors de la portée ni de l'intelligence des condamnés quelque nulle qu'ait été leur instruction élémentaire. Ils ont, avons-nous dit, plus que les honnêtes-gens peut-être, le sentiment du juste et de l'injuste; cela suffit pour leur enseigner la logique du bien et du mal: ils ont bravé l'autorité des lois et sont punis suivant l'intensité des infractions dont ils se sont rendus coupables; c'en est assez pour leur expliquer et leur faire comprendre en quoi et comment ils ont failli, et quelle est la jus-

tice et la moralité de ces mêmes lois qu'ils ont enfreintes avec une aussi audacieuse résolution.

Ici, je parle encore d'après mon expérience ; j'ai fait sur les détenus l'essai de ce genre d'instruction, et je ne puis douter de l'excellent effet qu'elle a produit sur leur esprit. Je n'entrerai point dans l'explication des motifs qui m'ont déterminé à choisir pour sujet de mon cours d'instruction, *la morale des lois pénales en France*, ce serait me répéter inutilement : je me bornerai donc à dire simplement qu'il m'a semblé que pour tous les citoyens, et plus particulièrement pour les prisonniers, ce qu'il importe le plus de connaître et de se rappeler, c'était le point où l'honneur finit et où l'infamie commence : or, le code pénal d'un peuple, ou si l'on veut sa justice criminelle, offre à cet égard tous les moyens possibles de développemens religieux et moraux : tout l'art est de les rendre pour ainsi dire syllogistiques ; et rien de plus facile ; car il n'y a pas une seule institution humaine qui n'ait sa base dans les institutions religieuses ; et de cette sorte d'homogénéité entre elles, on peut faire jaillir une foule de détails dont l'intérêt devienne assez puissant pour captiver l'attention des auditeurs et les fixer dans leur mémoire comme de tutélaires souvenirs.

Un autre avantage, c'est que pour profiter de ce genre d'instruction, il n'est besoin que d'écouter, et non de se livrer d'avance à l'étude des sciences appelées *élémentaires*, dans un âge où le moindre incon-

* Voyez de l'amélioration des prisonniers dans les maisons centrales de détention etc. Paris 1831, Chez Letellier.

vénient qu'elles présentent est d'être extrêmement difficiles, et d'employer un laps de temps considérable.

Il est également une instruction dont l'utilité ne peut être contestée, et que la majeure partie des prisonniers est susceptible d'acquérir. *L'instruction industrielle*. Non pas avec cette étendue qu'elle adopte dans les cours publics où elle devient un élément d'avenir et de probité ; mais avec les développemens nécessaires pour inculquer dans la tête des ouvriers quelques-uns des principes généraux sur lesquels reposent les professions qu'ils pratiquent, afin de les défendre des routines et des préjugés qui nuisent à la perfection et à la qualité des produits qu'ils confectionnent.

Qu'on adopte pour nos prisons en France, ces élémens d'ordre et de moralité, et bientôt, j'ose l'affirmer, disparaîtront ces craintes beaucoup trop exaltées qui résultent forcément, dit-on, de la réunion d'un grand nombre de convicts soit dans les ateliers, dans les préaux, les réfectoires, l'église ou mêmes les dortoirs. Howard a dit : « — faites les travailler, vous les rendrez vertueux ; » je dis, moi, — occupez les » *sans cesse*, et vous les empêcherez de se corrompre. »

Nous savons donc quel est le genre d'instruction dont les prisonniers sont généralement susceptibles, Mais il reste une autre question plus importante peut-être à résoudre, et la voici :

TROISIÈME DIVISION.

QUELLE EST LA MÉTHODE A SUIVRE POUR L'INSTRUCTION DES PRISONNIERS ?

Ainsi : quelle est la méthode à suivre ;

- 1^o Pour l'instruction religieuse ?
- 2^o Pour l'instruction morale ?
- 3^o Pour l'instruction industrielle ?
- 4^o Par laquelle faut-il commencer ? ou peuvent-elles être enseignées simultanément ?

Telles seront nos subdivisions pour la discussion desquelles nous suivons l'ordre inverse de leurs numéros d'ordre.

L'Industrie, la Morale et la Religion doivent-elles être simultanément enseignées aux détenus ? ou, toujours, et sans interruption.

Je dis sans interruption, parce que rien n'est mobile comme la population d'une prison ; et que s'il fallait recommencer autant de fois ses divers cours d'instructions qu'il entre de nouveaux condamnés, ce serait impossible. Je soutiendrai même que ce serait inutile ; car la population devant être soumise à une certaine classification, et les cours devant être limités à un certain nombre de leçons ; il sera toujours très-aisé de remédier aux inconvéniens du mouvement général d'entrée et de sortie des condamnés, par

l'époque de leur admission dans telle ou telle catégorie ; époque qu'on pourra faire coïncider à peu de choses près, avec celle du renouvellement des cours à suivre. Les difficultés d'exécution que présente cet ordre de choses au premier aperçu, sont faciles à vaincre, ainsi que j'espère pouvoir le démontrer dans ma seconde partie. Et en effet, chaque section de condamnés devant être divisée en plusieurs classes, l'instruction peut leur être donnée séparément à divers jours de la semaine, ou même à diverses heures de la journée, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au point du cours général que de ce moment ils auront à suivre avec le reste de leurs camarades précédemment entrés. Il ne faut pour atteindre à ce but que du dévouement et du zèle dans les officiers chargés de cette partie de l'administration, et ni l'un ni l'autre ne leur manquera, pour peu qu'on les récompense de leurs efforts par *de l'estime et de la considération*.

Il ne m'est pas besoin de démontrer combien cette méthode d'instruction large et simultanée est opposée au système de M. Livingston. Il est tout simple qu'elle ne puisse se concilier avec les exigences du *solitary confinement*. Mais ce système, nous l'avons déjà dit, nous le repoussons non comme une erreur, mais comme étant d'une application impossible à l'amélioration de notre régime pénitencier en France.

Il en sera de même dans l'opinion de tous les réfor-

* Voyez Ch. Lucas, vol. 1, pages 181 et 183. Code de réforme, section V, des Devoirs du chapelain, et section VI, de ceux des maîtres d'écoles.

mateurs qui ont pris pour base de leur système pénitentiaire, celui d'un grand nombre de classifications des convicts. Ainsi M. Julius ne veut point d'une instruction spontanée en faveur de tous les prisonniers, mais qu'on y procède graduellement suivant telles ou telles conditions d'admission à tel ou tel genre d'instruction. Lisons :

PREMIER POINT.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE DES PRISONNIERS.

« Le travail est rarement instructif, ou, lorsqu'il » le devient, ce n'est que passagèrement, et encore » à l'aide d'un choix souvent impossible. Divers de- » grés forment le passage successif qui le sépare de » *l'instruction morale et religieuse. D'abord, l'ins-* » *truction consacrée aux métiers et à l'industrie ;* » vient ensuite *l'école* où le détenu apprend la *lecture,* » *l'écriture et le calcul.* Elle est tenue par un *maître* » *particulier, qui, s'il est possible, se fait assister* » *des prisonniers les plus moraux et les plus instruits.* » Ce n'est qu'après avoir passé par *ces deux degrés,* » que le condamné devient *digne d'être admis à l'ins-* » *truction morale et religieuse.* Elle est donnée en

¹ Vol. 1, 7^{me} leçon, p. 429.

² Jamais, selon nous, aucun détenu ne doit être admis comme professeur de ses camarades, quelle que soit sa supériorité sur eux.

» personne par l'aumônier, sous la surveillance du- » quel sont également placées les autres parties de » l'instruction. Couronnant les efforts antérieurs, » elle forme la fleur de la nouvelle plantation, qui doit » porter un jour des fruits meilleurs que ceux qui » jusques-là sont nés sur cette terre.

« Tout ceci tient à une idée fautive ; celle de la certi- » tude de la régénération morale des détenus, pour peu » qu'on prenne envers eux cette foule de précautions » minutieuses qu'on suit ordinairement pour l'instruc- » tion des hommes qui n'ont encore jamais été flétris » par la justice. Véritable utopie encore, dont le côté » faible n'a point échappé à la pénétration de M. Li- » yingston : « — Croire, dit-il, que le meilleur plan que » la sagesse humaine puisse inventer produira la réfor- » mation dans tous les cas possibles, qu'il n'y aura » pas de nombreuses exceptions à ses effets généraux, » ce serait s'abandonner à l'idée chimérique d'un » remède moral universel, applicable à tous les vices » et à tous les crimes ; et quoique ceci fût un charla- » tanisme de législation aussi absurde que celui qu'on » a remarqué dans la médecine ; néanmoins, sou- » tenir qu'il n'y a point de règles générales au moyen » desquelles la réformation de l'âme puisse être opé- » rée, ce serait une erreur aussi grande et aussi fatale » que d'affirmer que dans l'art de guérir, il n'y a point » de règle utile pour conserver au malade sa santé et » la vigueur du corps. »

¹ C'est faire de l'aumônier le chef supérieur de l'établissement, et ce système est mauvais.

² C'est bien : mais pour en arriver à ce résultat, les fonctions de l'aumônier doivent être circonscrites dans l'enseignement religieux.

³ Introduction au Code de Réforme, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 100.

Cette erreur nous ne la commettrons point, et nous avons la conviction qu'on peut réformer les vices de l'âme comme ceux du corps par des méthodes, sinon infaillibles, du moins très-efficaces dans un grand nombre de cas. Mais nous dirons qu'on nous semble oublier trop facilement dans quel état de *désorganisation morale* la presque généralité des condamnés sont amenés en prison ; que, dans cette occurrence, il y a toujours urgence d'opérer *vivement* sur eux par les moyens les plus incisifs et les plus prompts, et danger à suivre cette médecine expectante qui trop souvent laisse faire au mal de si profonds ravages, qu'il n'est bientôt plus temps d'apporter le scalpel, ou d'appliquer des cautérisations pour le salut du malade.

Je voudrais donc qu'*aussitôt l'arrivée d'un condamné en prison*, il fût, pour ainsi dire, spontanément saisi par la triple instruction *religieuse, morale et industrielle*, comme autant de préservatifs presque certains contre l'impureté de l'atmosphère qu'il vient habiter.

Je ne puis, je l'avouerai, concevoir l'utilité de ces préludes d'adoption recommandés avec tant d'importance par quelques réformateurs. Les prêtres de l'antiquité n'exerçaient assurément pas à l'égard de leurs adeptes avant de les initier aux mystères, de plus minutieuses investigations qu'on en prescrit dans quelques pénitenciers à l'égard des condamnés qui y sont écroués. Et à quoi, je vous le demande, toute cette conduite méticuleuse aboutit-elle ? A en prouver le ridicule et rien de plus. En voici une preuve tirée des observations de M. Lagarmitte, sur l'état des prisons en Allemagne.

^a Julius, vol. 2, p. 425.

« — Différens essais ont été pratiqués dans des prisons de l'Autriche, pour agir sur le moral des prisonniers. Avant de conduire un nouveau venu à la place qui lui était assignée dans l'établissement, on l'enfermait pendant huit à trente jours dans un cachot obscur et solitaire. Pendant les travaux qui s'exécutaient en commun, il devait être observé un silence sévère ; le rire même était puni : par ce moyen, l'on voulait faire sentir aux détenus qu'ils se trouvaient dans un séjour de deuil et de larmes. Enfin, lorsque le jour de l'élargissement approchait, la sévérité ordinaire se relâchait peu-à-peu pour le prisonnier. Il devenait le surveillant de ses compagnons ; on lui permettait de se raser ; dans la semaine suivante on lui ôtait ses chaînes ; huit jours après, il pouvait se revêtir de ses propres habits ; enfin, dans la dernière semaine, il faisait publiquement ses dévotions, et quittait la prison après une exhortation bienveillante et solennelle. On cherchait également à ébranler le caractère des prisonniers. Il y avait, dans l'établissement, un local séparé, appelé la chambre de deuil, qui ne contenait d'autres meubles qu'un Crucifix et un escabeau pour s'agenouiller. Chaque détenu était enfermé dans cette chambre au moins deux fois pendant la durée de sa peine, et n'en sortait qu'après y avoir passé 24 heures sans boire ni manger. Ceux qui ne se présentaient pas volontairement, étaient contraints de s'y rendre. Enfin, le culte religieux était disposé de manière à rappeler à chaque instant aux détenus la position où ils se trouvaient. »

« Toutes ces mesures sont loin de constituer un

» système d'amélioration fondé sur des principes solides. Elles n'étaient que le jeu d'un homme d'esprit et il ne faut pas s'étonner si elles ont été infructueuses, et si on a fini par les abandonner. »

Voilà, il faut en convenir, *des jeux d'un homme d'esprit qui ressemblent furieusement aux rêves extravagants d'un fou.*

— A Naugard, dit le même auteur, « les précautions les plus scrupuleuses sont prises pour que l'Aumônier et le Directeur connaissent à fond la position individuelle de chaque détenu, les circonstances de son crime, les détails de sa vie antérieure, ses relations de famille, et l'état de son cœur. »

C'est fort douteux : et quel que soit le petit nombre de prisonniers que renferme une prison où le directeur et l'aumônier se livreront à cette scrupuleuse étude, ils n'arriveront jamais à la vérité. Je ne saurais trop le redire, rien d'hypocrite et de faux comme un prisonnier dont on cherche à pressentir l'état moral par d'insidieuses questions : le plus simple vous devine, le plus ignare a plus d'esprit que vous : c'est un instinct de position qui ne lui faillit jamais, et vous êtes sa dupe : mais laissez-le livré à lui-même dès son entrée dans la maison ; faites-le épier secrètement, et je vous garantis qu'avant huit jours, vous le saurez tout entier par cœur, et pourrez, dès-lors, aviser en connaissance de cause aux moyens les plus propres à le contenir et à l'amender.

Dans le système de M. Livingston, tout individu condamné à être écroué dans la maison pénitentiaire, est, après quelques précautions hygiéniques toujours indispensables, immédiatement renfermé

dans sa cellule pour 48 heures, et dans une solitude qui ne peut être interrompue que durant la visite des gardiens ; pendant un temps même, on ne lui accorde ni livre ni travail.

C'est moins rigoureux ; mais je ne vois à cela qu'un seul effet inmanquable, celui de donner au convict tout le temps nécessaire pour réfléchir aux mensonges les plus propres à vous attendrir sur sa position.

Et cependant, ce système de préparation à l'amélioration morale des condamnés, a séduit les meilleurs esprits, quelque mensonger qu'il soit dans son application comme dans ses résultats.

Voici ce qu'en pense M. Mittermaier, dans ses considérations sur le pénitencier de Genève.

« — Nous ne pouvons, dit-il, entièrement approuver les restrictions qu'on apporte à Genève à l'emprisonnement solitaire. D'après les statuts du pénitencier, cet emprisonnement n'est appliqué qu'en qualité de peine de discipline, à ceux qui ont commis des délits dans l'enceinte de la maison ; tout autre prisonnier entre, dès son arrivée, dans le local attribué à tous les condamnés, et travaille avec eux en commun. ³ En agissant ainsi, on ne débute pas d'une manière bien choisie dans les tentatives d'amélioration, et l'on se prive de l'avantage d'observer de près le caractère du nouveau venu ; ⁴ il

¹ Code de Réforme : art. 137, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 199.

² Et il n'est bon qu'à cela.

³ C'est tout ce qu'on peut imaginer de mieux et de plus utile, pour l'étude du caractère normal du condamné.

⁴ Je défie d'en trouver un meilleur.

» semble qu'il serait beaucoup plus sage de le faire
 » rester, pendant quelque temps, solitaire dans sa
 » cellule : ce temps serait employé à lui communiquer
 » les premiers élémens de la lecture et de l'écriture,
 » s'il ne les connaissait pas encore : sinon, à lui donner
 » en général un certain degré d'instruction morale et
 » religieuse ; dans tous les cas, on ne le ferait tra-
 » vailler que pendant un petit nombre d'heures de la
 » journée, et ce travail aurait lieu dans sa cellule. Par
 » là, on imprimerait une meilleure direction à son
 » esprit, et plus tard, le condamné ne verrait plus
 » qu'un bienfait dans la permission de travailler en
 » commun avec ses compagnons de prison ; en même-
 » temps, on observerait de près les dispositions indi-
 » viduelles du nouveau venu, et l'on ferait un choix
 » plus sûr des moyens d'amélioration qui seraient
 » reconnus leur correspondre. En tout cas, cet empri-
 » sonnement solitaire préalable, devrait être employé
 » à l'égard de ceux qui entrent dans l'établissement en
 » état de récidive. »¹

Si ce que conseille ici M. Mittermaier, est la vérité ; toutes mes études sur le système pénitentiaire ne sont qu'un amas de rêveries et d'erreurs, et mon expérience n'a pas le moindre sens commun ; je me suis trompé. Je l'ai fait, même à ce point, que je ne partage en rien ni pour rien dans ce cas, aucune des opinions qui se rapprochent plus ou moins de la sienne.

¹ Mais combien de temps comptez-vous donc le laisser dans sa cellule solitaire pour lui apprendre tout cela ? Vous le croyez donc d'une intelligence bien rare, ou mû par un bien grand désir de s'instruire et de s'amender ? Quelle erreur !

² Julius, vol. 2, p. 312.

C'est ainsi que j'ai combattu le système de classifications nombreuses parmi les prisonniers, et que je considère comme une superfétation plus embarrassante qu'utile l'établissement de classes d'épreuve, de conservation ou préparatoires, suivant l'opinion de Zeller.¹ A mon sens, la masse générale des condamnés en prison ne peut être considérée que sous trois points de vue, moralement parlant ; les bons, les douteux et les mauvais. Toute autre subdivision est arbitraire, et ne tend qu'à multiplier sans nécessité les rouages, si je puis m'exprimer ainsi, de la machine réformatrice qu'on s'efforce de faire fonctionner à leur profit. Je sens fort bien que si l'on veut passer l'esprit humain à l'alambic pour en décomposer toutes les parties, on puisse, à force de subtilités phrénologiques, philosophiques et problématiques, se jeter dans une voie d'analyse qui fasse rêver à la perfectibilité de la réforme qu'on veut obtenir ; mais au bout du compte, où tout cela nous conduira-t-il ? A faire des *in-folio*, que peu de gens liront, qu'un plus petit nombre comprendra, et dont aucuns prendront peut-être la liberté grande de rire et de se moquer. Est-ce donc là ce qu'on se propose ?

Eh ! grand Dieu ! si nous attendons pour prendre un parti définitif, que les philanthropes et les réformateurs s'accordent sur le modèle qu'il nous faudra adopter et suivre, il est probable que nous attendrons long-temps encore ; et que jusqu'à l'époque incertaine de la publication de leur *critérium* philanthropique, nous courrons quelques risques de voir la perversité

¹ Leçons, Julius, vol. 1, p. 401.

des prisonniers se développer de plus en plus au milieu du cercle régénérateur dont on veut les envelopper ; et le plus grand nombre, dans le mouvement irrégulier qu'on lui imprime, s'en échapper par la ténacité pour aller *incessamment* porter le désordre et l'effroi dans la société qui les redoute et n'en peut mais !

Relativement à la question qui nous occupe, si j'avais le pouvoir de la résoudre, je dirais :

Oui, l'*Industrie*, la *Morale* et la *Religion* doivent être spontanément enseignées aux condamnés dès leur arrivée en prison.

DEUXIÈME POINT.

QUELLE EST LA MÉTHODE A SUIVRE POUR L'INSTRUCTION INDUSTRIELLE ?

QUAND je parle de l'instruction industrielle, je suis loin d'entendre par là ces leçons d'apprentissage que des contre-mâtres libres ou détenus ont l'habitude de donner machinalement aux *ne sachant-rien-faire*, dont on leur confie la surveillance et la direction. De pareils instituteurs n'enseignent que ce qu'ils savent, et ce qu'ils savent n'est autre chose que le mécanisme de leur métier. Ils ne démontrent pas, *ils font voir* ; les apprentis ne comprennent pas, *ils imitent* ; cette méthode est mauvaise, et n'a d'autre intérêt pour l'ouvrier que celui de gagner un prix de journée plus ou moins élevé, suivant que la nature de son industrie

est plus ou moins productive. Elle n'offre donc sous le rapport de l'amélioration morale des condamnés, aucune espèce de ressource, parce qu'elle ne lui présente aucune espèce d'intérêt ; qu'elle fatigue ses bras sans flatter son amour-propre, sans développer son imagination ; et que c'est à l'aide de ces deux mobiles sagement dirigés, *qu'on peut espérer* de lui faire oublier ses vices et ses mauvais penchans d'autrefois.

Vous vous inquiétez des dangers qui peuvent naître de la réunion de vos condamnés dans les préaux au moment surtout des récréations : jetez dans leur esprit le désir de s'instruire en mêlant à vos instructions industrielles quelques-uns de ces faits tout-à-la-fois intéressans et curieux qui captivent l'attention, réveillent ou développent l'intelligence, occupent la mémoire et font souhaiter ardemment la leçon du lendemain : vous aurez métamorphosé en discussions d'industrie, les infâmes conversations des détenus entre eux, et fait de *leur amour-propre* un obstacle à *leur perversité*.

Tout cela me semble facile :

On peut semer de l'intérêt sur toute espèce de sujet quelque aride qu'il soit par lui-même, quand on cesse d'en faire l'objet d'une science abstraite, conséquemment difficile et par fois repoussante. Les industries les plus habituellement exercées dans nos maisons de détention sont le Tissage des toiles de fil, de laine ou de coton. Le Cardage et le Filage à la mécanique, la Cordonnerie, la Menuiserie, la Serrurerie et quelques autres états, tels que ceux de Tailleur d'habits, de Chapelier, de Gantier, etc. eh bien ! il n'y a pas une seule de ces utiles professions qui ne prête au dévoue-

ment d'un instituteur habile, cent occasions pour une de se faire écouter et suivre avec autant d'empressement que de plaisir.

Ce ne sont ni des Archimèdes, ni des Lavoisier, ni des Ternaux qu'il s'agit de reproduire pour l'honneur et la gloire de leur pays. Mais ne peut-on développer les propriétés du levier, par exemple, sans s'efforcer de démontrer comment avec un point d'appui, le premier eût soulevé le monde? ne peut-on expliquer à de pauvres ouvriers illétrés, comment et pourquoi les matières animales qui servent à l'encolage de leurs fils peuvent être insalubres, et les meilleurs moyens de se soustraire à leur influence délétère, sans leur développer tout ce qu'il y a d'étonnant dans la théorie de la chimie pneumatique? Faut-il donc enfin, pour qu'ils apprennent à mélanger leurs tissus et à en composer et disposer les couleurs avec intelligence et raisonnement, qu'on en exige le génie supérieur de notre grand manufacturier? eh! mon Dieu! non! quelques démonstrations bien simples du mécanisme de nos forces musculaires, suffiront à leur faire comprendre le jeu des machines dont ils se servent en véritables automates; quelques débris de colle aigre ramassés devant eux sous leurs métiers à tisser, et répandus sur un réchaux, les convaincront immédiatement par la fétidité de la décomposition, du danger de les laisser s'accumuler sous les marches de ces mêmes métiers, sans qu'il soit besoin qu'ils sachent à fond ce que c'est que l'oxygène, l'azote, ou le gaze hydrogène carboné; et pour peu qu'on mette enfin, de complaisance à les instruire de quelques-uns des effets qui résultent, soit en bien soit en mal, de la réunion et

de l'assemblage de diverses couleurs entre elles, il n'est pas douteux qu'ils n'en sentent toute l'importance, bien qu'ils ne soient pas en état de se rendre un compte exact du nuage coloré que le spectre produit dans une chambre obscure.

Mais toutes ces choses les instruisent en les amusant, les détournent de leurs mauvais désirs et les rendent meilleurs. Je dirai plus, ce genre d'instruction me semble extrêmement favorable à la démonstration des vérités religieuses. Est-il donc un seul objet dans la nature qui ne soit la preuve de Dieu? Non, pas un seul; et pour qui le croit sincèrement, il n'y a point de circonstances, point de langage scientifique ou d'amitié, dans lequel il ne trouve l'occasion de placer la providence comme le lien indispensable et vrai de tout ce qui existe, et de prouver à la raison comme au cœur, que toujours et partout le doigt de Dieu est là!

Aussi, combien ne suis-je pas convaincu avec M. Livingston, de la nécessité de n'admettre comme employés dans les prisons, que des hommes ayant un sens moral profond, une croyance sincère à la Religion. Autrement, qu'on se le rappelle bien, toute tentative de la régénération morale des condamnés n'est qu'une folie de plus à ajouter à toutes celles de ces hommes qui, pour redire encore les belles paroles de M. Mittermaier « — regardent tout exercice religieux comme » un acte d'hypocrisie ou de fanatisme, et qui croient » pouvoir gouverner le monde avec une morale froide » et impuissante pour protéger l'homme au milieu des » orages de la vie. »

¹ Julius, vol. 2, p. 341, déjà cité.

Dira-t-on que par là je provoque la destitution ou l'hypocrisie ? ce serait bien mal me juger. Et d'ailleurs je ne suis le juge de la conscience *de qui que ce soit au monde*. Je dis ce qui me paraît désirable et ce que je crois facile à trouver ; et si cette recherche doit amener des hypocrites, tant-pis pour eux, mais tant-mieux pour nous. On peut appliquer aux employés des prisons ce que MM. Aubanel et Reynaud, le premier à Genève, et le second à Toulon disaient des condamnés à ce sujet : « — Ceux qui en sont déjà » venus au point de faire le bien, *même par hypocrisie*, et qui continuent à agir de même pendant plusieurs années, finissent par aimer en principe les habitudes que d'abord ils avaient contractées par *dissimulation*, et s'accoutument à une disposition d'esprit capable de leur faire apprécier les avantages du repos de conscience ; car la conscience ne se tait jamais entièrement, même chez les plus grands criminels ; »¹ comment à plus forte raison, s'éteindrait-elle chez d'honnêtes-gens qui n'ont d'autre tort que de raisonner faux sur un seul point ? car il n'y a pas de conscience qui ait jamais dit à personne, il n'y a pas de Dieu, *non est Deus*.

« *L'hypocrite ne recueillera point ce qu'il a semé*, » a dit Job.² Mais les autres n'auront point à souffrir de son iniquité dont lui seul possède intérieurement le secret ; peut-être même s'il a persévéré jusqu'à la fin dans ses semblants de sagesse et de vertu ; les honnêtes-gens le plaindront-ils dans ses malheurs,

¹ Julius, vol. 2, p. 309.

² *Congregatio, . . . hypocrite sterilis. . . XV, v. 34.*

comme une de ces victimes saintes que la main de Dieu frappe quelque fois pour éprouver l'étendue de leur confiance en lui : Non, l'hypocrisie n'a pas la même puissance de démoralisation sur les hommes que la manifestation audacieuse d'une publique incrédulité. « — Je sais, dit Massillon, dans son admirable sermon » *sur les vices et les vertus des grands*, jusqu'où » l'amour de l'élevation peut pousser les hommes, et » quels abus ils sont capables de faire de la Religion » pour arriver à leurs fins ; mais du moins vous obligez le vice à se cacher, du moins vous lui ôtez l'éclat » et la sécurité qui le répand et le communique, vous » conservez du moins l'extérieur de la Religion parmi » les peuples, vous multipliez du moins les exemples » de la piété parmi les fidèles : et s'il n'y a pas moins » de dérèglement, les scandales du moins sont plus » rares. »

Eh bien ! c'est du scandale de l'impiété qu'il faut sauver nos prisonniers pour les amender avec plus de certitude et de réalité ; et s'il était possible que vous en fussiez jamais réduit à cette désespérante désorganisation sociale, qu'il vint à vous manquer d'hommes religieux pour les conduire, jetez-leur des hypocrites pour maîtres. *Le zèle du Seigneur achèvera le reste.*

L'INSTRUCTION INDUSTRIELLE est donc, sous plusieurs rapports, l'un des moyens les plus propres à améliorer le régime moral des prisons. J'ai dit quelle devait en être la méthode d'enseignement, il me faut ajouter par qui il doit être dirigé.

Sera-ce par l'Aumônier ? Non : par le Directeur ?

¹ *Zelus Domini faciet hoc. Isaï IX, 7.*

Non, mais par un professeur particulier rétribué convenablement à cet effet. Il ne faut pas espérer de trouver en France, comme aux Etats-Unis, des employés subalternes, ni même supérieurs qui aient *une connaissance spéciale et technique des professions exercées par les détenus* : Qui que ce fût qui réunirait de telles conditions à une conduite régulière, ne consentirait à se venir écrouer au milieu des prisonniers, et à négliger de chercher des moyens de fortune dans une carrière plus honorable que ne l'est chez nous le titre de gardien. Il n'y faut donc pas songer; mais comme en France aussi, toute fonction qui révèle un certain degré d'instruction est infiniment recherchée, il sera facile de se procurer un employé qui réunisse toutes les qualités nécessaires à l'enseignement industriel dans nos maisons centrales de détention.

Du reste, tout ceci tient à une combinaison du personnel des prisons; question que nous aurons à traiter dans la seconde partie, et dont nous devons négliger de nous occuper pour le moment.

TROISIÈME POINT.

QUELLE EST LA MÉTHODE À SUIVRE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MORALE ?

Nous avons dit que l'enseignement de la morale, bien que puisant ses principes dans la Religion, devait

¹ De Beaumont et de Tocqueville, p. 64.

faire l'objet d'instructions particulières : et l'expérience nous confirme de plus en plus dans cette opinion. Nous avons dit enfin, qu'il devait principalement reposer sur l'art du raisonnement et sur la connaissance des lois nationales; et que, parmi celles-ci, l'on devait choisir de préférence les lois pénales. Nos études et nos observations de chaque jour ne font qu'ajouter de nouveaux motifs à cette intime conviction.

Nous prions qu'on veuille bien ne pas oublier qu'il ne s'agit ici que des instructions qu'il est utile de donner à des prisonniers, et surtout de leur faire apprécier et goûter. Nous serions fâché qu'on pût nous supposer la moindre pensée d'opposition à l'instruction plus développée des hommes en état de liberté, et nous adhérons d'avance avec autant de bonheur que de reconnaissance, à tous les efforts qui pourront amener à ce but; mais en prison, ce n'est plus *comme préservatif* du crime qu'il faut considérer l'instruction en général, c'est seulement *comme palliatif*; et selon nous, il y a une immense différence eu égard aux résultats qu'il est permis d'en espérer.

Les réformateurs étrangers ont unanimement considéré sous le même point de vue, et confondu sous le même enseignement *l'éducation morale et religieuse*. Je le conçois par cela seul que, dans leur pays, les sentimens religieux ne sont pas à beaucoup près aussi déracinés des cœurs qu'ils le sont dans notre malheureuse France! et je dois répéter ici cette assertion incontestable de M. de Laville de Mirmont, « — Chez nous, on ne doit pas compter sur les sentimens reli-

» gieux, ils sont sans influence sur la plus grande
» partie des prisonniers. »

Comment donc les y ramener ? est-ce en leur prêchant l'autorité sainte d'un Dieu qu'ils ne croient pas ? ce sera vainement ! J'ai dit autre part :

« Partout, et plus particulièrement dans les maisons
» centrales de détention, des aumôniers ont été attachés à l'administration locale et chargés de l'exercice de l'office divin, comme de l'*instruction religieuse* des prisonniers : des réglemens de police intérieure ont déterminé les heures de prière, et les prières ont été dites ; des prédications souvent très-touchantes et toujours orthodoxes, ont été faites avec un pieux dévouement, et écoutées avec un étonnant silence : et cependant, où sont les conversions qu'elles ont produites ? J'en connais une seule en vingt-six années d'administration ! car je ne regarde point comme telle ce retour à Dieu que le détenu moribond, pressé par le zèle et par la sainte affection du prêtre qui l'assiste et le console, fait à ses derniers momens, fût-ce même avec la plus entière conviction. Ce n'est pas à cette heure que la lutte est égale entre l'homme et Dieu ; plus d'un fauteur d'athéisme s'est humilié devant son maître et s'est soumis, au moment où une main divine et secourable venait ouvrir à ses yeux la double porte d'une éternité heureuse ou malheureuse.

« Je ne crois point à cette espèce de conversion, parce que j'ai vu trop de fois, hélas ! de ces détenus si humbles et si repentans au bord de la tombe, redevenir incrédules et pervers après leur

» guérison : où la foi n'est pas pleine et entière, l'hypocrisie seul est cauteleuse et semble résignée ; et ce ne sont pas des hypocrites qu'il importe de rendre à la société, mais des hommes sincères et véritablement pieux et croyans. Or, je le répète avec douleur, tel n'a pas été sur le cœur des prisonniers, l'effet des instructions religieuses dont on les a rendus le continuel objet. Cependant, ni le zèle, ni le bon exemple, ni la persévérance n'ont manqué à quelques-uns de leurs courageux guides.

» Dans cette effrayante certitude, il me restait donc à pénétrer la cause de cette indifférence, afin de m'essayer à la vaincre. J'étais convaincu qu'un homme frappé à ce point d'une incrédulité réelle, était un homme détourné de sa véritable route par une force étrangère qu'il fallait nécessairement détruire.

» Mais quels étaient les individus qui m'entouraient ? nous l'avons déjà remarqué précédemment : tous appartenant à très-peu d'exceptions près, à la classe mercenaire de la société, généralement privés de toute espèce d'instruction et dans la force de l'âge. De là, cette conclusion naturelle, que l'ignorance et le délire des plus viles passions, rendaient leur esprit et leurs cœurs tout-à-fait insensibles à la nécessité, comme au langage entraînant et doux d'une

« J'ai expliqué quelques pages plus haut, comment ce profond respect que les détenus portent à la présence du Saint Viatique, tenait à la puissance que l'idée de Dieu exerce invinciblement sur les hommes mêmes les plus incrédules.

« Je crois m'être trompé. Il est bien rare qu'à l'article de la mort, l'hypocrite même ne se réfugie pas dans la foi.

» religion pendant toute de miséricorde et d'amour.
 » A peine si, dans cette espèce d'idiotisme moral et de
 » mutisme du cœur, le nom de Dieu se conserve dans
 » leur mémoire; ou, ce qui est bien plus affligeant
 » encore, s'il y demeure, ce n'est plus que comme
 » une vaine autorité, dont on a voulu effrayer leur en-
 » fance, mais dont ils n'ont éprouvé ni les bienfaits
 » comme honnêtes-gens, ni les vengeances depuis
 » qu'ils ont cessé de l'être. La vie future, ses délices ou
 » ses châtimens n'exercent aucune influence sur leur
 » vie présente, seule vérité évidente pour eux; maté-
 » rialistes par abrutissement, ce n'est ni par orgueil,
 » ni par sophisme qu'ils nient Dieu; ce n'est point
 » comme un obstacle au débordement de leurs pas-
 » sions; ce n'est pas même par cet esprit de forfanterie
 » si ordinaire aux prisonniers: c'est tout simplement
 » *par dégoût*. Ils s'indignent qu'on ose même leur en
 » parler comme d'un fait essentiel et vrai, et leur re-
 » gards semblent demander avec une sorte de pitié:
 » *Pour qui nous prenez-vous?* Je dirai plus: c'est qu'à
 » cet égard, quels que simples qu'ils soient, leur in-
 » telligence semble s'être développée, et qu'ils ont, à
 » force d'exercice, acquis en ce genre tout ce qu'il
 » faut de jugement pour persévérer de plus en plus,
 » et avec conviction, dans l'athéisme le plus abject
 » et le plus invétéré.
 » Mais quoi! s'ils sont susceptibles de raisonne-
 » ment pour se perdre, ne le seraient-ils pas également
 » pour qu'on les sauvât? Dieu pour eux n'est qu'un
 » mot, qu'un mensonge, qu'une chimère! soit; mais
 » l'infortune, le mépris, la misère, les châtimens
 » qu'ils endurent, sont pour eux des *réalités*. Cela

» doit suffire: concevoir un mot, une idée, c'est être
 » placé, suivant nous, sur la route qui ramène direc-
 » tement à Dieu. Car il est le terme indispensable ou
 » aboutit tout ce qui existe; mais gardez-vous d'ex-
 » poser tout-à-coup à l'éclat de sa lumière et de sa
 » majesté, l'aveugle à qui vous viendriez de rendre
 » l'usage de la vue: une si magnifique clarté l'ébloui-
 » rait sans le convaincre, il reculerait avec horreur et
 » colère; et désormais tous vos efforts seraient vains
 » pour l'arracher à la joie des ténèbres.

» Ramener des êtres dépravés et corrompus au
 » Dieu qu'ils méconnaissent, par le seul langage
 » d'une Religion qu'ils dédaignent et repoussent, me
 » paraît donc une tentative inutile et totalement op-
 » posée à l'ordre naturel de la raison humaine, *en*
 » tant qu'elle est *dénaturée et pervertie*. Mais les ra-
 » mener à Dieu et à la Religion par les enseignemens
 » de la morale, à laquelle ils croient en raison des re-
 » mords et des châtimens qu'ils éprouvent pour en
 » avoir enfreint les lois également divines et néces-
 » saires, me sembla un moyen propice, et j'osai dès-
 » lors en concevoir et en méditer l'exécution. »

Le temps a justifié mes prévisions, et j'ai vu constamment depuis 5 années, 6 à 700 détenus assister sans y être contraints en aucune manière, aux instructions que j'ai rédigées *sur la morale des lois pénales en France*. Le soin tout particulier que j'ai pris de rattacher nos institutions humaines aux institutions divines, telles que les livres saints nous les donnent;

• De l'amélioration des prisonniers dans les maisons centrales de détention. Paris 1831.

d'en démontrer la coïncidence et l'harmonie, et de prouver comment elles émanent *nécessairement* d'une source première qui ne peut être que Dieu, a semé dans le cœur des prisonniers des germes de croyance qui s'y sont développés avec plus de progrès que je n'osais d'abord l'espérer ; et non-seulement l'impiété n'a plus exhalé autour de nous ses blasphèmes dégoûtants, ni ses haines farouches ; mais elle s'est pour ainsi dire imposé d'elle-même le silence du remords ; aussi j'ai pu compter plus d'un exemple de retour à des sentimens de repentir et de religion, parmi des condamnés dont la corruption m'avait semblé arrivée au dernier terme de la démoralisation.

« Je crois donc avoir eu raison de dire que si pour » *des hommes religieux* et seulement égarés par le » délire des passions, la religion est l'unique moyen » de les ramener à la morale et de la leur faire aimer » et suivre ; les enseignemens de la morale sont pour » les *hommes corrompus et frappés d'athéisme*, le seul » moyen de les ramener à la religion, c'est-à-dire » à Dieu sans la croyance du quel il ne peut y avoir » de solides vertus pour eux. »

De tout cela il est facile de conclure à la nécessité d'instructions *morales*, à l'usage des prisonniers. Et je n'hésite point à le dire, sans elles et sans la direction que je propose de leur donner, l'instruction PUREMENT RELIGIEUSE ne produirait, dans nos prisons, aucun des résultats qu'elle doit infailliblement amener en suivant la marche simultanée que j'indique, et dont il me serait facile de prouver l'avantage par

1 Ouv. cité, *ut supra*.

une foule de faits incontestables et presque journaliers.

Ce professorat honorable ressort forcément selon moi des attributions du chef de la prison, sous quelque dénomination qu'on l'institue.

Il faut, je dirai mieux, il est indispensable qu'il apparaisse à ses administrés avec tous les caractères *de la probité*, du *talent* et du *dévouement*. Sa force morale s'en accroîtra d'autant plus qu'il imposera davantage par toutes ces choses à l'esprit des détenus ; et pour les contenir et les amender, *la force morale est tout*. Rien ne peut en balancer la puissance ; ni les fers, ni les cachots, ni les murs de briques, ni les sentinelles, ni les menaces, ni les coups de fouet ; et plus vous chercherez de progrès et de sécurité dans ces moyens, et moins vous y en rencontrerez ; car vos prisonniers se regardant comme de vils esclaves abandonnés à la vengeance et au mépris de leurs géoliers, désespéreront d'eux-mêmes, et ce dernier acte de leur intelligence faussée traduira en sentiment de haine et d'inimitié pour vous, ce que vous leur auriez inspiré de confiance et d'amour en vous montrant plus compatissans aux souffrances physiques et morales qu'ils endurent toujours dans leur déshonorante position. Je n'ai jamais abordé de ma vie un condamné sans l'appeler *mon ami*, et si j'eus souvent, j'en conviens, à me plaindre de leur ingratitude, je me suis ressourvenu de quelques-uns des amis que j'avais autrefois dans le monde, et tout a été dit !

L'enseignement de la morale, tel que je le conçois, abonde en sujets de toute espèce ; et il n'est sans doute pas un seul Directeur en France qui ne puisse

s'emparer avec succès de cette bienfaisante mission. Ils y trouveront, outre la satisfaction de remplir un devoir, plus d'une ressource contre les fatigues et les dégoûts attachés à leurs pénibles fonctions : si leurs œuvres manquent d'échos dans les feuilles publiques, et de débouchés dans les cabinets de lecture, leur amour-propre en sera facilement consolé par le bonheur qu'ils éprouveront, chaque jour, à voir qu'elles ont servi de guide au crime pour rentrer et se maintenir dans le chemin de la vertu. Peu de livres ont un pareil destin !

Tel est, selon nous, la méthode la plus rationnelle à suivre pour l'enseignement de la Morale.

Elle diffère il est vrai beaucoup de celle indiquée par M. Livingston.

« Les maîtres d'école, dit-il, doivent être des » hommes d'une bonne réputation, ils doivent savoir » le français et l'anglais, et être en état d'enseigner » la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la tenue des » livres, la navigation et l'arpentage. Il n'est pas nécessaire qu'ils habitent la maison. »

On sent que cette disposition est tout-à-fait locale, et que si nous admettions des maîtres d'écoles pour nos prisons, il serait assurément fort inutile d'en exiger de pareilles connaissances.

Mais aussi ne s'agit-il pas ici de l'enseignement de la Morale et de la Religion, que le célèbre réformateur attribue spécialement aux chapelains : et c'est cette spécialité que je repousse par les motifs que je viens de développer.

* Code de Réforme. art. 87,

M. Livingston admet pour chaque pénitencier un chapelain catholique, et un chapelain protestant :

« — Art. 81. Tous les deux doivent enseigner aux » prisonniers confiés à leurs soins la *Religion et la* » *Morale*, les exhorter au repentir et au changement » de vie, leur montrer la folie et le danger du vice, » relever le courage de ceux qui sont détenus pour » plusieurs années, par l'espoir de se réhabiliter dans » l'opinion publique en persévérant dans le bien et » en se livrant assidûment au travail ; leur imprimer » dans l'esprit que ce n'est point *la punition*, mais » *le crime* qui les a dégradés ; que par un sincère » repentir et un changement de vie, ils pourront obtenir des hommes l'oubli de leur crime, de même » qu'ils obtiendront sûrement le pardon de Dieu. »

Tous ces enseignemens se rattachent, sans contredit, à l'instruction religieuse comme à l'instruction morale : mais, je le répète, ils ne peuvent avoir d'influence que sur des êtres imbus de principes religieux dès leur enfance ; tandis que pour être salutaires à des êtres tarés d'incrédulité comme le sont la plus grande partie de nos détenus, il faut commencer par leur prouver *indirectement* la nécessité d'un Dieu qu'ils ne croient pas, avant de les menacer de sa vengeance à laquelle ils croient encore bien moins. Cette désorganisation sociale qui souille nos mœurs et nous présage un si triste avenir est bien effroyable sans doute ; mais enfin, *elle existe*, et comme le dit M. de Laville de Mirmont, *il faut bien en convenir !*

À Genève, la question a été résolue par M. Dumont, de cette manière :

« — Il ne me reste qu'un mot à dire sur l'instruction
 » morale et religieuse. Le but est consacré par la loi,
 » les moyens sont laissés à la prudence du conseil
 » d'État. »

« Il n'y a point de règle absolue à établir. Il faut
 » consulter l'âge, l'intelligence, la capacité des indi-
 » vidus. La contrainte n'obtient presque rien. L'es-
 » sentiel est d'agir sur la volonté. Le désir de se
 » recommander à leurs chefs sera le premier mobile
 » des prisonniers, avant que l'instruction produise
 » son fruit naturel, celui de se faire aimer par elle-
 » même. »

Ces paroles sont d'une haute sagesse ; prenons-en conseil, et nous nous convaincrions bientôt que pour agir sur la volonté de nos prisonniers impies, il faut faire marcher de front, mais sur deux routes différentes, l'instruction morale et religieuse, seul moyen d'arriver sûrement au même but, l'AUTEL DU SEIGNEUR. Cette question est grave : qu'on daigne la méditer ; qu'on réfléchisse, de bonne foi, à la folie de vouloir pousser des hommes àpres, difficiles à persuader, sur une voie au bout de laquelle ils n'ont conçu que la mort et le néant : D'un autre côté, qu'on se demande si, en leur faisant apprécier tous les dangers du chemin qu'ils ont parcouru pour arriver dans l'abîme où ils se trouvent, et leur montrant comment ils peuvent en écarter les rouées pour revenir au point d'où ils sont partis, il n'y a pas vingt chances pour une qu'ils se prêteront au retour, afin d'échapper aux angoisses et à l'humiliation de leur position présente ; et alors,

* Rapport. Voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 321.

on concevra comment il est possible durant ce nouveau voyage, que la pensée d'une providence nécessaire, naisse de soi-même au fond de leurs âmes par la conviction qu'ils obtiendront de la liberté qu'ils avaient du bien et du mal, et des malheurs qui sont résultés pour eux du mauvais choix qu'ils en ont fait. Ils sentiront que ce qu'ils ont souffert est juste ; et pour peu qu'un guide habile leur fasse comprendre que ce qui est juste et vrai ne peut pas avoir sa racine dans l'esprit humain où tout est faible et douteux ; il faudra bien qu'ils reportent leur intelligence jusqu'à ce Dieu qu'ils avaient méconnu, et qui va devenir désormais le terme de leurs espérances et de leur adoration. J'ai vu tout cela : Serait-ce donc un prestige ? une illusion ? Oh ! non !... ce n'était pas une illusion !..... Mais tout près surgit une autre réalité ; c'est le peu de persévérance que ces malheureux apportent dans leur conversion au bien en rentrant au milieu de ce monde irréligieux aussi, où nulles mains n'épendent plus sur leurs cicatrices à peine fermées, le baume conservateur de la foi ; où celui qui le cherche est qualifié d'imbécile, et celui qui l'offre, d'imposteur ou de charlatan !

Qu'on y réfléchisse bien : je ne m'établis ici le convertisseur de personne ; chacun pour soi. Mais après tout, il s'amoncèle d'affreuses tempêtes dans l'atmosphère d'incrédulité qui nous enveloppe... ; et ceux qui les ont semées auront beau s'abriter du manteau de leur philosophie, ils n'échapperont point aux éclats de la foudre qui brisera les autels de la Religion et consumera ses ministres ! Car il faut aux peuples les plus corrompus, un culte et des cérémonies ; l'autel du vrai Dieu brisé, l'échafaud le remplace, et le bourreau,

devenu grand sacrificateur, trouvera de nombreux acolytes dans les bandits vomis de nos bagnes et de nos prisons, tout souillés d'athéisme, de haine et d'impureté.

Ce dernier malheur du moins, vous pouvez le prévenir, et cela dépendra des soins que vous donnerez à leur éducation religieuse durant le temps de leur emprisonnement.

QUATRIÈME POINT.

QUELLE EST LA MÉTHODE A SUIVRE DANS L'ÉDUCATION RELIGIEUSE
A DONNER AUX DÉTENUS ?

Nous avons posé en principe que l'éducation morale devait être distincte de l'éducation religieuse, et en cela, nous avouons n'être d'accord avec aucun des réformateurs les plus renommés. En voici une dernière preuve que nous allons tirer de la cinquième leçon de M. Julius, dans laquelle il établit les conditions d'une bonne prison.

« — *L'instruction des détenus*, dit-il, se partage naturellement en deux parties, qui correspondent au principe spirituel et plus élevé qui domine dans le cœur de l'homme, et aux besoins que lui impose sa nature corporelle. »

« 1° *L'instruction morale et religieuse*, sur laquelle doit se fonder la mission de régénération morale exercée par la société sur l'individu qui a été frappé par la justice : sans elle, on ne saurait attendre de lui, pas plus que de l'homme jouissant de sa liberté, l'accomplissement durable et consciencieux des devoirs que lui impose sa qualité de citoyen.

» 2° *L'instruction industrielle*, qui donne au détenu la possibilité de payer à l'Etat les sommes qu'il a dépensées pour son entretien dans la prison et de se procurer, lors de son élargissement, les moyens nécessaires d'existence, sans l'engager de nouveau dans les voies illégitimes de la carrière qu'il a quittée. »

Je pense, moi, que l'instruction à donner aux prisonniers doit être divisée en quatre parties.

- 1° L'instruction élémentaire proprement dite, à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de discernement ;
- 2° L'instruction religieuse ;
- 3° L'instruction morale ;
- 4° L'instruction industrielle.

Ces trois dernières simultanément et à tous les condamnés sans exception, quelle que soit la nature ou la durée de leur condamnation.

M. Ch. Lucas met bien au nombre des causes qui ont vicié le système pénitentiaire aux États-Unis, la négligence de l'instruction morale et religieuse ; il se demande bien si, en supposant que beaucoup d'entre les détenus soient en état de lire la Bible avec fruit,

Eh bien ! tout cela , pour *des hommes impies et niant Dieu* , sera bien plus sûrement et plus promptement le fruit d'une instruction *morale particulière* , et cependant *religieuse* , que ce ne le sera de prédications ou d'homélies , sur le dogme et les vérités métaphysiques et inductives de la foi.

Si l'on prétend qu'un enseignement de philosophie morale dégagé de tout esprit religieux ne peut amener les prisonniers à la Religion , je serai le premier à en convenir : mais ce n'est pas là ce que je propose ; et ce n'est pas surtout dans un pareil enseignement que j'ai été puiser mon expérience et ma conviction.

Quand donc je réclame la division de ce qu'on appelle *l'instruction morale et religieuse* , je suis bien éloigné de provoquer *un schisme impie* : et c'est précisément parceque , pour moi , la Religion est *la seule ancre* à laquelle on puisse attacher le système pénitentiaire et le sauver des abîmes , que je souhaite ardemment qu'on ne fasse pas fausse route à travers le dédale tortueux où se sont jetés pêle-mêle la majeure partie de nos réformateurs.

Que la Religion soit donc enseignée hautement , toujours et partout , surtout en prison. C'est notre vœu ! Car , dit M. Julius , « — s'il est des instans où le criminel est plus particulièrement disposé à s'humilier et à s'accuser devant le Dieu qui ne regarde pas avec dédain les soupirs d'un cœur déchiré , à quelle conséquence ne s'expose-t-on pas , et quelle terrible responsabilité n'assume-t-on pas sur sa tête , en l'abandonnant dans son isolement , et en lui fermant toutes les voies qui pourraient lui apporter une lumière plus haute , et seconder son repentir !

» et combien *la négligence de l'instruction religieuse* dans les prisons ne doit-elle pas se venger dans un État qui se donne le nom de *chrétien* en même temps qu'elle couvre son nom d'une note d'infamie ?

Mais les fonctions de chapelain , de ministre ou d'aumônier dans une prison exigent une vocation , un dévouement , et surtout une charité bien autrement étendue que partout ailleurs. Aussi , n'est-il pas un seul philanthrope qui ne se soit essayé dans ses écrits à leur tracer la ligne sainte de leurs nombreux devoirs. Je n'imiterai point leur exemple , convaincu que je suis de l'inutilité des conseils de cette nature pour ceux à qui ils peuvent être nécessaires. Je leur dirai seulement , non ce qu'on redoute de leur indifférence , mais de leur excès de zèle et de piété.

Écoutons d'abord M. Mittermaier , dans sa *description raisonnée du baigne de Toulon*.

« Avec quelle facilité des prêtres sages et instruits ne pourraient-ils pas , au moyen d'une instruction religieuse qui se tiendrait plusieurs fois pendant la semaine , et par des conférences particulières *avec chaque condamné* , agir sur les esprits de ces hommes égarés , et opérer une amélioration radicale d'une manière beaucoup plus sûre et plus solide que le système actuel , qui contribue trop à diriger le cœur des forçats vers un but extérieur , terrestre , et souvent purement fiscal. Je sens bien

¹ Leçons , vol. 1 , p. 437.

² Voyez Howard , vol. 1 , p. 55. Julius , vol. 1 , p. 433 ; vol. 2 , p. 119 , 427. Livingston , dans Ch. Lucas , vol. 1 , p. 180. Ch. Lucas , vol. 2 , p. 363 , &c. , &c. , &c.

» qu'ici j'exprime un *votum pium*, dont la réalisation
 » aurait à combattre un obstacle capital, surtout dans
 » le midi de la France, où l'on trouverait bien peu de
 » prêtres auxquels on voulût confier le noble emploi
 » dont j'ai parlé. Une grande partie du clergé français
 » ne connaît pas cette religion d'amour et de bienveil-
 » lance. *Dépourvue de toute instruction un peu élevée,*
 » elle prend la forme pour le fond, et ne connaît de la
 » sainte mission qui lui a été confiée par *Jésus-Christ*
 » que le droit de maudire. Puissent tous ces prêtres
 » qui se plaignent si amèrement des progrès de l'irréli-
 » gion en France, reconnaître enfin, que l'intolérance
 » et le fanatisme des ministres de Dieu, sont les plus
 » sûrs moyens d'étouffer le véritable sentiment reli-
 » gieux, de fournir au ridicule un juste sujet de sar-
 » casme, et de produire parmi le peuple un état
 » d'incrédulité frivole, bien facile à concevoir, lors-
 » qu'on songe que la raison de tout homme un peu
 » éclairé se refuse à obéir à la voix de ces hommes
 » dont la bouche ne sait proférer que des malédic-
 » tions.»

S'il y a quelque chose de vrai dans ce *votum pium* du célèbre professeur, il y a également bien de l'amertume et bien de l'exagération dans ces reproches d'ignorance et d'intolérance qu'il adresse avec tant de légèreté à la majeure partie du clergé français. Sans doute j'ai connu quelques ecclésiastiques dont les noms me sont échappés, pour qui les nobles fonctions d'aumônier d'une prison n'étaient pas compréhensibles; mais j'en pourrais citer un bien plus grand nombre qui les

* Voyez Julius, vol. 2, p. 342.

ont honorées et sanctifiées par une tolérance et un dévouement aussi dignes d'éloges que de reconnaissance et d'admiration. Nous ignorons à quel culte chrétien appartient M. Mittermaier, mais nous lui dirons avec tout le respect que nous imposent son talent et son caractère, qu'il suffirait que le passage que je viens de citer fût *lu* et *compris* par nos prisonniers, pour leur rendre la Religion plus en haine encore par le mépris accusateur qu'on déverse avec autant d'injustice sur le clergé français! Est-il convenable, en pareille matière, de prendre l'exception pour la règle? Un ministre protestant, par exemple, trouverait-il bien loyal qu'un prêtre catholique, pour combattre la réforme, prît pour texte de son sermon, ces paroles de Luther: «— Si j'étais maître de l'empire, je ferais un même paquet du pape et des cardinaux, pour les jeter tous ensemble dans ce petit fossé de la mer de Toscane. Ce bain les guérirait, j'y engage ma parole, et je donne *Jésus-Christ* pour caution.» Assurément, il y a *bien peu de tolérance* dans ces paroles, et il nous sera permis de douter que *Jésus-Christ* en ait jamais accepté la responsabilité.

Oui, sans doute, les aumôniers de prison sont difficiles à trouver tels qu'ils réunissent toutes les qualités indispensables à cette sainte mission. Mais de la *difficulté à l'impossibilité* il y a quelque peu de distance, et des prêtres comme on les désire ne sont rares en France qu'alors que l'insulte et le mépris sont la seule récompense de leur zèle et de leur charité.

On aurait tort de penser que je me constitue ici le

* Bossuet, Hist. des Var., in-4° 1747, tom. 3, p. 85.

défenseur officieux du fanatisme et de l'intolérance, et qu'il suffit, à mon sens, qu'un homme ait été fait prêtre pour avoir, par son ordination seule, toutes les vertus ecclésiastiques. Je n'en crois rien : mais ce n'est pas quand un peuple tout entier subit les oscillations sans cesse renaissantes de révolutions politiques et religieuses, qu'on peut juger sainement des prêtres et des rois : il faut attendre et s'abstenir, jusqu'au jour où les passions fatiguées retrouveront dans la paix ce calme d'esprit, sans lequel le jugement s'égare si cruellement à travers l'immensité d'illusions qui l'environnent et lui dictent ses trop mémorables arrêts !

Toutefois, les tourmentes révolutionnaires n'aveuglent pas également tous les hommes, et quelques-uns peuvent encore envisager de sang-froid de quel côté trébuche la justice humaine pour lui prêter l'appui de leur sagesse, de leur expérience et de leurs talents.

MM. de Beaumont et de Tocqueville me paraissent avoir déterminé avec une justesse d'esprit et d'observation infiniment remarquables, quelle est, parmi nous, la position du clergé.

Après avoir raconté comment le mouvement qui a déterminé, en Amérique, la réforme des prisons, était essentiellement religieux, ils ajoutent :

« — Il est à craindre qu'en France, cette assistance religieuse ne manque au système pénitentiaire.

» N'existerait-il pas quelque tiédeur de la part du clergé pour cette institution nouvelle, dont la philanthropie, chez nous, semble s'être emparée ?

» Et d'un autre côté, si le clergé français se montrait zélé pour la réforme morale des criminels, l'opinion

» publique le verrait-elle avec faveur chargée de cette mission ?

» Il y a chez nous, dans un grand nombre, contre la Religion et ses ministres, des passions qui n'existent point aux États-Unis, et notre clergé subit aussi des impressions inconnues aux sectes religieuses de l'Amérique.

» En France, où pendant long-temps l'autel a lutté de concert avec le trône pour défendre le pouvoir royal, on ne s'est point encore habitué à séparer la Religion de l'autorité, et les passions dont celle-ci est l'objet ont coutume de se porter sur l'autre.

» Il résulte de là, qu'en général, l'opinion se montre peu favorable à ce qui est protégé par le zèle religieux : et de leur côté, les membres du clergé éprouvent peu de sympathie pour tout ce qui se présente sous les auspices de la faveur populaire.

» En Amérique, au contraire, l'État et la Religion ont toujours été parfaitement séparés l'un de l'autre ; et on y voit les passions politiques se soulever contre le gouvernement sans s'adresser jamais au culte. Voilà pourquoi la Religion y est toujours hors de débat : et c'est ce qui explique l'absence de toute hostilité entre le peuple et les ministres de toutes les sectes.

Il ne m'est pas besoin de rien ajouter à ce peu de lignes ; elles résument, on ne saurait mieux, la position du clergé, l'origine de ses répugnances, et la susceptibilité calomniatrice de ses dépréciateurs.

Qui changera cet ordre de choses ? Qui rendra à

César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu ? Qui réunira ces deux élémens de la durée et de la solidité de l'ordre social sans les confondre et sans les diviser ? L'une et l'autre se sont indispensables sans être identiques ; elles ont la même origine sans être de la même nature ; il n'y a point d'État possible sans Religion, il ne saurait y avoir de Religion sans un Gouvernement quelconque ; et de même qu'un gouvernement peut adopter les formes aristocratiques, despotiques, républicaines, ou comme on dit aujourd'hui constitutionnelles, de même la Religion peut se manifester sous plusieurs espèces de cultes différens : il faudra toujours qu'ils se rencontrent, Religions et Gouvernemens, à un centre commun, Dieu ; sous peine de mort par l'anarchie, pour le pouvoir temporel ; de mort par le fanatisme, pour le pouvoir spirituel.

Combien donc sont redoutables l'intolérance et l'incrédulité ! Combien donc sont funestes au repos des États ces polémiques religieuses jetées dans le monde sans prudence et sans conviction, et seulement comme de vaines excuses des doutes qu'on éprouve ou de la dépravation de mœurs qu'on affiche ! Ce sont ces libelles si profondément impies qui servent aux peuples de *cicerone* pour arriver en prison ; ce sont ces professeurs d'athéisme et d'impiété dont il faut enchaîner l'influence, si vous persistez à vouloir hâter la régénération morale de vos condamnés.

Que jamais alors vos aumôniers, si la même prison renferme des individus appartenant à des cultes divers, ne s'y livrent à cet esprit de prosélytisme qu'on reproche particulièrement aux prêtres du catholicisme, bien

qu'ils soient peut-être de toutes les religions, ceux des prédicans qui fassent en cela le moins d'efforts, tant ils ont de confiance en celui qui a dit que : « — tout » homme qui le craint, qui pratique la justice, lui est » agréable, de *quelque nation qu'il soit* ;¹ et qu'il » n'est pas seulement le Dieu des Juifs, mais aussi le » Dieu des Gentils. »²

Afin d'obvier à l'inconvénient qui résulte pour l'instruction religieuse dans les prisons, de la réunion d'un grand nombre de prisonniers appartenant à des sectes différentes, M. Livingston voudrait qu'on adoptât un plan d'instruction générale religieuse, embrassant les doctrines communes à toutes les communions chrétiennes, et rejetant celles exclusives à chacune :³ Il paraît même que c'est en général la marche adoptée dans les pénitenciers des États-Unis d'Amérique, car d'après MM. de Beaumont et de Tocqueville, « — le » ministre qui célèbre l'office religieux l'accompagne » toujours d'un sermon dans lequel il s'abstient de » toute discussion sur le dogme, pour ne traiter que » des points de morale religieuse. De cette manière, » l'instruction du pasteur convient tout aussi bien au » catholique qu'au protestant, à l'unitaire qu'au pres- » bytérien. »⁴

Je l'avouerai sans détour, cette méthode d'enseignement me paraît devoir être la base de l'instruction

¹ . . . in omni gente, qui timet eum et operatur justitiam acceptus est illi. Act. X, § 35.

² An Judeorum Deus tantum ? Nonne et gentium ? Imò et gentium. Rom., ch. III, § 29.

³ Introduction au Code de Réforme, voyez Ch. Lucas, vol. I, p. 36.

⁴ Page 91.

morale religieuse que je voudrais voir donner aux prisonniers, mais jamais le principe de l'enseignement *purement religieux*. Cette méthode, *c'est du déisme*, et le déisme n'est pas une religion ; il n'a pas même de caractère typique, et je défie à quiconque se dit *déiste*, de pouvoir donner la solution claire et précise de ce qu'il entend par là.

Il faut laisser à chacun le courage de sa foi ; et demander à un prêtre de la religion catholique d'en rejeter les dogmes de ses prédications, c'est lui demander une sorte d'apostasie qui devrait le couvrir du plus profond mépris s'il pouvait en devenir coupable. Que là où la population de nos prisons est mi-catholique et mi-protestante, il y ait, comme dans la maison centrale de Nîmes par exemple, et prêtre et pasteur, c'est un devoir. Que partout même où il se trouvera parmi la masse des détenus un religionnaire quel qu'il soit, on ouvre les portes de son cachot aux ministres de la foi qu'il professe, et qu'on lui fournisse tous les moyens possibles de vivre et de mourir dans la religion de ses pères, c'est encore un devoir. Mais qu'en France, où nos détenus appartiennent presque en totalité à la religion catholique, on recule devant la prédication des mystères dans la crainte de froisser la susceptibilité religieuse de quatre ou cinq dissidens qui peuvent se trouver écroués en prison, ce serait une honte ; la véritable tolérance religieuse ne consiste pas à se soumettre à la religion d'autrui, et encore moins à trembler devant elle, mais à la laisser jouir de la liberté de conscience qu'on réclame pour soi-même : la véritable tolérance est toute entière dans ces mots si connus de M. de Fénelon à l'infortuné Jacques II, Roi d'Angle-

terre : « — Nulle puissance humaine ne peut forcer
 » le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.
 » La force ne peut jamais persuader les hommes ; elle
 » ne fait que des hypocrites. Quand les Rois se mêlent
 » de la Religion, au lieu de la protéger, ils la mettent
 » en servitude. Accordez donc à tous la liberté civile,
 » non en approuvant tout comme indifférent, mais en
 » souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre et en
 » tachant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

C'est également par infiniment de douceur, de patience et de charité qu'un aumônier de prison peut accomplir sa mission divine. C'est moins un Dieu vengeur qu'un Dieu de clémence et d'amour qu'il doit prêcher sans emphase et sans déclamations oratoires. Sa voix doit être peu élevée, ses paroles intelligibles et simples, son élocution harmonieuse et pure. L'orateur doit s'effacer et faire place à l'homme convaincu ; sa vie sera simple, sa tenue toujours décente et propre : l'exercice du culte environné d'assez de pompe et de majesté pour imposer le silence et le respect dûs au Seigneur. Les cérémonies, les prières, les exhortations doivent être circonscrites dans de sages limites ; renfermé strictement dans le cercle de ses augustes fonctions, il ne faut jamais qu'il intervienne dans l'action administrative autrement que pour réclamer l'indulgence et jamais pour provoquer de châtimens. Chaque détenu doit retrouver dans l'aumônier de sa prison, un cœur toujours ouvert à son repentir, un refuge toujours assuré contre ses fautes, un ami toujours

¹ Vie de Fénelon, par F.-J. Lafite, p. 200.

prêt à l'accueillir, à le comprendre, à lui pardonner ; mais qu'il évite surtout à leur égard soit l'excès d'indulgence, soit trop de bonhomie, de confiance et de familiarité. Qu'il repousse l'hypocrisie et ne la récompense jamais ; qu'il soit redouté par la douceur de son caractère, révérent par l'évidence de sa foi, puissant par l'autorité de sa science. Car c'est particulièrement d'un aumônier de prison qu'on peut dire avec le père Lami, « — Qu'on ne saurait exprimer le désordre que causent » dans l'église ceux qui ont la témérité d'enseigner » ce qu'ils ignorent et de décider sur des points où ils » ne voient goutte. »¹ Aussi de quelque manière que ce soit, dès qu'un aumônier a eu l'imprudence ou le malheur de provoquer les sarcasmes impies de ses auditeurs, il a failli à sa mission, et sa présence dans l'établissement ne peut plus être qu'un élément d'insubordination et d'impiété ; il faut le remplacer.

Redisons-le donc sans doute il est difficile de trouver un prêtre qui réunisse tant d'indispensables qualités ; mais ce n'est pas impossible, et le clergé français en comprend parmi ses membres un grand nombre tout prêts à se vouer à ce pénible ministère, pourvu que par une honteuse parcimonie, on ne refuse pas à leur pauvreté l'aisance nécessaire, non seulement à la dignité de leurs fonctions, mais aussi à la dispensation des aumônes méritées par les témoignages non équivoques du véritable repentir.

Il y a quelque chose d'outrageant et de lâche dans cet appel fait *au mépris des richesses* à l'égard des ministres de la religion. Ne dirait-on pas que pour rede-

¹ Entretien sur les sciences, p. 9.

venir chrétiens, si tant est qu'ils le furent jamais, ces économistes sévères n'attendent que le moment où le clergé plongé dans l'infortune la plus misérable, viendra couvert de haillons quêter à leur porte les quelques gouttes d'eau et de vin nécessaires au Saint Sacrifice de la Messe ? A ce prix, qu'ils n'en doutent pas, il n'en est pas un seul qui ne se revêtît avec orgueil du cilice et ne se fît mendiant. Mais la haine de la Religion perce à travers les touchantes exhortations que certaines gens adressent à ses prêtres, que du moins ils devraient prêcher d'exemple en faisant pour eux-mêmes abnégation de cet amour des richesses et des honneurs qui tourmente leur vie, et quelques fois la stigmatise d'infamie et de corruption.

En Angleterre, dit Julius : « — Aux sociétés établies » pour diminuer les effets de l'immoralité et de l'ignorance, il faut ajouter, comme un complément nécessaire, celles qui se sont formées pour combattre » l'impiété. »

En France, aux sociétés établies pour renverser et détruire l'esprit monarchique, il faut ajouter *comme un complément nécessaire*, celles qui se sont formées pour *combattre la Religion*. Elles ont élevé autel contre autel, culte contre culte, foi contre foi. Mais à quoi bon tant de schismes et que prouvent-ils ? Que l'esprit religieux pèse invinciblement sur les cœurs ; et que le philosophisme fait de vains efforts pour s'y soustraire par l'apostasie, le scepticisme et l'incrédulité.

Et cependant ! c'est au moment même où tous les réformateurs vous crient à l'unisson : *Point de réforme*

¹ Leçons, vol. 2, p. 196.

possible sans un retour sincère aux sentimens religieux ; qu'enveloppés d'un réseau d'athéisme vous osez tenter d'améliorer le régime de vos prisons ? Vaine illusion ! vous n'y réussirez pas ; le mal de l'impie a jeté de trop profondes racines dans l'âme de vos condamnés avant d'être tombés dans l'abîme ; et trop de voix impures y descendent encore pour y fortifier leurs vices et vaincre leur repentir : — vous n'y réussirez pas !.....

Ce n'est pas moi pourtant qui connais leur misère, qui sonde les plaies de leur infamie et souffre depuis si long-temps des douleurs qu'ils endurent ; ce n'est pas moi qui vous dirai : — Laissez-les mourir dans la putréfaction de leurs cœurs sans secours, sans clémence, sans amour et sans pitié. Il y aurait dans cet horrible abandon plus que de l'inhumanité, il y aurait oublié de notre propre faiblesse. « — Je veux, s'écriait St-Jean d'Avila, je veux aller trouver celui auquel je ressemblerais, si Dieu n'avait pas tenu ses mains sur moi. »

Hâtons-nous donc aussi nous d'aller consoler et secourir ceux auxquels nous ressemblerions, si l'aisance, l'éducation, le bon exemple et la main du Seigneur ne nous eussent pas soutenus. Car pour les justes comme pour les méchants. « Dieu est le bouclier de ceux qui espèrent en lui ; *Deus... scutum est omnium sperantium in se.* »

* Cette citation de Muratori est rapportée par M. Julius, v. 1, p. 232.

* II Rois, ch. XXII, v. 31.

CHAPITRE ONZE.

De l'influence Américaine.

LORSQUE toute l'Europe civilisée se trouve pour ainsi dire saisie de la fièvre de la réforme des prisons, et qu'un nombre incalculable de docteurs philanthropes la traitent, chacun suivant sa méthode, avec plus ou moins de succès ; il est bien évident que malgré tout mon désir et tous mes efforts, je n'ai pu les suivre au jour le jour dans les développemens successifs de leurs curieuses et savantes cliniques pénitentiaires. Evidemment donc, quelques-uns des divers modes de traitement que j'ai osé blâmer auront été changés ou modifiés, quand ma pharmacopée tardive arrivera

Nous nous sommes procuré, et avons lu le plus d'ouvrages possibles sur cette matière ; et nous sommes resté convaincu de l'influence générale que le système américain avait exercé presque sans exception, sur l'esprit de la majeure partie des écrivains philanthropes. Il devenait donc inutile de les citer et de les réfuter tous, (ce qui eut exigé 7 à 8 volumes au moins), puisque leurs opinions se trouvaient résumées et soutenues dans ceux que nous avons le plus spécialement rappelés.

Toute fois nous regarderions comme un service immense pour la science des prisons, que le gouvernement fit traduire et publier tout ce qui a été écrit sur cette grave question. Ce serait tout à-la-fois un hommage rendu au zèle et au talent des auteurs, et une source précieuse d'utiles documens.

sur la table des opérateurs qui, peut-être bien, ne se donneront la peine de la parcourir que pour avoir l'occasion de se moquer de mon dévouement empressé. N'importe ; soit entêtement, soit conviction, j'en veux courir la chance ; et avec d'autant plus de confiance, je l'avouerai, que là, où à l'heure qu'il est, le système pénitentiaire semble prendre le plus d'aplomb sur ses bases, et le plus de régularité dans son allure, il s'en faut encore de beaucoup, selon moi, qu'il ait atteint au plus haut degré de perfection, et conséquemment de stabilité.

Et d'ailleurs quels sont donc, et particulièrement en temps de tergiversation ou de rénovation sociale, les vrais principes fondamentaux de telle ou telle institution, qui n'oscillent pas au vent des milliers de doctrines qui tourbillonnent incessamment autour d'eux, et les éclipsent au milieu des nuages épais qui les circonscrivent de toutes parts ? Sans doute ils ne peuvent être que dérobés aux regards pour plus ou moins de temps, en ce qu'ils sont impérissables de par l'ordre d'une impérissable volonté. Ainsi, en fait de religion, l'idée de Dieu ne sera jamais détruite ; en politique, le sentiment de la légitimité du droit demeurera debout au-dessus des abîmes révolutionnaires ; comme en morale le « *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même* » restera notre ancre de salut à tous, au milieu même des tempêtes incessantes de la perversité du cœur humain. Et cependant, malgré ces élémens sacrés de la conservation des choses d'ici bas, l'homme arrivera-t-il quelque jour à ce plus haut degré de perfection dont nous venons de parler ? Hélas ! non ! c'est par de là le

monde qu'il habite, qu'il lui sera donné de connaître et d'apprécier la vérité. Jusque là, toute sa science ne l'en approchera que *du plus près possible* ; et c'est aussi tout ce qu'exige de ses efforts celui qui comprit l'esprit humain dans ce commandement éternel qu'il imposait aux flots de la mer : *Usquè huc venies, et non procedes amplius.*

Serait-ce donc que la philanthropie eut échappé seule à cette humiliante condition, et qu'elle eut atteint quelque part au *neo plus ultra* de la réforme pénitentiaire ? Qu'il nous soit au moins permis d'en douter. Nous oserons même avouer que tout ce que nous connaissons de mieux et de plus séduisant en fait de *pénitenciers*, nous apparaît encore à l'égal de ces magnifiques manèges où les animaux les plus féroces semblent faciles et doux à conduire sous la main de leurs guides, mais n'en sont pas pour cela moins terribles ni moins indomptés, quand échappés de leurs cages de briques et de fer ils redeviennent libres, et s'élançant au milieu de la foule empressée de venir applaudir à l'habileté des philanthropes thaumaturges qui se vantaient de les avoir apprivoisés.

Non, la réforme n'a point jusqu'à ce jour encore, de caractère positif ; elle hésite, elle tatonne ; mais elle marche, elle avance ; et dans cette progression ascendante, il sera instructif de suivre le mouvement imprimé en ce moment par la Belgique à son système pénitentiaire : nous y reconnaitrons jusqu'à quel point la méthode américaine y exerce sa déplorable influence !

En effet, là, plus peut-être que partout ailleurs, on aperçoit par combien d'efforts simultanés le gouvernement et les philanthropes s'essaient à dompter les mauvais penchans des condamnés au bénéfice de leur régénération morale et religieuse. Mais ont-ils découvert le véritable mode pénitentiaire ? Nous ne le pensons pas ; et nous croyons que les nouveaux codificateurs de ce pays se sont, aussi eux, laissés par trop entraîner aux chimères utopiques des théories d'outremer : pour le prouver il nous suffira de parcourir rapidement l'ouvrage intitulé, *De l'Etat actuel des Prisons en Belgique*.¹ Nous y lisons :

« — La classification et destination des prisons s'établit de la manière suivante :

» 1° Une maison de correction à St-Bernard ;

» 2° Une maison de réclusion à Vilvorde ;

» 3° Une maison de force à Gand ;

» 4° Une maison de détention militaire à Alost ;

» 5° Neuf maisons de justice ;

» 6° Vingt maisons d'arrêt ;

» 7° Cent quarante-neuf maisons de dépôt. »

Cette classification est-elle conséquente au but qu'on doit se proposer, *l'amendement des coupables* ? Non, pas selon nous ; car elle établit les diverses catégories de condamnés en raison de *la nature de leurs jugemens* ; et nous avons la conviction qu'il n'y a point de combinaison pénitentiaire plus opposée que celle-ci, au succès et à la durée d'un véritable système de réforme. — Toutes ces prisons ont-elles un

¹ Par M. P. F. J. Brogniez. Bruxelles 1835.

² Page 10.

caractère pénitentiaire ? — Non ; et en cela les philanthropes belges ont, comme tous les autres codificateurs, méconnu *le seul principe* qui pût conduire à des résultats positifs. — La nourriture, le logement, le coucher sont-ils réglés sur des bases invariables et nettement déterminées ? Non ; il y a pour les prisonniers riches ou gagnant beaucoup d'argent, *des cantines* bien approvisionnées pour y aller noyer leurs chagrins dans la perpétration de leurs habitudes d'intempérance et d'immoralité ; et de plus, il existe une différence marquée jusques dans la nature et la quotité des rations de vivres : Ainsi, en thèse générale, « — la ration journalière des prisonniers consiste en

» 1/2 livre de pain de seigle ;

» 3/4 de livre de pommes de terre avec assaisonnement ;

» 1, 6/10^e pot de soupe, et en outre pendant toute l'année, trois verres de boisson chaude. »

Mais dans la maison de correction de St-Bernard, « Les prisonniers reçoivent la soupe à la viande » les dimanches, lundis, mercredis et jeudis de chaque semaine, celle de gruau les mardis et vendredis, et celle au pois les samedis. »

Dans la maison de détention militaire à Alost :

« Les prisonniers reçoivent la soupe à la viande le » dimanche, le mardi, le jeudi et le samedi ; celle au » gruau le lundi et le mercredi, et celle au pois le » vendredi. »

¹ Page 107.

² Page 28.

³ Page 86.

⁴ Page 108.

Et pourquoi ces inégalités dans le régime alimentaire des condamnés ? Serait-ce que le plus ou le moins d'avantages qui en résultent pour telle ou telle catégorie fût relatif à leur plus ou moins d'aptitude au travail, à de meilleures habitudes, à la manifestation de leur repentir ? Ce serait juste alors ; mais point : C'est tout bonnement parce que les brocanteurs d'hygiène en Belgique comme partout, ont mesuré l'existence animale des individus à la capacité de leur estomac, et que suivant qu'ils se le sont trouvé froid ou chaud, ils ont poussé la sévérité de leurs calculs jusqu'à fractionner le pot de soupe à 1, 6710^e de poids !

Il n'a peut-être jamais existé nulle part ailleurs d'aussi graves abus, eu égard à l'établissement *des cantines*. C'est à ce point que pendant très-long-temps elles y étaient exploitées par *les commandans des prisons* A LEUR PROFIT ! Le nouvel administrateur-général, M. Charles Soudain de Niederwerth, homme d'un mérite égal à son touchant dévouement pour tous ceux qui souffrent et qui pleurent, s'est empressé de faire cesser dès son installation cette honteuse inconvenance. Mais le système *des cantines* a été conservé comme une ressource pécuniaire pour le gouvernement ; car c'est sur les profits qu'elles procurent, ainsi que sur les prix de loyer de *la pistole*, qu'on pourvoit aux primes d'encouragement qui sont accordées aux prisonniers qui se distinguent particulièrement par leur zèle et par leur aptitude au travail.

* Pages 41 et 81.

* Page 52.

Quant à ceux dont la conduite est le plus digne d'éloges !..... Rien.

Tout ce système si destructif de l'amendement des condamnés, tient à celui de la régie adopté par l'administration des prisons. Le gouvernement s'est fait *entrepreneur* à son compte ; et c'est en véritable entrepreneur qu'il traite ses détenus-ouvriers ; peu lui importe, ou à peu près, qu'ils s'améliorent ou se corrompent sous le rapport de leur moralité : ceux qui travaillent avec le plus d'habileté et qui rapportent le plus sont les mieux venus, les mieux nourris et les plus largement indemnisés. C'est comme nous l'avons vu, le système complet de M. Arnim, qui soutenait que la mission de l'État n'était pas d'entreprendre *l'amélioration morale* des condamnés, mais qu'elle se bornait seulement à leur fournir *l'occasion* de s'améliorer : Or, je suis fort loin de partager cette opinion.

Là encore, les prisonniers pour dettes sont confondus avec les condamnés pour crimes ou pour délits ; et s'ils ne sont pas contraints au travail, ils n'en doivent pas moins « se soumettre aux réglemens et aux » dispositions d'ordre établis dans la maison. »

Cependant, « *autant que faire se peut*, un quartier » séparé est réservé à ces prisonniers : « *autant que faire se peut* !..... Ah ! M. de Niederwerth, quelle belle occasion d'ajouter un titre de plus à la si juste considération que vous vous êtes acquise !

Les femmes et les enfans aussi, vous les renfermez dans des quartiers séparés ; mais cela suffit-il ? — Vous avez une prison militaire distincte pour les condamnés

de cette catégorie ? Pourquoi permettez-vous qu'on les détienne autre part, ne fût-ce que pour 6 mois, comme vous le dites ; ¹ ne fût-ce même que pour un jour ? C'est « — aux militaires condamnés à la peine » de la brouette ou à l'emprisonnement pour *crimes*, » ou délits purement militaires, » que vous réservez votre maison d'Alost ? ² Mais ne voyez-vous donc pas que vous préparez un consolant avenir aux plus coupables, et que vous revêtez à toujours d'un cachet d'infamie, l'avenir de ceux qui le sont le moins ?

Et cependant, malgré ces vices désorganiseurs de tout bon système pénitentiaire, je le répète avec conviction, vos prisons valent mieux que les nôtres : mais d'un autre côté, peut-être êtes-vous plus éloignés que nous de *cette unité de système*, seule condition d'où dépendent évidemment les succès probables d'une prompte et utile réforme dans toute espèce de régime pénitentiaire. Vos prisons valent mieux que les nôtres, parce que vous êtes incontestablement les plus actifs, les plus intelligens et les plus consciencieux de tous les entrepreneurs ; mais vous, nos maîtres, vous n'êtes absolument que cela, *entrepreneurs* ; et vous n'arriverez jamais à l'amendement complet de vos condamnés, tant que vous persisterez dans la voie marchande où vous vous êtes si chaleureusement fourvoyés.

Serait-ce donc que vous négligeassiez l'enseignement moral et religieux ? Non, oh ! non. Chez vous, l'exercice du culte est *obligatoire* et digne de la majesté du Dieu vivant que vous adorez au milieu de vos

¹ Page 24.

² Id.

condamnés mêmes ; ¹ et en cela, vos prisons valent toujours mieux que les nôtres. Mais à quoi bon contraindre vos détenus à venir aux offices divins, et prier avec eux, si par votre organisation d'administration intérieure, vous leur fournissez *toutes les occasions possibles* de se perpétuer dans leurs vieilles habitudes de cabaret et d'immoralité ? Le *travail* et *ses bénéfices*, voilà, quoique vous fassiez, quel est dans votre système actuel, le seul Dieu que comprennent et que croient le plus vos hôtes corrompus : et pour moi, j'oserai l'avouer, je regarde chez les prisonniers en général, l'amour du travail comme une indication fort peu *caractéristique* de l'amélioration de leur moralité. Car c'est *pour jouir* qu'ils s'y livrent ; et dans le monde, les plus mauvais sujets n'en font ni plus ni moins, quoique quelques-uns aussi assistent assez régulièrement aux offices du culte !

Vous avez également des écoles élémentaires ; mais ce n'est pas de ce côté que penchent le plus spécialement vos vues de régénération ; c'est vers vos ateliers que vous attirez tous les désirs, toutes les pensées, tous les vœux de vos prisonniers ; et si une fois libérés ils ne redeviennent pas des ouvriers aisés, ce sera leur faute, car assurément vous leur aurez fourni tous les talens nécessaires pour subvenir désormais à leur existence et au-delà.

Eh bien ! jetez un coup-d'œil sur vos tables de condamnés pour récidives, ² et vous vous demanderez après, si ce sont des *hommes régénérés* qui ont été libérés ou graciés de vos prisons ?

¹ Pages 98 et 118.

² Pages 137 et 138.

Parlerai-je de votre mode d'organisation du personnel administratif ? Il ne ressemble totalement à aucun autre ; mais dans ce que vous avez imité des systèmes étrangers, vous avez selon moi choisi ce qu'il y avait de moins propre à garantir la marche de votre propre système, par la *double puissance d'action* que vous y avez introduite. Voici ce que vous dites :

« Le personnel des employés au service des maisons de correction, de réclusion, et de détention militaire » est divisé en DEUX PARTIES, l'une pour le service *intérieur et domestique* en général, et l'autre pour la *direction et la surveillance du travail.* »

Et vous sentez si bien le vice de cette organisation, que vous ajoutez immédiatement :

« Quoique ces deux parties d'administration soient » tout-à-fait distinctes et séparées l'une de l'autre, *il n'en est pas moins nécessaire* pour le bien général du service, que *tous les employés qui en font partie,* » s'entendent entre eux et se prêtent mutuellement secours ; car l'union fait la force d'un établissement public comme d'un gouvernement. »

Mais si vous l'avez obtenue cette *indispensable union*, comme je n'en doute pas, à quelle condition s'il vous plait ? Le voici : c'est en assujettissant vos deux chefs directs au servage américain des commissaires et des contrôleurs nombreux dont vous les avez environnés ; et vos *commandans* ne sont placés là, chez vous comme aux États-Unis et en Angleterre, que pour vous *écouter* et vous *obéir*. Or, je vous l'ai dit, cette méthode n'est rien autre chose qu'une espèce

de républicanisme inquiet qui détruit radicalement la force morale de la puissance exécutive qui doit résider, *sans obstacles*, dans les agens supérieurs de tout pénitencier.

Qu'après cela vous vous enorgueillissiez de votre réputation en fait de système pénitentiaire ? Que vous nous citiez avec une sorte de vanité louable, votre maison de Gand, comme le modèle de tout ce qu'il y a de plus parfait en ce genre dans notre Europe civilisée ? Que vous vous montriez fiers des éloges unanimes que vous prodiguent de toutes parts les hommes les plus recommandables et les plus influens en pareille matière ; je conçois et votre enthousiasme et le leur. Et c'est parce que, moi aussi, je vous rends justice et vous admire, que je ne puis voir sans une sorte d'humeur chagrine, que *si près du bien* vous vous en écartiez par imitation, par entraînement ou par condescendance pour une foule de rêves fallacieux dont je me suis efforcé de vous démontrer l'incohérence et le danger. Soyez dignes de vous-mêmes par un dernier et généreux effort ; laissez échapper de votre caisse de banquiers-négociants quelques parcelles de vos gros bénéfices en faveur de la moralisation plus prompte et plus sûre de vos bandits-ouvriers ; et qu'enfin, un plus grand nombre de livres élémentaires honorent sur vos comptoirs les riches produits qu'y entasse votre industrie ! Ne sentez-vous donc pas tout ce que dans le siècle où vous vivez, votre exemple a d'entraînant et de captieux par les résultats d'argent qu'il présente à l'ambitieuse économie de notre humanité phi-

l'antropique? Quoi! se dit-on déjà dans notre France : — Regardez en Belgique et en Hollande, les prisonniers ne coûtent rien à l'État; faisons comme eux, et nous enrichirons notre budget au lieu de l'obérer sans cesse. — Tristes vœux! fatale espérance! Les filles publiques et la loterie viennent aussi elles à la décharge de notre budget!..... Arrêtons-nous, et tâchons de nous faire comprendre par les développemens que nous allons donner à l'application de nos idées sur l'importante et grave question dont il s'agit. Fasse le ciel que nous évitions pour notre part l'application de ce mot de Phèdre. « Il y a de la folie à » vouloir donner des conseils aux autres sans prendre » garde à soi. »

« *Sibi non cavere, et aliis consilium dare, stultum esse.* »

Résumé Général

DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE.

En Angleterre, la philanthropie est *mécanique* ;
 Aux États-Unis, *républicaine* ;
 En Hollande et en Belgique, *marchande* ;
 En Suisse, toute *cantonale* ;

• Fable 9.

En Allemagne et en Prusse, *feudataire* ;
 En Italie et en Espagne, *semi-sacerdotale* ;
 En Russie et en Turquie, encore *autocratique* ;
 En France, *intrigante et philosophique* ; *nulle part* enfin elle n'est ce qu'elle doit être; et *partout systématique*, elle cherche un point d'appui pour s'arrêter et se constituer.

Maintenant, y parviendra-t-elle? oui; plus tôt ou plus tard, suivant que ses législateurs sauront se défendre, dans chaque pays, de la monomanie réformatrice qui ne voit d'utile et de bon chez soi, que ce que ni le temps, ni les mœurs, ni les lois n'y ont pu naturaliser. NON; si l'ardent enthousiasme d'une fallacieuse humanité berce les réformateurs des folies utopiques d'une *unité de système* également applicable à tous les pays civilisés, chacun suivant son époque sociale, le soleil qui l'éclaire, et l'invincible puissance de sa moralité nationale.

Un seul principe, peut et doit dominer avec la même intensité d'action dans les divers régimes pénitentiaires, *c'est la Religion, c'est Dieu!* Hors de là, toutes vos tentatives de réforme seront décevantes et vaines, et ses brillans chefs-d'œuvre comme autant de statues aux pieds d'argile! Il faut que les hommes d'une haute portée philosophique aient la modestie de s'abaisser au niveau de la majorité de leurs concitoyens, et se fassent *peuple* pour le rendre heureux par la vertu: Il faut qu'ils sacrifient les chimériques conceptions de leur génie impatient et fécond, aux vérités froidement positives de l'imperfection attachée à l'organisation de l'état social; car ce qu'il y a de plus difficile en tout ceci, ce n'est pas de se rendre

compte du *mieux possible* à introduire dans les institutions nouvelles, ni d'en tracer le tableau d'une manière élégante et captieuse; la difficulté consiste à réaliser de tels projets; et la raison nous dit assez qu'il n'y faut pas songer! Qui n'a pas adhéré de toute la puissance de son âme, au vœu d'Henri IV pour la paix universelle? Eh bien! on tuerait la moitié du monde pour faire vivre l'autre en paix, qu'on n'y parviendrait pas; et de même, on emploierait toute la perspicacité d'un congrès philanthropique européen à déterminer les bases fixes d'une *unité de système pénitentiaire*, qu'on n'y réussirait pas davantage.

C'est donc, je le répète, à l'aide d'une sorte d'éclectisme raisonné, que chaque gouvernement peut espérer d'arriver en cela au seul degré de perfection qui lui soit propre; et c'est dans ce sens que je vais essayer d'exposer et de développer mes idées sur la création d'une unité de système applicable à la France.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans le deuxième volume.

CHAPITRE SEPT.

De la Surveillance.	5
PREMIÈRE DIVISION. Du mode de Construction.—Considérations générales.	6
DEUXIÈME DIVISION. De l'Exposition	8
TROISIÈME DIVISION. Plan et Dispositions intérieures.	11
QUATRIÈME DIVISION. De la nature des matériaux à employer pour la construction d'une Prison	73
CINQUIÈME DIVISION. De la Dépense.	77
SIXIÈME DIVISION. Du Personnel administratif.	85
SEPTIÈME DIVISION. Des Agens supérieurs et de leurs attributions.	99
HUITIÈME DIVISION. Des Agens subalternes et de leurs attributions.	164
NEUVIÈME DIVISION. Des Traitemens.	171
RÉSUMÉ DE CE CHAPITRE.	184

CHAPITRE HUIT.

Dé la Répartition des Convicts en différentes classes.	189
--	-----

CHAPITRE NEUF.

Du Travail.	207
PREMIÈRE QUESTION. Le Travail est-il nécessaire?	209
DEUXIÈME QUESTION. Le Travail doit-il être forcé ou volontaire?	213
TROISIÈME QUESTION. Le Travail doit-il être fait en commun ou isolément?	217

QUATRIÈME QUESTION. Quel est le but du Travail? . . .	227
CINQUIÈME QUESTION. Quelle doit être la nature du Travail?	232
SIXIÈME QUESTION. Le Travail doit-il être fait à la tâche, sur tarif ou à prix de journée?	248
SEPTIÈME QUESTION. A qui doit appartenir le produit de la main-d'œuvre?	253
HUITIÈME QUESTION. Quelle doit être la répartition du produit du travail des Prisonniers?	258
NEUVIÈME QUESTION. La Rétribution allouée aux détenus travailleurs doit-elle être la même pour tous?	263
DIXIÈME QUESTION. Le Travail peut-il suffire à couvrir les dépenses d'entretien et d'administration des Convicts?	275
ONZIÈME QUESTION. Le Travail doit-il être donné par entreprise, ou fait au compte du Gouvernement?	285
DOUZIÈME QUESTION. Comment doit-on disposer des masses de Réserve?	303
RÉSUMÉ DE CE CHAPITRE.	315
CHAPITRE DIX.	
Instruction des Détenus.	317
PREMIÈRE DIVISION. Convient-il d'instruire les Prisonniers?	317
DEUXIÈME DIVISION. De quel genre d'Instruction sont-ils susceptibles?	336
TROISIÈME DIVISION. Quelle est la méthode à suivre pour l'Instruction des Prisonniers?	356
PREMIER POINT. Instruction Morale et Religieuse des prisonniers.	358
DEUXIÈME POINT. Quelle est la méthode à suivre pour l'Instruction Industrielle?	366
TROISIÈME POINT. Quelle est la méthode à suivre pour l'enseignement de la Morale?	372
QUATRIÈME POINT. Quelle est la méthode à suivre dans l'éducation Religieuse à donner aux Détenus?	384
CHAPITRE ONZE.	
Dè l'Influence Américaine.	401
Résumé général de tout ce qui précède.	412

EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

THÉORIES PÉNITENTIAIRES.